
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490153

XB
-B56

Publications
150

C-201

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

Whistle Blower Human Rights Act

First reading, October 2, 2002

MR. GREWAL

C-201

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi sur la protection des droits fondamentaux des dénonciateurs

Première lecture le 2 octobre 2002

M. GREWAL

LIBRARY
NOV 6 2002
University of Toronto

372083

SUMMARY

The purpose of this Act is to protect members of the Public Service of Canada who disclose, in good faith, reasonably well founded allegations of wrongdoing in the public service to a supervisor or to a public body.

SOMMAIRE

L'objet de la présente loi est de protéger les fonctionnaires de l'administration publique fédérale qui dénoncent de bonne foi, à un superviseur ou à un organisme public, avec un fondement raisonnable, des cas d'abus dans la fonction publique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act respecting the protection of employees in the public service who make allegations in good faith respecting wrongdoing in the public service

Preamble

WHEREAS Canada is committed to promoting the dignity and human rights of its public service employees by providing protection to employees who report waste, fraud, abuse of authority, violations of law or threats to public health or safety;

AND WHEREAS Parliament recognizes that the public interest is served when employees are free to make such reports without fear of or exposure to retaliation or discrimination of any kind, and that the recognition of the right of employees to pursue appropriate communications with the public will reaffirm and guarantee that public offices are genuine public trusts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle Blower Human Rights Act.*

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"employee" « *fonctionnaire* »

"employee" means a person who

(*a*) is or has been employed in or is being considered as an applicant for a position in the public service of Canada including

(i) those parts of the public service to which the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi concernant la protection des fonctionnaires qui dénoncent de bonne foi des allégations de conduites répréhensibles dans la fonction publique

Préambule

Attendu :

que le Canada s'est engagé à promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de ses fonctionnaires par la protection de ceux qui dénoncent les gaspillages, la fraude, les abus de pouvoir, les violations de la loi ou les menaces pour la santé ou la sécurité publiques;

que le Parlement reconnaît qu'il est dans l'intérêt public de faire en sorte que les fonctionnaires soient libres de signaler de telles situations sans crainte ni risque de représailles ou de discrimination et que la reconnaissance du droit de continuer à communiquer avec le public de manière appropriée reconfirmera et garantira que les charges publiques sont de véritables emplois de confiance dans la fonction publique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des droits fondamentaux des dénonciateurs.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte protégé » "*protected behaviour*"

« acte protégé » L'un ou l'autre des comportements suivants :

a) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un code de pratique, d'un énoncé professionnel ou d'une directive

National Defence Act or the *Royal Canadian Mounted Police Act* apply, or

(ii) a Crown corporation, parent Crown corporation or departmental corporation as defined in the *Financial Administration Act*; or

(*b*) provides goods or services to any of the parts of the public service or corporations mentioned in paragraph (*a*) pursuant to a contract.

"prohibited personnel action" *« mesure administrative interdite »*

"prohibited personnel action" includes but is not limited to

(*a*) a recommended, threatened, or actual discharge; suspension; constructive dismissal; involuntary transfer, assignment or deployment; reprimand or demotion of an employee;

(*b*) any adverse employment action taken against an employee in the terms and conditions of employment including the failure to promote or hire or take other favourable personnel action; or

(*c*) retaliation, discipline or discrimination of any kind either recommended, applied or threatened against an employee that is pursued because the employee engaged or evidenced an intention to engage in a protected behaviour.

"protected behaviour" *« acte protégé »*

"protected behaviour" means

(*a*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences the contravention of any enactment, rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service about which the disclosure is made;

(*b*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences mismanagement including incompetence and dishonesty, mis-

qui s'applique au secteur de la fonction publique visé par la divulgation ou qui a été adopté par ce secteur;

b) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent une mauvaise gestion, notamment l'incompétence et la malhonnêteté, l'inconduite, la mauvaise utilisation ou le gaspillage des ressources ou des fonds publics, la corruption, l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique et mental;

c) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent la présence d'un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

d) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet en contravention avec une loi, un règlement, une règle, un code de pratique, un énoncé professionnel ou une directive qui s'applique au secteur de la fonction publique dans lequel le fonctionnaire travaille ou qui a été adopté par ce secteur;

e) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue de la mauvaise gestion, une mauvaise utilisation ou un gaspillage des ressources ou des fonds publics, de la corruption, de l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique ou mental;

f) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

g) la participation d'un fonctionnaire à une initiative ou une activité licite de liberté d'expression.

conduct, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, potential or immediate danger to public or worker health and safety including both mental and physical well being;

(*c*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences a potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada;

(*d*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that evidences a contravention of any enactment, or any rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service in which the employee works;

(*e*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes mismanagement, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, potential or immediate danger to public or worker health and safety including their mental or physical well being;

(*f*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada; or

(*g*) participation by an employee in any free speech initiative or activity that is lawful.

"public body" « *organisme public* »

"public body" means

(*a*) either House of Parliament or any committee of either or both of them, or any member of either House;

(*b*) the Office of the Auditor General;

(*c*) any court constituted under an Act of Parliament or of the legislature of a Province, or any public or judicial enquiry or commission established pursuant to such an Act or by order of the Governor in Council or any member of such court, enquiry or commission;

« fonctionnaire » *"employee"*

« fonctionnaire » Selon le cas :

a) personne qui est ou a été employée — ou dont la candidature à un poste est en voie d'examen — au sein de l'administration publique fédérale, y compris :

(i) les secteurs de la fonction publique auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) une société d'État, une société d'État mère ou un établissement public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) quiconque fournit des biens ou des services aux termes d'un contrat à l'un des secteurs de la fonction publique ou des sociétés d'État visés à l'alinéa *a*).

« mesure administrative interdite » *"prohibited personnel action"*

« mesure administrative interdite » Vise notamment :

a) la recommandation ou la menace de congédiement ou le congédiement, la suspension, le congédiement déguisé, l'affectation ou la mutation imposée, la réprimande ou la rétrogradation d'un fonctionnaire;

b) toute mesure défavorable prise à l'encontre d'un fonctionnaire et touchant les conditions de son emploi, notamment le refus de promotion, d'embauche ou de toute autre mesure administrative favorable;

c) la recommandation, l'application ou la menace de mesures de représailles, disciplinaires ou discriminatoires à l'encontre d'un fonctionnaire qui s'est livré ou a manifesté l'intention de se livrer à un acte protégé.

« organisme public » *"public body"*

« organisme public » Selon le cas :

(*d*) any federal, provincial, or local regulatory, administrative or public agency or authority or a creation thereunder;

(*e*) the Royal Canadian Mounted police, or any other law enforcement agency in Canada or peace officer;

(*f*) any department or ministry of the federal or provincial government;

(*g*) a parent Crown corporation or Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

(*h*) any division, board, bureau, office, committee, commission, agency or employee of any of the persons or bodies described in paragraphs (*a*) to (*g*); or

(*i*) any publishing or broadcasting entity or other form of the media or any person representing any of them.

a) l'une ou l'autre chambre du Parlement ou l'un de ses membres, un comité de celle-ci ou un comité mixte des deux;

b) le Bureau du vérificateur général;

c) tout tribunal constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, toute commission d'enquête judiciaire ou publique constituée en vertu d'une telle loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, ou tout membre de ce tribunal ou de cette commission;

d) toute autorité ou organisme administratif, administration public ou de réglementation — de palier fédéral, provincial ou local — ou tout organe de l'un ou l'autre;

e) la Gendarmerie royale du Canada, tout autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou tout agent de la paix;

f) tout ministère fédéral ou provincial;

g) une société d'État mère ou une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

h) toute division, tout conseil, bureau, office, comité, commission, agence ou fonctionnaire d'une personne morale ou d'un organisme mentionné aux alinéas *a*) à *g*);

i) toute entreprise d'édition ou de radiodiffusion ou autre entité médiatique ou son mandataire.

Employee protection

3. No employee shall be subjected or feel threatened by any prohibited personnel action taken as a result of engaging in or evidencing an intention of engaging in any protected behaviour.

Protection des fonctionnaires

3. Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure administrative interdite ou se sentir menacé d'une telle mesure du fait qu'il s'est livré ou a manifesté l'intention de se livrer à un acte protégé.

Remedies

4. (1) An employee who has been subjected to a violation of this Act has the right, in addition to any administrative process that may be available to the employee under the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*, to bring a civil action before a court of competent jurisdiction

Recours

4. (1) Le fonctionnaire qui a été soumis à une violation de la présente loi a le droit, en plus de toute procédure administrative dont il peut se prévaloir en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, d'intenter une action au civil devant tout tribunal

and elect trial by judge alone or by judge and jury for relief including reinstatement, appointment to an equivalent position, injunctive relief, retroactive payment of remuneration, lost seniority rights or other benefits, including interest, compensation for any lost future promotions and related benefits, general damages, exemplary damages, punitive damages, the reasonable costs and legal fees incurred by the employee, and any other award that the Court deems to be fair and equitable to restore the dignity and well being of the employee.

compétent et de choisir un procès devant juge sans jury ou devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury pour obtenir réparation, notamment la réintégration, la nomination à un poste équivalent, toute mesure injonctive, un paiement rétroactif au titre de la rémunération, des droits d'ancienneté perdus ou d'autres avantages sociaux, intérêts compris, une indemnité compensatoire pour toute promotion future manquée et aux avantages sociaux y afférents, les dommages-intérêts généraux, les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, les frais juridiques raisonnables engagés par le fonctionnaire et tout autre montant que le tribunal estime juste et équitable pour rétablir la dignité et le bien-être du fonctionnaire.

Recovery of legal fees regardless of forum

(2) An employee shall be reimbursed, when relief is granted for legal fees incurred, regardless of whether the relief is granted by a court, or results from an administrative proceeding or agreement between the parties.

(2) Tout fonctionnaire a droit au remboursement des frais juridiques engagés, que la réparation obtenue ait été accordée par un tribunal, résulte d'une procédure administrative ou d'un accord entre les parties.

Recouvrement des dépens

Limitation

(3) An action under subsection (1) must be commenced within two years of

(*a*) the alleged violation or in the case of a continuing violation, the date it ceased, or

(*b*) the employee first becoming aware of the violation,

whichever is later.

(3) Toute action visée au paragraphe (1) doit être intentée dans les deux ans qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où s'est produite la prétendue violation ou le jour où celle-ci a cessé s'il s'agit d'une violation continue;

b) le jour où le fonctionnaire a eu connaissance de la violation pour la première fois.

Restriction

Burden of proof

(4) In an action under subsection (1), once it has been established that the alleged prohibited personnel action was in any way related to the employee's engagement in a protected behaviour, the burden of proof shall be on the defendant to prove by clear and convincing evidence that the prohibited personnel action would have been taken regardless of the protected behaviour and for legitimate, lawful reasons.

(4) Dans toute action visée au paragraphe (1), une fois qu'il a été établi que la présumée mesure administrative interdite est liée au fait que le fonctionnaire se soit livré à un acte protégé, il incombe au défendeur de prouver d'une manière claire et convaincante que cette mesure aurait été prise indépendamment de l'acte protégé pour des raisons légitimes et licites.

Fardeau de la preuve

One proceeding

(5) No employee may initiate or pursue an action under subsection (1) at the same time as an administrative proceeding under the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* based on the same alleged cause, but may discontinue an administrative

(5) Le fonctionnaire ne peut intenter ou poursuivre une action visée au paragraphe (1) en même temps qu'une procédure administrative engagée en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et

Procédure unique

proceeding at any time prior to a final decision and commence an action under subsection (1) on the same issues.

fondée sur les mêmes motifs; il peut toutefois interrompre une procédure administrative à tout moment avant le prononcé d'une décision finale et intenter une action visée au paragraphe (1) sur les mêmes fondements.

Choice of action

(6) An employee who prevails in a civil action at the trial level or an administrative proceeding at the first level shall be granted the equitable relief ordered as of the date of the decision.

(6) Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une action de première instance au civil ou au premier palier d'une procédure administrative reçoit l'indemnisation équitable ordonnée à la date de la décision.

Choix de l'action

Other rights protected

(7) Except as provided in subsection (5), nothing in this Act limits or abrogates any right or remedy at law otherwise available to an employee.

(7) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou voies de recours dont un fonctionnaire peut autrement se prévaloir.

Autres droits protégés

Rights to express opinions

5. (1) Employees have the right, free from restrictions, to

(*a*) freely express their opinions on all public issues, including those related to the duties they are assigned to perform, provided such opinion is stated to be independent from any existing official policy; and

(*b*) freely associate with others and pursue free speech and the exchange of ideas regarding matters of personal and public interest related to public programs, resources and funds and to notify the public and other employees of such meetings or exchanges of ideas.

5. (1) Tout fonctionnaire a le droit, libre de toute restriction :

a) d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions publiques y compris celles relatives aux fonctions qui lui sont assignées, pourvu qu'il précise que cette opinion est indépendante de toute politique officielle;

b) de s'associer librement à d'autres personnes, de s'exprimer librement et d'échanger des idées sur des questions personnelles ou d'intérêt public relatives à des programmes, des ressources ou des fonds publics, et d'aviser le public et d'autres fonctionnaires de ces réunions et échanges d'idées.

Droit d'exprimer son opinion

Rights respecting work conditions

(2) Employees have the right to humane, dignified and civil working conditions of employment that serve to promote personal growth, health and well being and allow for the unhindered discharge of job responsibilities.

(2) Tout fonctionnaire a droit à des conditions de travail humaines comportant dignité et civilité qui favorisent la croissance personnelle, la santé et le bien-être et permettent l'acquittement des responsabilités professionnelles sans entraves.

Droits relatifs aux conditions de travail

Confidentiality

(3) A disclosure or freedom of speech exercised by an employee under this Act does not violate any other requirement for secrecy or confidentiality on the part of the employee.

(3) La divulgation faite par un fonctionnaire ou l'exercice de sa liberté d'expression sous le régime de la présente loi ne constitue pas une violation du secret ou de l'obligation de confidentialité qui lui est imposé.

Confidentialité

Duty to disclose

6. Every employee has a duty to disclose to a supervisor or to a public body any conduct known to the employee that evidences a contravention of this Act and that affects the employee or any other employee.

6. Il incombe à tout fonctionnaire de divulguer à son superviseur ou à un organisme public toute conduite dont il a connaissance qui constitue une violation de la présente loi et qui touche lui-même ou un autre fonctionnaire.

Obligation de divulguer

Posting of rights

7. The President of the Treasury Board shall ensure that a notice showing the provisions of this Act and a clear summary of the employees' rights and guarantees of protection in it, is posted in conspicuous places where employees work and shall ensure the use of other means to inform employees about this Act, including but not limited to

(*a*) the provision of a summary at the time of engagement of an employee;

(*b*) the inclusion of information with annual tax returns;

(*c*) the provision of information at public hearings held under the authority of the Government of Canada; and

(*d*) periodic notices in the media and at educational facilities.

Affichage des droits

7. Le président du Conseil du Trésor s'assure qu'un avis portant les dispositions de la présente loi ainsi qu'un résumé clair des droits et garanties de protection des fonctionnaires est affiché dans un endroit visible de leur lieu de travail et que d'autres moyens pour les informer de ces dispositions sont utilisés, notamment :

a) la remise d'un résumé au moment de l'embauche du fonctionnaire;

b) l'insertion de ces renseignements dans l'envoi de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu;

c) leur communication lors d'audiences publiques tenues sous l'autorité du gouvernement du Canada;

d) la diffusion périodique d'avis dans les médias et les établissements d'enseignement.

Offence and penalty

8. (1) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to criminal prosecution and faces a fine of up to $5000.

Infraction et peine

8. (1) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est passible de poursuite criminelle et d'une amende maximale de 5 000 $.

Personal liability of supervisor

(2) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to personal liability for any resulting damages that may be awarded to the employee pursuant to any civil or administrative proceeding.

Responsabilité personnelle du superviseur

(2) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est responsable personnellement pour tous dommages-intérêts qui pourraient être attribués au fonctionnaire dans le cadre d'une poursuite au civil ou d'une procédure administrative.

Discipline

(3) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is, in addition to the provisions of subsections (1) and (2), liable to discipline including dismissal.

Discipline

(3) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est, en plus d'être assujetti aux paragraphes (1) et (2), passible de sanctions disciplinaires, notamment de congédiement.

Recognition of employee

9. An employee who is successful in a claim pursuant to this Act shall be issued a public apology by the minister responsible for the relevant department and shall be recognized with an ex gratia award to be determined by the President of the Treasury Board taking into account the overall harm and suffering sustained by the employee and any general damages awarded in civil proceedings.

Reconnaissance du fonctionnaire

9. Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une revendication formée en application de la présente loi reçoit des excuses publiques de la part du ministre responsable du ministère en cause et obtient du président du Conseil du Trésor un paiement à titre gracieux d'un montant que fixe ce dernier et qui tient compte des dommages et du préjudice qu'il a subis et de tous dommages-intérêts attribués à la suite de l'action au civil.

Referral of allegations

10. (1) Every minister of the Crown shall ensure that every allegation in writing received from an employee within or related to the part of the public service for which the minister is accountable is independently investigated forthwith including consultation with the employee and that a report is submitted to the minister within 30 days of the allegation being received.

Notification des allégations

10. (1) Tout ministre fédéral veille à ce que les allégations écrites reçues d'un fonctionnaire du secteur de la fonction publique dont il est responsable ou à propos de celui-ci fassent l'objet d'une enquête indépendante et, notamment, d'une rencontre avec le fonctionnaire et qu'un rapport soit présenté au ministre dans les 30 jours suivant la réception des allégations.

Copy to employee

(2) Upon receipt of the report, the minister shall provide a copy to the employee for comment or rebuttal.

Copie au fonctionnaire

(2) Dès réception du rapport, le ministre en fournit une copie au fonctionnaire pour commentaire ou réfutation.

Remedial action

(3) Unless the report and any further comments by the employee satisfies the minister that the allegation is groundless, the minister shall ensure that remedial action is taken promptly, whether or not the employee commences any civil or administrative proceeding related to the allegation.

Mesures correctives

(3) À moins qu'il ne soit convaincu, à la lumière du rapport et des commentaires du fonctionnaire, que les allégations sont sans fondement, le ministre veille à ce que des mesures correctives soient prises rapidement, que le fonctionnaire ait ou non commencé une action au civil ou une procédure administrative relativement aux allégations.

Public registry

11. (1) The President of the Treasury Board shall create a registry in which is deposited a copy of every written allegation made pursuant to this Act and every report made by an investigator pursuant to subsection 10(1), including any employee comment made pursuant to subsection 10(2).

Registre public

11. (1) Le président du Conseil du Trésor crée un registre auquel est versée une copie de chaque allégation écrite faite en application de la présente loi et de chaque rapport d'enquête présenté conformément au paragraphe 10(1), y compris les commentaires formulés par le fonctionnaire en application du paragraphe 10(2).

Certain matters excluded

(2) A document included in the registry pursuant to subsection (1) shall have deleted from it any matter that

(*a*) reveals information about a person that is to be kept private under the *Privacy Act*; or

(*b*) could reasonably be expected to jeopardize national security or the public interest.

Exclusion de certains éléments

(2) Sont effacés des documents qui figurent au registre en application du paragraphe (1) les éléments, selon le cas :

a) qui révèlent des renseignements sur une personne qui doivent demeurer confidentiels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils puissent compromettre la sécurité nationale ou l'intérêt public.

Public access

(3) The registry is a public document and the President of the Treasury Board shall ensure public access and availability of copies thereof at a reasonable cost, during normal business hours.

Accès public

(3) Le registre est un document public et le président du Conseil du Trésor veille à ce que le public y ait accès et que des photocopies puissent en être faites à un coût raisonnable pendant les heures normales de bureau.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-202

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Canada Health Act (linguistic duality)

First reading, October 2, 2002

MR. BÉLANGER

C-202

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)

Première lecture le 2 octobre 2002

M. BÉLANGER

LIBRARY
NOV 6 2002

372028

Summary

This enactment amends the *Canada Health Act* so as to ensure that payment of the full cash contribution under the Canada Health and Social Transfer is subject to the obligation for each province to respect the principle of linguistic duality.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la santé*. Il fait en sorte que le versement à une province de la pleine contribution pécuniaire à titre d'élément du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux soit assujetti à l'obligation pour chaque province de respecter le principe de la dualité linguistique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Canada Health Act (linguistic duality)

R.S., c. C-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Canada Health Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) linguistic duality.

2. The Act is amended by adding the following after section 12:

Linguistic duality

12.1 In order to satisfy the criterion respecting linguistic duality,

(*a*) as soon as possible, the province shall, in co-operation with the facilities of the province that offer insured health services, develop a program ensuring access to health services for members of the province's anglophone or francophone minority and, in so doing, shall take account of the human, material and financial resources of each facility and the social, cultural and linguistic characteristics of the members of the public served by the facility;

(*b*) the provincial health insurance plan shall offer insured health services in the language spoken by the members of the anglophone or francophone minority of the province, taking into account the organization of human, material and financial resources of the province's facilities that offer such services and, where applicable, in accordance with any program ensuring access under paragraph (*a*); and

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)

L.R., ch. C-6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) la dualité linguistique.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Dualité linguistique

12.1 La condition de dualité linguistique suppose que :

a) dans les meilleurs délais, la province élabore, en collaboration avec les établissements de la province offrant des services de santé assurés, un programme d'accès aux services de santé assurés pour la minorité francophone ou anglophone de cette province en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières de chaque établissement ainsi que des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population desservie par celui-ci;

b) le régime provincial d'assurance santé offre des services de santé assurés dans la langue de la minorité francophone ou anglophone des citoyens de cette province compte tenu de l'organisation des ressources humaines, matérielles, et financières des établissements de la province offrant de tels services et, le cas échéant, conformément à tout programme d'accès visé à l'alinéa *a*);

c) dans les meilleurs délais, la province prenne des mesures afin d'assurer que la

(*c*) as soon as possible, the province shall take action to ensure that the management of any facility in the province that offers insured health services is placed entirely in the hands of members of the province's anglophone or francophone minority, where the number of users from the anglophone or francophone minority is sufficient to warrant that action.

gestion de tout établissement de la province offrant des services de santé assurés est confiée entièrement à des personnes issues soit de la minorité francophone, soit de la minorité anglophone de la province, lorsque le nombre d'usagers d'un tel établissement issus de la minorité francophone ou anglophone est suffisant pour justifier une telle mesure.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-203

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Citizenship Act (Oath or Affirmation of Citizenship)

First reading, October 2, 2002

MR. BRYDEN

C-203

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (serment de citoyenneté ou affirmation de citoyenneté)

Première lecture le 2 octobre 2002

M. BRYDEN

NOV 0 2002

372029

Summary

The purpose of this enactment is to amend the Oath or Affirmation of Citizenship that is contained in the schedule to the *Citizenship Act*.

Sommaire

Le texte vise à modifier le serment de citoyenneté ou l'affirmation de citoyenneté que contient l'annexe de la *Loi sur la citoyenneté*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Citizenship Act (Oath or Affirmation of Citizenship)

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The schedule to the *Citizenship Act* is replaced by the following:

SCHEDULE
(*Section 24*)

OATH OF CITIZENSHIP

In pledging allegiance to Canada, I take my place among Canadians, a people united by God whose sacred trust is to uphold these five principles: equality of opportunity, freedom of speech, democracy, basic human rights, and the rule of law.

AFFIRMATION OF CITIZENSHIP

In pledging allegiance to Canada, I take my place among Canadians, a people united by their solemn trust to uphold these five principles: equality of opportunity, freedom of speech, democracy, basic human rights and the rule of law.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (serment de citoyenneté ou affirmation de citoyenneté)

L.R., ch. C-29

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'annexe de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(*article 24*)

SERMENT DE CITOYENNETÉ

En prêtant allégeance au Canada, je me range parmi les Canadiens, un peuple uni devant Dieu qui a pour mission sacrée de faire respecter cinq grands principes : égalité des chances, liberté d'expression, valeurs démocratiques, droits de la personne et primauté du droit.

AFFIRMATION DE CITOYENNETÉ

En prêtant allégeance au Canada, je me range parmi les Canadiens, un peuple uni par la mission solennelle de faire respecter cinq grands principes : égalité des chances, liberté d'expression, valeurs démocratiques, droits de la personne et primauté du droit.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-204

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

First reading, October 2, 2002

MR. LUNN

C-204

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Première lecture le 2 octobre 2002

M. LUNN

LIBRARY
NOV 5 2002

372002

Summary

This enactment amends the *Youth Criminal Justice Act* to provide for the mandatory imposition of a curfew on any young person found guilty of a home invasion offence. It also requires parents and those persons responsible for monitoring the young person's probation to report any curfew violation.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de façon à imposer un couvre-feu à tout adolescent déclaré coupable d'une infraction d'invasion de domicile. Il oblige les parents et personnes chargées de superviser la probation de l'adolescent à signaler tout manquement à ce couvre-feu.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

2002, ch. 1

1. Subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"home invasion offence" « *infraction d'invasion de domicile* »

"home invasion offence" means an offence committed by a young person under paragraph 348(1)(*d*) (breaking and entering in relation to a dwelling-house) of the *Criminal Code* or an offence committed by a young person in relation to a dwelling-house under any of subsection 279(2) (forcible confinement) and sections 343 (robbery) and 346 (extortion) of that Act, if the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and the young person, in committing the offence, knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied and used violence or threats of violence to a person or property.

« infraction d'invasion de domicile » Infraction commise par un adolescent qui est visée à l'alinéa 348(1)*d*) (introduction par effraction à l'égard d'une maison d'habitation) du *Code criminel* ou infraction commise par un adolescent, à l'égard d'une maison d'habitation, qui est visée au paragraphe 279(2) (séquestration), à l'article 343 (vol qualifié) ou à l'article 346 (extorsion) de cette loi si, lors de la perpétration de l'infraction, la maison d'habitation était occupée et que l'adolescent savait qu'elle l'était ou ne se souciait pas qu'elle le soit et a usé de violence ou de menaces de violence envers une personne ou des biens.

« infraction d'invasion de domicile » *"home invasion offence"*

2. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Home invasion

(2.1) Despite paragraph (2)(*k*), when a youth justice court finds a young person guilty of a home invasion offence and is imposing a youth sentence, the court shall, in addition to any other punishment imposed by the court under subsection (2), place the young person on probation with the condition that the young person comply with a curfew which shall remain in effect for a period of one year or for

(2.1) Malgré l'alinéa (2)*k*), le tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable d'une infraction d'invasion de domicile et lui impose une peine spécifique doit, en sus de toute autre peine déjà imposée aux termes du paragraphe (2), lui imposer une période de probation assortie de la condition qu'il respecte un couvre-feu pendant une période d'un an ou, si elle est supérieure, la

Invasion de domicile

a period that ends when the young person becomes eighteen years of age, whichever period is greater, to a maximum of three years.

période qui prend fin à la date où il atteint l'âge de dix-huit ans, jusqu'à concurrence de trois ans.

Subsequent offences

(2.2) When a youth justice court finds a young person guilty of a second or subsequent home invasion offence and is imposing a youth sentence, the court shall, in addition to any other punishment imposed by the court under subsection (2), order the young person to serve a minimum sentence of thirty days in custody.

Récidive

(2.2) Le tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable de récidive pour l'infraction d'invasion de domicile et lui impose une peine spécifique doit, en sus de toute autre peine déjà imposée aux termes du paragraphe (2), lui ordonner de purger une peine minimale de trente jours de garde.

3. The Act is amended by adding the following after section 55:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Duty to report breach

55.1 (1) Any responsible person who becomes aware that a young person has breached the condition referred to in subsection 42(2.1) shall immediately report the breach to the authority responsible for monitoring the young person's probation.

Obligation de signaler un manquement

55.1 (1) Toute personne digne de confiance qui se rend compte qu'un adolescent n'a pas respecté la condition visée au paragraphe 42(2.1) en avise immédiatement l'autorité chargée de superviser la probation de l'adolescent.

Duty to report breach

(2) Any responsible person who becomes aware that a young person has breached a condition of an order referred to in section 55 shall immediately report the breach to the authority responsible for monitoring the young person's probation unless the judge, at the time the order was made, specified that a breach of that condition was not required to be reported under this subsection.

Obligation de signaler un manquement

(2) Toute personne digne de confiance qui se rend compte qu'un adolescent n'a pas respecté une des conditions de l'ordonnance visée à l'article 55 en avise immédiatement l'autorité chargée de superviser la probation de l'adolescent, sauf si le juge a précisé, au moment de rendre l'ordonnance, que les manquements à cette condition n'ont pas à être signalés aux termes du présent paragraphe.

Responsible person

(3) For the purposes of this section, "responsible person" means a custodial parent of a young person or any person who is directly responsible for monitoring the young person's probation.

Personne digne de confiance

(3) Pour l'application du présent article, « personne digne de confiance » s'entend du père ou de la mère ayant la garde de l'adolescent ou de toute personne directement chargée de superviser sa probation.

4. Section 139 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

4. L'article 139 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Failure to report breach

(4) Every person who fails to report the breach of a condition referred to in subsection 42(2.1) or section 55 when required to do so under section 55.1 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Omission de signaler un manquement

(4) Quiconque omet de signaler un manquement à une des conditions mentionnées au paragraphe 42(2.1) ou à l'article 55 lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de l'article 55.1 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement

maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force on the last day on which any of sections 2, 42, 55 and 139 of the *Youth Criminal Justice Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2002, come into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur à la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des articles 2, 42, 55 et 139 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, chapitre 1 des Lois du Canada (2002).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C...
Publicatio

C-205

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for statutory instruments)

First reading, October 2, 2002

MR. GREWAL

C-205

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure d'annulation des textes réglementaires)

Première lecture le 2 octobre 2002

M. GREWAL

NOV 6 2002
University of Toronto

372084

Summary

This enactment would establish a statutory disallowance procedure that would be applicable to all statutory instruments subject to review and scrutiny by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In so doing, this enactment would ensure that Parliament will have the opportunity to disallow any statutory instrument made pursuant to authority delegated by Parliament or made by or under the authority of the Cabinet.

Sommaire

Le présent texte établirait une procédure d'annulation de textes réglementaires qui s'appliquerait à tous les textes réglementaires, sous réserve de la révision et du contrôle du comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ainsi, le présent texte accorderait au Parlement la possibilité d'annuler tout texte réglementaire pris en vertu d'un pouvoir délégué par lui ou tout texte réglementaire pris par le cabinet ou sous son autorité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for statutory instruments)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Statutory Instruments Act* is amended by adding the following after section 19:

PROCEDURE FOR THE DISALLOWANCE OF SUBORDINATE AND DELEGATED LEGISLATION

Resolution to revoke a statutory instrument

19.1 (1) The committee referred to in section 19 may make a report to the House of Commons containing only a resolution that a statutory instrument, or portion thereof, be revoked.

Only one report per sitting day

(2) Not more than one report made pursuant to subsection (1) shall be laid before the House of Commons during any sitting day.

Content of report

(3) A member who presents a report made pursuant to subsection (1) shall state that it contains a resolution pursuant to subsection (1), identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the report is made and indicate that the text of that statutory instrument, or portion thereof, is included in the report.

Deeming provision

(4) A resolution referred to in subsection (1) shall be deemed to have been adopted by the House of Commons on the fifteenth sitting day after the report in which it is contained is presented to the House unless, before that time, a motion for the consideration of the House to the effect that the resolution not be adopted is filed with the Speaker of the House by a Minister of the Crown.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure d'annulation des textes réglementaires)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les textes réglementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PROCÉDURE D'ANNULATION DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

Résolution portant abrogation d'un texte réglementaire

19.1 (1) Le comité visé à l'article 19 peut présenter à la Chambre des communes un rapport comportant seulement une résolution qu'un texte réglementaire ou qu'une partie d'un texte réglementaire soit abrogé.

Un seul rapport par séance

(2) La Chambre des communes ne reçoit pas plus d'un rapport au cours de la même séance.

Teneur du rapport

(3) Lors de la présentation d'un rapport conformément au paragraphe (1), le député qui le présente doit déclarer que le rapport contient une résolution visée au paragraphe (1), indiquer le texte réglementaire ou la partie de tel texte faisant l'objet du rapport et indiquer que le texte pertinent figure dans le rapport.

Présomption d'adoption

(4) La résolution visée au paragraphe (1) est réputée adoptée par la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant le dépôt du rapport qui comporte la résolution, à moins qu'avant ce moment, une motion tendant au rejet de la résolution par la Chambre n'ait été déposée, par un ministre de Sa Majesté, auprès du président de la Chambre

des communes pour considération par cette dernière.

Time for consideration of motion

(5) Where a motion for the consideration of the House of Commons is filed in accordance with subsection (4), the House shall meet at 1:00 o'clock p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the motion.

(5) Lorsqu'une motion a été déposée pour considération par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), la Chambre se réunit à treize heures le mercredi suivant, et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération de cette motion.

Moment du débat

Debate

(6) A motion considered in accordance with subsection (5) shall be debated without interruption for not more than one hour and, on the conclusion of such debate or at the expiry of one hour, the Speaker of the House of Commons shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.

(6) Le débat sur une motion étudiée en vertu du paragraphe (5) dure au maximum une heure et, à la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président de la Chambre met immédiatement aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

Débat

Time limit on speeches

(7) No member shall speak more than once or for more than ten minutes during the consideration of a motion in accordance with subsection (5).

(7) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni durant plus de dix minutes, au cours du débat sur la motion étudiée conformément au paragraphe (5).

Durée des discours

More than one motion

(8) Where more than one motion is made pursuant to subsection (4), the House of Commons shall consider such motions in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions are grouped together for debate.

(8) Si plus d'une motion est présentée en vertu du paragraphe (4), la Chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de Sa Majesté. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

Plusieurs motions

Deeming provision

(9) Where a resolution is deemed to have been adopted by the House of Commons pursuant to subsection (4), the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the resolution is deemed to have been adopted.

(9) Lorsqu'une résolution est réputée adoptée par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), le texte réglementaire visé par la résolution ou la partie de tel texte ainsi visée est réputé abrogé le trentième jour suivant celui de l'adoption réputée de la résolution.

Présomption d'abrogation

Deeming provision

(10) Where a motion referred to in subsection (4) is considered by the House of Commons but is not adopted, the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution that is the subject of the motion relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the motion was considered.

(10) Lorsqu'une motion visée au paragraphe (4) est étudiée par la Chambre des communes mais n'est pas adoptée, le texte réglementaire visé par la résolution ou la partie de tel texte ainsi visée est réputé abrogé le trentième jour suivant celui de l'étude de la motion par la Chambre.

Présomption d'abrogation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government
Publications

C-205

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2003

C-205

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2003



372084

SUMMARY

This enactment amends the *Statutory Instruments Act* to establish a statutory disallowance procedure that applies to all regulations subject to review and scrutiny by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In so doing, this enactment ensures that both Houses of Parliament will have the opportunity to disallow any regulation made pursuant to authority delegated by Parliament.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les textes réglementaires* en vue d'établir une procédure de désaveu qui s'applique à tous les règlements assujettis à l'étude et au contrôle du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ainsi, le texte accorde aux deux chambres du Parlement la possibilité de désavouer tout règlement pris en vertu d'un pouvoir délégué par le Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations)

R.S., c. S-22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Statutory Instruments Act* is amended by adding the following after section 19:

Resolution to revoke a regulation

19.1 (1) Subject to subsection (2), a committee of both Houses of Parliament may make a report to the Senate and the House of Commons containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the committee be revoked.

Notice

(2) No report may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the committee adopts the report, that the committee intends to consider the report. If the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

Only one report per sitting day

(3) Not more than one report shall be laid before the Senate or the House of Commons during any sitting day of that House.

Contents of report

(4) In each House, the Senator or member who presents the report shall

(*a*) state that it contains a resolution pursuant to subsection (1);

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)

L.R., ch. S-22

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les textes réglementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Résolution portant abrogation d'un règlement

19.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité, s'il s'agit d'un comité mixte, peut présenter au Sénat et à la Chambre des communes un rapport comportant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Préavis

(2) Le rapport ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Un seul rapport par jour de séance

(3) Ni le Sénat ni la Chambre des communes ne reçoit plus d'un rapport par jour de séance.

Teneur du rapport

(4) Dans chaque chambre, le sénateur ou le député qui présente le rapport :

a) précise qu'il contient une résolution visée au paragraphe (1);

(*b*) identify the regulation or portion of the regulation in relation to which the report is made and indicate that the text of the regulation or portion is included in the report; and

(*c*) state that notice has been given in accordance with subsection (2).

b) précise les dispositions réglementaires qui font l'objet du rapport et déclare qu'elles y sont reproduites;

c) déclare qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2).

Deemed adoption

(5) The resolution is deemed to have been adopted by the Senate or the House of Commons on the fifteenth sitting day after the report is presented to that House unless, before that time, a Minister files with the Speaker of that House a motion to the effect that the resolution not be adopted.

Présomption d'adoption

(5) La résolution est réputée adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport devant cette chambre, à moins que, avant ce moment, une motion tendant à son rejet n'ait été déposée, par un ministre, auprès du président de cette chambre.

Time for consideration of motion

(6) The House in which the motion is filed shall meet at 1:00 o'clock p.m. on the Wednesday next, or at any later time or date fixed by unanimous consent of that House. At that time the order of business shall be the consideration of the motion.

Moment du débat sur la motion de rejet

(6) La chambre saisie de la motion se réunit soit à treize heures le mercredi suivant, soit au moment ultérieur choisi par consentement unanime, pour la prise en considération de cette motion.

Debate

(7) The motion shall be debated without interruption for not more than one hour, during which time no Senator or member may speak for more than ten minutes. On the conclusion of the debate or at the expiration of the hour, the Speaker shall immediately, without amendment or further debate, put every question necessary for the disposal of the motion.

Débat sur la motion de rejet

(7) La motion fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale d'une heure, le temps de parole étant limité à dix minutes par sénateur ou député. À la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président met immédiatement aux voix, sans amendement ni autre débat, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

More than one motion

(8) If more than one motion is made pursuant to subsection (5), the Senate or the House of Commons shall consider those motions in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister, as long as the motions are grouped together for debate.

Plusieurs motions de rejet

(8) En cas de pluralité de motions présentées en vertu du paragraphe (5), la chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour débat.

Revocation of regulation

(9) Where both Houses have adopted or are deemed to have adopted a resolution that all or any portion of a regulation be revoked, the authority authorized to make the regulation shall revoke the regulation or portion of the regulation no later than 30 days, or any longer period that may be specified in the resolution, after the later of the dates on which the Houses have adopted or are deemed to have adopted the resolution.

Abrogation d'un règlement

(9) Si une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement est adoptée ou réputée adoptée par les deux chambres, l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement en abroge les dispositions visées dans les trente jours — ou dans le délai plus long prévu par la résolution — suivant la date à laquelle la résolution est adoptée ou réputée adoptée par celle des chambres qui l'adopte ou est réputée l'avoir adoptée en dernier.

Definition of "sitting day"

(10) For the purposes of this section, "sitting day" means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

(10) Au présent article, « jour de séance » s'entend, à l'égard d'une chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

Définition de « jour de séance »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-206

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

First reading, October 3, 2002

MR. STOFFER

C-206

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

Première lecture le 3 octobre 2002

NOV 6 2002

M. STOFFER

372012

Summary

The purpose of this enactment is to allow a person who leaves employment voluntarily to care for a family member with an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, or who loses a job because of the conflicting demands of the job and the care-giving, to receive benefits for up to 52 weeks. This may be extended with a physician's certificate.

Family is defined in a broad sense and includes step and in-law relations.

In view of this amendment, the present provisions of Part II of the *Employment Insurance Act* will facilitate the development and offering of programs to assist care-givers to return to the work place afterwards.

Sommaire

Le texte a pour objet de permettre à toute personne de recevoir des prestations pendant au plus 52 semaines, si elle quitte volontairement son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si elle est licenciée à cause des exigences incompatibles de son emploi et de la prestation des soins. Cette période peut être prolongée sur présentation d'une attestation d'un médecin.

La famille est définie au sens large et vise les personnes ayant des liens de parenté par alliance.

Les dispositions de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi modifiées permettront d'élaborer et d'offrir des programmes visant à aider les aidants naturels à réintégrer le marché du travail par la suite.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

PROJET DE LOI C-206

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 23:

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Definitions

23.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"care-giver" « *aidant naturel* »

"care-giver" means a person who leaves employment voluntarily or whose employment is terminated because the person is unable to carry out work or attend work at the times required by the employer by reason of caring for a member of the person's family, who

(*a*) has an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*; and

(*b*) is not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

« aidant naturel » Personne qui quitte son emploi de plein gré ou par suite de son licenciement pour défaut d'accomplir ses tâches ou de se présenter au travail aux moments exigés par l'employeur, en vue de prendre soin d'un membre de sa famille qui, à la fois :

a) a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) n'est pas une personne hospitalisée dans un établissement médical ni un résident d'un établissement de soins de longue durée.

« aidant naturel » "*care-giver*"

"family" « *famille* »

"family", with respect to a person, includes

(*a*) a spouse or common-law partner; and

(*b*) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the person as a result of

(i) marriage, or

(ii) a relationship with a common-law partner.

« famille » Sont inclus dans la famille d'une personne :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son frère, sa soeur, sa tante, son oncle ou toute autre personne qui se trouve liée de façon similaire à elle du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union avec un conjoint de fait.

« famille » "*family*"

Care-giver benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a care-giver.

(2) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à tout prestataire de la première catégorie qui est un aidant naturel.

Prestations payables au soignant

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the claimant becomes a care-giver; and

(*b*) that ends with the week the claimant ceases to be a care-giver.

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine où le prestataire devient un aidant naturel;

b) se termine la semaine où le prestataire cesse d'être un aidant naturel.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

16 week limit

(4) Subject to subsection (5), no benefit is payable to a major attachment claimant under this section in respect of being a care-giver for more than 52 weeks in total in one or more periods in any two year period.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations sont payables en vertu du présent article au prestataire de la première catégorie, en sa qualité d'aidant naturel, ne peut dépasser 52 semaines, consécutives ou non, au cours de toute période de deux ans.

Limite de 16 semaines

Extension with certificate

(5) Notwithstanding subsection (4), if a physician has certified, in the prescribed form, that the care provided by the care-giver

(*a*) continues to be necessary for the health and safety of the person with the impairment, and

(*b*) has made it possible for the person with the impairment to avoid becoming an in-patient at a medical facility or a resident of a long term care facility or home,

the period for which the major attachment claimant may be paid a benefit shall be extended for the period set by the regulations.

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire de la première catégorie peut être prolongé de la période prévue par règlement si un médecin a attesté, sur le formulaire réglementaire, que les soins fournis par le prestataire à titre d'aidant naturel :

a) d'une part, continuent d'être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne ayant la déficience;

b) d'autre part, ont permis à celle-ci d'éviter l'hospitalisation dans un établissement médical ou le placement dans un établissement de soins de longue durée.

Prolongation sur attestation d'un médecin

Earnings deducted

(6) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(6) Si des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Rémunération à déduire

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-207

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Income Tax Act (volunteers)

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-207

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (bénévoles)

Première lecture le 4 octobre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
NOV 5 2002

Summary

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow taxpayers who render a minimum of 250 hours service in a taxation year to a registered charity, a non-profit organization or a municipality or other public authority and receive for such service no salary, stipend or other remuneration, to deduct $1,000 in the computation of their taxable income.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à accorder une déduction de 1 000 $ dans le calcul du revenu imposable aux contribuables qui, au cours d'une année d'imposition, ont rendu un minimum de 250 heures de services à un organisme de bienfaisance enregistré, une organisation sans but lucratif, une municipalité ou une autre administration sans toucher de salaire ou autre rémunération pour ces services.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

PROJET DE LOI C-207

An Act to amend the Income Tax Act (volunteers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (bénévoles)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. (1) Subsection 110(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (*j*)(iii), by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

1. (1) Le paragraphe 110(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

Volunteer services

(*l*) where the taxpayer renders a minimum of 250 hours service in the taxation year to a registered charity, a non-profit organization or a municipality or other public authority and does not receive a salary, stipend or other remuneration for such service in excess of $3,000, an amount equal to $1,000.

Services bénévoles

l) lorsque le contribuable a rendu, au cours de l'année d'imposition, un minimum de 250 heures de services à un organisme de bienfaisance enregistré, une organisation sans but lucratif, une municipalité ou une autre administration sans toucher de salaire ou autre rémunération pour ces services dépassant 3 000 $, un montant de 1 000 $.

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(2) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Proof of volunteer hours

(1.8) A deduction under paragraph (1)(*l*) shall not be allowed unless a prescribed form certifying the total number of hours of volunteer services performed by the taxpayer is issued by the person to whom the taxpayer provided the volunteer services and is filed with the taxpayer's return of income for the year.

Preuve des heures de services bénévoles

(1.8) La déduction visée à l'alinéa (1)*l*) n'est permise que si le contribuable présente avec sa déclaration de revenu pour l'année le formulaire prescrit délivré par la personne à qui il a rendu les services bénévoles et qui atteste le nombre total d'heures qu'il y a consacrées.

2. Subsection 149(12) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 149(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information returns

(12) Every person who, because of paragraph (1)(*e*) or (*l*), is exempt from tax under this Part on all or part of the person's taxable income shall, within 6 months after the end of each fiscal period of the person and without notice or demand therefor, file with the

Déclaration de renseignements

(12) Toute personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable par l'effet des alinéas (1)*e*) ou *l*) doit présenter au ministre sans avis ni mise en demeure, dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, une déclara-

Minister an information return for the period in prescribed form and containing prescribed information, if

(*a*) the total of all amounts each of which is a taxable dividend or an amount received or receivable by the person as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties in the period exceeds $10,000;

(*b*) at the end of the person's preceding fiscal period the total assets of the person (determined in accordance with generally accepted accounting principles) exceeded $200,000;

(*c*) the person has issued a certificate pursuant to subsection 110(1.8) in the year; or

(*d*) an information return was required to be filed under this subsection by the person for a preceding fiscal period.

tion de renseignements pour l'exercice sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, si, selon le cas :

a) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un montant reçu ou à recevoir par la personne au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances au cours de l'exercice dépasse 10 000 $;

b) à la fin de l'exercice précédent de la personne, l'actif total de la personne, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, dépasse 200 000 $;

c) la personne a délivré une attestation en application du paragraphe 110(1.8) au cours de l'année;

d) la personne était tenue de présenter une déclaration de renseignements en application du présent paragraphe pour un exercice antérieur.

3. Section 230 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

3. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Records for volunteers

(2.2) Every person who issues a certificate pursuant to subsection 110(1.8) shall keep records and books of account at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister containing

(*a*) a duplicate of each such certificate;

(*b*) other information in such form as will enable the Minister to verify the hours of volunteer services provided to that person for which a deduction is available under this Act.

Registres relatifs aux bénévoles

(2.2) Toute personne qui délivre une attestation en application du paragraphe 110(1.8) doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

a) un double de chaque attestation ainsi délivrée;

b) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier le nombre d'heures de services bénévoles rendus à cette personne qui donnent droit à une déduction aux termes de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-208

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-208

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)

Première lecture le 4 octobre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
NOV 8 2002

372009

Summary

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or environmental sensitivities to that drug.

Sommaire

Le texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(*n*.1) for any herbal remedy that is

(i) purchased for use by a patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe environmental sensitivity to a drug, medicament, preparation or substance described in paragraph (*n*), and

(ii) prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament, preparation or substance;

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) defining the expression "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(*n*.1);

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.1) pour les produits de phytothérapie qui sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dont le médecin a certifié qu'ils sont sévèrement atteints d'une allergie ou de manifestations d'intolérance à un médicament, à un pro- duit pharmaceutique ou à toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa *n*), et qui sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance;

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) définir l'expression « produits de phytothérapie » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)*n*.1);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372009

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-209

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by care-givers)

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-209

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

Première lecture le 4 octobre 2002

LIBRARY
MAY 8 2002

M. STOFFER

372013

Summary

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer who provides care to a member of the family, which is defined in a broad sense, who is an individual entitled to an impairment credit under section 118.3, to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual.

A taxpayer may be a care-giver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the care-giver.

Expenses that would be incurred if the individual were not impaired, such as food, normal household supplies and normal utilities are excluded.

Sommaire

Le texte a pour objet de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — au sens large du terme — admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire que le plus proche parent le soit.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics et les dépenses de nourriture — qui seraient faites si le particulier n'avait pas de déficience.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by care-givers)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.4:

Definitions

118.41 (1) In this section,

"care-giver expense" *« dépense de l'aidant naturel »*

"care-giver expense" means the cost of purchasing or leasing goods or equipment and acquiring services, more particularly prescribed by the regulations, that are reasonably necessary to enable the taxpayer to care for an individual mentioned in subsection (2), including special equipment, services or modifications brought to a dwelling in order to feed, protect and care for the individual or to improve the individual's mobility or general well-being, but does not include the cost of food, household supplies, normal utilities and other household expenses that would normally have been incurred by the individual if the individual were not impaired;

"member of the taxpayer's family" *« membre de la famille du contribuable »*

"member of the taxpayer's family" includes the taxpayer's

(*a*) spouse or common-law partner, and

(*b*) child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the taxpayer as a result of

(i) marriage, or

(ii) a common-law relationship.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.4, de ce qui suit :

Définitions

118.41 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« membre de la famille du contribuable » *"member of the taxpayer's family"*

« membre de la famille du contribuable » Vise :

a) l'époux ou le conjoint de fait;

b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, la tante, l'oncle du contribuable ou toute personne qui se trouve liée de façon similaire à celui-ci du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union de fait.

« dépense de l'aidant naturel » *"care-giver expense"*

« dépense de l'aidant naturel » S'entend du coût d'achat ou de location de biens, d'équipement ou de services, visés par règlement, raisonnablement nécessaires au contribuable pour lui permettre de prendre soin d'un particulier visé au paragraphe (2), y compris l'équipement spécial, les services ou les modifications apportées à une habitation pour le nourrir, le protéger ou en prendre soin ou pour améliorer sa mobilité ou son bien-être. Sont toutefois exclus de la présente définition le coût de la nourriture, des

articles ménagers et des services publics normaux et les autres dépenses ménagères qui auraient normalement été engagées par le particulier s'il n'avait pas eu de déficience.

Deduction for care-giver expenses

(2) From the taxable income of a taxpayer for a taxation year there may be deducted the aggregate of all amounts each of which is a payment made by the taxpayer during the taxation year for care-giver expense necessary for the taxpayer to care for an individual who was, in the taxation year

(*a*) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment;

(*b*) a member of the taxpayer's family;

(*c*) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a care-giver, dependant on the taxpayer for care by reason of the impairment; and

(*d*) not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

Déduction des dépenses de l'aidant naturel

(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la somme payée par lui au cours de l'année d'imposition nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :

a) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience;

b) il était un membre de la famille du contribuable;

c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté du contribuable d'être l'aidant naturel;

d) il n'était pas hospitalisé dans un établissement médical ni ne résidait dans un établissement de soins de longue durée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government Publications

C-210

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Income Tax Act (amateur sport fees)

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-210

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la pratique d'un sport amateur)

Première lecture le 4 octobre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
MAY 8 2002

372015

Summary

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow the deduction of fees paid by an individual for his or her participation, or the participation of a dependant of the individual, in amateur sport.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre de déduire certains frais liés à la pratique d'un sport amateur par un particulier ou une personne à sa charge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Income Tax Act (amateur sport fees)

Preamble

WHEREAS many Canadians of all ages participate in amateur sport;

WHEREAS the fees for participating in amateur sport are often high;

AND WHEREAS tax laws must allow for the deduction of those fees in order to lower the tax burden of Canadians;

R.S., c. 1 (5th Supp.)

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

Credit for the cost of participating in amateur sport

118.96 (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

A x B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all fees paid by the individual in the year for the individual or a dependant of the individual to participate in amateur sport.

Definitions

(2) The following definitions apply to this section.

"amateur sport" *« sport amateur »*

"amateur sport" means any sport in which the individual or a dependant of the individual participates at any level other than a professional level without any remuneration being received.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la pratique d'un sport amateur)

Préambule

Attendu :

que de nombreux Canadiens de tous âges pratiquent un sport amateur;

que les coûts associés à la pratique d'un sport amateur sont souvent élevés;

que les lois fiscales doivent permettre la déduction de ces coûts afin d'alléger le fardeau fiscal des Canadiens,

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Crédit pour frais liés à la pratique d'un sport amateur

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

A x B

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants qu'il a payés au cours de l'année pour la pratique d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne à charge » *"dependant"*

« personne à charge » Personne qui, au cours d'une année d'imposition, est l'enfant, le petit-enfant, le neveu ou la nièce d'un particulier ou de son époux ou conjoint de fait, et qui réside avec celui-ci au Canada à un moment de l'année.

"dependant" « *personne à charge* »

"dependant" means a person who in a taxation year is the child, grandchild, niece or nephew of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and who resides with the individual or the individual's spouse or common-law partner in Canada at any time in the year.

« sport amateur » Tout sport que le particulier ou une personne à sa charge pratique, sans rémunération, à un titre autre que professionnel.

« sport amateur » "*amateur sport*"

Filing of vouchers

(3) The individual must file, with the individual's return of income for the year, vouchers stating the fees paid by the individual for the participation of the individual or a dependant of the individual in amateur sport.

(3) Le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus annuelle les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés pour la pratique d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.

Pièces justificatives

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the types of fees that may be deducted under subsection (1).

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser le type de frais pouvant être déduits aux termes du paragraphe (1).

Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-211

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Parliament of Canada Act

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-211

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada

Première lecture le 4 octobre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
NOV 6 2002

372011

Summary

This enactment provides that a member's seat in the House of Commons will be vacated, thus precipitating the calling of a by-election, if the member, having been elected to the House as a member of a political party or as an independent, changes parties in the House or becomes a member of a party in the House, as the case may be, at any time during the term for which he or she was elected. A member's seat will not be vacated, if the member, having been elected as a member of a political party, chooses to sit as an independent at any time during the term for which he or she was elected.

Sommaire

Le texte prévoit que le siège d'un député devient vacant — cette vacance ayant pour conséquence le déclenchement d'une élection partielle — si le député, déclaré élu à titre de membre d'un parti ou comme député indépendant, change de parti ou devient membre d'un parti, selon le cas, à tout moment de son mandat. Il ne se produit pas de vacance si le député, déclaré été élu à titre de membre d'un parti, décide de siéger comme député indépendant à tout moment de son mandat.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Parliament of Canada Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. P-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 30:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Vacancy created by crossing the floor of the House of Commons

30.1 (1) If any member of the House of Commons crosses the floor of the House, the member's seat is thereby vacated and the member's election to the House is void.

Vacance créée par un changement d'appartenance politique

30.1 (1) Le siège du député qui change d'appartenance politique devient vacant et l'élection de celui-ci à la Chambre des communes est nulle.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, a member of the House of Commons crosses the floor of the House where

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article, le député change d'appartenance politique si, selon le cas :

(*a*) the member ceases to sit among the members of the House belonging to the party that endorsed the member's candidature in the election in which the member was returned to the House and takes his or her seat, at any time during the term for which he or she was elected, among members of the House belonging to another party in the House; or

a) il cesse de siéger parmi les députés du parti qui a appuyé sa candidature à l'élection à laquelle il a été déclaré élu et commence à siéger, à tout moment de son mandat, parmi les députés d'un autre parti;

(*b*) the member, having been elected as an independent in the election that returned the member to the House, ceases to sit as an independent and takes his or her seat, at any time during the term for which he or she was elected, among members of the House belonging to any party in the House.

b) ayant été déclaré élu comme député indépendant lors d'une élection, il cesse de siéger à ce titre et commence à siéger, à tout moment de son mandat, parmi les députés de n'importe quel parti.

Deeming provision

(3) A member whose candidature was endorsed by a party in the election in which the member was returned to the House and who, on the first day the member sits in the House following the election, takes his or her seat among members of the House belonging to another party in the House, is deemed to have

Présomption

(3) Le député dont la candidature était appuyée par un parti lors de l'élection à laquelle il a été déclaré élu et qui, le premier jour où il siège à la Chambre des communes après l'élection, siège parmi les députés d'un autre parti est réputé avoir changé d'appartenance politique pour l'application du paragraphe (1).

crossed the floor of the House for the purposes of subsection (1).

Deeming provision

(4) A member whose candidature was not endorsed by a party in the election in which the member was returned to the House and who, on the first day the member sits in the House following the election, takes his or her seat among members of the House belonging to any party in the House, is deemed to have crossed the floor of the House for the purposes of subsection (1).

Présomption

(4) Le député dont la candidature n'était appuyée par aucun parti lors de l'élection à laquelle il a été déclaré élu et qui, le premier jour où il siège à la Chambre des communes après l'élection, siège parmi les députés de n'importe quel parti est réputé avoir changé d'appartenance politique pour l'application du paragraphe (1).

Notification

(5) Where a member of the House of Commons crosses the floor of that House, and commences to sit among the members of the House belonging to a party in the House, the leader of that party shall, without delay and in writing, inform the Speaker that the member has crossed the floor of the House.

Avis

(5) Lors du changement d'appartenance politique d'un député, le chef du parti qui accueille le député adresse sans délai au président un avis écrit du changement.

Warrant of the Speaker

(6) If a vacancy occurs in the House of Commons because a member has crossed the floor of the House, the Speaker of the House shall, without delay, on receipt of a notification under subsection (5), address a warrant of the Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

Ordre officiel du président

(6) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du changement d'appartenance politique d'un député, le président, dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (5), adresse au directeur général des élections l'ordre officiel d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Proceedings where Speaker absent

(7) If, when a vacancy referred to in subsection (6) occurs in the House of Commons, or at any time thereafter, before the warrant of the Speaker for a writ has issued, there is no Speaker of the House or the Speaker is absent from Canada, the leader of a party referred to in subsection (5), shall address his or her warrant, under his or her hand and seal, to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

Procédure en l'absence du président

(7) Si, au moment où survient à la Chambre des communes le cas de vacance mentionné au paragraphe (6), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, le chef du parti visé au paragraphe (5) adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Definitions

(8) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"election" « *élection* »

"election" means a general election or a by-election.

« chef d'un parti » Le député qui occupe le poste de chef d'un parti à la Chambre des communes.

« chef d'un parti » "*leader of a party*"

"leader of a party" « *chef d'un parti* »

"leader of a party" means a member of the House of Commons occupying the position of leader of a party in the House of Commons.

« élection » Élection générale ou élection partielle.

« élection » "*election*"

"party" "party" includes a party in the House of Commons that has a recognized membership of less than twelve persons in the House.

Interpretation (9) For the purposes of this section, a member of the House of Commons belongs to a party in the House of Commons where he or she is recognized by the party as belonging to that party.

« parti » « parti » Vise notamment un parti à la Chambre des communes qui compte officiellement moins de douze députés.

Interprétation (9) Pour l'application du présent article, un député est membre d'un parti à la Chambre des communes s'il est reconnu à ce titre par ce parti.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-212

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act respecting user fees

First reading, October 7, 2002

MR. CULLEN

C-212

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi concernant les frais d'utilisation

Première lecture le 7 octobre 2002

M. CULLEN

LIBRARY
NOV 8 2002

372005

Summary

This enactment provides for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by federal public authorities. It also provides for greater transparency in the cost recovery and fee setting activities of those authorities, by requiring them to engage in a participatory consultation with clients and other service users before introducing or amending those fees.

Sommaire

Le texte soumet à l'examen et à l'approbation du Parlement les frais d'utilisation imposés par les autorités publiques fédérales. Il assure également une plus grande transparence dans l'exercice de leurs activités de recouvrement des coûts et d'établissement des frais en exigeant des consultations participatives auprès des clients et autres bénéficiaires des services avant l'établissement ou la modification des frais d'utilisation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act respecting user fees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *User Fees Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters relating to user fees.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the minister responsible for the regulating authority.

"OECD Country" « *pays de l'OCDE* »

"OECD Country" means a country which is member of the Organization for Economic Co-operation and Development.

"regulating authority" « *organisme de réglementation* »

"regulating authority" means a department, agency, board, Crown corporation, commission, or any other body that has the power to fix a user fee or a cost recovery charge under the authority of an Act of Parliament.

"user fee" « *frais d'utilisation* »

"user fee" means a fee, charge or levy for a service, facility, authorization, permit or licence provided under the authority of an Act of Parliament, payable and fixed pursuant to that authority.

372005

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi concernant les frais d'utilisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les frais d'utilisation.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "Committee"

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné par celle-ci pour étudier les questions liées aux frais d'utilisation.

« frais d'utilisation » "user fee"

« frais d'utilisation » Frais ou droits exigés pour la prestation d'un service, la mise à disposition d'une installation ou la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence sous le régime d'une loi fédérale, qui sont payables et établis en vertu des pouvoirs conférés par cette loi.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre responsable de l'organisme de réglementation.

« organisme de réglementation » "regulating authority"

« organisme de réglementation » Ministère, agence, conseil, office, commission, société d'État ou tout autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d'une loi fédérale, d'imposer des frais d'utilisation ou des droits pour le recouvrement des coûts.

« pays de l'OCDE » "OECD Country"

« pays de l'OCDE » Pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

APPLICATION

Fees

3. (1) This Act applies to all fees fixed by a regulating authority, including those fixed by a department within the meaning of section 2 of the *Financial Administration Act*.

Inter-departmental fees

(2) This Act does not apply to a fee set by one department, agency, board, Crown corporation, commission or other body of the Government of Canada that is charged to another body of the same government.

APPLICATION

Frais

3. (1) La présente loi s'applique aux frais imposés par un organisme de réglementation, y compris un ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Frais interministériels

(2) Sont soustraits à l'application de la présente loi les frais qu'un ministère, une agence, un conseil, un office, une commission, une société d'État ou tout autre organisme du gouvernement du Canada impose à un autre organisme du même gouvernement.

CONSULTATION REQUIREMENTS

Preconditions

4. (1) Before a regulating authority fixes, increases, expands the application of or increases the duration of a user fee, it must

(*a*) take reasonable measures to notify clients, and other regulating authorities with a similar clientele of the user fee proposed to be fixed, increased, expanded in application or increased in duration;

(*b*) give all clients or service users a reasonable opportunity to provide ideas or proposals for ways to improve the services to which the user fee relates;

(*c*) conduct an impact assessment to identify relevant factors, and take into account its findings in a decision to fix or change the user fee;

(*d*) explain to clients clearly how the user fee is determined and identify the cost and revenue elements of the user fee; and

(*e*) establish an independent dispute resolution process to address a complaint or grievance submitted by a client regarding the user fee or change.

Tabling of proposal

(2) In addition to subsection (1), the Minister must table a proposal in the House of Commons

(*a*) explaining in respect of what service, facility, authorization, permit or licence the user fee is being proposed;

CONSULTATION OBLIGATOIRE

Conditions préalables

4. (1) Avant d'établir ou d'augmenter les frais d'utilisation, d'en élargir l'application ou d'en prolonger la durée d'application, l'organisme de réglementation doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour aviser de la décision projetée les clients et les autres organismes de réglementation qui ont des clients semblables;

b) donner aux clients ou aux bénéficiaires des services la possibilité de présenter des suggestions ou des propositions sur les façons d'améliorer les services auxquels les frais d'utilisation s'appliquent;

c) mener une étude d'impact afin de déterminer les facteurs pertinents et prendre en considération les conclusions de cette étude dans sa décision d'établir ou de modifier les frais d'utilisation;

d) expliquer clairement aux clients la façon dont les frais d'utilisation sont établis et en indiquer les composantes de coût et de recette;

e) établir un processus indépendant de règlement des différends pour le traitement des plaintes ou des griefs déposés par les clients au sujet des frais d'utilisation ou de leur modification.

Dépôt d'une proposition

(2) En plus des mesures exigées au paragraphe (1), le ministre doit déposer devant la Chambre des communes une proposition qui contient les renseignements suivants :

a) une description du service, de l'installation, de l'autorisation, du permis ou de la licence auxquels les frais d'utilisation projetés s'appliquent;

(*b*) stating the reason for any proposed change in user fee rate;

(*c*) outlining what performance standard is being proposed, as well as the actual performance level that has been reached; and

(*d*) giving an estimate of the total amount that the regulating authority will collect in the first three fiscal years after the introduction of the user fee, and identifing the costs that the user fee will cover.

b) les raisons de la modification proposée des frais d'utilisation;

c) un aperçu de la norme de rendement proposée ainsi que du niveau de rendement déjà atteint;

d) une estimation du montant total des frais d'utilisation que l'organisme de réglementation compte percevoir au cours des trois exercices suivant la prise d'effet des frais d'utilisation et une indication des coûts que ces frais permettront de recouvrer.

Similarity with the OECD

(3) If the amount of user fee being proposed by the Minister pursuant to subsection (2) is higher than that existing in another OECD country, the Minister must as part of the proposal being made give reasons for the difference.

Concordance avec l'OCDE

(3) Si le montant des frais d'utilisation proposés par le ministre aux termes du paragraphe (2) est supérieur aux frais d'utilisation en vigueur dans un autre pays de l'OCDE, le ministre doit donner dans sa proposition une justification de l'écart.

Committee

(4) Every proposal tabled under subsection (2) is deemed referred to the committee.

Comité

(4) Le comité est saisi d'office de toute proposition déposée en application du paragraphe (2).

COMMITTEE REVIEW

EXAMEN PAR LE COMITÉ

Review and report

5. The Committee must review every proposal referred to it pursuant to subsection 4(4) and submit to the House of Commons a report containing its recommendation as to the appropriate user fee.

Examen et rapport

5. Le comité examine chaque proposition reçue aux termes du paragraphe 4(4) et présente à la Chambre des communes un rapport faisant état de ses recommandations quant aux frais d'utilisation appropriés.

RESOLUTION OF THE HOUSE

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE

Resolution

6. (1) The House of Commons may pass a resolution approving, rejecting or amending the recommendation made by the Committee pursuant to section 5.

Résolution

6. (1) La Chambre des communes peut, par résolution, approuver, rejeter ou modifier les recommandations du comité visées à l'article 5.

No report

(2) If, within forty days of receiving a proposal referred to it pursuant to subsection 4(4), the Committee fails to report its recommendation to the House of Commons, the House may pass a resolution approving, rejecting or amending the proposal.

Absence de rapport

(2) Si le comité n'a pas fait rapport de ses recommandations à la Chambre des communes dans les quarante jours suivant la réception de la proposition visée au paragraphe 4(4), la Chambre peut, par résolution, approuver, rejeter ou modifier la proposition.

No authority to amend

(3) A regulating authority may not fix or vary a user fee that is inconsistent with the amount approved or recommended by the House of Commons.

Montant des frais

(3) L'organisme de réglementation ne peut fixer ou modifier les frais d'utilisation de façon que le montant soit différent de celui approuvé ou recommandé par la Chambre des communes.

ADJUSTMENTS IN THE APPLICATION OF USER FEES

Amendment

7. (1) If a regulating authority wishes to amend the definition of persons subject to the application of a particular user fee for the purposes of maintaining fairness or covering additional costs, the regulating authority may implement the amendments, but the Minister must within forty days of their implementation seek the Committee's approval for the new measures.

Invalid amendment

(2) An amendment that does not comply with the provisions of subsection (1) is invalid and of no effect.

Benefit must be conferred

(3) Despite subsection (1), a regulating authority may not fix, increase, expand the application of or increase the duration of a user fee unless the result gives an additional benefit to clients.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS D'APPLICATION

Modification permise

7. (1) Si l'organisme de réglementation souhaite modifier la définition des personnes assujetties à certains frais d'utilisation afin d'assurer l'équité ou le recouvrement des coûts additionnels, il peut mettre la modification en vigueur, mais le ministre doit alors la soumettre à l'approbation du comité dans les quarante jours suivant son entrée en vigueur.

Effet nul

(2) En cas de non-respect du paragraphe (1), la modification est frappée de nullité.

Avantage requis

(3) Malgré le paragraphe (1), l'organisme de réglementation ne peut établir ou augmenter des frais d'utilisation, en élargir l'application ou en prolonger la durée d'application que s'il en résultera un avantage supplémentaire pour les clients.

ANNUAL REPORT BY MINISTER

Report

8. (1) Every Minister shall cause to be laid before the House of Commons, on any of the first fifteen days on which the House is sitting following the end of each fiscal year, a report setting out all the user fees in effect, including the information referred to in subsection 4(2).

Committee

(2) A report laid under subsection (1) shall be referred by the House to the Committee.

RAPPORT ANNUEL DU MINISTRE

Rapport

8. (1) Chaque ministre fait déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze premiers jours de séance suivant la fin de chaque exercice, un rapport indiquant tous les frais d'utilisation en vigueur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2).

Comité

(2) La Chambre renvoie au comité le rapport déposé conformément au paragraphe (1).

REGULATIONS

Regulations

9. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by regulation,

(*a*) prescribe the user fees to be paid for a service or the use of a facility provided by or on behalf of Her Majesty in right of Canada by the users or class of users of the service or facility; and

(*b*) prescribe the user fees to be paid for a right or privilege conferred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, by means of a licence, permit or other authorization, by the person or class of persons on whom the right or privilege is conferred.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, les frais d'utilisation à payer, individuellement ou par catégorie, par les bénéficiaires des services ou les usagers des installations;

b) fixer, pour l'octroi par licence, permis ou autre forme d'autorisation d'un droit ou d'un avantage par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, les frais d'utilisation à payer, individuellement ou par catégorie, par les attributaires du droit ou de l'avantage.

Authorization

(2) The Governor in Council may authorize the Minister to prescribe by order those user fees, subject to such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council.

Consistency

(3) Despite the powers conferred by subsections (1) and (2), a regulation or order may not be inconsistent with the recommendation of the House of Commons.

Autorisation

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à fixer ces frais d'utilisation par arrêté et assortir son autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

Compatibilité

(3) Malgré les pouvoirs conférés par les paragraphes (1) et (2), les règlements et les arrêtés ne peuvent être incompatibles avec les recommandations de la Chambre des communes.

AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

10. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 19.3

Regulations subject to *User Fees Act*

19.4 The power to make a regulation under section 19 or 19.1 that fixes, increases or decreases or alters the application of a user fee within the meaning of the *User Fees Act* is subject to that Act.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

10. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 19.3, de ce qui suit :

Règlements assujettis à la *Loi sur les frais d'utilisation*

19.4 Le pouvoir de prendre, en vertu des articles 19 ou 19.1, des règlements qui établissent ou augmentent des frais d'utilisation, au sens de la *Loi sur les frais d'utilisation*, ou qui en élargissent l'application ou en prolongent la durée d'application est assujetti aux dispositions de cette loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

C-212

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act respecting user fees

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
SEPTEMBER 29, 2003

C-212

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi concernant les frais d'utilisation

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 SEPTEMBRE 2003

Publications

372005

SUMMARY

This enactment provides for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by regulating authorities. It also provides for greater transparency in the cost recovery and fee setting activities of those authorities, by requiring them to engage in a participatory consultation with clients and other service users before introducing or amending those fees.

SOMMAIRE

Le texte soumet à l'examen et à l'approbation du Parlement les frais d'utilisation imposés par les organismes de réglementation. Il assure également une plus grande transparence dans l'exercice de leurs activités de recouvrement des coûts et d'établissement des frais en exigeant des consultations participatives auprès des clients et autres bénéficiaires des services avant l'établissement ou la modification des frais d'utilisation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act respecting user fees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *User Fees Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »
"Committee" means the appropriate standing committee of the House of Commons.

"direct benefit or advantage" « *avantage direct* »
"direct benefit or advantage" means a benefit to the client paying the user fee with that benefit being either unique to that client or distinct from and greater than benefits that could also accrue to any other person or business as a result of that user fee being paid.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the minister responsible for the regulating authority.

"regulating authority" « *organisme de réglementation* »
"regulating authority" means a department, agency, board, commission, or any other body that has the power to fix a user fee or a cost recovery charge under the authority of an Act of Parliament.

"user fee" « *frais d'utilisation* »
"user fee" means a fee, charge or levy for a service, facility, authorization, permit or licence provided under the authority of an Act of Parliament, payable and fixed pursuant to that authority and which results in a direct benefit or advantage to the person paying the fee.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi concernant les frais d'utilisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les frais d'utilisation*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avantage direct » "direct benefit or advantage"
« avantage direct » Avantage pour le client payant les frais d'utilisation qui est soit propre à ce client, soit distinct des avantages — tout en leur étant supérieur — que pourrait aussi recevoir toute autre personne ou entreprise du fait du paiement de ces frais.

« comité » "Committee"
« comité » Le comité permanent compétent de la Chambre des communes.

« frais d'utilisation » "user fee"
« frais d'utilisation » Frais ou droits exigés pour la prestation d'un service, la mise à disposition d'une installation ou la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence sous le régime d'une loi fédérale, qui sont payables et établis en vertu des pouvoirs conférés par cette loi et qui entraînent un avantage direct pour la personne qui les paye.

« ministre » "Minister"
« ministre » Le ministre responsable de l'organisme de réglementation.

« organisme de réglementation » "regulating authority"
« organisme de réglementation » Ministère, agence, conseil, office, commission ou tout autre organisme qui a le pouvoir, en vertu

d'une loi fédérale, d'imposer des frais d'utilisation ou des droits pour le recouvrement des coûts.

APPLICATION

Fees

3. (1) This Act applies to all fees fixed by a regulating authority, including those fixed by a department within the meaning of section 2 of the *Financial Administration Act*.

Inter-departmental fees

(2) This Act does not apply to a fee set by one department, agency, board, commission or other body of the Government of Canada that is charged to another body of the same government.

APPLICATION

Frais

3. (1) La présente loi s'applique aux frais imposés par un organisme de réglementation, y compris un ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Frais interministériels

(2) Sont soustraits à l'application de la présente loi les frais qu'un ministère, une agence, un conseil, un office, une commission ou tout autre organisme du gouvernement du Canada impose à un autre organisme du même gouvernement.

CONSULTATION REQUIREMENTS

Preconditions

4. (1) Before a regulating authority fixes, increases, expands the application of or increases the duration of a user fee, it must

(*a*) take reasonable measures to notify clients, and other regulating authorities with a similar clientele of the user fee proposed to be fixed, increased, expanded in application or increased in duration;

(*b*) give all clients or service users a reasonable opportunity to provide ideas or proposals for ways to improve the services to which the user fee relates;

(*c*) conduct an impact assessment to identify relevant factors, and take into account its findings in a decision to fix or change the user fee;

(*d*) explain to clients clearly how the user fee is determined and identify the cost and revenue elements of the user fee;

(*e*) establish an independent dispute resolution process to address a complaint or grievance submitted by a client regarding the user fee or change; and

(*f*) establish standards which are comparable to those established by Canada's major trading partners and against which the performance of the regulating authority can be measured.

CONSULTATION OBLIGATOIRE

Conditions préalables

4. (1) Avant d'établir ou d'augmenter les frais d'utilisation, d'en élargir l'application ou d'en prolonger la durée d'application, l'organisme de réglementation doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour aviser de la décision projetée les clients et les autres organismes de réglementation qui ont des clients semblables;

b) donner aux clients ou aux bénéficiaires des services la possibilité de présenter des suggestions ou des propositions sur les façons d'améliorer les services auxquels les frais d'utilisation s'appliquent;

c) mener une étude d'impact afin de déterminer les facteurs pertinents et prendre en considération les conclusions de cette étude dans sa décision d'établir ou de modifier les frais d'utilisation;

d) expliquer clairement aux clients la façon dont les frais d'utilisation sont établis et en indiquer les composantes de coût et de recette;

e) établir un processus indépendant de règlement des différends pour le traitement des plaintes ou des griefs déposés par les clients au sujet des frais d'utilisation ou de leur modification;

f) établir pour l'évaluation du rendement de l'organisme de réglementation des normes comparables à celles des principaux partenaires commerciaux du Canada.

Tabling of proposal

(2) In addition to subsection (1), the Minister must table a proposal in the House of Commons

(*a*) explaining in respect of what service, facility, authorization, permit or licence the user fee is being proposed;

(*b*) stating the reason for any proposed change in user fee rate;

(*c*) outlining what performance standard is being proposed, as well as the actual performance level that has been reached; and

(*d*) giving an estimate of the total amount that the regulating authority will collect in the first three fiscal years after the introduction of the user fee, and identifing the costs that the user fee will cover.

Dépôt d'une proposition

(2) En plus des mesures exigées au paragraphe (1), le ministre doit déposer devant la Chambre des communes une proposition qui contient les renseignements suivants :

a) une description du service, de l'installation, de l'autorisation, du permis ou de la licence auxquels les frais d'utilisation projetés s'appliquent;

b) les raisons de la modification proposée des frais d'utilisation;

c) un aperçu de la norme de rendement proposée ainsi que du niveau de rendement déjà atteint;

d) une estimation du montant total des frais d'utilisation que l'organisme de réglementation compte percevoir au cours des trois exercices suivant la prise d'effet des frais d'utilisation et une indication des coûts que ces frais permettront de recouvrer.

Similarity with the Canada's trading partners

(3) If the amount of user fee being proposed by the Minister pursuant to subsection (2) is higher than that existing in a country that is one of Canada's major trading partners, the Minister must as part of the proposal being made give reasons for the difference.

Concordance avec un partenaire commercial du Canada

(3) Si le montant des frais d'utilisation proposés par le ministre aux termes du paragraphe (2) est supérieur aux frais d'utilisation en vigueur dans un pays qui est un important partenaire commercial du Canada, le ministre doit donner dans sa proposition une justification de l'écart.

Committee

(4) Every proposal tabled under subsection (2) is deemed referred to the Committee.

Comité

(4) Le comité est saisi d'office de toute proposition déposée en application du paragraphe (2).

COMMITTEE REVIEW

EXAMEN PAR LE COMITÉ

Review and report

5. The Committee may review a proposal for a user fee relating to a service that is regulated by the government and provided only by it and that is referred to the Committee pursuant to subsection 4(4) and submit to the House of Commons a report containing its recommendation as to the appropriate user fee, subject to the provisions of section 5.1.

Examen et rapport

5. Le comité peut examiner une proposition reçue aux termes du paragraphe 4(4) relative à des frais qui visent des services qui sont réglementés par le gouvernement et fournis exclusivement par lui, et présenter à la Chambre des communes un rapport faisant état de ses recommandations quant aux frais d'utilisation appropriés, sous réserve des dispositions de l'article 5.1.

REDUCTION OF USER FEE

RÉDUCTION DES FRAIS D'UTILISATION

Reduction of user fee

5.1 Where the performance of a regulating authority does not meet the standards established by that regulating authority by a percentage greater than ten per cent, the user fee shall be reduced by a percentage equivalent

Réduction des frais d'utilisation

5.1 Si le rendement d'un organisme de réglementation est inférieur aux normes établies par celui-ci dans une proportion dépassant dix pour cent, les frais d'utilisation sont réduits d'un pourcentage — d'au plus

to the unachieved performance, to a maximum of fifty per cent of the user fee.

RESOLUTION OF THE HOUSE

Resolution

6. (1) The House of Commons may pass a resolution approving, rejecting or amending the recommendation made by the Committee pursuant to section 5.

No report

(2) If, within forty sitting days of receiving a proposal referred to it pursuant to subsection 4(4), the Committee fails to report its recommendation to the House of Commons, the Committee is deemed to have approved the proposal.

ADJUSTMENTS IN THE APPLICATION OF USER FEES

Amendment

7. If a regulating authority amends the definition of persons subject to the application of a particular user fee for the purposes of maintaining fairness or covering additional costs, the Minister must, within forty sitting days of Parliament after their implementation, report these actions to the Committee.

ANNUAL REPORT BY MINISTER

Report

8. (1) Every Minister shall cause to be laid before the House of Commons, on any of the first fifteen days on which the House is sitting following the end of each fiscal year, a report setting out all the user fees in effect, including the information referred to in subsection 4(2).

Committee

(2) A report laid under subsection (1) shall be referred by the House to the Committee.

REGULATIONS

Regulations

9. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by regulation,

(*a*) prescribe the user fees to be paid for a service or the use of a facility provided by or on behalf of Her Majesty in right of Canada by the users or class of users of the service or facility; and

(*b*) prescribe the user fees to be paid for a right or privilege conferred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, by means

cinquante pour cent — équivalent à l'insuffisance du rendement.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE

Résolution

6. (1) La Chambre des communes peut, par résolution, approuver, rejeter ou modifier les recommandations du comité visées à l'article 5.

Absence de rapport

(2) Si le comité n'a pas fait rapport de ses recommandations à la Chambre des communes dans les quarante jours de séance suivant la réception de la proposition visée au paragraphe 4(4), il est réputé avoir approuvé la proposition.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS D'APPLICATION

Modification

7. Si l'organisme de réglementation modifie la définition des personnes assujetties à certains frais d'utilisation afin d'assurer l'équité ou le recouvrement des coûts additionnels, le ministre fait rapport de la modification au comité dans les quarante jours de séance du Parlement suivant sa mise en oeuvre.

RAPPORT ANNUEL DU MINISTRE

Rapport

8. (1) Chaque ministre fait déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze premiers jours de séance suivant la fin de chaque exercice, un rapport indiquant tous les frais d'utilisation en vigueur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2).

Comité

(2) La Chambre renvoie au comité le rapport déposé conformément au paragraphe (1).

RÈGLEMENTS

Règlements

9. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, les frais d'utilisation à payer, individuellement ou par catégorie, par les bénéficiaires des services ou les usagers des installations;

of a licence, permit or other authorization, by the person or class of persons on whom the right or privilege is conferred.

b) fixer, pour l'octroi par licence, permis ou autre forme d'autorisation d'un droit ou d'un avantage par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, les frais d'utilisation à payer, individuellement ou par catégorie, par les attributaires du droit ou de l'avantage.

Authorization

(2) The Governor in Council may authorize the Minister to prescribe by order those user fees, subject to such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à fixer ces frais d'utilisation par arrêté et assortir son autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

Autorisation

R.S., c. F-11

AMENDMENT TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

10. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 19.3

10. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 19.3, de ce qui suit :

Regulations subject to *User Fees Act*

19.4 The power to make a regulation under section 19 or 19.1 that fixes, increases or decreases or alters the application of a user fee within the meaning of the *User Fees Act* is subject to that Act.

19.4 Le pouvoir de prendre, en vertu des articles 19 ou 19.1, des règlements qui établissent ou augmentent des frais d'utilisation, au sens de la *Loi sur les frais d'utilisation*, ou qui en élargissent l'application ou en prolongent la durée d'application est assujetti aux dispositions de cette loi.

Règlements assujettis à la *Loi sur les frais d'utilisation*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-213

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

First reading, October 7, 2002

MR. HANGER

C-213

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

Première lecture le 7 octobre 2002

M. HANGER

NOV 0 2002

372056

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that everyone who is convicted for the second time of a violent offence shall be sentenced to imprisonment for life.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et fait en sorte que quiconque est reconnu coupable pour la deuxième fois d'un acte criminel violent doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 761:

Punishment on second conviction

761.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, every one who is convicted for the second time of one or more offences mentioned in the schedule to this Part shall be sentenced to imprisonment for life.

Exception

(2) Where more than one offence mentioned in the schedule to this Part is committed in relation to the same set of facts, only one such offence shall be taken into account for the purpose of this section.

SCHEDULE TO PART XXIV
(*Section 761.1*)

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) section 74 (piracy by law of nations);

(*b*) section 76 (hijacking);

(*c*) section 77 (endangering safety of aircraft or airport);

(*d*) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives);

(*e*) section 236 (manslaughter);

(*f*) section 238 (killing unborn child in act of birth);

(*g*) section 239 (attempt to commit murder);

(*h*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence);

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 761, de ce qui suit :

Peine en deuxième condamnation

761.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, quiconque est déclaré coupable pour la deuxième fois de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe de la présente partie doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception

(2) Pour l'application du présent article, il ne peut être compté plus d'une infraction pour un même ensemble de faits.

ANNEXE DE LA PARTIE XXIV
(*article 761.1*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

a) article 74 (piraterie d'après le droit des gens);

b) article 76 (détournement);

c) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports);

d) alinéa 81(1)*a*) ou *b*) (usage d'explosifs);

e) article 236 (homicide involontaire coupable);

f) article 238 (fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né);

g) article 239 (tentative de meurtre);

(*i*) section 248 (interfering with transportation facilities);

(*j*) section 273 (aggravated sexual assault);

(*k*) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(*l*) section 279.1 (hostage-taking);

(*m*) section 344 (robbery);

(*n*) section 433 (arson — disregard for human life); and

(*o*) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder).

2. An offence under section 144 (rape) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983.

h) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) article 248 (fait de nuire aux moyens de transport);

j) article 273 (agression sexuelle grave);

k) article 279 (enlèvement et séquestration);

l) article 279.1 (prise d'otage);

m) article 344 (vol qualifié);

n) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

o) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. Une infraction prévue à l'article 144 (viol) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-214

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code (dangerous child sexual predators)

First reading, October 7, 2002

MR. HANGER

C-214

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels dangereux d'enfants)

Première lecture le 7 octobre 2002

M. HANGER

LIBRARY
NOV 8 2002

372055

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to establish the offence of dangerous child sexual predation, carrying a minimum sentence of life imprisonment. It covers cases of sexual assault on a child that also involve use of a weapon, repeated assaults, multiple victims, repeat offences, more than one offender, an element of confinement or kidnapping, or an offender who is in a position of trust with respect to the child.

By the application of section 746.1 of the *Criminal Code*, a person sentenced under these provisions will be ineligible for parole under the *Corrections and Conditional Release Act* for twenty years and ineligible for day parole or unescorted absence for seventeen years.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer une infraction portant la désignation « prédateur sexuel dangereux d'enfants » dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité. Cette désignation s'applique dans le cas d'une agression sexuelle à l'endroit d'un enfant impliquant l'utilisation d'une arme, de multiples agressions, plus d'une victime, des infractions répétées, plusieurs agresseurs, une séquestration ou un enlèvement, ou une situation de confiance vis-à-vis de l'enfant.

Par l'effet de l'article 746.1 du *Code criminel*, la personne condamnée conformément à ces dispositions devra purger un temps d'épreuve de vingt ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et un temps d'épreuve de dix-sept ans avant d'être admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code (dangerous child sexual predators)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as *Carrie's Guardian Angel Law.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 273:

Dangerous child sexual predator

273.01 (1) Every one who is convicted of an offence under section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, or 273 (aggravated sexual assault) in which the victim is a child under the age of sixteen, and who

(*a*) has been convicted of any such offence at any time in the previous ten years in different circumstances,

(*b*) in the commission of the offence, commits a sexual assault on the victim of the offence on more than one occasion,

(*c*) during the events constituting the offence, or immediately before or after the offence, commits a sexual assault on more than one victim,

(*d*) is a relative, teacher, custodian, guardian or employer of or otherwise in a position of trust with respect to the victim of the offence,

(*e*) in the commission of the offence, acts together with or in the presence of another who is also convicted of an offence under

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels dangereux d'enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de L'ange gardien Carrie.*

CRIMINAL CODE

L.R., ch. C-46

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 273, de ce qui suit :

Prédateur sexuel dangereux d'enfants

273.01 (1) Est coupable d'un acte criminel et doit être déclaré prédateur sexuel dangereux d'enfants et condamné à l'emprisonnement à perpétuité quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave) dont la victime est un enfant de moins de seize ans et qui, selon le cas :

a) a été déclaré coupable d'une telle infraction dans d'autres circonstances au cours des dix années précédentes;

b) pendant la perpétration de l'infraction, a commis une agression sexuelle plus d'une fois à l'endroit de la victime;

c) pendant les événements constituant l'infraction, ou immédiatement avant ou après la perpétration de celle-ci, a commis une agression sexuelle à l'endroit de plus d'une victime;

d) est une personne en situation de confiance vis-à-vis de la victime, notamment le parent, l'enseignant, le gardien, le tuteur ou l'employeur de celle-ci;

section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, or 273 (aggravated sexual assault) with respect to the same victim or another victim in the same circumstances, or

(*f*) in the same circumstances, is also convicted of an offence under section 279 (kidnapping), 279.1 (hostage taking) or 281 (abduction of person under fourteen) with respect to the same victim,

is guilty of an indictable offence, shall be designated as a dangerous child sexual predator and shall be sentenced to imprisonment for life.

e) pendant la perpétration de l'infraction, agit de concert avec une tierce personne — ou en présence de celle-ci — qui a aussi été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave) à l'endroit de la même victime ou d'une autre victime dans les mêmes circonstances;

f) est aussi déclaré coupable, dans les mêmes circonstances, d'une infraction prévue aux articles 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage) ou 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans) à l'endroit de la même victime.

Minimum punishment

(2) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment.

Peine minimale

(2) Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimale.

Double jeopardy

(3) For greater certainty, the pleas listed in section 607 are not available to a person who has committed an offence listed in the part of subsection (1) that precedes paragraph (*a*) to prevent the court considering an application by the Crown to have the offender convicted of an offence under subsection (1) and to be designated as a dangerous child sexual predator, in relation either to the conviction of the first mentioned offence or in relation to having been convicted previously of an offence as mentioned in paragraph (1)(*a*), whether or not the previous conviction has been considered before in an application under this section and whether or not the application was granted.

Risque antérieur

(3) Il est entendu que la personne qui a commis une infraction mentionnée dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa *a*) ne peut invoquer un moyen de défense prévu à l'article 607 afin d'empêcher un tribunal de considérer la demande de la Couronne de la faire condamner pour une infraction au titre du paragraphe (1) et de la faire déclarer prédateur sexuel dangereux d'enfants par rapport à sa condamnation pour l'infraction mentionnée en premier lieu ou par rapport à une condamnation antérieure pour une infraction mentionnée à l'alinéa (1)*a*), que la condamnation antérieure ait ou non fait l'objet d'une demande visée au présent article et que cette demande ait ou non été accordée.

Parole ineligibility

(4) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the court, in imposing a sentence under subsection (1), shall order that the offender serve twenty years of imprisonment before being eligible for release on full parole.

Libération conditionnelle

(4) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal, en imposant une peine conformément au paragraphe (1), fixe par ordonnance à vingt ans le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle du contrevenant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-215

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

First reading, October 7, 2002

MR. HANGER

C-215

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Première lecture le 7 octobre 2002

M. HANGER

LIBRARY
NOV 1 2002

372058

Summary

This enactment amends the sections of the *Criminal Code* dealing with prohibited sexual acts committed with children who are under the age of fourteen years or in the presence of children under the age of fourteen years in that it prohibits such acts where they are committed with children under the age of sixteen years or in the presence of children under the age of sixteen years.

Sommaire

Le texte modifie les articles du *Code criminel* se rapportant aux actes sexuels interdits commis soit avec des enfants de moins de quatorze ans, soit en leur présence, en interdisant ces actes lorsqu'ils sont faits soit avec des enfants de moins de seize ans, soit en leur présence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Consent no defence

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(*a*) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(*b*) is less than two years older than the complainant; and

(*c*) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

(2) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'un infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(2) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mistake of age

(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

Inadmissibilité de l'erreur

(4) Le fait que l'accusé croyait que la plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des article 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

2. Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

2. Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sexual interference

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Contacts sexuels

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans.

Invitation to sexual touching

152. Evey person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of sixteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Incitation à des contacts sexuels

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

3. Subsection 153(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "young person"

(2) In this section, "young person" means a person sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Définition de « adolescent »

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

4. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bestiality in presence of or by child

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

5. Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of sixteen years; or

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of sixteen years.

Order of prohibition

(1.1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

5. Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

Ordonnance d'interdiction

(1.1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée à l'article 281, à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnace d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant;

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

6. Sections 170 and 171 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 170 et 171 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person so procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de seize ans au moins, mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

Householder permitting sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, si elle est âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

7. Subsection 173(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 173(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exhibitionnisme

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-216

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Referendum Act

First reading, October 7, 2002

MR. NYSTROM

C-216

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 7 octobre 2002

M. NYSTROM

LIBRARY
NOV 0 2002

372050

Summary

This enactment amends the *Referendum Act* to allow a referendum to be held on any question relating to the reform of the electoral system of Canada.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi référendaire* afin de permettre la tenue d'un référendum sur une question relative à la réforme du système électoral du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 30

1. Subsection 3(1) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

Proclamation of referendum

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on any question relating to the Constitution of Canada or the reform of the electoral system of Canada, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum called for that purpose.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

372050

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi référendaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 30

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

Proclamation du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative à la Constitution du Canada ou à la réforme du système électoral du Canada, peut, par proclamation, la lui soumettre lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-217

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Business Development Bank of Canada Act and the Canada Student Loans Act to provide for a student loan system that is more supportive of students

First reading, October 7, 2002

MR. NYSTROM

C-217

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants afin de prévoir un régime de prêts d'études plus favorable aux étudiants

Première lecture le 7 octobre 2002

M. NYSTROM

LIBRARY
NOV 8 2002

372045

Summary

The purpose of this enactment is to establish the Business Bank of Canada as a lender of guaranteed student loans and to provide that student loan interest rates are set at the rate of inflation for the previous year and are adjusted annually.

This will ensure that students and those still paying off student loans have reasonable financing and are not unduly burdened by debt after completing their education.

Those who have existing loans from the lenders previously established by the *Canada Student Loans Act* will be able to apply for loans from the Business Development Bank to pay them off and will then be covered by the new interest provisions.

Sommaire

Le texte a pour objet de désigner la Banque de développement du Canada comme prêteur autorisé à consentir des prêts garantis aux étudiants et de fixer l'intérêt payable sur ces prêts à un taux égal au taux d'inflation de l'année précédente, sous réserve d'un rajustement annuel.

Ces mesures permettront aux étudiants et aux personnes qui ont des prêts d'études à rembourser de bénéficier d'un financement raisonnable et de ne pas être indûment surchargés de dettes à la fin de leurs études.

Les personnes qui ont déjà contracté des emprunts auprès des prêteurs antérieurement désignés par la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* pourront faire une demande de prêt auprès de la Banque de développement du Canada afin de rembourser intégralement ces emprunts et de bénéficier du nouveau taux d'intérêt.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Business Development Bank of Canada Act and the Canada Student Loans Act to provide for a student loan system that is more supportive of students

Preamble

WHEREAS the management of student loan programs by chartered banks has resulted in unreasonable and inflexible interest and payment policies and had a negative effect on post-secondary education in Canada;

WHEREAS student loans through chartered banks have had interest rates applied that are well over the rates charges to business borrowers;

WHEREAS, as a result, many graduates face years with a heavy burden of loan repayment after completing their education and consequently many graduates are unable to meet their loan obligations;

AND WHEREAS student loan programs should incorporate interest policies that recognize that giving financial assistance to students is a national priority of investment in the future and not an opportunity for profit;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 28

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

1. Section 4 of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants afin de prévoir un régime de prêts d'études plus favorable aux étudiants

Préambule

Attendu :

que la gestion par les banques à charte des programmes de prêts aux étudiants a donné lieu à l'établissement de politiques déraisonnables et inflexibles en matière d'intérêt et de remboursement et a produit des effets négatifs sur la poursuite des études postsecondaires au Canada;

que les prêts consentis aux étudiants par les banques à charte ont été soumis à des taux d'intérêt nettement supérieurs à ceux imposés aux gens d'affaires;

qu'en conséquence un grand nombre de diplômés se voient accablés de la lourde charge de rembourser ces prêts à la fin de leurs études et que beaucoup sont incapables de s'acquitter de leurs obligations à cet égard;

que les programmes de prêts d'études devraient comporter une politique en matière d'intérêt qui reconnaît que l'octroi d'une aide financière aux étudiants est une priorité nationale en tant qu'investissement dans l'avenir et non une occasion de faire des profits,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 28

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

1. L'article 4 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Purpose of Bank

4. (1) The purpose of the Bank is

(*a*) to support Canadian entrepreneurship by providing financial and management services and by issuing securities or otherwise raising funds or capital in support of those services; and

(*b*) to provide guaranteed student loans to students pursuant to the *Canada Student Loans Act*.

Small and medium-sized enterprises

(2) In carrying out its purpose with respect to entrepreneurship, the Bank must give particular consideration to the needs of small and medium-sized enterprises.

Loans to students

(3) In carrying out its purpose with respect to guaranteed student loans, the Bank must provide loans to students in accordance with the *Canada Student Loans Act*

(*a*) at rates set by the regulations under that Act; and

(*b*) using simple procedures and reasonable and flexible administration that recognizes that many students are not experienced in money management.

Mission de la Banque

4. (1) La Banque a pour mission :

a) de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services;

b) de consentir des prêts garantis aux étudiants conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

Encouragement des PME

(2) Dans la poursuite de sa mission en ce qui a trait au soutien de l'esprit d'entreprise, la Banque attache une importance particulière aux besoins des petites et des moyennes entreprises.

Prêts aux étudiants

(3) Dans la poursuite de sa mission quant à l'octroi de prêts garantis aux étudiants, la Banque consent de tels prêts en conformité avec la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* :

a) aux taux fixés par les règlements d'application de cette loi;

b) en utilisant des procédures simples et un mode d'administration raisonnable et souple qui reconnaît qu'un bon nombre d'étudiants n'ont pas d'expérience dans la gestion financière.

2. Subsections 14(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

How entrepreneur loans, etc., may be made

(2) In the case of loans in support of entrepreneurship, the loans, investments and guarantees may be made or given directly, through arrangements with other financial institutions or by the Bank as a member of a financing syndicate.

Criteria for making entrepreneur loans, etc.

(3) Loans, investments and guarantees in support of entrepreneurship may be made or given only where, in the opinion of the Board or any committee or officer designated by the Board,

(*a*) the person is engaged, or is about to engage, in an enterprise in Canada;

(*b*) the amount invested, or to be invested, in the enterprise by persons other than the Bank and the character of the investment are such that the Bank may reasonably expect that those persons will have a

2. Les paragraphes 14(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Manière de les faire

(2) Dans le cas des prêts au soutien de l'esprit d'entreprise, les prêts ou investissements peuvent se faire, ou les garanties se donner, directement, dans le cadre d'arrangements avec d'autres institutions financières ou à titre de membre d'un consortium financier.

Critères

(3) Les prêts et investissements au soutien de l'esprit d'entreprise ne peuvent se faire, ou les garanties se donner à cette fin, que si, de l'avis du conseil, d'un comité ou d'un cadre autorisé par le conseil, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en cause exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise au Canada;

b) le montant et la nature de l'investissement fait ou devant être fait dans cette entreprise par des personnes autres que la

continuing commitment to the enterprise; and

(*c*) the enterprise may reasonably be expected to prove successful.

Banque permettent à celle-ci de considérer comme durable la participation de ces personnes à cette entreprise;

c) l'entreprise présente des perspectives raisonnables de réussite.

Complementary to commercial financial institutions

(4) The loans, investments and guarantees in support of entrepreneurship are to fill out or complete services available from commercial financial institutions.

(4) Les prêts, investissements et garanties au soutien de l'esprit d'entreprise doivent servir à compléter les services offerts par les institutions financières commerciales.

Complément aux autres institutions

Loans to students

(4.1) Loans to students must be made in accordance with the regulations under the *Canada Student Loans Act*.

(4.1) Les prêts aux étudiants sont consentis conformément aux règlements d'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

Prêts aux étudiants

R.S., c. S-23

CANADA STUDENT LOANS ACT

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

3. The definition "lender" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) with effect from a date set by the regulations, the Business Development Bank of Canada;

3. La définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) à compter de la date fixée par règlement, la Banque de développement du Canada.

4. The Act is amended by adding the following after section 5:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Interest at prime

5.1 In respect of a guaranteed student loan advanced by the Business Development Bank of Canada, the rate of interest shall be set from time to time and be adjusted every April 1 to the rate that equals the rate of inflation for the calendar year ending on the previous December 31, determined in accordance with the regulations.

5.1 Dans le cas d'un prêt garanti consenti par la Banque de développement du Canada, le taux d'intérêt est fixé périodiquement et rajusté le 1er avril de chaque année afin de correspondre au taux d'inflation pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédant, calculé conformément aux règlements.

Taux préférentiel

New loan to pay off existing loan

5.2 A person who is a borrower under an existing guaranteed student loan that was made by a lender mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*c*) of the definition of that term in subsection 2(1), may apply for and, subject to the other provisions of this Act and the regulations, be granted a loan from the Business Development Bank of Canada at the rate of interest mentioned in section 5.1 for the purpose of paying off the existing guaranteed student loan, whether or not the existing loan is in good standing.

5.2 L'emprunteur lié par un contrat de prêt garanti consenti par un prêteur mentionné à l'un des alinéas *a*) à *c*) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) peut demander et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, obtenir un prêt auprès de la Banque de développement du Canada au taux d'intérêt visé à l'article 5.1 afin de rembourser le prêt garanti existant, que celui-ci soit ou non en règle.

Nouveau prêt pour rembourser le prêt existant

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-218

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985

First reading, October 7, 2002

MR. NYSTROM

C-218

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Première lecture le 7 octobre 2002

M. NYSTROM

NOV 8 2002

372049

Summary

This enactment improves the protection of the assets of pension plan members and beneficiaries by

(*a*) ensuring that they have substantial representation on boards of trustees, pension committees and pension councils;

(*b*) putting into the Act a 10% limit on the amount of pension assets that may be held in the securities of the employer (the limit is presently in the regulations);

(*c*) preventing members and beneficiaries from being restricted in trading the employer's securities unless the directors and officers are similarly restricted, and in any event for not more than a year; and

(*d*) protecting members and beneficiaries by providing that they must receive information that will or may affect the value of securities at the same time it is released to anyone other than the directors, officers, management and advisors of the employer.

Sommaire

Le texte a pour effet d'améliorer la protection de l'actif des participants et des bénéficiaires d'un régime de pension au moyen des mesures suivantes :

a) une forte représentation des participants et des bénéficiaires au sein des organes de gestion, des comités des pensions et des conseils des pensions;

b) l'imposition d'une limite de 10 %, prévue dans la loi, sur la partie de l'actif du régime constituée de titres de l'employeur (cette limite est présentement prévue par règlement);

c) l'interdiction d'imposer des restrictions aux participants et aux bénéficiaires pour la négociation des titres de l'employeur, à moins que les administrateurs et dirigeants ne soient soumis aux mêmes restrictions, qui ne peuvent en tout état de cause s'appliquer pendant plus d'un an;

d) pour la protection des participants et des bénéficiaires, la communication obligatoire des renseignements qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres, en même temps que leur communication à toute personne autre qu'un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire ou un conseiller de l'employeur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Preamble

WHEREAS it is necessary to ensure that a pension plan is managed in a way that ensures sufficient independence from the employer who establishes it and adequate protection and security for the employees' interests;

WHEREAS employees' interests in a pension plan must be protected by a statutory limitation on the proportion of the assets of a pension fund that may be invested in or lent to the employer;

AND WHEREAS employees who purchase securities of the employer as a part of a defined contribution plan should have the same right to sell or trade in the securities as the directors and officers of the employer and should have timely access to information that might affect the employer's securities;

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que des mesures s'imposent pour assurer dans la gestion des régimes de pension une indépendance suffisante par rapport à l'employeur qui les a établis et pour protéger adéquatement les intérêts des employés;

que la protection des intérêts des employés dans leur régime de pension exige l'imposition d'une limite, spécifiée dans la loi, sur la proportion de l'actif du fonds de pension pouvant être investie dans les titres de l'employeur ou lui être prêtée;

que les employés qui achètent des titres de l'employeur dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées devraient bénéficier des mêmes droits pour leur vente ou leur négociation que les administrateurs et les dirigeants de l'employeur et qu'ils devraient avoir accès aux moments opportuns aux renseignements pouvant avoir une incidence sur ces titres,

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 7 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 7 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Representation of members on board of trustees

(3) Where a board of trustees or other similar body is constituted,

(*a*) a minimum of one third of its number must be members or other persons nominated by the members to represent their interests; and

(3) Lorsqu'un organe de gestion est constitué :

a) au moins un tiers de ses membres doivent être des participants ou des personnes nommées par ceux-ci pour représenter leurs intérêts;

Représentation des participants au sein de l'organe de gestion

(*b*) the members or other persons nominated under paragraph (*a*) must, if a majority of the retired members so requests, include one retired member.

Directors or officers

(4) A person nominated to serve on a board of trustees or other similar body under subsection (3) must not be a director or officer of the employer.

2. Section 7.1 of the Act is replaced by the following:

Representation of members on pension committee

7.1 (1) Where a pension committee is constituted,

(*a*) a minimum of one third of its number must be members or other persons nominated by the members to represent their interests; and

(*b*) the members or other persons nominated under paragraph (*a*) must, if a majority of the retired members so requests, include one retired member.

Directors or officers

(2) A person nominated to serve on a pension committee under subsection (1) must not be a director or officer of the employer.

3. Subsection 7.2(2) of the Act is replaced by the following:

Representation of members on pension council

(2) Where a pension council is established,

(*a*) a minimum of one third of its number must be members or other persons nominated by the members to represent their interests; and

(*b*) the members or other persons nominated under paragraph (*a*) must, if a majority of the retired members so requests, include one retired member.

Directors or officers

(2.1) A person nominated to serve on a pension council under subsection (2) must not be a director or officer of the employer.

b) à la demande de la majorité des participants retraités, les personnes visées à l'alinéa *a*) doivent compter un participant retraité.

Administrateurs et dirigeants

(4) Aucun administrateur ou dirigeant de l'employeur ne peut être nommé membre d'un organe de gestion aux termes du paragraphe (3).

2. L'article 7.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Représentation des participants au sein du comité des pensions

7.1 (1) Lorsqu'un comité des pensions est constitué :

a) au moins un tiers de ses membres doivent être des participants ou des personnes nommées par ceux-ci pour représenter leurs intérêts;

b) à la demande de la majorité des participants retraités, les personnes visées à l'alinéa *a*) doivent compter un participant retraité.

Administrateurs et dirigeants

(2) Aucun administrateur ou dirigeant de l'employeur ne peut être nommé membre d'un comité des pensions aux termes du paragraphe (1).

3. Le paragraphe 7.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Représentation des participants au sein du conseil des pensions

(2) Lorsqu'un conseil des pensions est constitué :

a) au moins un tiers de ses membres doivent être des participants ou des personnes nommées par ceux-ci pour représenter leurs intérêts;

b) à la demande de la majorité des participants retraités, les personnes visées à l'alinéa *a*) doivent compter un participant retraité.

Administrateurs et dirigeants

(2.1) Aucun administrateur ou dirigeant de l'employeur ne peut être nommé membre d'un conseil des pensions aux termes du paragraphe (2).

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Assets held in securities

(4.2) No defined benefit plan may hold its assets in securities issued by the employer or by any corporation associated with the employer within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* to an extent that exceeds ten per cent of the value of the total assets of the plan.

4. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Limite applicable aux titres

(4.2) L'actif d'un régime à prestations déterminées ne peut être constitué de titres émis par l'employeur ou par une société qui lui est associée, au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans une proportion de plus de dix pour cent de sa valeur totale.

5. The Act is amended by adding the following after section 8:

Information

8.1 (1) If an employer provides information that affects or is likely to affect the value of its securities to any person other than a director or officer of the employer, it must at the same time provide the information to the administrator of any defined benefit plan it has established and to any person with the power to trade in the securities of a defined contribution plan it has established.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to information provided in confidence to

(*a*) a director, officer or manager of the employer in the course of business, or

(*b*) a person who provides confidential legal, financial or technical advice to the employer,

in order to assist the director, officer, manager or person to discharge duties for or provide advice to the employer.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Renseignements

8.1 (1) L'employeur qui fournit à une personne, autre qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, des renseignements qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de ses titres doit en même temps fournir ces renseignements à l'administrateur de tout régime à prestations déterminées qu'il a établi et à toute personne habilitée à transiger les titres détenus par un régime à cotisations déterminées qu'il a établi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont fournis à titre confidentiel à l'une des personnes suivantes pour l'aider à exercer ses fonctions pour le compte de l'employeur ou à donner des conseils à celui-ci :

a) un administrateur, un dirigeant ou un gestionnaire de l'employeur qui agit à titre officiel;

b) une personne qui donne à l'employeur des conseils juridiques, financiers ou techniques de nature confidentielle.

6. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction on trading

(1.1) A restriction on the power of the administrator of a defined benefit plan or the beneficiaries of a defined contribution plan to sell securities of the employer held pursuant to the plan is void unless it

(*a*) prevents the sale of securities for a period of not more than twelve months after their purchase; and

6. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restrictions sur les transactions

(1.1) Toute restriction limitant le pouvoir de l'administrateur d'un régime à prestations déterminées ou des bénéficiaires d'un régime à cotisations déterminées de vendre des titres de l'employeur détenus dans le cadre du régime est nulle, sauf si :

a) d'une part, elle empêche la vente des titres pour une période maximale de douze mois suivant leur achat;

(*b*) applies equally at all times to all the directors and officers of the employer.

Not dependent on employer contribution

(1.2) For greater certainty, subsection (1.1) applies whether or not the employer contributes to the employee's purchase of securities through a pension plan.

b) d'autre part, elle s'applique également, en tout temps, à tous les administrateurs et dirigeants de l'employeur.

Précision

(1.2) Il est entendu que le paragraphe (1.1) s'applique indépendamment du fait que l'employeur verse ou non des sommes servant à l'achat, par l'employé, de titres par l'entremise d'un régime de pension.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-219

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

First reading, October 7, 2002

MR. BELLEMARE

C-219

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou affirmation solennelle)

Première lecture le 7 octobre 2002

M. BELLEMARE

LIBRARY
NOV 8 2002

372008

Summary

This enactment would ensure that no member of the House of Commons shall sit therein and that no funds shall be made available to the member for the carrying out of parliamentary functions unless he or she takes an oath or makes a solemn affirmation of loyalty to Canada.

This declaration is in addition to the oath of allegiance to Her Majesty provided for in the *Constitution Act, 1867*.

Sommaire

Le texte fait en sorte qu'un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins de prêter serment ou faire une affirmation solennelle de loyauté envers le Canada.

Cette déclaration vient s'ajouter au serment d'allégeance à Sa Majesté prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 13(2) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Form

(2) Every oath and solemn affirmation and declaration under this Part shall be in the Forms 1 and 2 in Schedule 1.

2. The heading "ELIGIBILITY, RESIGNATION AND VACANCIES" before section 21 of the Act is replaced by the following:

ELIGIBILITY, RESIGNATION, OATH OR SOLEMN AFFIRMATION AND VACANCIES

3. The Act is amended by adding the following after section 27:

Oath or Solemn Affirmation

Oath or solemn affirmation

27.1 No person holding a seat in the House of Commons shall sit therein nor shall any funds be made available to such a person for the carrying out of parliamentary functions unless the person, in writing, has taken the oath or made the solemn affirmation provided for in Schedule 2 before the Governor General or any person authorized by the Governor General to administer such oath or solemn affirmation.

4. Subsection 50(5) of the Act is replaced by the following:

Oath or affirmation

(5) Every member of the Board shall, as soon as practicable after becoming a member of the Board, take before the Clerk of the House of Commons an oath or affirmation of fidelity and secrecy in the form set out in Form 3 of the Schedule 1.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou affirmation solennelle)

L.R., ch. P-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2) Les serments ou déclarations solennelles prévus par la présente partie suivent les modèles 1 et 2 reproduits à l'annexe 1.

2. L'intertitre « ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION ET VACANCE » précédant l'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION, SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ET VACANCE

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle

Serment ou affirmation solennelle

27.1 Un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins d'avoir, par écrit, prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'annexe 2 devant le gouverneur général ou toute personne autorisée par lui à cet effet.

4. Le paragraphe 50(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle

(5) Les députés qui deviennent membres du bureau sont tenus, dès que les circonstances le permettent, de prêter, devant le greffier de la Chambre des communes, le serment, ou l'affirmation solennelle, de fidélité et de discrétion figurant au modèle 3 de l'annexe 1.

5. The Schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

6. The Act is amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2
(*Section 27.1*)

I, (*full name of the member*), do swear (or solemnly affirm) that I will be loyal to Canada and that I will perform the duties of a member of the House of Commons honestly and justly.

5. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

ANNEXE 2
(*article 27.1*)

Moi, (*prénom et nom du député*), je jure (ou j'affirme solennellement) que je serai loyal envers le Canada et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-220

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

First reading, October 8, 2002

MR. CACCIA

C-220

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

Première lecture le 8 octobre 2002

M. CACCIA

NOV 8 2002

372001

Summary

This enactment provides for all foods or food ingredients that are or that contain genetically modified material to be labelled to this effect, in accordance with the regulations. It does not apply to content of genetically modified material in a food or in a food ingredient below one percent, to allow for the practical limitations that exist in the avoidance of contamination.

This labelling will allow for research and post-release monitoring of potential health effects of genetically modified foods. It will also enable purchasers to decide whether to purchase products containing genetically modified material.

As this applies at all stages of sale, it will require the genetic history of a food or ingredient to be recorded and traced through all stages of distribution, manufacture, processing, packaging and sale.

Purchasers at all stages, from production to retail sale, must require the vendor to undertake in writing that the requirements of the Act and the regulations have been complied with. This will ensure the integrity of the documentation trail, facilitate accurate labelling and prevent incorrectly labelled or unlabelled material reaching the consumer.

The enactment allows for the requirement for labelling to be brought into force with respect to different foods, as soon as the relevant regulations are made, and time has been allowed to enable the necessary procedures and controls to be put in place.

This enactment will not affect the right of a vendor to apply voluntary labelling describing a food as being "GM free", if that is the case.

The existing provisions of the *Food and Drugs Act* for inspection, enforcement, offences and penalties apply. New offences related to false, misleading or incomplete labelling are established and include persons who are wilfully blind to defects in labelling. These offences would incur the existing penalties in that Act, which include fines up to $250,000 and imprisonment for up to three years.

The existing power to exempt foods from the provisions of the Act is limited so that foods may not be exempted from the provisions respecting labelling of genetically modified foods, except packaged specialty foods that are unlikely to be a significant or essential part of a diet and that are labelled to show that they have been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

Provision is made for the Minister to initiate research into the long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte exige que tous les aliments ou ingrédients alimentaires qui sont ou contiennent des éléments génétiquement modifiés soient étiquetés en conséquence, de la manière prévue par les règlements. Sont exemptés de cette exigence les aliments et ingrédients alimentaires dont les éléments génétiquement modifiés représentent une proportion de moins de un pour cent du contenu, laquelle entre dans les limites établies en pratique pour prévenir la contamination.

Cet étiquetage doit servir à des fins de recherche et permettre de contrôler, après la distribution des aliments transgéniques, les effets que ceux-ci peuvent avoir sur la santé. En outre, le consommateur peut ainsi être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'achat de produits contenant des éléments génétiquement modifiés.

Étant donné que l'exigence d'étiquetage s'applique à tous les niveaux de vente, l'historique génétique d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire doit être établie et consignée à toutes les étapes de la distribution, de la fabrication, de la transformation, de l'emballage et de la vente.

Les acheteurs doivent, à tous les niveaux, de la production à la vente au détail, exiger du vendeur une attestation de la conformité du produit aux exigences de la loi et des règlements. Cela permettra de garantir que les produits sont bien documentés, favorisera l'exactitude des étiquettes et empêchera les produits dont l'étiquette est erronée ou absente d'être offerts aux consommateurs.

L'exigence d'étiquetage prendra effet à l'égard des différents aliments dès la prise des règlements pertinents et un délai est prévu pour permettre la mise en place des procédures et mécanismes de contrôle nécessaires.

Le texte ne touche d'aucune façon le droit du vendeur d'étiqueter volontairement un aliment afin d'indiquer qu'il est exempt de tout élément génétiquement modifié, le cas échéant.

Les dispositions existantes de la *Loi sur les aliments et drogues* qui ont trait à l'inspection, aux mesures d'application, aux infractions et aux peines s'appliquent. L'étiquetage comportant des déclarations fausses, trompeuses ou incomplètes fait l'objet de nouvelles infractions et celles-ci s'étendent aux personnes qui font délibérément abstraction des erreurs ou omissions dans l'étiquetage. Ces infractions sont passibles des peines prévues par cette loi, notamment une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans.

Le pouvoir d'exempter des aliments de l'application de la loi est limité de manière que l'exemption de l'étiquetage obligatoire des aliments transgéniques n'est permise que s'il s'agit d'aliments spéciaux emballés qui ne sont pas susceptibles d'être des éléments essentiels ou importants d'un régime alimentaire et si leur étiquetage indique qu'ils sont exemptés de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Par ailleurs, le ministre se voit confier la responsabilité de faire entreprendre des recherches pour évaluer les effets à long terme de la consommation d'aliments transgéniques sur la santé humaine.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"genetically modified food" *« aliment transgénique »*

"genetically modified food" means a food that is derived from a plant, animal, micro-organism or other biological entity capable of transferring or replicating genetic material, including sterile organisms, viruses and viroids when such entity possesses a novel combination of genetic material obtained through the use of modern biotechnology;

"modern biotechnology" *« biotechnologie moderne »*

"modern biotechnology" means the application of

(*a*) *in vitro* nucleic acid techniques, including recombinant deoxyribonucleic acid (DNA) and direct injection of nucleic acid into cells or organelles, or

(*b*) fusion of cells beyond the taxonomic family,

that overcome natural physiological reproductive or recombinant barriers and that are not techniques used in traditional breeding and selection;

2. The Act is amended by adding the following after section 7:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aliment transgénique » *"genetically modified food"*

« aliment transgénique » Aliment provenant d'un végétal, d'un animal, d'un micro-organisme ou de toute autre entité biologique qui est capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes, et qui possède une combinaison inédite de matériel génétique obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

« biotechnologie moderne » *"modern biotechnology"*

« biotechnologie moderne » L'une ou l'autre des méthodes suivantes qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique :

a) l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, notamment la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou des organites;

b) la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Labelling of genetically modified food

7.1 (1) No person shall sell or offer for sale a food that contains more than one per cent of a genetically modified food, unless it is labelled with a statement

(*a*) that it is or contains an ingredient that is genetically modified; and

(*b*) which food or ingredient is derived from genetic modification.

Applies to sales at all levels

(2) Subsection (1) applies to food that is being sold or offered for sale at retail, at wholesale or between stages of production, processing or distribution.

Packaged foods

(3) In the case of food that is packaged in the way in which they will be sold or offered for sale, the labelling required by subsection (1) must be on each package that may be sold separately, in accordance with the regulations.

Bulk or unpackaged food

(4) In the case of food that is sold or offered for sale without being packaged, or in bulk, the labelling required by subsection (1) must be effected in statements in the documents of sale or on signs placed on or by the food, in accordance with the regulations.

Documentation trail

7.2 Every person who contracts to purchase any food for the purpose of manufacture, processing, distribution, packaging or sale at wholesale or retail, shall

(*a*) obtain from the vendor a certificate in the prescribed form stating

(i) that the food will, at the time of delivery to the purchaser, be labelled in accordance with section 7.1, and

(ii) that the food has been grown, raised, produced, stored, pooled, transported, processed, tested and packaged in accordance with the regulations; and

(*b*) obtain from the vendor copies of all documents relating to the application of section 7.1 to the food that have been generated by or supplied to the vendor and that relate to the ability of the purchaser to

Étiquetage des aliments transgéniques

7.1 (1) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un aliment qui contient plus de un pour cent d'un aliment transgénique, à moins qu'il ne porte une étiquette indiquant :

a) qu'il est ou contient un ingrédient génétiquement modifié;

b) quel aliment ou ingrédient résulte d'une modification génétique.

Niveaux de vente

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aliments vendus ou mis en vente au niveau de vente en gros ou au détail ou entre les stades de la production, de la transformation ou de la distribution.

Aliments emballés

(3) Dans le cas d'un aliment emballé tel qu'il sera vendu ou mis en vente, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit figurer, conformément aux règlements, sur chaque emballage pouvant être vendu séparément.

Aliments en vrac ou non emballés

(4) Dans le cas d'un aliment vendu ou mis en vente en vrac ou sans emballage, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit être sous forme de mentions figurant sur les documents de vente ou sur des affiches apposées sur l'aliment ou à proximité de celui-ci, conformément aux règlements.

Documents pertinents

7.2 Quiconque s'engage, par contrat, à acheter un aliment pour la fabrication, la transformation, la distribution, l'emballage ou la vente en gros ou au détail doit obtenir du vendeur les documents suivants :

a) une attestation établie en la forme réglementaire qui précise que l'aliment :

(i) sera, au moment de sa livraison à l'acheteur, étiqueté en conformité avec l'article 7.1,

(ii) a été cultivé, élevé, produit, entreposé, mis en commun, transporté, transformé, mis à l'essai et emballé en conformité avec les règlements;

b) une copie de tous les documents relatifs à l'application de l'article 7.1 à l'aliment qui ont été établis par le vendeur ou fournis à celui-ci et qui aideront l'acheteur à étiqueter l'aliment en conformité avec la présente loi lorsqu'il le vendra ou le transformera et le vendra.

label the food in compliance with this Act when the food is subsequently sold or processed and sold by the purchaser.

Lists of genetically modified food

7.3 The Minister shall maintain, and make available for public inspection during normal business hours, including by electronic means, lists of foods that are being offered for sale in Canada that have a content of more than one percent of material that is genetically modified and shall provide copies thereof on request at a cost not exceeding ten cents per page.

Liste des aliments transgéniques

7.3 Le ministre établit et met à la disposition du public, pour consultation pendant les heures ouvrables normales, notamment par des moyens électroniques, des listes des aliments mis en vente au Canada qui contiennent plus de un pour cent d'éléments génétiquement modifiés et en fournit des copies sur demande au prix d'au plus dix cents la page.

Research

7.4 (1) The Minister shall cause research to be carried out into

(*a*) the general long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health;

(*b*) the possibility of unexpected gene interaction in genetically modified foods;

(*c*) the possibility of novel genetic, biochemical, immunological or toxicological hazards arising from the consumption of genetically modified foods; and

(*d*) long-term animal feeding trials involving genetically modified feed.

Recherches

7.4 Le ministre fait mener des recherches sur :

a) les effets généraux à long terme que la consommation d'aliments transgéniques produit sur la santé humaine;

b) la possibilité d'une interaction génique inattendue dans les aliments transgéniques;

c) les nouveaux risques génétiques, biochimiques, immunologiques ou toxicologiques découlant de la consommation d'aliments transgéniques;

d) les essais à long terme effectués sur des animaux qui comportent la consommation d'aliments transgéniques pour animaux.

(2) Using information from the labelling required by section 7.1, the Minister shall cause research and epidemiological studies to be carried out into the levels of consumption of genetically modified foods in Canada and the impact on human health of the genetically modified foods that are observed to have been purchased for consumption.

(2) Le ministre fait effectuer, à l'aide des renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1, des recherches et des études épidémiologiques sur les niveaux de consommation d'aliments transgéniques au Canada et les effets que produisent sur la santé humaine les aliments transgéniques dont l'achat pour consommation a été constaté.

(3) The Minister shall cause information obtained from the labelling required by section 7.1 to be collected in the manner prescribed by the regulations and maintained for use in the post-release monitoring, tracing and reporting of future health problems.

(3) Le ministre fait recueillir, de la manière réglementaire, les renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et les fait conserver pour utilisation dans le cadre du contrôle postérieur à la distribution, du dépistage et de la déclaration des problèmes de santé futurs.

Offences

7.5 No person shall

(*a*) make a false, misleading or incomplete statement on a label required by section 7.1 or a certificate required by section 7.2;

Infractions

7.5 Il est interdit à toute personne :

a) de faire une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète sur l'étiquette visée à l'article 7.1 ou dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

(*b*) sell or offer for sale any food knowing that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*); or

(*c*) sell or offer for sale any food having reasonable grounds to suspect that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*) and being wilfully blind to such grounds.

b) de vendre ou de mettre en vente un aliment dont elle sait qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagné d'une telle déclaration;

c) de vendre ou de mettre en vente un aliment alors qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagnée d'une telle déclaration et qu'elle en fait abstraction de façon délibérée.

3. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) prescribing the procedures that must be followed, precautions that must be taken and records that must be kept in the growing, raising, production, storage, pooling, transportation, processing, testing and packaging of foods or any thing that will become a food, in order to enable the content of genetically modified material in the food to be ascertainable at all times and to ensure the accuracy of the labelling required by section 7.1 and the certification required by section 7.2;

(*j*.2) defining the size, and location of a label that is required pursuant to section 7.1 and the manner of labelling;

(*j*.3) defining the size and location of signs required by subsection 7.1(4);

(*j*.4) prescribing the size and colour of the print on a label required by section 7.1;

(*j*.5) with respect to foods that are not packaged or are in bulk at retail, the form, manner and placement of signs to effect the labelling required by section 7.1;

(*j*.6) with respect to sales other than at retail, defining the form and manner of showing the information required in a certificate required by section 7.2;

(*j*.7) requiring those who sell genetically modified foods to the consumer to submit information on sales to the Minister for research and specifying the frequency, manner and form of submission;

3. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) prévoir la procédure à suivre, les précautions à prendre et les dossiers à conserver à l'égard de la culture, de l'élevage, de la production, de l'entreposage, de la mise en commun, du transport, de la transformation, de la mise à l'essai et de l'emballage d'un aliment ou de toute chose qui deviendra un aliment, afin de permettre la détermination de la teneur de l'aliment en éléments génétiquement modifiés et d'assurer l'exactitude de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et de l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.2) fixer la taille et l'emplacement de l'étiquette visée à l'article 7.1 et préciser le mode d'étiquetage;

j.3) préciser la taille et l'emplacement des affiches visées au paragraphe 7.1(4);

j.4) prescrire la taille et la couleur des caractères des mentions figurant sur l'étiquette visée à l'article 7.1;

j.5) prévoir, pour les aliments non emballés ou les aliments en vrac destinés à la vente au détail, la forme et les modalités d'apposition des affiches sur lesquelles doit figurer l'étiquetage prévu à l'article 7.1;

j.6) pour les ventes autres que les ventes au détail, préciser la forme et la manière de présenter les renseignements à inclure dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.7) obliger toute personne qui vend des aliments transgéniques aux consommateurs à fournir au ministre, à des fins de recherches des renseignements sur les ventes et préciser la fréquence, la manière et la forme de présentation de ces renseignements;

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Limitation on exemptions

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*j*), no food may be exempted from the application of section 7.1 or 7.2 unless

(*a*) it is a packaged specialty food;

(*b*) the Minister is of the opinion that it is unlikely to be a significant or essential part of a diet; and

(*c*) it is required as a condition of the exemption to be labelled to show that it has been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) Malgré l'alinéa (1)*j*), aucun aliment ne peut être exempté de l'application des articles 7.1 ou 7.2, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) il s'agit d'un aliment spécial emballé;

b) le ministre estime qu'il est peu probable que l'aliment soit un élément important ou essentiel d'un régime alimentaire;

c) l'une des conditions de l'exemption est que l'étiquetage de l'aliment fasse état de l'exemption de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Coming into force

4. (1) This Act comes into effect on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. (1) La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Order respecting certain foods

(2) An order under subsection (1) may bring this Act into effect with respect to one or more foods or food ingredients.

Décret visant certains aliments

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut prévoir l'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard d'un ou de plusieurs aliments ou ingrédients alimentaires.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

CA1
XB
B56

C-221

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

First reading, October 8, 2002

MR. HANGER

C-221

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

Première lecture le 8 octobre 2002

LIBRARY
NOV 2002

M. HANGER

372057

Summary

This enactment amends certain provisions of the *Criminal Code* that relate to life imprisonment. The enactment provides that such a sentence means imprisonment without any access to parole for the remainder of the natural life of the offender.

The enactment also repeals sections 745.6 to 745.64, which allow an offender to apply, after 15 years, for a reduction in the period to be served before parole eligibility. This ensures that the full parole eligibility period ordered by the court is served.

Sommaire

Le texte modifie certaines dispositions du *Code criminel* relatives à l'emprisonnement à perpétuité. Il dispose qu'une telle peine entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

D'autre part, il abroge les articles 745.6 à 745.64 qui autorisent le contrevenant à demander, après qu'il a purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Le contrevenant sera donc tenu de purger la totalité de ce délai tel qu'il a été ordonné par le tribunal.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Life imprisonment

745. (1) The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for the remainder of their natural life without eligibility for parole.

Non-application of sections relating to parole

(2) Sections 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 and 746.1 do not apply to a person sentenced to imprisonment for life after the coming into force of subsection (1).

2. Sections 745.6 to 745.64 of the Act are repealed.

3. The portion of section 746 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 745 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Emprisonnement à perpétuité

745. (1) La condamnation à l'emprisonnement à perpétuité entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Non-application des dispositions sur la libération conditionnelle

(2) Les articles 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 et 746.1 ne s'appliquent pas à la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

2. Les articles 745.6 à 745.64 de la même loi sont abrogés.

3. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Détention sous garde

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-222

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

First reading, October 8, 2002

MR. HANGER

C-222

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Première lecture le 8 octobre 2002

M. HANGER

LIBRARY
NOV 8 2002

372059

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

Sommaire

Le texte a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No Proceedings Lie where Claim made by Inmate

Absence de recours par un détenu

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this Act or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.

Absence de recours par un détenu

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Effet rétroactif

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

Definition of "inmate"

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Définition de « détenu »

Canadian Bill of Rights and *Canadian Human Rights Act*

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique indépendamment de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Déclaration canadienne des droits et *Loi canadienne sur les droits de la personne*

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-223

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

First reading, October 9, 2002

MR. LUNN

C-223

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Première lecture le 9 octobre 2002

M. LUNN

LIBRARY
NOV 8 2002

372003

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* by increasing the number of years before which judicial review becomes available to an offender.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à augmenter le nombre d'années que doit purger un contrevenant avant de pouvoir demander une révision judiciaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 745.01 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 745.01 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Information in respect of parole

745.01 Except where subsection 745.6(2) applies, at the time of sentencing under paragraph 745(*a*), (*b*) or (*c*), the judge who presided at the trial of the offender shall state the following, for the record:

The offender has been found guilty of (*state offence*) and sentenced to imprisonment for life. The offender is not eligible for parole until (*state date*).

Déclaration relative à la mise en liberté

745.01 Sauf dans le cas où le paragraphe 745.6(2) s'applique, le juge qui préside le procès est tenu, au moment de prononcer la peine conformément aux alinéas 745*a*), *b*) ou *c*), de faire la déclaration suivante :

Le contrevenant a été déclaré coupable de (*mentionner l'infraction*) et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il ne peut bénéficier de la libération conditionnelle avant (*mentionner la date*).

2. Subsection 745.6(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 745.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for judicial review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least one hundred years of their sentence.

Demande de révision judiciaire

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins cent ans de sa peine.

When more than one sentence is being served

(1.1) When a person is serving more than one sentence, the term of imprisonment under each sentence shall be considered independently in computing the time served for an application under subsection (1).

Peines multiples

(1.1) Lorsqu'une personne purge plus d'une peine à la fois, la période d'emprisonnement découlant de chaque condamnation est traitée de façon distincte dans le calcul du nombre d'années de peine purgées aux fins de la demande visée au paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-224

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, October 9, 2002

MS. GUAY

C-224

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture le 9 octobre 2002



MME GUAY

372006

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit employers under the *Canada Labour Code* from hiring replacement workers to perform the duties of employees who are on strike or locked out.

The enactment also provides for the imposition of a fine for an offence.

Sommaire

Le texte a pour objet d'interdire aux employeurs visés par le *Code canadien du travail* d'embaucher des travailleurs de remplacement pour remplir les fonctions des employés en grève ou en lock-out.

Il prévoit également l'imposition d'une amende en cas d'infraction.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Canada Labour Code

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant le Code canadien du travail

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 87.6 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit who were on strike or locked out, in preference to any other person, unless the employer has good and sufficient cause, the proof of which lies on the employer, not to reinstate those employees.

2. Subsection 94(2.1) of the Act is replaced by the following:

Prohibitions relating to replacement workers

(2.1) For the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, no employer or person acting on behalf of an employer shall

(*a*) use the services of a person to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out, if that person was hired during the period commencing on the day on which notice to bargain collectively was given under paragraph 89(1)(*a*) and ending on the last day of the strike or lockout;

(*b*) use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person employed by another employer, or the services of a contractor, to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*c*) subject to section 87.4, use, in the establishment where the strike or lockout

L.R., ch. L-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 87.6 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation qui ont participé à la grève ou ont été visés par le lock-out, de préférence à toute autre personne, à moins qu'il n'ait un motif valable et suffisant, dont la preuve lui incombe, pour ne pas réintégrer ces employés.

2. Le paragraphe 94(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives aux travailleurs de remplacement

(2.1) Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur ou à quiconque agit pour son compte :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, lorsque cette personne a été embauchée au cours de la période commençant le jour où un avis de négociation collective a été adressé conformément à l'alinéa 89(1)*a*) et se terminant le dernier jour de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne employée par un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*d*) use, in another establishment of the employer, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*e*) use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee employed in another establishment of the employer; and

(*f*) use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in that establishment to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

c) sous réserve de l'article 87.4, d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qu'il emploie dans un autre de ses établissements;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Protection of property

(2.2) The application of subsection (2.1) does not have the effect of preventing the employer from taking any necessary measures to avoid the destruction of the employer's property or serious damage to that property.

(2.2) L'application du paragraphe (2.1) ne peut avoir pour effet d'empêcher l'employeur de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens.

Protection des biens

Conservation measures

(2.3) The measures referred to in subsection (2.2) shall exclusively be conservation measures and not measures to allow the continuation of the production of goods or services otherwise prohibited by subsection (2.1).

(2.3) Ces mesures ne peuvent être que des mesures de conservation et non des mesures permettant la continuation de la production de biens ou services que le paragraphe (2.1) interdirait autrement.

Mesures de conservation

Investigation

(2.4) The Minister may, on application, designate an investigator to ascertain whether the requirements of subsections (2.1), (2.2) and (2.3) are being met.

(2.4) Sur demande, le ministre peut désigner un enquêteur pour vérifier si les paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3) sont respectés.

Enquête

Persons designated

(2.5) The investigator may visit the work places at any reasonable time and be accompanied by a person designated by the certified trade union, a person designated by the employer, and any other person whose presence the investigator considers necessary for the purposes of the investigation.

(2.5) L'enquêteur peut visiter les lieux de travail, à toute heure convenable, et se faire accompagner d'une personne désignée par le syndicat accrédité, d'une personne désignée par l'employeur ainsi que de toute autre personne dont il juge la présence nécessaire aux fins de son enquête.

Personnes désignées

Identification

(2.6) The investigator shall, on request, produce identification and a certificate of designation signed by the Minister.

(2.6) Sur demande, l'enquêteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Identification

Report of investigation

(2.7) The investigator shall, immediately after completing the investigation, make a report to the Minister and send a copy of the report to the parties.

(2.7) Dès son enquête terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre et envoie une copie de son rapport aux parties.

Rapport d'enquête

Powers

(2.8) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, except the power to impose a sentence of imprisonment.

(2.8) L'enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Pouvoirs

3. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

3. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Hiring of replacement workers

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 94(2.1) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars for each day or part of a day that the offence continues.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 94(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars pour chaque jour ou partie de jour où se poursuit l'infraction.

Embauche de travailleurs de remplacement

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-225

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act respecting Terry Fox Day

First reading, October 9, 2002

Ms. Beaumier

C-225

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi instituant la journée Terry Fox

Première lecture le 9 octobre 2002

M^me^ Beaumier

NOV 8 2002

372020

Summary

This enactment designates the second Sunday after Labour Day in each and every year as "Terry Fox Day".

Sommaire

Le texte désigne le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail sous le nom de « Journée Terry Fox ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act respecting Terry Fox Day

Preamble

WHEREAS Terry Fox showed courage and determination in his fight against cancer;

AND WHEREAS the people of Canada wish to honour Terry Fox and to recognize his contribution to Canadian life;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Terry Fox Day Act*.

TERRY FOX DAY

Terry Fox Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the second Sunday after Labour Day shall be known under the name of "Terry Fox Day".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi instituant la journée Terry Fox

Préambule

Attendu :

que Terry Fox a fait preuve de courage et de détermination dans sa lutte contre le cancer;

que la population canadienne souhaite honorer Terry Fox et reconnaître sa contribution à la vie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la journée Terry Fox*.

JOURNÉE TERRY FOX

Journée Terry Fox

2. Dans toute l'étendue du Canada, le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail est désigné comme « Journée Terry Fox ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-226

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 (investment criteria)

First reading, October 10, 2002

MS. PICARD (*Drummond*)

C-226

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (critères d'investissement)

Première lecture le 10 octobre 2002

M^ME PICARD (*Drummond*)

LIBRARY
NOV 8 2002

372082

Summary

This enactment amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to require the administrator of a pension plan to prepare an annual report of the social, ethical and environmental factors that have been considered, during the previous fiscal year, in the selection, retention and liquidation of investments under the administrator's responsibility. A copy of the report is provided to every member who requests it.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin d'obliger l'administrateur d'un régime de pension de faire rapport annuellement des considérations d'ordre social, éthique ou environnemental dont il a tenu compte durant cette période dans la sélection, la conservation ou la liquidation des titres de placement sous sa responsabilité. Une copie du rapport est remise à tout participant qui en fait la demande.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 (investment criteria)

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7.4 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following after subsection (1):

Investment criteria

(1.1) The administrator shall, after the end of each fiscal year, prepare a report setting out the social, ethical and environmental factors that have been considered, during that period, in the selection, retention and liquidation of investments under the administrator's responsibility and in the exercise of any rights related to those investments, including voting rights, and shall provide a copy of the report, free of charge, to every member who requests it.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (critères d'investissement)

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7.4 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Critères d'investissement

(1.1) L'administrateur prépare, à la fin de chaque exercice, un rapport décrivant les considérations d'ordre social, éthique ou environnemental dont il a tenu compte durant cette période dans la sélection, la conservation ou la liquidation des titres de placement sous sa responsabilité ainsi que dans l'exercice de tout droit, notamment le droit de vote, rattachés à ceux-ci. L'administrateur remet sans frais une copie du rapport à tout participant qui lui en fait la demande.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372082

Government
Publications

CA1
XI
B56

C-227

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

First reading, October 10, 2002

MR. ST. DENIS

C-227

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

Première lecture le 10 octobre 2002

M. ST. DENIS

LIBRARY
NOV 8 2002

372197

Summary

This enactment designates April 9 as a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge.

Sommaire

Le texte désigne le 9 avril comme journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

Preamble

WHEREAS the Battle of Vimy Ridge of April 9, 1917 was the first time that Canadians from coast to coast fought in a battle together against a common enemy;

AND WHEREAS the Battle of Vimy Ridge is considered by many to be a turning point for our country and the beginning of Canada's march towards nationhood;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Vimy Ridge Day Act*.

VIMY RIDGE DAY

Vimy Ridge Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the ninth day of April shall be known as "Vimy Ridge Day".

Canadian flag at half-mast

3. In each and every year, on the ninth day of April, the Canadian flag on the Peace Tower shall be lowered at half-mast.

Not a legal holiday

4. For greater certainty, Vimy Ridge Day will not be considered a legal holiday or a non-juridical day.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

Préambule

Attendu :

que c'est le 9 avril 1917, sur la crête de Vimy, que les Canadiens de tous les coins du pays ont, pour la première fois, combattu côte à côte contre un ennemi commun;

que d'aucuns estiment que ce combat constitue un point tournant pour le Canada et marque le début de son accession au statut de nation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Jour de la bataille de Vimy.*

JOUR DE LA BATAILLE DE VIMY

Jour de la bataille de Vimy

2. Le 9 avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Jour de la bataille de Vimy ».

Drapeau canadien en berne

3. Le 9 avril de chaque année, le drapeau du Canada est mis en berne sur la tour de la Paix.

Statut

4. Il est entendu que le Jour de la bataille de Vimy n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

C-227

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 20, 2003

C-227

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 FÉVRIER 2003

372197

SUMMARY

This enactment designates April 9 as a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge.

SOMMAIRE

Le texte désigne le 9 avril comme journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

PROJET DE LOI C-227

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

Preamble

WHEREAS the Battle of Vimy Ridge of April 9, 1917 was the first time that Canadians from coast to coast fought in a battle together against a common enemy;

AND WHEREAS the Battle of Vimy Ridge is considered by many to be a turning point for our country and the beginning of Canada's march towards nationhood;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que c'est le 9 avril 1917, sur la crête de Vimy, que les Canadiens de tous les coins du pays ont, pour la première fois, combattu côte à côte contre un ennemi commun;

que d'aucuns estiment que ce combat constitue un point tournant pour le Canada et marque le début de son accession au statut de nation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Vimy Ridge Day Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Jour de la bataille de Vimy.*

VIMY RIDGE DAY

Vimy Ridge Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the ninth day of April shall be known as "Vimy Ridge Day".

JOUR DE LA BATAILLE DE VIMY

Jour de la bataille de Vimy

2. Le 9 avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Jour de la bataille de Vimy ».

Canadian flag at half-mast

3. In each and every year, on the ninth day of April, the Canadian flag on the Peace Tower shall be lowered at half-mast.

Drapeau canadien en berne

3. Le 9 avril de chaque année, le drapeau du Canada est mis en berne sur la tour de la Paix.

Not a legal holiday

4. For greater certainty, Vimy Ridge Day will not be considered a legal holiday or a non-juridical day.

Statut

4. Il est entendu que le Jour de la bataille de Vimy n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

372197

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-228

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

Antipoverty Act

First reading, October 11, 2002

MR. MÉNARD

C-228

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi antipauvreté

Première lecture le 11 octobre 2002

M. MÉNARD

LIBRARY
NOV 8 2002

372094

Summary

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* by

(*a*) adding "social condition" to the list of prohibited grounds of discrimination;

(*b*) declaring the refusal by a financial institution to provide a banking service to an individual by reason only of the individual's low income to be a discriminatory practice;

(*c*) requiring the Canadian Human Rights Commission to review any Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice prohibited by the *Canadian Human Rights Act*; and

(*d*) requiring the Canadian Human Rights Commission to submit an annual report to the Minister of Justice on poverty in Canada and on the amounts that should be expended annually to end that poverty.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin :

a) d'ajouter à la liste des motifs de distinction illicite tout motif fondé sur la condition sociale;

b) de déclarer à titre d'acte discriminatoire le refus par une institution financière d'offrir un service bancaire à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus;

c) que la Commission canadienne des droits de la personne procède à l'examen de tout projet de loi présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l'accomplissement d'un acte discriminatoire prohibé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

d) que la Commission canadienne des droits de la personne présente au ministre de la Justice un rapport annuel sur la pauvreté au Canada et sur les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

Antipoverty Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi antipauvreté

R.S., c. H-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as a members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

2. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of descrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability and conviction for which a pardon has been granted.

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

L.R., ch. H-6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi canadienne des droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, la déficience ou l'état de personne graciée.

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs de distinction illicite

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, l'état de personne graciée ou la déficience.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Refusal to provide banking services

10.1 (1) It is a discriminatory practice for a financial institution offering a banking service to refuse to provide the banking service to an individual by reason only of the individual's low income.

Refus de fournir des services bancaires

10.1 (1) Lorsqu'une institution financière offre un service bancaire et qu'elle refuse de l'offrir à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus, ce refus constitue un acte discriminatoire.

For greater certainty

(2) For greater certainty, subsection (1) does not restrict the generality of the other sections of this Act.

Précision

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne limite pas la portée générale des autres articles de la présente loi.

Definition

(3) In this Act, "financial institution" means

(*a*) a bank or anauthorized foreign bank within the meaning of the *Bank Act*;

(*b*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*c*) a body corporate to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies.

Définition

(3) Pour l'application de la présente loi « institution financière » s'entend :

a) d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de la *Loi sur les banques*;

b) d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

4. The Act is amended by adding the following after section 61:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Review by the Commission

61.01 (1) The Commission shall review every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice under this Act, and the Commission shall report on its findings.

Examen par la Commission

61.01 (1) La Commission entreprend un examen de tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l'accomplissement d'un acte discriminatoire visé par la présente loi et prépare un rapport à cet égard.

Copy of the report to the Minister of Justice

(2) As soon as it has completed the report, the Commission shall transmit a copy to the Minister of Justice.

Copie du rapport au ministre de la Justice

(2) Dès qu'elle a terminé la rédaction du rapport, la Commission en fait parvenir une copie au ministre de la Justice.

Tabling of report

(3) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first two days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les deux premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Report on poverty

61.02 (1) After consultation with Statistics Canada and the National Council of Welfare, the Commission shall prepare and transmit to the Minister of Justice, not later than the first day of December in each year, a report on poverty in Canada and the amount of money that should be expended annually to end that poverty.

Rapport sur la pauvreté

61.02 (1) Après consultation de Statistiques Canada et du Conseil national du bien-être social et au plus tard le 1er décembre de chaque année, la Commission prépare et présente au ministre de la Justice un rapport sur la pauvreté au Canada et les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.

Tabling of report

(2) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Debate in the House of Commons

(3) Within the first fifteen days that the House of Commons is sitting following the tabling of the report, the Minister of Justice shall file a motion with that House that the report be debated in that House.

Débat à la Chambre des communes

(3) Dans les quinze jours de séance de la Chambre des communes suivant le dépôt du rapport, le ministre de la Justice présente une motion à la Chambre des communes demandant à ce que le rapport fasse l'objet d'un débat à cette chambre.

Debate in the House of Commons

(4) The House of Commons shall take up and consider the motion referred to in subsection (3) beginning on the second day on which that House is sitting after the day on which the motion is filed.

Débat à la Chambre des communes

(4) La Chambre des communes étudie la motion visée au paragraphe (3) dès le deuxième jour de séance de cette chambre suivant celui de son dépôt.

Vote

(5) A motion taken up and considered in accordance with subsection (4) shall be debated without interruption for not more than six hours during the time usually allotted to Government Orders under the Standing Orders of that House or such longer period as that House may, with the unanimous consent of its members, fix and, on the conclusion of the debate, the Speaker of that House shall immediately put every question necessary for the disposal of the motion.

Mise aux voix

(5) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (4) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de six heures pendant le temps habituellement consacré aux ordres émanant du gouvernement en vertu du Règlement de cette chambre ou d'une durée maximale supérieure que fixe la chambre avec le consentement unanime de ses membres; le débat terminé, le président de la Chambre des communes met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Publications

C-229

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

First reading, October 11, 2002

MR. MÉNARD

C-229

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Première lecture le 11 octobre 2002

M. MÉNARD

LIBRARY
NOV 8 2002

372095

Summary

This enactment amends the *Bank Act* and provides that certain branches of a bank must take measures to facilitate access to credit to persons who have a residence or a place of business in an electoral district in which the branches are located.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les banques* et prévoit que certaines succursales bancaires devront prendre des mesures afin de faciliter l'accès au crédit aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle sont situées ces succursales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 46

BANK ACT

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 627:

PART XII.2

EQUITY IN COMMUNITY REINVESTMENT

Purpose

Purpose

627.1 The purpose of this Part is to promote equity in community reinvestment so that every branch of a bank to which this Part applies, while respecting sound administrative and financial management practices, equitably grants credit or advances to persons having a residence or a place of business in the electoral district in which the branch is located, thus correcting the conditions of disadvantage in access to credit experienced by persons from disadvantaged communities.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 627, de ce qui suit :

PARTIE XII.2

ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉINVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Objet

Objet

627.1 La présente partie a pour objet de promouvoir l'équité en matière de réinvestissement communautaire de façon à ce que toute succursale bancaire visée par la présente partie consente, de manière équitable, tout en respectant les pratiques d'une saine gestion administrative et financière, du crédit ou une avance aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située la succursale bancaire et, à cette fin, corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'accès au crédit, par les personnes provenant de milieux défavorisés.

Interpretation

Definitions

627.2 In this Part,

"branch of a bank" *« succursale bancaire »*

"branch of a bank" means a branch of one of the banks listed in Schedule I, located in an electoral district where the monthly unemployment rate as established by Statistics Canada has been, on at least one occasion during the preceding calendar year, equal to or higher than the national average established by Statistics Canada for the same month;

"designated person" *« personne désignée »*

"designated person" means a person having a residence or a place of business in the electoral district in which a branch of a bank is located;

"electoral district" *« circonscription »*

"electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Application

Application

627.3 The provisions of this Part apply notwithstanding any other provision of this Act.

Obligations

Obligation of a branch of a bank

627.4 Subject to section 627.5, a branch of a bank shall implement equity in community reinvestment by instituting such positive policies and practices and making such reasonable accommodations as will ensure that designated persons have access to credit.

Branch not required to take certain measures

627.5 The obligation to implement equity in community reinvestment does not require a branch of a bank to take a particular measure to implement equity in community reinvestment where the taking of that measure would cause undue financial hardship to the branch.

Special Fund

Special fund

627.6 (1) At the end of each financial year, every branch of a bank shall pay into a special fund an amount equivalent to five per cent of its income for the financial year.

Définitions

Définitions

627.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« circonscription » *"electoral district"*

« circonscription » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

« personne désignée » *"designated person"*

« personne désignée » Personne ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située une succursale bancaire.

« succursale bancaire » *"branch of a bank"*

« succursale bancaire » Succursale d'une des banques visées à l'annexe I, située dans une circonscription où le taux de chômage établi mensuellement par Statistique Canada a été, au moins une fois pendant l'année précédente, égal ou supérieur à la moyenne nationale établie par Statistique Canada pendant le même mois.

Application

Application

627.3 Les dispositions de la présente partie s'appliquent par dérogation à toute autre disposition de la présente loi.

Obligations

Obligation d'une succursale bancaire

627.4 Sous réserve de l'article 627.5, une succursale bancaire est tenue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire par l'instauration de règles et d'usages positifs et par la prise de mesures raisonnables visant à garantir aux personnes désignées un accès équitable au crédit.

Portée de l'obligation d'une succursale bancaire

627.5 L'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière de réinvestissement communautaire n'oblige pas une succursale bancaire à prendre des mesures susceptibles de lui causer un préjudice financier injustifié.

Fonds spécial

Fonds spécial

627.6 (1) Toute succursale bancaire verse, à la fin de chaque exercice, une somme correspondant à cinq pour cent de ses revenus pour l'exercice dans un fonds spécial.

Microcredit

(2) The amounts paid into the special fund shall be used to promote microcredit in the electoral district where the branch of a bank is located, and shall be provided to every designated person who applies for them.

Microfinancement

(2) Les sommes versées dans le fonds spécial servent à encourager le microfinancement dans la circonscription où est située la succursale bancaire et sont attribuées à toute personne désignée qui en fait la demande.

Definition of "microcredit"

(3) For the purposes of this section, "microcredit" means small amounts of money used to start a microbusiness or to become self-employed.

Définition de « microfinancement »

(3) Pour les fins du présent article, « microfinancement » s'entend de petites sommes d'argent utilisées pour démarrer une microentreprise ou pour créer son propre emploi.

Analysis

Analyse

Analysis

627.7 For the purpose of implementing equity in community reinvestment, a branch of a bank shall analyse its operations, systems, rules and practices in order

(*a*) to determine the difference between the aggregate of amounts deposited annually with the branch of the bank by designated persons and the total loans and advances granted annually by the branch of the bank to designated persons; and

(*b*) to determine the chief reasons for the difference.

Analyses

627.7 En vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire, il incombe à la succursale bancaire d'analyser ses opérations, systèmes, règles et usages dans le but :

a) de mesurer la différence entre le total des sommes ayant été déposées annuellement auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées et le total des prêts et des avances consentis annuellement par la succursale bancaire aux personnes désignées;

b) de déterminer les raisons principales d'une telle différence.

Consultation

Consultation

Consultation with community representatives

627.8 At least once a year, a branch of a bank shall consult with community representatives who have requested a consultation in writing with the branch of a bank and shall invite them to express their opinions on the following matters:

(*a*) the assistance that community representatives could give to the branch of a bank in implementing equity in community reinvestment; and

(*b*) the development and implementation of measures by the branch of the bank in order to achieve equity in community reinvestment.

Consultation des représentants communautaires

627.8 Au moins une fois l'an, la succursale bancaire consulte les représentants communautaires qui lui ont fait parvenir par écrit une demande de consultation, et les invite à donner leur avis sur les questions suivantes :

a) l'assistance que les représentants communautaires pourraient apporter à la succursale bancaire afin de faciliter la réalisation de l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures par la succursale bancaire en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Report

Report of the branch of the bank

627.9 (1) No later than March 31 in each year, a branch of the bank shall file with the Superintendent a report for the preceding calendar year, prepared in the prescribed form and manner, containing the following information:

(*a*) the number of deposits made with the branch of a bank by designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*b*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank from designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*c*) the number of loans made by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*d*) the term of each loan or advance made by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*e*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank from designated persons and the number of loans and advances made by the branch of a bank to designated persons, broken down by

(i) in the case of a natural person, sex and prescribed age group, and

(ii) in the case of a corporation, the number of years the corporation has been incorporated;

(*f*) the number of loans made by the branch of a bank to designated persons that were recalled, broken down by ten thousand dollar increments;

(*g*) a copy of any by-law or policy decision of the branch of a bank relating to the promotion of equity in community reinvestment by the branch of a bank;

(*h*) a description of the measures taken to implement equity in community reinvestment;

(*i*) a description of consultations with community representatives to implement equity in community reinvestment;

Rapport

Rapport de la succursale bancaire

627.9 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, la succursale bancaire dépose auprès du surintendant, pour l'année civile précédente, un rapport établi en la forme et selon les modalités réglementaires, qui donne les renseignements suivants :

a) la répartition du nombre de dépôts faits à la succursale bancaire par les personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

b) la répartition du nombre de demandes de prêts et d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

c) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

d) la répartition de la durée de chaque prêt ou avance consenti par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

e) la répartition du nombre de demandes de prêts et d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées ainsi que la répartition du nombre de prêts et d'avances consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées en fonction :

(i) dans le cas d'une personne physique, du sexe et du groupe d'âge réglementaire,

(ii) dans le cas d'une personne morale, du nombre d'années d'incorporation de celle-ci;

f) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars et ayant été rappelés;

g) une copie de tout règlement administratif ou décision administrative de la succursale bancaire ayant trait à la promotion de l'équité en matière de réinvestissement communautaire par celle-ci;

h) un énoncé des mesures prises en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

(*j*) the percentage of deposits made to the branch of a bank by designated persons as compared with the total amount of deposits made to the branch of a bank; and

(*k*) any other prescribed information.

i) un compte rendu des consultations tenues avec les représentants communautaires en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

j) le pourcentage du total des dépôts faits auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées par rapport au total des dépôts faits à cette succursale;

k) tout autre renseignement prévu par règlement.

Report of a branch of the bank

(2) The report required by subsection (1) shall make no reference to names or addresses of designated persons.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne mentionne aucun nom ni adresse des personnes désignées.

Rapport de la succursale bancaire

Application for a loan of less than five thousand dollars

(3) Where the amount of a loan or advance applied for in respect of which subsection (1) applies is less than five thousand dollars, the branch of a bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (1) from the report required by subsection (1).

(3) La succursale bancaire n'est pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (1) dans la mesure où ceux-ci se rapportent à une demande de prêt ou d'avance de moins de cinq mille dollars.

Demandes de prêts de moins de cinq mille dollars

Copy

627.10 Upon receiving the report required by section 627.9, the Superintendent shall cause a copy to be sent to the Minister forthwith.

627.10 Dès qu'il reçoit un rapport visé à l'article 627.9, le surintendant en fait parvenir une copie au ministre.

Copie

Production of information

627.11 (1) The Superintendent may, by order, direct a branch of a bank to provide the Superintendent with the information required by section 627.9.

627.11 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une succursale bancaire de fournir les renseignements visés à l'article 627.9.

Fourniture de renseignements

Time

(2) Any branch of a bank to which a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information specified in the order within the time specified in the order.

(2) La succursale bancaire fournit les renseignements dans le délai prévu dans l'ordonnance.

Délai

Evaluation by the Superintendent

627.12 (1) Within six months of receiving the report referred to in section 627.9, the Superintendent shall conduct an evaluation, in accordance with the criteria established under section 627.15, to determine whether the branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

627.12 (1) Dans les six mois de la réception d'un rapport visé à l'article 627.9, le surintendant en fait l'évaluation selon les critères déterminés en vertu de l'article 627.15 et détermine si la succursale bancaire fait des efforts raisonnables afin de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Évaluation par le surintendant

Report

(2) No later than September 30 in every year, the Superintendent shall submit a detailed activity report to the Minister concerning the evaluation made by the Superintendent under subsection (1).

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le surintendant remet au ministre un rapport d'activité détaillé de son évaluation faite en vertu du paragraphe (1).

Rapport

Contents of report

(3) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained under section 627.9 and the comments received under subsection (4) and shall be prepared so as to allow the name and address of each branch of a bank to be known.

Contenu du rapport

(3) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre de l'article 627.9 et des observations recueillies en vertu du paragraphe (4) et est établi de manière à révéler le nom et l'adresse de chaque succursale bancaire.

Comments

(4) Before submitting the report to the Minister, the Superintendent shall give each branch of a bank that so requests an opportunity to make comments, orally or in writing, to the Superintendent.

Observations

(4) Avant de remettre son rapport au ministre, le surintendant doit donner à toute succursale bancaire qui lui en fait la demande la possibilité de présenter oralement ou par écrit des observations au surintendant.

Access to records of branch

(5) As part of the duties referred to in subsection (1), the Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records and policy documents of a branch of a bank; and

(*b*) may require the directors, officers and the auditor of a branch of a bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the information required to be filed with the Superintendent by the branch of a bank under section 627.9.

Droit d'obtenir communication de pièces

(5) Dans le cadre de son mandat visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres et documents administratifs de la succursale bancaire;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou de tout vérificateur de la succursale bancaire qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame eu égard aux renseignements devant être déposés auprès du surintendant par celle-ci en vertu de l'article 627.9.

Tabling the report

627.13 The Minister shall cause the report referred to in section 627.12 to be laid before each House of Parliament within the first five sitting days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

627.13 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 627.12 devant chacune des chambres du Parlement dans les cinq jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Obligation of Minister

627.14 Within five days after the report has been laid before each House of Parliament under section 627.13, the Minister

(*a*) shall cause a copy of the pages of the report that concern a branch of a bank to be sent to the branch of a bank; and

(*b*) shall make the report available on request to members of the public for consultation and shall provide a copy or a part of a copy of the report on payment of a fee, not to exceed the costs of furnishing the copy.

Obligations du ministre

627.14 Dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport en vertu de l'article 627.13, le ministre :

a) fait parvenir à toute succursale bancaire visée par le rapport une copie des pages de celui-ci qui se rapportent à elle;

b) met à la disposition du public pour consultation le rapport et en fournit un exemplaire ou une partie de celui-ci, contre versement d'un droit n'excédant pas le prix coûtant, à toute personne qui lui en fait la demande.

Criteria

627.15 (1) For the purposes of section 627.12, the Superintendent shall, after consultation with the community representatives that, in the Superintendent's opinion, have

Critères

627.15 (1) Pour l'application de l'article 627.12, le surintendant établit, après consultation de représentants communautaires qui, de son avis, ont une connaissance pertinente, des

relevant knowledge, establish criteria to assist the Superintendent in determining whether a branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

critères afin de l'aider à déterminer si une succursale bancaire fait des efforts raisonnables dans le but de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Consultations

(2) The Superintendent may also consult any other person or organization that, in the Superintendent's opinion, has relevant knowledge.

(2) Le surintendant peut aussi consulter toute autre personne ou organisme qui, à son avis, ont une connaissance pertinente.

Consultations

Offences and Punishments

Infractions et peines

Offences and punishments

627.16 (1) Every person who contravenes section 627.9 or an order made under section 627.11 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

627.16 (1) Quiconque contrevient à l'article 627.9 ou à une ordonnance prise en vertu de l'article 627.11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Infractions et peines

Offence

(2) Every person who contravenes section 627.8 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

(2) Quiconque contrevient à l'article 627.8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infraction

Limitation period

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) or (2) may be instituted at any time within one year of the time the subject-matter of the proceedings arose.

(3) La poursuite d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Prescription

Continuing offence

(4) Where an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Infraction distincte

Not offences

627.17 A person who contravenes section 627.4 or 627.7 does not commit an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply.

627.17 Quiconque contrevient aux articles 627.4 ou 627.7 ne commet aucune infraction et le *Code criminel* ne s'applique pas.

Exclusion du *Code criminel*

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attribution du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

627.18 The Minister

(*a*) shall institute information programs in every branch of a bank to ensure that the provisions of this Part are understood;

627.18 Le ministre :

a) met sur pied des programmes d'information auprès des succursales bancaires destinés à leur faire mieux comprendre les dispositions de la présente partie;

Attribution du ministre

(*b*) shall undertake or sponsor research related to the purpose of this Part;

(*c*) shall promote, by any means that the Minister considers appropriate, the purpose of this Part;

(*d*) shall develop and conduct programs to recognize a branch of a bank for outstanding achievement in implementing equity in community employment; and

(*e*) shall establish the terms and conditions for the application of section 627.6, which provides for the payment of amounts into a special fund to promote microcredit.

b) entreprend ou parraine des recherches liées à l'objet de la présente partie;

c) prend les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet de la présente partie;

d) met sur pied des programmes destinés à distinguer les succursales bancaires qui se sont particulièrement signalées par la mise en place de mesures visant à atteindre l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

e) fixe les modalités d'application de l'article 627.6 visant le versement de sommes dans un fonds spécial afin d'encourager le microfinancement.

R.S., c. S-19 STATISTICS ACT

2. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 8:

Monthly statistics on the rate of unemployment by electoral district

8.1 (1) Statistics Canada shall compile statistics related to the monthly rate of unemployment in each electoral district and shall publish the results forthwith in the *Canada Gazette*.

Definition of "electoral district"

(2) For the purposes of subsection (1), "electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

LOI SUR LA STATISTIQUE L.R., ch. S-19

2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Statistiques mensuelles sur le taux de chômage par circonscription

8.1 (1) Statistique Canada est tenu de compiler mensuellement le taux de chômage dans chaque circonscription et faire publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Définition de « circonscription »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « circonscription » s'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government Publications

C-230

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

First reading, October 21, 2002

MR. FOURNIER

C-230

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Première lecture le 21 octobre 2002

LIBRARY
NOV 26 2002

M. FOURNIER

372063

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the hiring of persons to replace employees of an employer under the *Canada Labour Code* who are on strike or locked-out or employees of the Public Service who are on strike.

Another purpose of this enactment is to ensure that essential services are maintained in the event of a strike in the Public Service.

Sommaire

Le texte a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out d'un employeur visé au *Code canadien du travail* et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

Le texte vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève dans la fonction publique fédérale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 87.7:

Prohibition relating to replacement workers

87.8 For the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, an employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to paragraph 89(1)(*a*) and the end of the strike or lockout;

(*b*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*c*) subject to section 87.4, using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CANADIEN DU TRAVAIL L.R., ch. L-2

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 87.7, de ce qui suit :

Interdiction relative aux travailleurs de remplacement

87.8 Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négociation collective a été adressé conformément à l'alinéa 89(1)*a*) et la fin de la grève ou du lock-out;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) sous réserve de l'article 87.4, soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève ou le lock-out a

(*e*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is usually employed in another establishment of the employer; and

(*f*) using, in the establishment where a strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

2. The Act is amended by adding the following after section 100:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Replacement workers

100.1 Any person who contravenes section 87.8 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employer; or

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of the employer when the offence was committed.

Travailleurs de remplacement

100.1 Quiconque contrevient à l'article 87.8 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'un employeur;

b) une amende de dix mille à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration.

R.S., c. P-35 PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE L.R., ch. P-35

3. The definition "designated position" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

3. La définition de « poste désigné », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est abrogée.

4. Section 52.1 of the Act is repealed.

4. L'article 52.1 de la même loi est abrogé.

5. Subsections 77(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 77(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Establishment of board on request

77. (1) Subject to subsection (2) and section 77.1, the Chairperson shall, on receiving a request for conciliation of a dispute under section 76, establish a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute if, in respect of that dispute, any conciliator that may have been appointed has

Établissement sur demande

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 77.1, le président établit, sur réception d'une demande de conciliation, un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation en ce qui touche au différend dans le cas où le conciliateur éventuellement nommé lui a présenté un rapport final l'informant de l'échec de sa mission.

made a final report to the Chairperson of the conciliator's inability to assist the parties in reaching agreement.

Board not established

(2) Where it appears to the Chairperson, after consultation with each of the parties to a dispute, that the establishment of a conciliation board under subsection (1) is unlikely to serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, the Chairperson shall forthwith notify the parties in writing of the Chairperson's intention not to establish such a board.

Établissement refusé

(2) Le président ne procède pas à l'établissement d'un bureau de conciliation s'il conclut, après consultation de chacune des parties, qu'il est improbable que celui-ci contribue à les aider à se mettre d'accord. Le cas échéant, il en avise aussitôt les parties par écrit.

6. Subsection 77.1(4) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 77.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable

(4) Subsection 77(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appointment of a conciliation commissioner.

Application de certaines dispositions

(4) Le paragraphe 77(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au cas de nomination d'un commissaire-conciliateur.

7. Sections 78 to 78.5 of the Act are repealed.

7. Les articles 78 à 78.5 de la même loi sont abrogés.

8. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Participation by employee in strike

102. (1) No employee shall participate in a strike

(*a*) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board; or

(*b*) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

Participation des fonctionnaires à une grève

102. (1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

a) s'il ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité;

b) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 102 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Participation by employee in strike

(2.1) No employee organization to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall declare or authorize a strike unless, not later than seven days before that time, an agreement in writing referred to in subsection 106.3(1) has been forwarded to the Minister or a list in writing referred to in subsection 106.4(1) has been forwarded to the Minister and to the employer concerned.

Participation des fonctionnaires en grève

(2.1) Une organisation syndicale visée par un décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins que l'entente visée au paragraphe 106.3(1) n'ait été transmise par écrit au ministre depuis au moins sept jours ou que la liste visée au paragraphe 106.4(1) n'ait été transmise par écrit au ministre et à l'employeur en cause dans le même délai.

9. The Act is amended by adding the following after section 106:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit :

Prohibitions

106.1 For the duration of a strike declared in accordance with this Part, the employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to subsection 50(1) and the end of the strike;

(*b*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

(*c*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike, unless

(i) an agreement has been reached for that purpose between the parties pursuant to section 106.3, and only to the extent that the agreement so provides,

(ii) a list has been forwarded to the corporation and to the Minister pursuant to section 106.4, and only to the extent that the list so provides, or

(iii) an order has been made pursuant to subsection 106.7(1);

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

(*e*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee usually employed in another establishment of the employer;

(*f*) using, in the establishment where a strike has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike.

Interdictions

106.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négocier collectivement a été adressé conformément au paragraphe 50(1) et la fin de la grève;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève;

c) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève à moins :

(i) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties conformément à l'article 106.3, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(ii) qu'une liste n'ait été transmise conformément à l'article 106.4, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(iii) qu'un décret n'ait été pris en vertu du paragraphe 106.7(1);

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève.

Maintenance of essential services

106.2 (1) Where the Governor in Council is of the opinion that a strike might endanger the public health or public safety, the Governor in Council may, on the recommendation of the

Maintien des services essentiels

106.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il estime qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à

Minister, by order, require the employer and the trade union to maintain essential services in the event of a strike.

l'employeur et à l'organisation syndicale de maintenir les services essentiels en cas de grève.

Coming into force and expiration

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein and shall cease to have effect upon the filing of a collective agreement entered into by the parties or of another document in lieu thereof.

(2) Le décret entre en vigueur à la date où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et cesse d'avoir effet lors du dépôt d'une convention collective intervenue entre les parties ou d'un autre document qui en tient lieu.

Entrée en vigueur et cessation d'effet

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Publication et avis

Agreement

106.3 (1) The parties to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall negotiate to determine the essential services to be maintained in the event of a strike and shall forward to the Minister in writing any agreement entered into by them with respect thereto.

106.3 (1) Les parties visées par le décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et transmettre par écrit au ministre l'entente intervenue entre elles à cet effet.

Entente

Assistance by third party

(2) The Minister, on his own initiative or at the request of either party, may designate a person to assist the parties in reaching an agreement.

(2) Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour aider celles-ci à conclure une entente.

Aide

List

106.4 (1) Where no agreement is reached pursuant to subsection 106.3(1), the trade union shall forward to the employer and to the Minister in writing a list of the essential services to be maintained in the event of a strike.

106.4 (1) À défaut d'une entente, l'organisation syndicale doit transmettre par écrit à l'employeur ainsi qu'au ministre une liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

Liste

Nullity of list

(2) Any list providing, in the event of a strike, for a number of employees greater than the number ordinarily required in the bargaining unit is null and void.

(2) Une liste qui prévoit, en cas de grève, un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre normalement requis dans l'unité de négociation visée est nulle et de nul effet.

Liste nulle

Changes prohibited

(3) No changes may be made to the list by the trade union except with the written consent of the Minister.

(3) La liste ne peut être modifiée par l'organisation syndicale, sauf avec le consentement écrit du ministre.

Modification prohibée

List followed by agreement

(4) If the parties forward an agreement to the Minister after the filing of a list, the agreement shall prevail.

(4) Si les parties transmettent au ministre une entente à la suite du dépôt d'une liste, l'entente prévaut.

Entente postérieure à la liste

Assessment

106.5 On receiving an agreement or a list, the Minister shall assess whether or not the essential services provided for therein are sufficient.

Évaluation

106.5 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le ministre évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Prohibition

106.6 Unless an agreement has been reached by the parties, no employer shall change the conditions of employment of the employees who provide essential services.

Interdiction

106.6 À moins d'un accord entre les parties, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des fonctionnaires qui rendent les services essentiels.

Suspension of right to strike

106.7 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, suspend the right to strike if the Governor in Council is of the opinion that the essential services provided for or actually rendered where a strike is apprehended or in progress are insufficient and that the public health or public safety is endangered.

Suspension du droit de grève

106.7 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre le droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé ou la sécurité publique.

Coming into force

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein.

Entrée en vigueur

(2) Le décret entre en vigueur à la date de sa prise ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

Publication et avis

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Duration

(4) The order shall cease to have effect where it is shown to the satisfaction of the Minister that essential services will be maintained in the event of a strike.

Effet

(4) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les services essentiels seront maintenus en cas de grève.

Strike

106.8 Any person who contravenes an order made under section 106.2 or 106.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employee organization;

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of an employee organization when the offence was committed; or

(*c*) of not less than five hundred dollars or more than one thousand dollars, in any other case.

Grève

106.8 Quiconque contrevient à un décret pris en vertu des articles 106.2 ou 106.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'une organisation syndicale;

b) une amende de dix mille dollars à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou représentant syndical qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

c) une amende de cinq cents dollars à mille dollars dans les autres cas.

10. Sections 108 and 109 of the Act are replaced by the following:

Evidence respecting information obtained

108. No member of the Board or of an arbitration board or a conciliation board, no arbitrator, conciliation commissioner, adjudicator, conciliator or officer or employee of or person appointed by the Board and no fact finder appointed under section 54.1 shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act.

10. Les articles 108 et 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve concernant les renseignements obtenus

108. Les commissaires, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les membres d'un bureau de conciliation ou d'un conseil d'arbitrage, les arbitres de griefs ou de différends, les fonctionnaires supérieurs ou autres de la Commission, ou les personnes qu'elle nomme, et les enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1, ne sont pas tenus de déposer, dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Witness Fees

Payment of witness fees

109. A person who is summoned by the Board, an arbitrator, a conciliation commissioner, an adjudicator, an arbitration board or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceedings are being taken.

Indemnité des témoins

Paiement des indemnités des témoins

109. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission, l'arbitre de grief ou de différend, le commissaire-conciliateur, le conseil d'arbitrage ou le bureau de conciliation, dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présnte loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la cour supérieure de la province où cette instance a lieu.

11. Section 111 of the Act is replaced by the following:

Facilities and staff

111. The Board shall provide a fact finder appointed under section 54.1, an arbitration board, an arbitrator, a conciliation commissioner, a conciliation board and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the carrying out of their respective functions under this Act.

11. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Installations et personnel

111. La Commission fournit aux conciliateurs, aux commissaires-conciliateurs, aux bureaux de conciliation, aux conseils d'arbitrage, aux arbitres de griefs ou de différends ou aux enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1 les locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Publications

C-231

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Divorce Act (limits on rights of child access by sex offenders)

First reading, October 21, 2002

MR. MILLS (*Red Deer*)

C-231

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur le divorce (restriction des droits d'accès des délinquants sexuels)

Première lecture le 21 octobre 2002

M. MILLS (*Red Deer*)

LIBRARY
NOV 26 2002

372105

Summary

The purpose of this enactment is to protect a child in the custody of one parent from being required to visit the other parent, while the other parent is serving a term of imprisonment for any offence under the *Criminal Code* of which the child was the victim, or for any of certain specified sexual offences under the *Criminal Code*, whoever was the victim.

Court access orders will be deemed to contain a provision that any right of access by the non-custodial spouse or former spouse is suspended while serving a term of imprisonment for such an offence, unless the custodial spouse or former spouse consents.

Sommaire

Le texte vise à éliminer l'obligation d'un enfant sous la garde d'un parent de rendre visite à l'autre parent pendant que ce dernier purge une peine d'emprisonnement pour une quelconque infraction au *Code criminel*, si l'enfant a été victime, ou pour une infraction à certaines dispositions particulières du *Code criminel*, quelle qu'en ait été la victime.

Toute ordonnance du tribunal octroyant des droits d'accès est réputée contenir une disposition prévoyant que les droits d'accès accordés à l'époux ou ex-époux qui n'a pas la garde sont suspendus pendant que celui-ci purge une peine d'emprisonnement pour une telle infraction, à moins que l'époux ou ex-époux ayant la garde ne donne son consentement à l'effet contraire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Divorce Act (limits on rights of child access by sex offenders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Lisa's Law*.

R.S., 1985 c. 3 (2nd Supp.)

2. Section 16 of the *Divorce Act* is amended by adding the following after subsection (9):

Persons imprisoned for sexual offences

(9.1) An order made under this section is deemed to contain a provision that, unless the spouse or former spouse who has custody consents otherwise, any right of access to the child granted to the other spouse or former spouse is suspended during any time the other spouse or former spouse is serving a term of imprisonment for an offence

(*a*) under any provision of the *Criminal Code* of which the child was the victim, or

(*b*) under any of the following provisions of the *Criminal Code*, whether or not the child was the victim:

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) section 163.1 (child pornography),

(vi) section 170 (parent procuring sexual activity),

(vii) section 172 (corrupting children),

(viii) section 271 (sexual assault),

(ix) section 272 (sexual assault with a weapon),

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur le divorce (restriction des droits d'accès des délinquants sexuels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi pour Lisa*.

L.R., 1985, ch. 3 (2e suppl.)

2. L'article 16 de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Personnes emprisonnées pour une infraction d'ordre sexuel

(9.1) Une ordonnance rendue conformément au présent article est réputée contenir une disposition prévoyant que, à moins que l'époux ou l'ex-époux qui a la garde ne donne son consentement à l'effet contraire, les droits d'accès auprès de l'enfant accordés à l'autre époux ou ex-époux sont suspendus pendant la période où cet autre époux ou ex-époux purge une peine d'emprisonnement pour une infraction :

a) soit à une ou plusieurs dispositions du *Code criminel*, lorsque l'enfant en a été victime;

b) soit à l'une ou plusieurs des dispositions suivantes du *Code criminel*, que l'enfant en ait été ou non victime :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),

(iv) article 155 (inceste),

(v) article 163.1 (pornographie juvénile),

(vi) article 170 (père ou mère qui sert d'entremetteur),

(vii) article 172 (corruption d'enfants),

(x) section 273 (aggravated sexual assault).

(viii) article 271 (agression sexuelle),

(ix) article 272 (agression sexuelle armée),

(x) article 273 (agression sexuelle grave).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-232

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

First reading, October 21, 2002

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-232

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-232

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en voie de disparition

Première lecture le 21 octobre 2002

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

LIBRARY
NOV 26 2002

372217

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the identification of species that are endangered in Canada and for the establishment of wildlife sanctuaries as suitable habitat for such species to enable them to recover their populations.

It provides for the establishment of sanctuaries on federal land, for agreements with provinces to establish sanctuaries on provincial land, and for agreements with private land owners.

The designation of species as endangered and the creation of sanctuaries is to be on the basis of reports by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada to the Minister of the Environment.

In cases of absolute necessity to secure a piece of unique land to save an endangered species, land or an interest may be expropriated or a restrictive covenant may be placed on the land. In such cases the interest taken or secured is to be the minimum to achieve the objective of the sanctuary and, where feasible, other uses and enjoyments of the land that are compatible with the object of the sanctuary may be continued or established.

Sommaire

Le texte a pour objet la désignation des espèces sauvages en voie de disparition au Canada et la création de refuges fauniques offrant un habitat propice à leur rétablissement.

Il prévoit la création de refuges sur les terres fédérales, la conclusion d'accords avec les provinces en vue de la création de refuges sur les terres provinciales et la conclusion d'ententes avec les propriétaires de terrains privés.

La désignation des espèces en voie de disparition et la création des refuges fauniques sont fondées sur les conclusions des rapports que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada présente au ministre de l'Environnement.

Il autorise par ailleurs, dans les cas où l'acquisition de terres est essentielle pour assurer la survie d'une espèce en voie de disparition, l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive. L'objet de l'expropriation doit cependant être limité au minimum nécessaire à la réalisation des objectifs du refuge, et l'utilisation ou la jouissance des terres à d'autres fins n'est permise que si celles-ci sont compatibles avec la vocation du refuge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

Preamble

WHEREAS Canada's endangered wildlife are a part of our national heritage and it is essential and for the benefit of all of Canada to take all possible steps to assist them to recover;

WHEREAS some of our endangered species are rare, endangered or extirpated in other parts of the world which makes their protection in Canada even more essential;

WHEREAS, in most cases, preservation of suitable habitat is the most important element for the recovery of an endangered species;

AND WHEREAS it is the opinion of Parliament that in many cases suitable habitat may be secured for protection by agreement and voluntary action by the owner of the land, in appropriate cases supported by monetary compensation or the grant of land or an interest in land as compensation, but that it may be necessary to expropriate land in extreme cases and such action should be provided for;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Endangered Species Sanctuaries Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"COSEWIC" « *COSEPAC* »

"COSEWIC" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-232

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en voie de disparition

Préambule

Attendu :

que les espèces sauvages canadiennes en voie de disparition font partie intégrante du patrimoine national et qu'il est essentiel et dans l'intérêt de l'ensemble du Canada de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter leur rétablissement;

que certaines de ces espèces sont rares, en voie de disparition ou disparues dans d'autres pays, d'où la nécessité encore plus grande d'assurer leur protection au Canada;

qu'en règle générale le maintien d'un habitat convenable est l'élément clé du rétablissement d'une espèce en voie de disparition;

que le Parlement est d'avis que la protection d'un tel habitat peut, dans de nombreux cas, être assurée au moyen d'ententes avec les propriétaires fonciers et de mesures volontaires de leur part — assorties au besoin d'une indemnité ou d'un octroi de terres ou de droits sur celles-ci — mais qu'il peut néanmoins être nécessaire de procéder à l'expropriation de terres dans les cas extrêmes et qu'à cette fin les modalités applicables doivent être prévues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les refuges d'espèces en voie de disparition*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« COSEPAC » "*COSEWIC*"

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

« espèce » "*species*"

« espèce » Toute espèce animale ou végétale.

"endangered species" « *espèce en voie de disparition* »

"endangered species" means a species listed in the Schedule that has been prescribed to be an endangered species by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister following a report by COSEWIC, that had a stable population in the past but whose population has now dropped to a level from which it may not recover.

« espèce en voie de disparition » Espèce inscrite à l'annexe qui a été désignée comme espèce en voie de disparition par décret du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre par suite d'un rapport fait par le COSEPAC et dont la population, autrefois stable, a été réduite à un niveau qui en compromet le rétablissement.

« espèce en voie de disparition » "*endangered species*"

"habitat" « *habitat* »

"habitat" means the natural territory that has the characteristics that will enable a species to maintain its population or to recover.

« habitat » Le territoire naturel doté des caractéristiques qui permettront le maintien de la population d'une espèce ou le rétablissement de l'espèce.

« habitat » "*habitat*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« ministre » "*Minister*"

"recover" « *rétablissement* »

"recover" means return from a level of population at which the species is endangered or threatened to a level of population at which the species is neither endangered nor threatened.

« refuge » Terres où est situé l'habitat d'une espèce en voie de disparition et qui sont réservées, en conformité avec la présente loi, pour permettre le rétablissement de l'espèce et la protection contre les activités nuisibles à son rétablissement.

« refuge » "*sanctuary*"

"sanctuary" « *refuge* »

"sanctuary" means land that is habitat for an endangered species that is set aside, pursuant to this Act, to allow the species to recover and be protected from activity that will interfere with the recovery.

« rétablissement » Le fait pour une espèce de passer d'un niveau où sa population est telle que l'espèce est en voie de disparition ou menacée à un niveau où elle n'est plus en voie de disparition ni menacée.

« rétablissement » "*recover*"

"species" « *espèce* »

"species" means any species of animals or plants.

Endangered species recommended

3. (1) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species

(*a*) is natural to Canada,

(*b*) in the past has had a stable or growing population in Canada,

(*c*) has suffered a reduction in population that, if not reversed, may result in extirpation or extinction, and

(*d*) may recover its population to a level at which the threat of extirpation or extinction will be reduced or removed if suitable habitat for the species is set aside and protected,

the Minister shall recommend to the Governor in Council that the species be designated as an endangered species.

Recommandation — désignation

3. (1) Le ministre recommande au gouverneur en conseil de désigner une espèce comme espèce en voie de disparition dans le cas où il a reçu un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que l'espèce :

a) est une espèce indigène du Canada;

b) a eu auparavant une population stable ou croissante au Canada;

c) a subi une réduction de sa population qui, si elle n'est pas corrigée, peut mener à sa disparition ou à son extinction;

d) peut accroître sa population à un niveau où le risque de disparition ou d'extinction sera réduit ou éliminé si un habitat convenable est réservé et protégé.

Recommendation — removal

(2) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species previously designated as an endangered species is no longer an endangered species, the Minister shall recommended to the Governor in Council that the designation be removed.

Recommandation — annulation

(2) Le ministre recommande au gouverneur en conseil d'annuler la désignation d'une espèce en voie de disparition s'il reçoit un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que cette espèce n'est plus une espèce en voie de disparition.

Designation by Governor in Council

4. (1) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(1), order that a species be designated as an endangered species and included in the Schedule.

Désignation du gouverneur en conseil

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(1), ordonner la désignation d'une espèce comme espèce en voie de disparition et son inscription à l'annexe.

Deletion

(2) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(2), order that a species previously designated as an endangered species have that designation removed and be deleted from the Schedule.

Radiation

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(2), ordonner que la désignation d'une espèce en voie de disparition soit annulée et que celle-ci soit radiée de l'annexe.

Habitat on federal land

5. Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is federal land, the Minister may in consultation with the minister of the Crown who is responsible for the administration of the land, establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

Habitat sur des terres fédérales

5. Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres fédérales qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut, après consultation du ministre fédéral chargé de l'administration de ces terres, y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat on provincial Crown land

6. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the lands is provincial Crown land, the Minister may make an agreement with the province holding title to the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

Habitat sur des terres provinciales

6. (1) Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terre provinciales qui seraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut conclure un accord avec la province qui est propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the endangered species to recover and to be a work for the general benefit of Canada and

Expropriation

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'accord visé au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres provinciales est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et que le refuge constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ordonner à

order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Habitat on private land

7. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is private land, the Minister shall make an agreement with the owner of the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

7. (1) Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres privées qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre conclut une entente avec le propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat sur des terres privées

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the recovery of the endangered species and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres privées est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Expropriation

Compensation

8. Where land is expropriated or a restrictive covenant placed on land under subsection 6(2) or 7(2), the Governor in Council may, by order, authorize a payment or a transfer of federal land or an interest in federal lands to the province or the owner of the land as the Minister recommends is appropriate compensation on the basis of fair market value.

8. Lorsque des terres sont expropriées ou assujetties à une clause restrictive en application des paragraphes 6(2) ou 7(2), le gouverneur en conseil autorise par décret le versement d'une indemnité ou le transfert de terres fédérales ou de droits sur celles-ci à la province ou au propriétaire des terres, selon ce que le ministre a recommandé comme indemnisation convenable fondée su la juste valeur marchande.

Indemnisation

Agreement for sanctuary

9. An agreement for the establishment of a sanctuary under this Act may include the transfer of the land or of an interest in the land by gift, or the placing of a restrictive covenant on the land.

9. L'accord ou l'entente relatif à la création d'un refuge au titre de la présente loi peut prévoir le transfert des terres ou des droits sur celles-ci sous forme de don ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Accord ou entente

Charitable donation

10. Where an owner of land agrees to donate land or an interest in land or agrees to have a restrictive covenant placed on the land to enable a sanctuary to be established pursuant to an agreement under section 7, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister, may deem the transfer or arrangement to be an ecological gift for the purposes of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act*.

10. Si, dans le cadre de l'entente visée à l'article 7, le propriétaire des terres consent au don des terres ou d'un droit sur celles-ci ou à leur assujettissement à une clause restrictive aux fins de la création d'un refuge, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, considérer le transfert ou l'arrangement comme un don de biens écosensibles pour l'application du paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Don de bienfaisance

Minimum interest taken

11. Where it is necessary to expropriate land or an interest in land under this Act, the expropriation shall be the minimum necessary for the establishment of a sanctuary.

Minimum nécessaire

11. En cas d'expropriation de terres et de droits sur celles-ci en vertu de la présente loi, l'objet de l'expropriation doit être limité au minimum nécessaire à la création d'un refuge.

Continuing use of land

12. In establishing a sanctuary under section 5, 6, or 7, the Minister may provide for the continuation of previous uses of or interests in the land or the establishment of new uses of or interests in the land if such uses or interests are not likely to interfere with the recovery of the endangered species.

Utilisation continue des terres

12. Lors de la création d'un refuge en vertu des articles 5, 6 ou 7, le ministre peut prévoir la poursuite des fins auxquelles les terres étaient utilisées ou le maintien des droits sur celles-ci, ou l'établissement de nouvelles fins ou de nouveaux droits, si une telle mesure n'est pas susceptible de nuire au rétablissement de l'espèce en voie de disparition.

Recognition of owner

13. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may provide for the public recognition of the owner or previous owner of the land.

Reconnaissance du propriétaire

13. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures en vue de reconnaître publiquement le propriétaire actuel ou antérieur des terres visées.

Sponsorship

14. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may make an agreement for the sponsorship of the sanctuary, by the provision of funding or granting of land, by any person.

Parrainage

14. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec toute personne en vue du parrainage du refuge par voie de financement ou d'octroi de terres.

Harming potential habitat: offence

15. (1) Every person who harms any land that is a sanctuary or anything on it, harms or destroy any species on it, or introduces any species onto it for the purpose of making the land less effective as a sanctuary, is guilty of an offence.

Dommages à l'habitat : infraction

15. (1) Commet une infraction quiconque endommage toutes terres faisant partie d'un refuge ou toute chose s'y trouvant, endommage ou détruit une espèce s'y trouvant ou introduit une espèce sur celle-ci dans le but de diminuer l'efficacité du refuge.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or

(*b*) on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding

(i) one million dollars, or

(ii) one thousand dollars for every hectare of land affected by the act on which the indictment is based,

whichever is the greater sum.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

(i) un million de dollars,

(ii) mille dollars par hectare de terrain visé par l'acte reproché.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

16. The portion of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* that precedes paragraph (*a*) is replaced by the following:

"total ecological gifts" *« total des dons de biens écosensibles »*

"total ecological gifts" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, or that is deemed by the Minister of Finance, pursuant to section 10 of the *Endangered Species Sanctuary Act* to be an ecological gift, which gift was made by the individual in the year or in any of the five immediately preceding taxation years to

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

16. Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de biens écosensibles » *"total ecological gifts"*

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, ou qui est considéré comme un don de biens écosensibles par le ministre des Finances en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les refuges d'espèces en voie de disparition*, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SCHEDULE
(*Sections 2 and 4*)

ENDANGERED SPECIES

ANNEXE
(*articles 2 et 4*)

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-233

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

First reading, October 21, 2002

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-233

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Première lecture le 21 octobre 2002

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

LIBRARY
NOV 26 2002

372219

Summary

This enactment makes it an offence for a woman who is pregnant to consume a substance harmful to a foetus that she does not have a fixed intention to abort.

This enactment also authorizes a court to make orders confining the mother to an appropriate treatment facility during the pregnancy and, upon release, to report to her physician weekly until the pregnancy ends.

Sommaire

Le texte érige en infraction le fait pour une femme enceinte de consommer une substance nocive pour un foetus qu'elle n'a pas l'intention arrêtée de faire avorter.

Il autorise en outre le tribunal à rendre des ordonnances ayant pour effet de confiner la mère à un établissement de traitement approprié pendant la durée de sa grossesse et de l'obliger, après sa libération, à se présenter chaque semaine chez son médecin jusqu'à ce que sa grossesse prenne fin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

Preamble

WHEREAS the Preamble to the *Declaration of the Rights of the Child*, adopted by the United Nations in 1959, provides:

WHEREAS the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth;

WHEREAS certain substances, if they are consumed by the mother during her pregnancy, can damage the growth and development of the foetus, so that the health of the child is significantly injured;

WHEREAS the legal protection of the health of children before they are born necessarily affects the rights and freedoms of mothers;

AND WHEREAS it is the intention of this Act to provide legal protection for the health of children before they are born, while affecting the rights and freedoms of mothers only to the extent necessary for that purpose;

R.S., c. C-46

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 218:

Definition of "child"

218.1 (1) In this section, "child" includes every foetus that its mother does not have a fixed intention to abort.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Préambule

Attendu :

que le préambule de la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1959, prévoit :

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance;

que la consommation de certaines substances par la mère pendant sa grossesse peut nuire à la croissance et au développement du foetus et, en conséquence, compromettre gravement la santé de l'enfant;

que la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance a nécessairement des conséquences sur les droits et libertés de la mère;

que l'objet de la présente loi est d'assurer la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance tout en limitant les atteintes aux droits et libertés de la mère dans la mesure nécessaire à cette fin,

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 218, de ce qui suit :

Définition de « enfant »

218.1 (1) Pour l'application du présent article, « enfant » s'entend notamment du foetus que la mère n'a pas l'intention arrêtée de faire avorter.

Consumption of injurious substance

(2) Every person who is pregnant and knowingly consumes a substance that injures or is likely to injure the health of a child she is carrying is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to confinement in a hospital or other suitable treatment facility that is ordered by the court until such time as two physicians certify that she may be released because she is no longer consuming the substance or the pregnancy ends, whichever is the earlier.

Consommation d'une substance nocive

(2) Quiconque, étant enceinte, consomme sciemment une substance qui nuit ou est susceptible de nuire à la santé de l'enfant qu'elle porte est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible de détention dans un hôpital ou un autre centre de soins approprié ordonné par le tribunal jusqu'à ce que deux médecins attestent qu'elle peut être libérée soit parce qu'elle ne consomme plus la substance, soit parce que la grossesse a pris fin, selon la première de ces éventualités à se produire.

Report to physician

(3) A person who is pregnant and who is released under subsection (2) shall report to her physician weekly until the pregnancy ends, in order for the physician to determine whether the person is continuing to refrain from consuming the substance.

Obligation de se présenter chez son médecin

(3) La personne enceinte libérée conformément au paragraphe (2) doit se présenter chaque semaine chez son médecin jusqu'à ce que la grossesse prenne fin, pour qu'il détermine si elle s'abstient toujours de consommer la substance.

Reconfinement

(4) Where the person's physician advises the court that the person has resumed the consumption of the substance, the court may order the person to be reconfined to a hospital or other suitable treatment facility until the pregnancy ends, or may make such other order as the court considers necessary to protect the growth, development and health of the child.

Nouvelle détention

(4) Si le médecin avise le tribunal que la personne a recommencé à consommer la substance, le tribunal peut ordonner que cette personne soit à nouveau détenue dans un hôpital ou un autre centre de soins approprié jusqu'à ce que la grossesse prenne fin, ou ordonner toute autre chose qu'il juge nécessaire pour protéger la croissance, le développement et la santé de l'enfant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-234

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

First reading, October 21, 2002

MR. STOFFER

C-234

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Première lecture le 21 octobre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
NOV 26 2002

372010

Summary

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C. on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' co-operation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or the facilitation of a sex offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of the specified sex offences involving children is guilty of an offence.

Internet service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography.

The Minister is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

Sommaire

Le texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet par le C.R.T.C. à des conditions définies par règlement pris par le ministre de l'Industrie. Il rend obligatoire l'intervention des fournisseurs d'accès afin de restreindre le recours au réseau pour la publication ou diffusion de pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction sexuelle impliquant un enfant.

Est coupable d'une infraction celui qui a recours au réseau Internet pour faciliter l'accomplissement d'une infraction sexuelle déterminée impliquant un enfant.

Les fournisseurs d'accès au réseau Internet peuvent être obligés d'interdire l'accès à certains secteurs du réseau Internet qui comportent de la pornographie juvénile.

Le ministre a le pouvoir de conclure des accords avec les provinces pour aider à l'application de la loi. Il peut prescrire par règlement des pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution de mandats pour permettre des recherches électroniques.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Prevention Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child pornography" *« pornographie juvénile »*

"child pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

"Commission" *« Conseil »*

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*.

"Internet" *« Internet »*

"Internet" means the international computer network known by that name.

"Internet service provider" *« fournisseur d'accès au réseau Internet »*

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Industry.

"prescribed offence involving a child" *« infraction déterminée concernant un enfant »*

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(*a*) the victim was under the age of fourteen years, or

(*b*) the victim was fourteen years of age or more but under eighteen years of age, and the offender was in a position of trust

372010

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la pornographie juvénile dans Internet.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » *"subscriber"*

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour avoir accès au réseau.

« Conseil » *"Commission"*

« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

« fournisseur d'accès au réseau Internet » *"Internet service provider"*

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée concernant un enfant » *"prescribed offence involving a child"*

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à une des dispositions ci-après du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l'infraction, ou d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans à la date de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur :

article 151 (contacts sexuels),

article 152 (incitation à des contacts sexuels),

or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency with the offender:

section 151 (sexual interference);

section 152 (invitation to sexual touching);

section 153 (sexual exploitation);

section 155 (incest);

section 159 (anal intercourse);

subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of child);

section 170 (parent or guardian procuring sexual activity);

section 172 (corrupting children);

section 173(2) (exposure to person under fourteen);

section 271 (sexual assault);

section 272 (sexual assault with a weapon);

section 273 (aggravated sexual assault).

article 153 (personnes en situation d'autorité),

article 155 (inceste),

article 159 (relations sexuelles anales),

paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants),

article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

article 172 (corruption d'enfants),

paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans),

article 271 (agression sexuelle),

article 272 (agression sexuelle armée),

article 273 (agression sexuelle grave).

"subscriber" « *abonné* »

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

« Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom.

« Internet » "*Internet*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre » "*Minister*"

« pornographie juvénile » Pornographie au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*.

« pornographie juvénile » "*child pornography*"

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to unlawfully promote, display, describe or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'interdire le recours au réseau Internet pour promouvoir, représenter ou décrire illégalement des activités sexuelles interdites avec des enfants ou pour faciliter la participation à de telles activités.

Service providers licensed

4. (1) No person shall offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).

Obligation d'obtenir une licence

4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise offrant ces services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence pour exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet conformément au paragraphe (2).

Licence from Commission

(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply to the Commission in the prescribed manner.

Licence du Conseil

(2) Toute personne souhaitant offrir les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet peut en faire la demande au Conseil en la forme prescrite.

Requirements for licence

(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by, and undertakes to provide the information required by, the regulations.

Conditions de la licence

(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions établies par règlement et qui s'engage à fournir les renseignements exigés.

Licence cancelled

(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted or, if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child, or if the Internet service provider commits an offence under this Act.

Annulation de la licence

(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou administrateur a été déclaré coupable d'une telle infraction, ou si le fournisseur commet une infraction à la présente loi.

Prohibited service

5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service

(*a*) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;

(*b*) by any person who the provider knows has been convicted of an offence under this Act within the previous seven years; or

(*c*) by any person who the provider knows has used the Internet within the previous seven years for a purpose that would be an offence under this Act.

Services interdits

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de permettre sciemment que ses services :

a) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau;

b) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi au cours des sept dernières années;

c) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui seraient considérées comme une infraction à la présente loi.

Use of Internet for child pornography

(2) No person shall place child pornography on the Internet for communicating it to another person or for making it accessible to another person for viewing, reading, copying or recovery, whether such access is open or restricted by any means.

Diffusion de pornographie juvénile sur le réseau Internet

(2) Nul ne peut diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet pour la communiquer à quelqu'un ou pour permettre à quelqu'un de la visualiser, la lire, la reproduire ou la récupérer, que l'accès en soit libre ou restreint de quelque façon.

Possession of pornography from Internet

(3) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet.

Possession de pornographie provenant du réseau Internet

(3) Il est interdit de posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet.

Use of Internet to contact child

(4) No person shall use the Internet to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.

Utilisation d'Internet pour contacter un enfant

(4) Il est interdit de contacter par le réseau Internet une personne âgée de moins de dix-huit ans en vue de l'accomplissement d'une infraction déterminée concernant un enfant.

Person receiving contact

(5) A person who receives a contact from another person, made for the purpose mentioned in subsection (4), and who responds to the contact, is deemed to commit an offence under subsection (4).

(5) Commet une infraction au paragraphe (4) toute personne qui est contactée dans le but mentionné à ce paragraphe et qui répond à ce contact.

Personne contactée

Offence and penalty

6. (1) A person who contravenes subsection 4(1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

6. (1) Toute personne qui contrevient aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Infraction et peines

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed or became aware of them while it was being committed is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

(2) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (1), avant qu'elle soit commise ou pendant qu'elle est commise, est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Administrateurs et dirigeants

Exception

(3) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who immediately thereafter

(*a*) terminates its service to that person,

(*b*) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence, and

(*c*) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection 4(1).

(3) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe 4(1) le fournisseur d'accès au réseau Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

a) interrompt les services à cette personne;

b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau tout document interdit qui s'y trouve ou pour en interdire l'accès;

c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature du document et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Exception

Access blocked

7. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

7. Sur arrêté du ministre, le fournisseur d'accès au réseau Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès à tout document qui se trouve sur le réseau et que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Censure

Offence and penalty

8. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 7 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

8. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et

Infraction et peines

d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

Administrateurs et dirigeants

(2) Le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui est un fournisseur d'accès au réseau Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Agreements

9. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and co-operation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or to facilitate the commission of an offence under the *Criminal Code* or this Act or a similar law of the province or foreign state.

Accords

9. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec les provinces ou des États étrangers dans le but de prévenir ou réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou à une loi semblable de la province ou de l'État.

Warrants

10. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary in the opinion of the Minister to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the execution of a search warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* in respect of an offence or suspected offence under this Act.

Mandat de perquisition

10. (1) Dans l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du *Code criminel* relativement à une infraction constatée ou présumée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.

Warrant subject to usual principles

(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion as, and to the procedures and conditions required in respect of, a search warrant under the *Criminal Code*.

Les règles ordinaires s'appliquent au mandat

(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de suspicion et les mêmes procédures et conditions de délivrance qu'un mandat de perquisition aux termes du *Code criminel*.

Regulations

11. The Minister may make regulations

(*a*) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4;

(*b*) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4;

(*c*) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission

Règlements

11. Le ministre peut prendre des règlements pour :

a) définir la procédure et la forme des demandes de licences visées à l'article 4;

b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4;

for the purposes of this Act and specifying the information; and

(*d*) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 10(2).

c) préciser les informations nécessaires à l'application de la présente loi et obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir ces informations au Conseil;

d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition délivrés en application du paragraphe 10(2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-235

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to protect human health and the environment by oxygenating automotive fuels

First reading, October 22, 2002

MR. LINCOLN

C-235

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par l'oxygénation des carburants automobiles

Première lecture le 22 octobre 2002

M. LINCOLN

LIBRARY
NOV 26 2002

372067

Summary

The purpose of this enactment is to protect human health and the environment against certain harmful or potentially harmful automotive fuels by reducing automotive pollution in Canada.

Sommaire

Le texte vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains types de carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux, par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to protect human health and the environment by oxygenating automotive fuels

Preamble

WHEREAS there is a growing body of scientific evidence that human health and the environment are harmed or may be harmed by gasoline and diesel fuel containing less than a specified amount of oxygen;

WHEREAS the Government of Canada committed itself at the United Nations Conference on Environment and Development in 1992 to applying the precautionary principle;

AND WHEREAS on the basis of the precautionary principle, it is imperative for the Parliament of Canada to take immediate action to protect human health and the environment by banning these harmful or potentially harmful automotive fuels;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Automotive Pollution Reduction Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"diesel fuel" « *carburant diesel* »

"diesel fuel" means any fuel that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type but does not include fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par l'oxygénation des carburants automobiles

Préambule

Attendu :

qu'il existe un nombre croissant de preuves scientifiques établissant que l'essence et le carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à certaines normes nuisent ou peuvent nuire à la santé humaine et à l'environnement;

que le gouvernement du Canada s'est engagé, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, à appliquer le principe de prudence;

qu'il est impératif pour le Parlement du Canada, conformément au principe de prudence, de prendre des mesures immédiates pour protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant ces carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carburant diesel » "diesel fuel"

« carburant diesel » Tout carburant servant à alimenter les moteurs à combustion interne à allumage par compression, à l'exception du mazout destiné à être utilisé et effectivement utilisé pour le chauffage domestique.

"gasoline" "*essence*"
"gasoline" means gasoline type fuels for use in internal combustion engines that are not of the compression-ignition type but does not include gasoline type fuels used in aircraft engines.

"Minister" "*ministre*"
"Minister" means the Minister of the Environment.

"offence" "*infraction*"
"offence" means an offence under this Act.

"precautionary principle" "*principe de prudence*"
"precautionary principle" means the principle that, where there is a threat of serious harm or irreversible damage to human health or the environment, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures to deal with the threat.

« essence » "*gasoline*"
« essence » Les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne qui ne sont pas à allumage par compression, à l'exclusion des carburants du type essence utilisés pour alimenter les moteurs d'aéronefs.

« infraction » "*offence*"
« infraction » Infraction à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« principe de prudence » "*precautionary principle*"
« principe de prudence » Principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir à remettre à plus tard la prise des mesures appropriées lorsqu'il y a un risque de préjudice grave ou irréparable à la santé humaine ou à l'environnement.

PURPOSE

Purpose
3. The purpose of this Act is to protect human health and the environment by requiring the use or sale of gasoline and diesel fuel described in section 12, in application of the precautionary principle.

OBJET

Objet
3. La présente loi vise à protéger la santé humaine et l'environnement en rendant obligatoires l'utilisation et la vente de l'essence et du carburant diesel visés à l'article 12, en application du principe de prudence.

USE AND SALE OF CERTAIN GASOLINE AND DIESEL FUEL PROHIBITED

Prohibition
4. Despite any other Act of Parliament or any regulation under an Act of Parliament, no person shall produce or import for use or sale in Canada or sell or offer for sale in Canada any gasoline or diesel fuel that has an oxygen content of less than 2.7 per cent by weight.

INTERDICTION D'UTILISER ET DE VENDRE CERTAINS TYPES D'ESSENCE ET DE CARBURANT DIESEL

Interdiction
4. Malgré les autres lois fédérales et leurs règlements d'application, il est interdit de produire ou d'importer pour utilisation ou vente au Canada ou de vendre ou de mettre en vente au Canada de l'essence ou du carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à 2,7 pour cent en poids.

POWERS OF THE MINISTER

Powers
5. The Minister may require any person who produces or imports any gasoline or diesel fuel for use or sale in Canada or who sells or offers for sale any gasoline or diesel fuel in Canada

(*a*) to maintain books and records necessary for the administration of sections 4 and 12;

(*b*) to submit samples of the gasoline or diesel fuel to the Minister; and

(*c*) to submit to the Minister, on request, such information as the Minister considers necessary regarding

(i) the gasoline or diesel fuel, and

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs
5. Le ministre peut imposer les obligations suivantes à toute personne qui produit ou importe de l'essence ou du carburant diesel pour utilisation ou vente au Canada, ou qui en vend ou en met en vente au Canada :

a) tenir les livres et registres nécessaires pour l'application des articles 4 et 12;

b) fournir au ministre des échantillons de l'essence ou du carburant diesel;

c) communiquer au ministre, sur demande, les renseignements qu'il juge nécessaires concernant :

(i) l'essence ou le carburant diesel,

(ii) the oxygen content of the gasoline or diesel fuel.

(ii) la teneur en oxygène de l'essence ou du carburant diesel.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

6. (1) Every person who

(*a*) contravenes section 4 or 12;

(*b*) does not comply with a request made under section 5; or

(*c*) provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with any request made under section 5

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Infractions

6. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars quiconque, selon le cas :

a) contrevient aux articles 4 ou 12;

b) ne se conforme pas à la demande visée à l'article 5;

c) communique au ministre des renseignements faux ou trompeurs en réponse à la demande visée à l'article 5.

Continuing offence

(2) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc. of corporations

7. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence.

Dirigeants d'une personne morale

7. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue.

Offences by employees or agents

8. In any prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

8. Dans les poursuites pour une infraction, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Defence of due diligence

9. No person may be found guilty of an offence if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

Disculpation

9. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction s'il établit qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Limitation

10. (1) Proceedings in respect of an offence may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription

10. (1) Les poursuites pour une infraction se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any proceedings, shall be received in evidence and, in the absence of

Certificat du ministre

(2) Le document présenté comme étant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait, en l'absence de preuve

any evidence to the contrary, the document shall be considered as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

PARAMOUNTCY

Paramountcy

11. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any other Act of Parliament, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency.

PRIMAUTÉ

Primauté

11. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale.

TRANSITIONAL PROVISION

Seller must make oxygenated fuel available

12. A person who, on or after July 1, 2004, sells or offers for sale in Canada gasoline or diesel fuel must offer the following products for sale:

(*a*) gasoline that has an oxygen content 2.7 of per cent or more by weight; and

(*b*) diesel fuel that has an oxygen content of 2.7 per cent or more by weight.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Obligation de vendre des carburants oxygénés

12. La personne qui, le 1er juillet 2004 ou après cette date, vend ou met en vente au Canada de l'essence ou du carburant diesel est tenue d'offrir en vente :

a) de l'essence ayant une teneur en oxygène d'au moins 2,7 pour cent en poids;

b) du carburant diesel ayant une teneur en oxygène d'au moins 2,7 pour cent en poids.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. (1) The provisions of this Act, other than section 4, come into force on July 1, 2004.

Coming into force

(2) Section 4 comes into force on July 1, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, entrent en vigueur le 1er juillet 2004.

Entrée en vigueur

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government
Publications

C-236

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to prohibit the use of chemical pesticides for non-essential purposes

First reading, October 22, 2002

MR. LINCOLN

C-236

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi interdisant l'utilisation de pesticides à des fins non essentielles

Première lecture le 22 octobre 2002

M. LINCOLN

LIBRARY
NOV 26 2002
University of Toronto

372066

Summary

The purpose of this enactment is to place a moratorium on the cosmetic use of chemical pesticides in the home and garden and on recreational facilities such as parks and golf courses, until scientific evidence that shows that such use is safe has been presented to Parliament and concurred in by a parliamentary committee.

Sommaire

Le texte vise à imposer un moratoire sur l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques dans les maisons d'habitation et les jardins, ainsi que les lieux récréatifs tels les parcs et les terrains de golf, jusqu'à ce qu'une preuve scientifique de leur innocuité ait été présentée au Parlement et approuvée par un comité parlementaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to prohibit the use of chemical pesticides for non-essential purposes

Preamble

WHEREAS many chemical pesticides have been shown to be harmful to humans and domestic animals and some are carcinogenic;

WHEREAS the use of chemical pesticides on home lawns and gardens and on recreational facilities such as parks and golf courses is particularly hazardous because of the likelihood of immediate and continuing use of the land by, and thus exposure of the chemical pesticide to, the residents of the home and users of the recreational facilities, who may include children, pregnant women and others who may be particularly sensitive, and domestic animals;

WHEREAS such home and recreational use of pesticides tends to utilize heavier application rates than agricultural use;

WHEREAS chemical pesticides have only been used for home and recreational facilities for a relatively short period of time and other non-toxic methods of pest and weed control have been used in the past and are still available;

WHEREAS any advantage of such use of chemical pesticides is outweighed by the health and environmental risks;

AND WHEREAS more research is needed to determine which chemical pesticides are safe for home and recreational use;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi interdisant l'utilisation de pesticides à des fins non essentielles

Préambule

Attendu :

qu'il est démontré que de nombreux pesticides sont nocifs pour les êtres humains et les animaux domestiques et que certains de ces produits sont cancérogènes;

que l'utilisation de pesticides sur les gazons et dans les jardins des maisons d'habitation ainsi que dans les lieux récréatifs, tels les parcs et les terrains de golf, présente un danger particulièrement sérieux du fait que les habitants des maisons et les utilisateurs des lieux récréatifs, notamment les enfants, femmes enceintes et autres personnes susceptibles d'être particulièrement sensibles à ces produits, ainsi que les animaux domestiques, encourent un risque d'exposition à ceux-ci entraîné par l'utilisation immédiate et continue du terrain;

que la tendance résultant de l'utilisation de pesticides à des fins domestiques et récréatives est l'application de doses plus importantes que pour l'usage agricole;

que l'utilisation de pesticides à des fins domestiques et récréatives est relativement récente et que d'autres moyens non toxiques de lutte contre les parasites et les mauvaises herbes ont été employés dans le passé et sont toujours disponibles;

que les risques que l'utilisation de ces produits présente pour la santé et l'environnement l'emportent sur les avantages qui en découlent;

qu'il est essentiel de mener des recherches plus poussées pour établir quels pesticides peuvent être utilisés sans danger à des fins domestiques et récréatives,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-9

1. The *Pest Control Products Act* is amended by adding the following after section 5:

Moratorium on home and recreational use

5.1 (1) With effect from April 22, 2003, which is recognized as Earth Day, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a control product:

(*a*) within a dwelling-house;

(*b*) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;

(*c*) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (*b*);

(*d*) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or

(*e*) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.

Exception for agricultural buildings

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to use in a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.

Exception for scientifically approved products

(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after April 22, 2003 that approves the use of a control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect:

(*a*) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft for the regulation and the scientific and medical evidence on which the use of the control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

L.R., ch. P-9

1. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Moratoire sur l'usage domestique et récréatif

5.1 (1) À compter du 22 avril 2003, date désignée comme Jour de la Terre, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;

b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;

c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa *b*);

d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;

e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sports — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'une licence ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.

Exception pour les bâtiments agricoles

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas à l'utilisation d'un produit antiparasitaire à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat d'un bâtiment servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui en sont principalement dérivés.

Exception pour les produits approuvés

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1), tout règlement pris le 22 avril 2003 ou après cette date qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur :

a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement et la preuve scientifique et médicales démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

(*b*) the draft regulation and the scientific evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the control product in question is justified by the scientific evidence.

b) le projet de règlement et la preuve scientifique ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que l'utilisation projetée du produit antiparasitaire est justifiée par cette preuve.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publication

C-237

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

First reading, October 23, 2002

MR. LUNN

C-237

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Première lecture le 23 octobre 2002

M. LUNN

LIBRARY
NOV 26 2002

372004

Summary

This enactment provides a procedure for the speedy deportation of refugee claimants whose claims are clearly unfounded.

Sommaire

Le texte établit une procédure d'expulsion expéditive pour les personnes demandant l'asile à titre de réfugié dont la demande est manifestement non fondée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 105:

Definition of "source country"

105.1 (1) For the purposes of this section, "source country" means, in relation to a refugee claimant, their country of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence.

Deportation of refugee claimant

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, an officer may order that a refugee claimant be deported from Canada to their source country if

(*a*) there has been a clear admission by the claimant that they have no fear of persecution in their source country;

(*b*) the claimant has failed to produce acceptable documentation establishing their identity and the officer is unable to determine a credible reason for the lack of such documentation, taking into account the statements of the claimant, any other relevant evidence ascertained by the officer and such factors as the political situation in the source country and the means of transportation that conveyed the claimant to Canada;

(*c*) there is conclusive evidence that the claimant has engaged in serious criminality within the meaning of subsection 36(1), is engaged in organized criminality within the meaning of subsection 37(1), or is a member of a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*; or

2001, ch. 27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Définition de « pays d'origine »

105.1 (1) Pour l'application du présent article, « pays d'origine » s'entend, relativement au demandeur d'asile, de son pays de nationalité ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Expulsion du demandeur d'asile

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un agent peut ordonner l'expulsion d'un demandeur d'asile à destination de son pays d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur a clairement admis ne pas craindre d'être persécuté dans son pays d'origine;

b) le demandeur n'a pas fourni de papiers d'identité acceptables et l'agent ne peut trouver de raison crédible en justifiant la raison, compte tenu des déclarations du demandeur, de toute autre preuve pertinente vérifiée par l'agent et de facteurs tels que la situation politique du pays d'origine du demandeur et le moyen de transport utilisé par celui-ci pour se rendre au Canada;

c) il existe des preuves concluantes établissant que le demandeur a été impliqué dans des activités de grande criminalité au sens du paragraphe 36(1), est impliqué dans des activités de criminalité organisée au sens du paragraphe 37(1) ou est membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;

(*d*) the source country is prescribed by regulations made under subsection (4) as a country that respects human rights.

d) le pays d'origine du demandeur est désigné, par les règlements pris en vertu du paragraphe (4), comme pays qui respecte les droits de la personne.

Deportation after investigation

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, an officer may, after thirty days have elapsed since a claim for refugee protection was made, order that the refugee claimant be deported from Canada to their source country if it is clear from all relevant evidence ascertained by the best efforts of the officer during that period, including any statements of the claimant, that the claimant left their source country and seeks to remain in Canada solely for economic reasons.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent peut, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la présentation de la demande d'asile, ordonner que le demandeur soit expulsé à destination de son pays d'origine si l'ensemble des preuves pertinentes que l'agent a vérifiées de son mieux au cours de cette période, y compris les déclarations du demandeur, démontre clairement que celui-ci a quitté son pays d'origine et souhaite demeurer au Canada pour des motifs exclusivement économiques.

Expulsion après enquête

Regulations

(4) The Governor in Council shall, within six months after this section comes into force, make regulations prescribing, for the purposes of paragraph (2)(*d*), countries that respect human rights.

(4) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil désigne par règlement, pour l'application de l'alinéa (2)*d*), les pays qui respectent les droits de la personne.

Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-238

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish the rights of patients in relation to health, treatment and records

First reading, October 23, 2002

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-238

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi établissant les droits des patients en matières de santé, de traitement et de dossiers

Première lecture le 23 octobre 2002

LIBRARY
NOV 26 2002

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

372021

Summary

The purpose of this enactment is to establish the right of Canadians to consistent, quality health services across Canada, personal rights respecting the receipt of health services and the corresponding responsibilities patients have in dealing with health professionals.

The Minister of Health is required to seek the commitment of the provinces to adopting and protecting these rights and responsibilities. Full fiscal transfers are dependent on provinces agreeing to the principles embodied in this enactment.

Sommaire

Le texte a pour objet d'établir le droit des Canadiens à des services de santé uniformes et de qualité dans l'ensemble du Canada, de prévoir les droits individuels quant à la réception des services de santé et d'énoncer les responsabilités des patients envers les professionnels de la santé qui les traitent.

Le ministre de la Santé est tenu d'obtenir des provinces l'engagement d'établir et de protéger ces droits et responsabilités. Les provinces ne pourront bénéficier de la pleine contribution pécuniaire dans le cadre des transferts fiscaux que si elles adhèrent aux principes énoncés dans le texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish the rights of patients in relation to health, treatment and records

Preamble

WHEREAS Canadians believe that the health care system has the highest priority among public services;

WHEREAS the objective of the Canadian health care system is to provide a universal, accessible, comprehensive and transferable system in which patients have confidence;

WHEREAS major changes to the Canadian health care policy should be by legislation after public debate;

WHEREAS to establish a high level of confidence in the doctor-patient relationship, patients must be informed respecting their health options, treatment decisions and records;

AND WHEREAS patients must be guaranteed rights respecting health information, involvement in treatment decisions and in access to and the confidentiality of their health records;

NOW, THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Patients' Bill of Rights.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"health professional" *« professionnel de la santé »*

"health professional" means an individual who is qualified to deliver a public health service.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi établissant les droits des patients en matière de santé, de traitement et de dossiers

Préambule

Attendu :

que les Canadiens accordent la plus haute priorité, parmi les services publics, au système de services de santé;

que le système canadien de services de santé se veut un système universel, accessible, intégral et transférable qui suscite la confiance des patients;

que toute modification importante de la politique canadienne de la santé doit se faire par voie législative au terme d'un débat public;

qu'il est essentiel, pour assurer un haut degré de confiance dans les relations médecin-patient, que les patients soient informés de leurs options en matière de santé, des décisions sur les choix thérapeutiques et de leurs dossiers médicaux;

que les droits des patients doivent être garantis en matière de renseignements médicaux, de participation aux décisions sur les choix thérapeutiques ainsi que d'accès aux dossiers médicaux et de protection de leur confidentialité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Charte des droits des patients.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dossier médical » *"health record"*

« dossier médical » L'ensemble des renseignements concernant un patient, sous quelque forme que ce soit, produits ou recueillis lors de la prestation de services de santé à celui-ci.

"health record" *« dossier médical »*

"health record" means all records respecting a patient, in any form, that are generated or gathered during the provision of public health services to the patient.

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » *"Minister"*

« patient » Le bénéficiaire d'un service de santé, qu'il se trouve ou non dans un hôpital ou autre établissement de soins.

« patient » *"patient"*

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Health.

« professionnel de la santé » Personne qui est qualifiée pour fournir un service de santé.

« professionnel de la santé » *"health professional"*

"patient" *« patient »*

"patient" means a person receiving a public health service, whether or not the person is in a hospital or other medical facility.

« service de santé » Conseil, traitement, service ou soins médicaux, quelle qu'en soit la forme, payés en totalité ou en partie sur les fonds publics fédéraux ou provinciaux, ou délivrance d'un médicament d'ordonnance à un patient, quel qu'en soit le mode de paiement.

« service de santé » *"public health service"*

"public health service" *« service de santé »*

"public health service" means health advice, treatment, services or care in any form that is paid all or partly by public funds of Canada or a province, and the provision to a patient of prescription drugs, however paid for.

Rights respecting the public health system

3. All Canadians have the right to national collaboration between governments to assure

(*a*) a good quality, dependable and accessible national system of health care;

(*b*) a system of health care that is transferable and generally uniform across Canada;

(*c*) the minimum amount of overlap and duplication in public health services between different governments;

(*d*) consistency in development of public health services between different governments resulting in consistency in the timing of development of services and innovation; and

(*e*) regular consultation with the public respecting public health services in a forum that is public, open and gives a reasonable opportunity to present views to representatives of government, the House of Commons or a legislative assembly and the medical profession.

Droits relatifs au système public de services de santé

3. Les Canadiens ont droit à une collaboration intergouvernementale à l'échelle nationale visant à assurer :

a) un système national de services de santé qui soit de bonne qualité, fiable et accessible;

b) la transférabilité de ce système et, de façon générale, son uniformité dans l'ensemble du Canada;

c) le minimum de chevauchement et de redondance dans les services de santé relevant des divers gouvernements;

d) le développement uniforme des services de santé par les divers gouvernements de façon à permettre la synchronisation des mesures visant le développement de ces services et l'innovation;

e) la consultation périodique du public sur les services de santé dans un cadre à la fois public et ouvert qui offre aux intéressés la possibilité de présenter leurs points de vue aux représentants du gouvernement, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative et aux membres de la profession médicale.

Patients personal rights

4. All patients have the following personal rights:

(*a*) the right to be fully informed as to their medical condition;

Droits individuels des patients

4. Tout patient a :

a) le droit d'être pleinement informé de son état de santé;

(*b*) the right to be advised of the treatment options that are available to them;

(*c*) the right to be involved in the decision as to which treatment to receive;

(*d*) the right to information on the qualifications and experience of the health professionals from whom they receive services;

(*e*) the right to receive considerate, compassionate and respectful public health services;

(*f*) the right to communicate with health professionals in confidence;

(*g*) the right to have access to all health records that relate to them, to have copies of such records and to have them corrected if they are shown to be incorrect;

(*h*) the right to have their health records maintained in confidence and not used for any purpose other than the provision to them of public health services unless pursuant to informed and formal, written consent, which may not be implied or imputed;

(*i*) the right to designate a person to exercise their rights on their behalf if they are not able to do so as a result of a physical or mental incapacity; and

(*j*) the right to be informed of all rights and responsibilities they have under this Act and under other laws of Canada or a province with respect to public health services.

b) le droit d'être informé des choix thérapeutiques qui s'offrent à lui;

c) le droit de participer à la décision sur le traitement à recevoir;

d) le droit d'obtenir des renseignements sur les qualifications et l'expérience des professionnels de la santé qui lui fournissent des services;

e) le droit de recevoir des services de santé avec considération, compassion et respect;

f) le droit de communiquer avec les professionnels de la santé en toute confidentialité;

g) le droit d'accéder à tous les dossiers médicaux le concernant, d'en obtenir copie et de les faire corriger s'il est établi qu'ils sont inexacts;

h) le droit à la confidentialité de ses dossiers médicaux et le droit de limiter leur utilisation à la prestation des services de santé qui lui sont destinés, à moins qu'il ne donne officiellement par écrit son consentement éclairé, qui ne peut être ni tacite ni présumé;

i) le droit de désigner une personne pour exercer ses droits en son nom dans le cas où il est incapable de le faire en raison d'une incapacité physique ou mentale;

j) le droit d'être informé de tous ses droits et responsabilités aux termes de la présente loi et de toute autre loi fédérale ou provinciale en matière de services de santé.

Patients personal responsibilities

5. All patients have the following responsibilities:

(*a*) the responsibility to provide health professionals who are rendering public health services to them with full and accurate information relating to their health and the public health services they have received;

(*b*) the responsibility to cooperate with health professionals who are rendering public health services to them and either to follow their reasonable instructions and advice respecting the public health services

Responsabilités du patient

5. Tout patient a la responsabilité :

a) de communiquer aux professionnels de la santé qui lui procurent des services de santé des renseignements complets et exacts au sujet de son état de santé et des services de santé reçus antérieurement;

b) de coopérer avec les professionnels de la santé qui lui procurent des services de santé et d'observer les consignes raisonnables et les conseils de ceux-ci en matière de services de santé et de comportement lié à la santé, ou de leur communiquer les motifs pour lesquels il n'a pas observé ces consignes et conseils;

and behaviour that relates to health or to advise the professionals when they have not done so; and

(*c*) the responsibility to exercise due economy in their use of public health services.

c) de faire preuve de modération dans l'utilisation des services de santé.

Agreements with provinces

6. (1) The Minister shall consult with the provinces with the objective of making an agreement with each province to protect the rights and promote the responsibilities described in sections 3 to 5.

6. (1) Le ministre consulte les provinces en vue de conclure avec chacune d'elles un accord visant à protéger les droits prévus aux articles 3 et 4 et à promouvoir les responsabilités énoncées à l'article 5.

Accords avec les provinces

Report to Parliament

(2) The Minister shall report to Parliament from time to time and no less than once a year on progress made with respect to the agreements made under subsection (1).

(2) Le ministre présente un rapport au Parlement en tant que de besoin et au moins une fois par année au sujet des progrès réalisés en vue de la conclusion des accords visés au paragraphe (1).

Rapport au Parlement

R.S., c. F-8

FEDERAL PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8

7. Section 19 of the *Federal Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (1):

7. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Patients' rights

(1.1) In order that a province may qualify for the full cash contribution referred to in sections 14 and 15 for a fiscal year, the province must conclude with the Minister of Health an agreement relating to patients' rights pursuant to section 6 of the *Patients' Bill of Rights*.

(1.1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue aux articles 14 et 15 la province qui conclut avec le ministre de la Santé un accord relatif aux droits des patients en application de l'article 6 de la *Charte des droits des patients*.

Droits des patients

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-239

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to amend the Food and Drugs Act (process for approval of new drugs)

First reading, October 23, 2002

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-239

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (processus d'approbation des drogues nouvelles)

Première lecture le 23 octobre 2002

LIBRARY
NOV 26 2002
University of ...

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

372024

Summary

This enactment establishes criteria for regulations to be made under the *Food and Drugs Act* respecting the process for applications for the approval of new drugs, the review of such applications and the making of decisions. It mandates the due consideration of processes established outside Canada and in particular requires the process to carried out as least as quickly as the equivalent process in the European Community.

It also requires sufficient staffing, open dealings with applicants respecting the time to be taken and the professional independence of the scientists who review applications.

It requires the Minister to report annually to Parliament on the review process.

Sommaire

Le texte fixe les critères encadrant la prise de règlements, en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, régissant le processus de demande d'approbation d'une drogue nouvelle, l'examen de cette demande et la prise d'une décision à cet égard. Il exige qu'il soit tenu compte des processus établis à l'étranger et, notamment, que le processus canadien soit au moins aussi rapide que le processus équivalent en usage dans l'Union européenne.

Le texte prévoit l'embauche d'un personnel suffisant et la transparence des échanges avec les auteurs des demandes quant aux délais requis; il assure également l'indépendance professionnelle des scientifiques qui examinent les demandes.

Le ministre a l'obligation de déposer chaque année au Parlement un rapport sur le processus d'examen.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to amend the Food and Drugs Act (process for approval of new drugs)

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (processus d'approbation des drogues nouvelles)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 30 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Criteria for new drug approval regulations

(1.1) Regulations made under paragraph (1)(*o*) that relate to the process for the testing and approval of new drugs must

(*a*) establish a process that provides for the process of application, review and notification to the applicant of a decision as to whether or not a new drug will be approved within a period of not more than 300 days excluding time taken by the applicant to provide information requested for the review process;

(*b*) provide an opportunity for the applicant to request that the application be given priority in review;

(*c*) set out the criteria against which a request for priority review will be considered;

(*d*) set out the stages of the review process and time guidelines for the completion of each stage of the process;

(*e*) provide a process for the applicant to be notified forthwith if the guideline for any stage is exceeded by more than ten percent and require reasons to be given to the applicant for the delay;

(*f*) ensure proper consideration of similar processes established outside Canada and in particular ensure that the process is no less

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 30 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Critères — règlements sur l'approbation des drogues nouvelles

(1.1) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*o*) qui ont trait au processus d'examen et d'approbation des drogues nouvelles doivent :

a) établir un processus pour la demande, l'examen de la demande et la communication à son auteur de la décision d'approuver ou non la drogue nouvelle dans un délai d'au plus 300 jours, compte non tenu du temps nécessaire à l'auteur de la demande pour fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'examen;

b) permettre à l'auteur de la demande de solliciter un examen prioritaire de sa demande;

c) fixer les critères à appliquer pour l'évaluation de la demande d'examen prioritaire;

d) établir les étapes du processus d'examen et l'échéancier de chaque étape;

e) prévoir un processus de notification selon lequel l'auteur de la demande est avisé sans délai de tout retard de plus de dix pour cent par rapport à l'échéancier de chaque étape et des raisons de ce retard;

f) tenir compte des processus similaires établis à l'étranger et, notamment, faire en sorte que le processus canadien soit au moins aussi efficace et rapide que celui que

efficient and timely than the process established for the approval of new drugs in the European Community by the European Agency for the Evaluation of Medicinal Products;

(*g*) provide for the assignment of sufficient professional, scientific and other technical and support staff to ensure that the guidelines are adhered to;

(*h*) establish rules to ensure that the scientific staff are not subjected to any pressure to approve or not approve a drug on the basis of any factor that is not directly supportive of the public interest in having access to safe, effective and economical drugs; and

(*i*) prescribe the form and content of the reports to be made by the Minister to Parliament under subsection (1.2).

Report to Parliament

(1.2) The Minister shall, on any of the first three sitting days following April 1 of every year, cause to be laid before the Senate and the House of Commons a report showing, in respect of the preceding year,

(*a*) the number of applications for the approval of a new drug for which the review has been completed and the decision made and transmitted to the applicant;

(*b*) the average time for the review in each case from the date of receipt of the application to the date on which the applicant was sent notice of the decision;

(*c*) the number of applications for which the time mentioned in paragraph (*b*) exceeded the time set in the guidelines by more than ten per cent and the most common reasons for the excess time taken;

(*d*) the number of professional, scientific, technical and support employees assigned to the review process during the year; and

(*e*) any steps the Minister intends to take to improve the process in succeeding years.

l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a institué pour l'approbation de drogues nouvelles dans l'Union européenne;

g) prévoir l'affectation d'un personnel scientifique, professionnel, technique et de soutien suffisant pour assurer le respect des échéanciers;

h) énoncer des règles pour faire en sorte que le personnel scientifique, lorsqu'il doit se prononcer sur l'approbation ou le rejet d'une drogue nouvelle, soit à l'abri de toute pression fondée sur un facteur qui n'est pas directement favorable à l'intérêt du public d'avoir accès à des drogues sécuritaires, efficaces et économiques;

i) prescrire la forme et le contenu des rapports que le ministre doit remettre aux termes du paragraphe (1.2).

Rapport au Parlement

(1.2) Au cours des trois premiers jours de séances suivant le 1er avril de chaque année, le ministre fait déposer devant le Sénat et la Chambre des communes un rapport indiquant, à l'égard de l'année précédente :

a) le nombre de demandes d'approbation d'une drogue nouvelle pour lesquelles l'examen est achevé et la décision a été arrêtée et communiquée à l'auteur de la demande;

b) pour chaque demande, le délai moyen écoulé entre la date de sa réception et la date à laquelle la décision a été communiquée à l'auteur de la demande;

c) le nombre de demandes pour lesquelles le délai mentionné à l'alinéa *b*) dépassait l'échéancier prévu de plus de dix pour cent et les raisons les plus fréquentes de ce dépassement;

d) le nombre de membres du personnel scientifique, professionnel, technique et de soutien employés au cours de l'année dans le cadre du processus d'examen;

e) toute mesure que le ministre entend prendre pour améliorer le processus au cours des années ultérieures.

Confidential information protected

(1.3) A report under subsection (1.2) must not contain any information whereby an applicant or a new drug may be identified.

(1.3) Les rapports établis en vertu du paragraphe (1.2) ne doivent contenir aucun renseignement susceptible d'identifier l'auteur d'une demande ou une drogue nouvelle.

Protection des renseignements confidentiels

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-240

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act establishing A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

First reading, October 23, 2002

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-240

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi instituant la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

Première lecture le 23 octobre 2002

LIBRARY
NOV 26 2002
University of Toronto

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

372023

Summary

This enactment designates February 14, in each and every year, beginning in the year 2003, as "A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day".

Sommaire

Le texte désigne le 14 février de chaque année à compter de l'an 2003 comme la « Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act establishing A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

Preamble

WHEREAS congenital heart defect affects more than 4,600 or 1 in every 100 children born in Canada each year;

WHEREAS there are approximately 82,800 cases of congenital heart disease in the Canadian population aged 18 years or less;

WHEREAS there are approximately 12,000 adults in Canada currently receiving follow-up cardiac care;

WHEREAS the number of complex cases requiring follow-up cardiac care is expected to double by the year 2006;

WHEREAS congenital heart defect is a birth-related defect and consists of 35 different types of heart defects;

WHEREAS congenital heart defect is one of the leading birth-related defects that causes death;

WHEREAS congenital heart defect related deaths are caused by late detection, lack of donor hearts and failure of medical intervention;

WHEREAS congenital heart defect requires more research in order to discover further surgical options and to accurately describe its origin, physical signs and symptoms;

AND WHEREAS the people of Canada wish to officially recognize the need for awareness of congenital heart defect so that early diagnosis and intervention become a top priority;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

372023

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi instituant la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

Préambule

Attendu :

que la cardiopathie congénitale touche plus de 4 600 enfants nés au Canada chaque année, soit un nouveau-né sur cent;

que près de 82 800 cas de cardiopathie congénitale sont répertoriés chez les Canadiens âgés de 18 ans ou moins;

qu'à l'heure actuelle environ 12 000 Canadiens d'âge adulte font l'objet d'un suivi cardiaque;

que l'on prévoit que le nombre de cas complexes nécessitant un suivi cardiaque aura doublé en l'an 2006;

que la cardiopathie congénitale est une déficience congénitale qui est composée de 35 types de déficiences cardiaques;

que la cardiopathie congénitale est une des premières causes de décès parmi les déficiences congénitales;

que les décès attribués à la cardiopathie congénitale sont causés par la détection tardive, le manque de donneurs de coeur et les interventions médicales infructueuses;

que la cardiopathie congénitale nécessite plus de recherche en vue de la découverte d'autres avenues chirurgicales et de la définition de son origine, de ses signes physiques et de ses symptômes;

que la population canadienne souhaite reconnaître officiellement le besoin de sensibilisation à la cardiopathie congénitale afin de faire du diagnostic et de l'intervention précoces la plus haute priorité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale*.

A DAY FOR HEARTS: CONGENITAL HEART DEFECT AWARENESS DAY

A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

2. Throughout Canada, in each and every year, beginning in the year 2003, the fourteenth day of February shall be known as "A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day".

JOURNÉE DU COEUR : JOURNÉE DE SENSIBILISATION À LA CARDIOPATHIE CONGÉNITALE

Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

2. À compter de l'an 2003, le quatorze février est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-241

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to assist in the prevention of wrongdoing in the Public Service by establishing a framework for education on ethical practices in the workplace, for dealing with allegations of wrongdoing and for protecting whistleblowers

First reading, October 23, 2002

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-241

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi visant à favoriser la prévention des conduites répréhensibles dans la fonction publique en établissant un cadre pour la sensibilisation aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail, le traitement des allégations de conduites répréhensibles et la protection des dénonciateurs

Première lecture le 23 octobre 2002

NOV 26 2002

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

372025

Summary

This enactment promotes the public interest by establishing a regime for dealing with wrongdoing in the Public Service. The regime will be centred in the Public Service Commission, under the direction of a commissioner to be designated as the Public Interest Commissioner.

Under the regime, employees will be able to give notice of wrongful acts or omissions. The Commissioner will be able to investigate and report allegations of wrongful acts or omissions and see that actual wrongdoing is dealt with. Ministers of the Crown will be able to learn of wrongdoing from the Commissioner, and will be expected to deal with it.

The Public Interest Commissioner will ensure a positive environment for the regime by providing for education on ethical practices in the workplace and on the rights and responsibilities of employees under this Act with respect to wrongdoing in the Public Service.

Sommaire

Le texte vise à favoriser l'intérêt public par l'établissement d'un régime traitant des conduites répréhensibles dans la fonction publique. Ce régime est mis en oeuvre au sein de la Commission de la fonction publique et est placé sous la direction d'un commissaire désigné à titre de Commissaire de l'intérêt public.

Dans le cadre de ce régime, les fonctionnaires pourront faire une dénonciation en cas d'abus ou d'omission au sens du texte. Le commissaire pourra faire enquête et faire rapport sur les allégations d'abus ou d'omission et veiller au traitement des situations de conduite répréhensible. Les ministres pourront être informés par le commissaire des situations de conduite répréhensible et il leur incombera de prendre les correctifs nécessaires.

Le Commissaire de l'intérêt public veillera à la mise en place d'un environnement favorable au régime en prévoyant des mesures de sensibilisation aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail ainsi qu'aux droits et obligations des fonctionnaires aux termes de la présente loi quant aux conduites répréhensibles dans la fonction publique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to assist in the prevention of wrongdoing in the Public Service by establishing a framework for education on ethical practices in the workplace, for dealing with allegations of wrongdoing and for protecting whistleblowers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Whistleblowing Act.*

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is

(*a*) to educate persons working in the Public Service workplace on ethical practices in the workplace and to promote the observance of these practices;

(*b*) to protect the public interest by providing a means for employees of the Public Service to make allegations of wrongful acts or omissions in the workplace, in confidence, to an independent Commissioner who will report to Parliament in respect of problems that are confirmed but have not been dealt with; and

(*c*) to protect employees of the Public Service from retaliation for having made or for proposing to make, in good faith and on the basis of reasonable belief, allegations of wrongdoing in the workplace.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi visant à favoriser la prévention des conduites répréhensibles dans la fonction publique en établissant un cadre pour la sensibilisation aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail, le traitement des allégations de conduites répréhensibles et la protection des dénonciateurs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la dénonciation dans la fonction publique.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet :

a) de sensibiliser les personnes travaillant dans le lieu de travail de la fonction publique aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail et d'encourager le respect de ces pratiques;

b) de protéger l'intérêt public en instituant un mécanisme pour permettre aux fonctionnaires de la fonction publique de dénoncer en toute confidentialité des abus ou omissions dans le lieu de travail à un commissaire indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet, assurer le suivi nécessaire et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée;

c) de protéger ces fonctionnaires contre des mesures de représailles pour avoir dénoncé de bonne foi — ou avoir l'intention de le faire —, pour des motifs raisonnables, des conduites répréhensibles au sein du lieu de travail.

INTERPRETATION

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Act.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means a commissioner of the Public Service Commission designated as Public Interest Commissioner under section 4.

"employee" « *fonctionnaire* »

"employee" means a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act*.

"law in force in Canada" « *loi en vigueur au Canada* »

"law in force in Canada" means an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province or any instrument issued under the authority of any such Act.

"minister" « *ministre* »

"minister" means any member of the Queen's Privy Council for Canada holding the office of a minister of the Crown.

"Public Service" « *fonction publique* »

"Public Service" means the parts of the public service of Canada to which the *Public Service Staff Relations Act* applies.

"wrongful act or omission" « *abus ou omission* »

"wrongful act or omission" means an act or omission that is

(*a*) an offence against any law in force in Canada;

(*b*) likely to cause a significant waste of public money;

(*c*) likely to endanger public health or safety or the environment;

(*d*) a significant breach of an established public policy or directive in the written record of the Public Service; or

(*e*) one of gross mismanagement or abuse of authority.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abus ou omission » "*wrongful act or omission*"

« abus ou omission » Acte ou omission ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) il constitue une infraction à toute loi en vigueur au Canada;

b) il risque d'entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;

c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l'environnement;

d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique;

e) il constitue un cas flagrant de mauvaise gestion ou d'abus de pouvoir.

« commissaire » "*Commissioner*"

« commissaire » Le commissaire de la Commission de la fonction publique désigné à titre de Commissaire de l'intérêt public en vertu de l'article 4.

« fonctionnaire » "*employee*"

« fonctionnaire » S'entend au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

« fonction publique » "*Public Service*"

« fonction publique » Les secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« loi en vigueur au Canada » "*law in force in Canada*"

« loi en vigueur au Canada » Loi fédérale ou provinciale ou tout texte réglementaire d'application de celle-ci.

« ministre » "*minister*"

« ministre » Tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui exerce les fonctions de ministre.

PUBLIC INTEREST COMMISSIONER

Designation

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners of the Public Service Commission to serve as Public Interest Commissioner for the purposes of this Act.

COMMISSAIRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Désignation

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires de la Commission de la fonction publique pour agir à titre de Commissaire de l'intérêt public pour l'application de la présente loi.

Functions

(2) The functions of the Commissioner under this Act are within the work of the Public Service Commission for the purposes of the *Public Service Employment Act*.

Fonctions

(2) Les fonctions du commissaire prévues par la présente loi font partie du mandat de la Commission de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Powers

(3) The powers granted to the Commissioner by the *Public Service Employment Act* for the purposes of that Act may be exercised for the purposes of this Act.

Pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés au commissaire par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* pour l'application de cette loi peuvent être exercés pour l'application de la présente loi.

Public interest

5. (1) Subject to section 10, the Commissioner may make public any information that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Act if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Intérêt public

5. (1) Sous réserve de l'article 10, s'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut rendre publics les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Disclosure of necessary information

(2) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that, in the Commissioner's opinion, is necessary to

(*a*) conduct an investigation under this Act; or

(*b*) establish the grounds for findings or recommendations contained in any report made under this Act.

Divulgation de renseignements nécessaires

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires :

a) soit pour mener une enquête prévue par la présente loi;

b) soit pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente loi.

Disclosure in the course of proceedings

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in the course of

(*a*) a prosecution for an offence under section 21; or

(*b*) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act.

Divulgation dans le cadre de poursuites

(3) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, des renseignements dans le cadre des procédures intentées :

a) soit pour infraction à l'article 21;

b) soit pour infraction à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi.

Disclosure of offence

(4) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law in force in Canada that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Act if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

Dénonciation autorisée

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction à une loi en vigueur au Canada, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Not competent witness

6. The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Act in any proceeding other than

(*a*) a prosecution for an offence under section 21; or

(*b*) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act.

Habilité à témoigner

6. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le commissaire ou les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans les procédures intentées :

a) soit pour infraction à l'article 21;

b) soit pour infraction à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi.

Protection of Commissioner

7. (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the performance or exercise or purported performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Act.

Immunité du commissaire

7. (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith and on the basis of reasonable belief in the course of an investigation carried out by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting is privileged.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi et pour des motifs raisonnables au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse.

EDUCATION

SENSIBILISATION

Dissemination

8. The Commissioner shall promote ethical practices in the Public Service workplace and a positive environment for giving notice of wrongdoing, by disseminating knowledge of this Act and information about its purposes and processes and by such other means as seem fit to the Commissioner.

Diffusion de l'information

8. Le commissaire doit encourager dans le lieu de travail de la fonction publique des pratiques conformes à l'éthique et un environnement favorable à la dénonciation de conduites répréhensibles, par la diffusion d'information relative à la présente loi, à son objet et à son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble approprié.

NOTICE OF WRONGFUL ACT OR OMISSION

Notice by employee

9. (1) An employee who has reasonable grounds to believe that another person working for the Public Service or in the Public Service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission

(*a*) may file with the Commissioner a written notice of allegation; and

(*b*) may request that their identity be kept confidential with respect to the notice.

Form and content

(2) A notice under subsection (1) shall identify

(*a*) the employee making the allegation, and be signed by that person;

(*b*) the person against whom the allegation is being made; and

(*c*) the grounds on which the employee believes that the wrongful act or omission is wrongful and has been or will be committed, giving the particulars that are known to the employee.

No breach of oath

(3) A notice by an employee to the Commissioner under subsection (1), given in good faith and on the basis of reasonable belief, is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee and, subject to subsection (4), is not a breach of duty.

Solicitor-client privilege

(4) No employee, in giving notice under subsection (1), shall violate any law in force in Canada or rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the employee is prompted by reasonable concerns for public health or safety.

Confidentiality

10. Subject to any lawful requirement made of the Commissioner under this Act or any law in force in Canada, the Commissioner shall keep confidential the identity of an employee who has filed a notice with the Commissioner under subsection 9(1) and to whom the Commissioner has given an assurance that, subject to this Act, their identity will be kept confidential.

DÉNONCIATION

Dénonciation d'un fonctionnaire

9. (1) Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus ou une omission peut :

a) présenter une dénonciation écrite au commissaire;

b) demander que la confidentialité de son identité soit assurée relativement à la dénonciation.

Forme et contenu

(2) La dénonciation précise :

a) l'identité du fonctionnaire qui en est l'auteur, attestée par sa signature;

b) l'identité de la personne qui en fait l'objet;

c) les motifs que le fonctionnaire a de croire qu'un abus ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails connus de lui.

Violation du serment

(3) La dénonciation présentée au commissaire conformément au paragraphe (1), si elle est faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire et, sous réserve du paragraphe (4), ne constitue pas un manquement à son devoir.

Secret professionnel de l'avocat

(4) Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il fait une dénonciation conformément au paragraphe (1), violer une loi en vigueur au Canada ou une règle de droit protégeant les communications confidentielles entre un avocat et son client, à moins qu'il ne soit motivé par une préoccupation raisonnable concernant la santé ou la sécurité publiques.

Caractère confidentiel

10. Sous réserve de toute obligation légale qui lui est imposée par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Canada, le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du fonctionnaire qui lui a présenté une dénonciation conformément au paragraphe 9(1), auquel il a donné, sous réserve de la présente loi, l'assurance de l'anonymat.

Initial review

11. On receiving a notice under subsection 9(1), the Commissioner shall review it, may ask the employee for further information and may make such further inquiries as, in the opinion of the Commissioner, may be necessary.

Examen initial

11. Sur réception de la dénonciation, le commissaire l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a présentée et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Rejected notices

12. (1) The Commissioner shall reject and take no further action on a notice given under subsection 9(1) where the Commissioner makes a preliminary determination that the notice

(*a*) is trivial, frivolous or vexatious;

(*b*) fails to allege or give adequate particulars of a wrongful act or omission;

(*c*) breaches subsection 9(4); or

(*d*) was not given in good faith or on the basis of reasonable belief.

Rejet de la dénonciation

12. (1) Le commissaire rejette la dénonciation si, après un examen préliminaire, il détermine, selon le cas :

a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial ou frivole;

b) qu'elle ne représente pas une allégation d'abus ou d'omission ou ne donne pas de détails suffisants au sujet d'un abus ou d'une omission;

c) qu'elle contrevient au paragraphe 9(4);

d) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables.

Dans chacun de ces cas, le commissaire clôt le dossier de l'affaire.

False statements

(2) The Commissioner may determine that a notice that contains any statement that the employee knew to be false or misleading at the time it was made was not given in good faith.

Déclaration fausse ou trompeuse

(2) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le commissaire peut conclure que la dénonciation n'a pas été faite de bonne foi.

Mistaken facts

(3) The Commissioner need not determine that a notice was not given in good faith for the sole reason that it contains mistaken facts.

Erreur de fait

(3) Le commissaire n'est pas tenu de conclure qu'une dénonciation n'a pas été faite de bonne foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait.

Report

(4) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection (1) of that determination.

Rapport

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Report to official and minister

(5) Where the Commissioner determines under subsection (1) that a notice was given in breach of subsection 9(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief, the Commissioner may advise the person against whom the allegation was made and the minister responsible for the employee who gave the notice.

Rapport à la personne visée et au ministre

(5) S'il conclut en vertu du paragraphe (1) que la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 9(4) ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, le commissaire peut en aviser la personne qui en fait l'objet et le ministre responsable du fonctionnaire qui en est l'auteur.

Valid notice

13. (1) The Commissioner shall accept a notice given under subsection 9(1) where the Commissioner determines that the notice

(*a*) is not trivial, frivolous or vexatious;

Dénonciation valide

13. (1) Le commissaire accepte la dénonciation faite conformément au paragraphe 9(1) s'il conclut :

(*b*) alleges and gives adequate particulars of a wrongful act or omission;

(*c*) does not breach subsection 9(4); and

(*d*) was given in good faith and on the basis of reasonable belief.

a) qu'elle n'est pas vexatoire ou que l'objet n'en est pas trivial ou frivole;

b) qu'elle représente une allégation d'abus ou d'omission et donne des détails suffisants au sujet d'un tel abus ou d'une telle omission;

c) qu'elle ne contrevient pas au paragraphe 9(4);

d) qu'elle a été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Report to employee

(2) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection (1) of that determination.

Rapport à l'employé

(2) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

INVESTIGATION AND REPORT

ENQUÊTE ET RAPPORT

Investigation

14. (1) The Commissioner shall investigate a notice accepted under section 13 and, subject to subsection (2), shall prepare a written report of findings and recommendations.

Enquête

14. (1) Le commissaire fait enquête sur la dénonciation qu'il a acceptée conformément à l'article 13 et, sous réserve du paragraphe (2), établit un rapport écrit faisant état des conclusions de son enquête ainsi que de ses recommandations.

Report not required

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if the Commissioner is satisfied that

(*a*) the employee ought to first exhaust review procedures otherwise available;

(*b*) the matter could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under a law in force in Canada other than this Act; or

(*c*) the length of time that has elapsed between when the wrongful act or omission that is the subject-matter of the notice occurred and the date when the notice was filed is such that a report would not serve a useful purpose.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu d'établir un tel rapport s'il est convaincu, selon le cas :

a) que le fonctionnaire devrait épuiser les recours internes ou les procédures d'appel qui lui sont normalement ouverts;

b) que la question pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une loi en vigueur au Canada autre que la présente loi;

c) que la période qui s'est écoulée à compter du moment ou l'abus ou l'omission faisant l'objet de la dénonciation a eu lieu jusqu'à la date où la dénonciation a été présentée aurait pour effet de rendre un tel rapport inutile.

Report to employee

(3) Where the Commissioner has made a determination under subsection (2), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection (1) of that determination.

Rapport au fonctionnaire

(3) S'il rend une décision conformément au paragraphe (2), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Report to minister

(4) The Commissioner shall provide the minister responsible for the employee against whom an allegation has been made, on a timely basis and in no case later than one year after the Commissioner receives the notice, with a copy of the report under subsection (1).

(4) Il envoie, en temps opportun dans l'année qui suit la réception de la dénonciation, une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre responsable du fonctionnaire qui fait l'objet de la dénonciation.

Rapport au ministre

Minister's response

15. (1) A minister who receives a report under subsection 14(4) shall consider the matter and respond to the Commissioner.

15. (1) Le ministre qui reçoit un rapport en application du paragraphe 14(4) examine la question et répond au commissaire.

Réponse du ministre

Content of response

(2) The response of a minister under subsection (1) shall advise of any action the minister has taken or proposes to take to deal with the Commissioner's report, or that the minister proposes to take no action.

(2) La réponse du ministre indique soit les mesures qu'il a prises ou entend prendre à l'égard du rapport du commissaire, soit son intention de ne prendre aucune mesure.

Contenu de la réponse

Further responses

(3) A minister who, for the purposes of this section, advises of any action proposed to be taken shall give such further responses as seem appropriate to the Commissioner until such time as the minister advises that the matter has been dealt with.

(3) Si le ministre indique, pour l'application du présent article, qu'il entend prendre des mesures, il assure le suivi que le commissaire juge indiqué jusqu'à ce qu'il informe celui-ci que la situation a été réglée.

Suivi supplémentaire

Emergency public report

16. (1) The Commissioner may require the President of the Treasury Board to cause an emergency report prepared by the Commissioner to be made to Parliament on the next day that either House sits if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

16. (1) Le commissaire peut, s'il le juge dans l'intérêt public, exiger que le président du Conseil du Trésor fasse déposer devant le Parlement, le prochain jour où siège l'une des deux chambres de celui-ci, un rapport d'urgence établi par le commissaire.

Rapport public d'urgence

Content of report

(2) A report prepared by the Commissioner for the purposes of subsection (1) shall describe the substance of a report made to a minister under subsection 14(4) and the minister's response or lack thereof under section 15.

(2) Un tel rapport décrit la teneur du rapport fait au ministre en vertu du paragraphe 14(4) et fait état de la réponse fournie par le ministre en application de l'article 15 ou de l'absence d'une telle réponse.

Contenu du rapport

Annual report

17. (1) The Public Service Commission shall include in the annual report to Parliament made pursuant to section 47 of the *Public Service Employment Act* a statement of activity under this Act prepared by the Commissioner that includes

(*a*) a description of the Commissioner's activities under section 8;

(*b*) the number of notices received pursuant to section 9;

(*c*) the number of notices rejected pursuant to section 12;

(*d*) the number of notices accepted pursuant to section 13;

17. (1) La Commission de la fonction publique inclut dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* un relevé, établi par le commissaire, des activités découlant de l'application de la présente loi, où figurent notamment :

a) la description des activités du commissaire prévues à l'article 8;

b) le nombre de dénonciations reçues en vertu de l'article 9;

c) le nombre de dénonciations rejetées en vertu de l'article 12;

Rapport annuel

(*e*) the number of accepted notices that are still under investigation pursuant to subsection 14(1);

(*f*) the number of accepted notices that were reported to ministers pursuant to subsection 14(4);

(*g*) the number of reports to ministers pursuant to section 14 in respect of which action satisfactory to the Commissioner has been taken;

(*h*) the number of reports to ministers pursuant to section 14 in respect of which action satisfactory to the Commissioner has not been taken;

(*i*) an abstract of the substance of all reports to ministers pursuant to section 14 and the responses of ministers pursuant to section 15; and

(*j*) where the Commissioner is of the opinion that the public interest would be best served, the substance of an individual report made to a minister pursuant to section 14 and the response or lack thereof of a minister pursuant to section 15.

d) le nombre de dénonciations acceptées en vertu de l'article 13;

e) le nombre de dénonciations acceptées qui font encore l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe 14(1);

f) le nombre de dénonciations acceptées qui ont fait l'objet d'un rapport à un ministre aux termes du paragraphe 14(4);

g) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes de l'article 14 à l'égard desquels ont été prises des mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

h) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes de l'article 14 à l'égard desquels n'ont pas été prises de mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

i) un sommaire de la teneur de tous les rapports faits aux ministres aux termes de l'article 14 et des réponses fournies par les ministres en application de l'article 15;

j) dans les cas où le commissaire le juge utile dans l'intérêt public, la teneur d'un rapport individuel fait à un ministre en vertu de l'article 14 et la réponse fournie par le ministre en application de l'article 15 ou une mention de l'absence d'une telle réponse.

Annual report

(2) The Public Service Commission may include in the annual report to Parliament made pursuant to section 47 of the *Public Service Employment Act* an analysis of the administration and operation of this Act and any recommendations with respect to it.

Rapport annuel

(2) La Commission de la fonction publique peut inclure dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* une analyse de la présente loi et des conséquences de son application, en l'assortissant, le cas échéant, de recommandations à l'égard de celle-ci.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

False information

18. (1) No person shall give false information to the Commissioner or to any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner while the Commissioner or person is engaged in the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Act.

Faux renseignements

18. (1) Il est interdit de communiquer de faux renseignements au commissaire ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité pendant qu'ils exercent les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au commissaire en vertu de la présente loi.

Bad faith

(2) No employee shall give a notice under subsection 9(1) in bad faith.

Mauvaise foi

(2) Il est interdit à tout fonctionnaire de faire de mauvaise foi une dénonciation prévue au paragraphe 9(1).

No disciplinary action

19. (1) No person shall take disciplinary action against an employee because

(*a*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed or stated an intention to disclose to the Commissioner that a person working for the Public Service or in the Public Service workplace has committed a wrongful act or omission;

(*b*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention to refuse to commit an act or omission contrary to this Act;

(*c*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order to comply with this Act; or

(*d*) the person believes that the employee will do anything referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Immunité

19. (1) Il est interdit à toute personne d'imposer à un fonctionnaire quelque mesure disciplinaire que ce soit du fait que, selon le cas :

a) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a révélé au commissaire ou a fait part de son intention de lui révéler qu'une personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis un abus ou une omission;

b) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser de commettre un abus ou une omission contraire à la présente loi;

c) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a commis ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qui est obligatoire pour assurer le respect de la présente loi;

d) la personne croit que le fonctionnaire fera toute chose visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Definition of "disciplinary action"

(2) In subsection (1), "disciplinary action" means any action that adversely affects the employee or any term or condition of the employee's employment, and includes

(*a*) harassment;

(*b*) financial penalty;

(*c*) affecting seniority;

(*d*) suspension or dismissal;

(*e*) denial of meaningful work or demotion;

(*f*) denial of a benefit of employment; or

(*g*) an action that is otherwise disadvantageous to the employee.

Définition de « mesure disciplinaire »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « mesure disciplinaire » s'entend de toute mesure négative concernant le fonctionnaire ou ses conditions de travail, notamment :

a) le harcèlement;

b) une sanction pécuniaire;

c) des mesures touchant l'ancienneté;

d) la suspension ou le congédiement;

e) le refus de travail utile ou la rétrogradation;

f) le refus d'avantages sociaux;

g) toute autre mesure au désavantage du fonctionnaire.

Rebuttable presumption

(3) A person who takes disciplinary action contrary to this section within two years after an employee gives a notice to the Commissioner under subsection 9(1) shall be presumed, in the absence of a preponderance of

Présomption refutable

(3) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire contrairement au présent article dans les deux ans suivant la présentation par celui-ci d'une dénonciation au commissaire conformément au paragraphe

evidence to the contrary, to have taken the disciplinary action against the employee because the employee gave the notice.

9(1) est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités —, avoir imposé cette mesure disciplinaire au fonctionnaire parce que ce dernier a fait une telle dénonciation.

Disclosure prohibited

20. (1) Except as authorized by this Act or any other law in force in Canada, no person shall disclose to any other person the existence or nature of a notice given under to subsection 9(1) in such a way as to identify the employee who made it.

Interdiction de divulguer

20. (1) Sauf dans la mesure permise par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Canada, nul ne peut communiquer à autrui le fait ou la nature d'une dénonciation présentée en vertu du paragraphe 9(1), de manière à identifier l'auteur de la dénonciation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a notice was given in breach of subsection 9(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 9(4) ou n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

ENFORCEMENT

APPLICATION

Offences and punishment

21. A person who contravenes a provision of subsection 9(4), section 18 or subsection 19(1) or 20(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000.

Infractions

21. Quiconque contrevient au paragraphe 9(4), à l'article 18 ou aux paragraphes 19(1) ou 20(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

EMPLOYEE RECOURSE

RECOURS DU FONCTIONNAIRE

Recourse available

22. (1) An employee against whom disciplinary action is taken contrary to section 19 is entitled to use every recourse available to the employee under the law, including grievance proceedings provided for under an Act of Parliament or otherwise.

Recours

22. (1) Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire contrairement à l'article 19 peut intenter tout recours prévu par la loi, y compris les griefs prévus par une loi fédérale ou autrement.

Recourse not lost

(2) An employee may seek recourse as described in subsection (1) whether or not proceedings based upon the same allegations of fact are or may be brought under section 21.

Autre poursuite fondée sur les mêmes faits

(2) Il peut intenter un tel recours indépendamment du fait qu'une poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de son recours a été intentée en vertu de l'article 21 ou qu'elle peut l'être.

Benefit of presumption

(3) An employee is entitled in all recourse proceedings referred to in subsection (1) to the benefit of the presumption in subsection 19(3).

Droit du fonctionnaire

(3) Il peut se prévaloir de la présomption prévue au paragraphe 19(3) dans le cadre d'un recours visé au paragraphe (1).

Transitional

(4) Where grievance proceedings are pending on the coming into force of this Act, the proceedings shall be dealt with and disposed of as if this Act had not been enacted.

Disposition transitoire

(4) Les griefs en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont entendus et tranchés comme si celle-ci n'avait pas été édictée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-242

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

First reading, October 23, 2002

MR. PANKIW

C-242

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 23 octobre 2002

M. PANKIW

LIBRARY
NOV 26 2002
University of Toronto

372119

Summary

The purpose of this enactment is to provide for a referendum to be held on the question of whether public funds should be used for medically unnecessary abortions. If the electors agree that this should not be the case, an amendment to the *Canada Health Act* will be brought into force which will allow a reduction in fiscal transfers to provinces that allow such funding.

Sommaire

Le texte vise à prévoir la tenue d'un référendum sur la question de savoir si les fonds publics devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires. Si le corps électoral canadien répond par la négative, une modification sera apportée à la *Loi canadienne sur la santé* pour réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent un tel financement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

Preamble

WHEREAS Parliament has not determined the wishes of Canadians as to whether medically unnecessary abortions should be paid for with federal funds;

WHEREAS it remains a matter of national debate as to whether such funding should be made available;

AND WHEREAS it is in the public interest to determine by referendum whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that fiscal transfers to provinces that allow funding for such abortions be reduced;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act*.

REFERENDUM

Referendum in public interest

2. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors as to whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that a medically unnecessary abortion is not an insured health service under that Act.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Préambule

Attendu :

que le Parlement n'a pas déterminé ce que souhaitent les Canadiens quant à la question de savoir si les fonds fédéraux devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires;

que la question de l'opportunité d'un tel financement demeure un point qui appelle un débat national;

qu'il est dans l'intérêt public de déterminer par voie référendaire s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent le financement des avortements de cette nature,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires.*

RÉFÉRENDUM

Référendum dans l'intérêt public

2. La présente loi déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à exclure les avortements non médicalement nécessaires des services de santé assurés au sens de cette loi.

Referendum at next election

3. At the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act, the following question shall be put to the electors in a referendum pursuant to subsection 4.1(1) of the *Referendum Act*:

Do you agree that section 13 of the *Canada Health Act* should be amended to provide that full cash contributions shall be paid only to provinces that do not provide funding or hospital facilities or services for medically unnecessary abortions?

YES or NO

Référendum lors de la prochaine élection

3. Lors de la tenue de la prochaine élection générale sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, après l'entrée en vigueur de la présente loi, la question suivante sera soumise au corps électoral canadien par référendum tenu en application du paragraphe 4.1(1) de la *Loi référendaire* :

Acceptez-vous que l'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* soit modifié de façon à prévoir le versement de la pleine contribution pécuniaire uniquement aux provinces qui ne fournissent pas de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires?

OUI ou NON

R.S., c. C-6 CANADA HEALTH ACT

4. (1) Section 13 of the *Canada Health Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) shall not provide funding or hospital facilities or services for the performance of medically unnecessary abortions.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the April 1 next following the day thirty days after the referendum provided for by the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act* is approved by a majority of the electors voting on it.

L.R., ch. C-6 LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

4. (1) L'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de ne pas fournir de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril qui suit la période de trente jours après l'obtention d'un vote favorable de la majorité des électeurs votants lors du référendum tenu sous le régime de la *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires*.

1992, c. 30 REFERENDUM ACT

5. The *Referendum Act* is amended by adding the following after section 4:

Referendum directed by Parliament

4.1 (1) Where an Act of Parliament declares that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall direct that the opinion of the electors be obtained by a referendum held pursuant to this Act.

1992, ch. 30 LOI RÉFÉRENDAIRE

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Référendum ordonné par le Parlement

4.1 (1) Lorsqu'une loi du Parlement déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil ordonne que cette question soit soumise à celui-ci lors d'un référendum tenu sous le régime de la présente loi.

Referendum notwithstanding election

(2) Subsection 6(6) does not apply to a referendum held under subsection (1).

(2) Le référendum visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 6(6).

Référendum malgré la tenue d'élections

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-243

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (abduction)

First reading, October 23, 2002

MR. CADMAN

C-243

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

Première lecture le 23 octobre 2002

M. CADMAN

LIBRARY
NOV 26 2002

372221

Summary

The purpose of this enactment is to change section 281 of the *Criminal Code* which currently provides for the offence of abduction of a person under the age of 14 years by a person other than the person's parent or guardian. The section is amended so that it applies to the abduction of a person under the age of 16 years.

Sommaire

Le texte a pour objet de modifier l'article 281 du *Code criminel*, lequel prévoit actuellement une infraction en cas d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur. La modification permettra à l'article de s'appliquer à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (abduction)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 281 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Abduction of person under sixteen by person other than parent or guardian

281. Every one who, not being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of sixteen years, unlawfully takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 281 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur

281. Quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de seize ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372221

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-244

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act requiring the national flag of Canada to be flown at half-mast on Remembrance Day

First reading, October 23, 2002

MR. BAILEY

C-244

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi prévoyant la mise en berne du drapeau national le jour du Souvenir

Première lecture le 23 octobre 2002

M. BAILEY

LIBRARY
NOV 26 2002

372210

Summary

The purpose of this enactment is to provide that, on Remembrance Day, the national flag of Canada shall be flown at half-mast on federal premises throughout Canada.

Sommaire

Le texte exige la mise en berne du drapeau national sur tous les immeubles fédéraux au Canada à l'occasion du jour du Souvenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act requiring the national flag of Canada to be flown at half-mast on Remembrance Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Remembrance Day National Flag Act*.

INTERPRETATION

Definition of "federal premises"

2. In this Act, "federal premises" means land or buildings owned or occupied by Her Majesty in right of Canada.

NATIONAL FLAG OF CANADA

National flag of Canada at half-mast

3. On Remembrance Day, the national flag of Canada shall be flown at half-mast for the entire day on federal premises throughout Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi prévoyant la mise en berne du drapeau national le jour du Souvenir

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le drapeau national (jour du Souvenir).*

DÉFINITION

Définition de « immeuble fédéral »

2. Dans la présente loi, « immeuble fédéral » s'entend d'un terrain ou d'un bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant est Sa Majesté du chef du Canada.

DRAPEAU NATIONAL DU CANADA

Mise en berne du drapeau national

3. À l'occasion du jour du Souvenir, le drapeau national du Canada est mis en berne pendant toute la journée sur les immeubles fédéraux situés au Canada.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-245

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting)

First reading, October 23, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-245

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage des responsabilités parentales)

Première lecture le 23 octobre 2002

JOURNALS
NOV 26 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

372101

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that courts grant custody of a child of the marriage to both spouses unless there exists evidence that to do so would not be in the best interests of the child.

Sommaire

Le texte a pour objet de faire en sorte que les tribunaux accordent la garde de l'enfant d'un mariage aux deux époux, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve indiquant qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant de le faire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting)

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Divorce Act* is amended by adding the following after the heading preceding section 16:

Order for joint custody

15.4 (1) Subject to subsections (2) to (5), where a court of competent jurisdiction, on application, makes an order respecting the custody of a child of the marriage, the order shall grant custody of the child to both spouses jointly.

Other order

(2) The court may, on application by either or both spouses or any other person, make an order respecting any or all children of the marriage that is different from the order provided for in subsection (1) where, in the opinion of the court, the best interests of the child or children so require.

Application by other person

(3) A person, other than a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

Arrangement

(4) In proceedings under this section, where the spouses have entered into an arrangement respecting the custody of a child that is different from the joint custody provided for in subsection (1), the court may

(*a*) make an order giving effect to the arrangement; or

(*b*) where, in its opinion, the arrangement is detrimental to the child, make any other order that it believes is in the best interests of the child.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage des responsabilités parentales)

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le divorce* est modifiée par adjonction, après l'intertitre précédant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnance de garde partagée

15.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le tribunal compétent rend, sur demande, une ordonnance confiant la garde d'un enfant à charge conjointement aux deux époux.

Autre ordonnance

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à la garde des enfants à charge différente de celle prévue au paragraphe (1), s'il estime que l'intérêt de l'enfant ou des enfants le justifie.

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre du paragraphe (1) ou (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Entente

(4) Si les époux ont convenu un arrangement relatif à la garde d'un enfant différent de ce qui est prévu au paragraphe (1), le tribunal peut :

a) soit rendre une ordonnance pour y donner effet;

b) soit, s'il estime que l'arrangement est préjudiciable à l'enfant, rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée à cet égard.

Abuse or neglect

(5) Where the court finds, on application by one of the spouses or by any other person, that a child of the marriage has suffered neglect, abuse or other mistreatment by one of the spouses, the court may make an order respecting the custody of the child that it believes is in the best interests of the child.

Abus ou négligence

(5) S'il est prouvé, à la suite d'une demande présentée par l'un des époux ou par toute autre personne, qu'un enfant à charge a été victime de négligence, d'abus ou de tout autre mauvais traitement de la part de l'un des époux, le tribunal peut rendre, relativement à la garde de l'enfant, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Terms and conditions

(6) The court may make an order under this section that is different from the order provided for in subsection (1) for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

Modalités de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance différente de celle prévue au paragraphe (1) rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Order respecting change of residence

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the court may include in an order under this section a term requiring any person who has custody of a child of the marriage and who intends to change the place of residence of that child to notify, at least thirty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any person who is granted access to that child of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence of the child.

Ordonnance relative au changement de résidence

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance, qu'il rend au titre du présent article, une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci, d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Factors

(8) In making an order under this section, the court

(*a*) shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child;

(*b*) shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent of a child; and

(*c*) shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

Facteurs considérés

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal :

a) ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation;

b) ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère;

c) applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

2. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Order for access

16. (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses or by any other person, make an order respecting access to any or all children of the marriage.

Ordonnance d'accès

16. (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à l'accès auprès des enfants à charge.

Interim order for custody or access

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses or by any other person, make an interim order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage pending determination of an application under subsection (1) or under subsection 15.4(2) or (5).

Ordonnance de garde ou d'accès provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1) ou 15.4(2) ou (5).

(2) Subsection 16(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 16(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access by one or more persons

(4) The court may make an order under this section granting access to any or all children of the marriage to any one or more persons.

Accès par plusieurs personnes

(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir l'accès auprès des enfants à charge ou de l'un d'eux par une ou plusieurs personnes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-246

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

First reading, October 23, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-246

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

Première lecture le 23 octobre 2002

NOV 26 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

372103

Summary

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer a deduction for expenses related to the adoption of a child that do not exceed $7000 when computing his or her income for a taxation year. The expenses must have been incurred in that taxation year or in the preceding two years.

Sommaire

Le texte a pour objet de permettre au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les frais relatifs à l'adoption d'un enfant, qui ne peuvent être supérieurs à 7 000 $. Les frais doivent avoir été engagés au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 62:

Deduction of child adoption expenses

62.1 (1) Where a prescribed form containing prescribed information is filed with a taxpayer's return of income under this Part for a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of all amounts each of which is an amount paid, as or on account of adoption expenses incurred in that year or the preceding two years in respect of an eligible child of the taxpayer, by the taxpayer or other adoptive parent of the child, as the case may be, to the extent that

(*a*) the amount is not included in computing the amount deductible under this subsection by an individual (other than the taxpayer), and

(*b*) the amount is not an amount in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance,

and the payment of which is proven by filing with the Minister

(*c*) one or more receipts each of which was issued by the payee and contains prescribed information; and

(*d*) a Canadian adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy thereof or a recognition order made in respect of a foreign adoption

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Déduction des frais relatifs à l'adoption d'un enfant

62.1 (1) Lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année le montant qu'il demande, ne dépassant pas le total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais d'adoption engagés au cours de l'année ou des deux années précédentes relativement à un enfant admissible du contribuable, payé par le contribuable ou tout autre parent adoptif de l'enfant, selon le cas, dans la mesure où le montant :

a) n'est pas inclus par un autre particulier dans le calcul du montant déductible en vertu du présent paragraphe;

b) n'est pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide,

et dont le paiement est établi par la présentation au ministre des documents suivants :

c) un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant les renseignements prescrits;

d) une ordonnance d'adoption canadienne rendue à l'égard de l'enfant, une copie certifiée conforme ou une copie notariée de

order made in respect of the child or a certified or notarized copy of the recognition order,

but not exceeding $7000 in respect of each eligible child of the taxpayer.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

"adoption expense" « *frais d'adoption* »

"adoption expense" means any expense incurred as or on account of adopting a child and includes

(*a*) any judicial or extrajudicial expense incurred to obtain a Canadian adoption order in respect of the child or a foreign adoption order in respect of the child and a recognition order in respect of that foreign adoption order;

(*b*) any expense incurred for any home study or psychological assessment carried out by reason of the adoption of the child;

(*c*) any expense incurred for the counselling of either or both of the child's parents by blood relationship carried out by reason of the adoption of the child;

(*d*) any expense related to the child's immigration to Canada;

(*e*) any travel expense related to the adoption of the child, including any reasonable amount incurred for meals and lodging; and

(*f*) any expense that is an agency fee,

but does not include

(*g*) any expense incurred in carrying out the adoption of the child in contravention of any law in force in Canada or a foreign country; or

(*h*) any expense incurred in carrying out any surrogate parenting arrangement.

"Canadian adoption order" « *ordonnance d'adoption canadienne* »

"Canadian adoption order" means an adoption order made by a court in Canada.

"child" « *enfant* »

"child" means a person under seventeen years of age.

cette ordonnance ou une ordonnance d'homologation relative à une ordonnance d'adoption étrangère rendue à l'égard de celui-ci ou une copie certifiée conforme ou une copie notariée de cette ordonnance.

Le total ne peut toutefois être supérieur à 7 000 $ à l'égard de chaque enfant admissible du contribuable.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« enfant » "child"

« enfant » Personne âgée de moins de dix-sept ans.

« enfant admissible » "eligible child"

« enfant admissible » Enfant adopté par un contribuable et visé soit par une ordonnance d'adoption canadienne, soit par une ordonnance d'adoption étrangère ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation.

« frais d'adoption » "adoption expense"

« frais d'adoption » Frais engagés au titre de l'adoption d'un enfant, y compris :

a) les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en vue d'obtenir soit une ordonnance d'adoption canadienne à l'égard de l'enfant, soit une ordonnance d'adoption étrangère à l'égard de ce dernier et une ordonnance d'homologation relative à l'ordonnance d'adoption étrangère;

b) les frais engagés pour faire une évaluation du foyer d'accueil ou une évaluation psychologique en vue de l'adoption de l'enfant;

c) les frais engagés pour offrir des conseils aux parents naturels de l'enfant ou à l'un de ceux-ci en raison de l'adoption de leur enfant;

d) les frais relatifs à l'immigration de l'enfant au Canada;

e) les frais de déplacement relatifs à l'adoption de l'enfant, y compris les frais raisonnables engagés pour l'hébergement et les repas;

f) les frais représentant des honoraires d'agence,

exclusion faite, toutefois, des frais engagés en vue de :

g) l'adoption de l'enfant en contravention de toute disposition d'une loi en

"eligible child" « *enfant admissible* »

"eligible child" means a child who has been adopted by a taxpayer and in respect of whom a Canadian adoption order has been made or a foreign adoption order has been made and recognized by a recognition order.

"foreign adoption order" « *ordonnance d'adoption étrangère* »

"foreign adoption order" means an adoption order made by a court or other authority outside Canada.

"recognition order" « *ordonnance d'homologation* »

"recognition order" means an order made by a court in Canada in respect of a foreign adoption order that recognizes the foreign adoption order as having the same force and effect as a Canadian adoption order.

Interpretation

(3) For greater certainty, "the two preceding years" in subsection (1) include the two years preceding the year this section comes into force.

vigueur au Canada ou dans un pays étranger;

h) l'exécution d'une entente de maternité de substitution.

« ordonnance d'adoption canadienne » « ordonnance d'adoption canadienne » "*Canadian adoption order*"

Ordonnance d'adoption rendue par un tribunal canadien.

« ordonnance d'adoption étrangère » « ordonnance d'adoption étrangère » "*foreign adoption order*"

Ordonnance d'adoption rendue par un tribunal ou autre autorité d'un pays étranger.

« ordonnance d'homologation » « ordonnance d'homologation » "*recognition order*"

Ordonnance rendue par un tribunal canadien relativement à une ordonnance d'adoption étrangère et aux termes de laquelle il est reconnu que cette dernière a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'une ordonnance d'adoption canadienne.

Précision

(3) Il est entendu que l'expression « des deux années précédentes » au paragraphe (1) comprend les deux années précédant l'année de l'entrée en vigueur du présent article.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governme
Publicatio

C-247

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentencing)

First reading, October 23, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-247

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (octroi de sursis)

Première lecture le 23 octobre 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

LIBRARY
NOV 20 2002

372100

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that certain offences, particularly violent offences, are excluded from consideration for conditional sentencing.

Sommaire

Le texte a pour objet de faire en sorte que certaines infractions, notamment les infractions comportant des actes de violence, soient exclues de la possibilité de faire l'objet de l'octroi d'un sursis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentencing)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of section 742.1 of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Imposing of conditional sentence

742.1 Where a person is convicted of an offence and the court

2. The Act is amended by adding the following after section 742.1:

Definition of "offence"

742.11 In section 742.1, "offence" does not include any of the following offences:

(*a*) an offence that is punishable by a minimum term of imprisonment;

(*b*) paragraph 81(2)(*a*) (causing injury with intent — explosives);

(*c*) paragraph 220(*b*) (causing death by criminal negligence);

(*d*) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence);

(*e*) paragraph 236(*b*) (manslaughter);

(*f*) paragraph 239(*b*) (attempt to commit murder);

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (octroi de sursis)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Octroi du sursis

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 742.1, de ce qui suit :

Définition de « infraction »

742.11 Dans l'article 742.1, le terme « infraction » ne vise pas les infractions suivantes :

a) une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement minimale est prévu;

b) alinéa 81(2)*a*) (lésions corporelles causées intentionnellement — explosifs);

c) alinéa 220*b*) (le fait de causer la mort par négligence criminelle);

d) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);

e) alinéa 236*b*) (homicide involontaire coupable);

f) alinéa 239*b*) (tentative de meurtre);

(*g*) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol);

(*h*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence);

(*i*) subsections 249(3) and (4) (dangerous operation causing bodily harm and dangerous operation causing death);

(*j*) subsections 255(2) and (3) (impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death);

(*k*) section 264 (criminal harassment);

(*l*) section 266 (assault);

(*m*) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm);

(*n*) section 268 (aggravated assault);

(*o*) section 269 (unlawfully causing bodily harm);

(*p*) section 269.1 (torture);

(*q*) section 270 (assaulting a peace officer);

(*r*) section 271 (sexual assault);

(*s*) paragraph 272(2)(*b*) (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);

(*t*) paragraph 273(2)(*b*) (aggravated sexual assault);

(*u*) paragraph 279(1.1)(*b*) (kidnapping);

(*v*) subsection 279(2) (forcible confinement);

(*w*) paragraph 279.1(2)(*b*) (hostage taking);

(*x*) paragraph 344(*b*) (robbery);

(*y*) paragraph 346(1.1)(*b*) (extortion);

(*z*) section 433 (arson — disregard for human life);

(*z*.1) section 434.1 (arson — own property);

(*z*.2) section 436 (arson by negligence);

(*z*.3) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder);

(*z*.4) an offence under section 5 (trafficking) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

g) article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent);

h) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite dangereuse causant ainsi la mort);

j) paragraphes 255(2) et (3) (conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et conduite avec facultés affaiblies causant la mort);

k) article 264 (harcèlement criminel);

l) article 266 (voies de fait);

m) article 267 (agression armée ou fait d'infliger des lésions corporelles);

n) article 268 (voies de fait graves);

o) article 269 (fait de causer illégalement des lésions corporelles);

p) article 269.1 (torture);

q) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);

r) article 271 (agression sexuelle);

s) alinéa 272(2)*b*) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou fait d'infliger des lésions corporelles);

t) alinéa 273(2)*b*) (agression sexuelle grave);

u) alinéa 279(1.1)*b*) (enlèvement);

v) paragraph 279(2) (séquestration);

w) alinéa 279.1(2)*b*) (prise d'otage);

x) alinéa 344*b*) (vol qualifié);

y) alinéa 346(1.1)*b*) (extorsion);

z) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

z.1) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

z.2) article 436 (incendie criminel par négligence);

z.3) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre);

(*z*.5) an offence under section 6 (importing and exporting) of the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*z*.6) an offence under section 7 (production of substance) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

z.4) infraction prévue à l'article 5 (trafic) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

z.5) infraction prévue à l'article 6 (importation et exportation) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

z.6) infraction prévue à l'article 7 (production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governm
Publica

C-248

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

First reading, October 23, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-248

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

Première lecture le 23 octobre 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

NOV 26 2002
Univ

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Controlled Drugs and Substances Act* to impose minimum prison sentences of one year for a first offence and two years for a further offence in cases where a person is convicted of trafficking in a controlled or restricted drug or a narcotic within five hundred metres of an elementary school or a high school.

Sommaire

Le texte a pour but de modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'imposer :

a) une peine d'emprisonnement minimal d'un an à toute personne reconnue coupable pour la première fois d'avoir fait le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une drogue à usage restreint ou d'un stupéfiant à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire;

b) une peine d'emprisonnement minimal de deux ans pour un même crime en cas de récidive.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

1996, c. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after subsection (6):

Trafficking in a substance included in Schedule I or II, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(7) Subject to subsection (10), every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule I or II or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

Trafficking in a substance included in Schedule III, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(8) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule III or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than one year; and

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

1996, ch. 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Trafic de substances inscrites aux annexes I ou II, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(7) Sous réserve du paragraphe (10), quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite aux annexes I ou II ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal à perpétuité, la peine minimale étant de deux ans.

Trafic de substances inscrites à l'annexe III, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(8) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe III ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedule IV, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(9) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule IV or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à l'annexe IV, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(9) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de trois ans, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedules II and VII, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(10) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII or in any substance represented or held out by that person to be a substance included in Schedules II and VII, where the amount does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(10) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant, et ce pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de deux ans.

Interpretation

(11) For the purposes of subsection (7), (8), (9) or (10), a reference to a substance included in Schedule I, II, III or IV includes a reference to any substance represented or held out to be a substance included in that Schedule.

Interprétation

(11) Dans le cadre de l'application des paragraphes (7), (8), (9) ou (10), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV vaut également mention de toute substance présentée ou tenue pour telle.

Interpretation

(12) For the purposes of subsection (10), the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

Interprétation

(12) Pour l'application du paragraphe (10), « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-249

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Competition Act

First reading, October 24, 2002

MR. MCTEAGUE

C-249

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

Première lecture le 24 octobre 2002

M. MCTEAGUE

LIBRARY
NOV 28 2002

372170

Summary

The enactment amends the *Competition Act* to clarify the Competition Tribunal's powers to make or not an order in the case of a merger when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strenghten a dominant market position.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin de préciser les pouvoirs du Tribunal de la concurrence de rendre ou non une ordonnance dans le cas d'un fusionnement si des gains en efficience sont prévus ou si une position dominante dans un marché serait créée ou renforcée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Competition Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

R.S., 1985, c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., (1985), ch. C-34

added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

1. Section 96 of the *Competition Act* is amended by adding the following after subsection (3):

1. L'article 96 de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction de ce qui suit :

ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

Interpretation

(4) For the purpose of subsection (1), gains in efficiency cannot offset the effects of a lessening or prevention of competition unless the majority of the benefits derived or to be derived from such gains in efficiency are being or are likely to be passed on to customers within a reasonable time in the form of lower prices.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les gains en efficience ne peuvent neutraliser les effets de la diminution ou de l'empêchement de la concurrence à moins que la majorité des avantages retirés ou à être retirés de ces gains en efficience sera transmise ou sera vraisemblablement transmise aux clients dans un délai raisonnable sous la forme d'une diminution de prix.

Interprétation

Non-application of section

(5) This section does not apply where, after the transaction has been completed, the merger or proposed merger, will result or is likely to result in the creation or strengthening of a dominant market position.

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque, après que la transaction soit complétée, le fusionnement, réalisé ou proposé, résultera ou résultera vraisemblablement en la création ou au renforcement d'une position dominante dans un marché.

Non-application de l'article

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372170

B
856

C-249

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Competition Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 13, 2003

C-249

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 2003

LIBRARY
JUL 16 2003
University of Toronto

SUMMARY

The enactment amends the *Competition Act* to clarify the Competition Tribunal's powers to make or not an order in the case of a merger when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strenghten a dominant market position.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin de préciser les pouvoirs du Tribunal de la concurrence de rendre ou non une ordonnance dans le cas d'un fusionnement si des gains en efficience sont prévus ou si une position dominante dans un marché serait créée ou renforcée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Competition Act

R.S., 1985, c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 96(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

Gains in efficiency

96. (1) In determining, for the purposes of section 92, whether or not a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially, the Tribunal may, together with the factors that may be considered by the Tribunal under section 93, have regard to whether the merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will provide benefits to consumers, including competitive prices or product choices, and that would not likely be attained in the absence of the merger or proposed merger.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

L.R., (1985), ch. C-34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 96(1) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Gains en efficience

96. (1) Lorsqu'il détermine, pour l'application de l'article 92, si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut évaluer, outre les facteurs dont il peut tenir compte aux termes de l'article 93, si le fusionnement réalisé ou proposé a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience qui apporteront des avantages aux consommateurs, notamment des prix compétitifs ou un choix dans les produits, et qui ne seraient vraisemblablement pas réalisés en l'absence de ce fusionnement.

372170

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid | Port payé
Letter mail | Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retoumer cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9



Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governm
Publicat

C-250

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

First reading, October 24, 2002

MR. ROBINSON

C-250

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

Première lecture le 24 octobre 2002

M. ROBINSON

LIBRARY
NOV 25 2002

372097

Summary

This enactment expands the definition "identifiable group" relating to the area of hate propaganda in the *Criminal Code* to include any section of the public distinguished by sexual orientation.

Sommaire

Le texte modifie la définition de « groupe identifiable » concernant la question de la propagande haineuse dans le *Code criminel* pour y inclure toute section du public qui se différencie des autres par l'orientation sexuelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372097

Publicatio

KB
-B56

C-250

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
SEPTEMBER 17, 2003

MR. ROBINSON

C-250

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 SEPTEMBRE 2003

M. ROBINSON

LIBRARY
OCT 21 2003

372097

SUMMARY

This enactment expands the definition "identifiable group" relating to the area of hate propaganda in the *Criminal Code* to include any section of the public distinguished by sexual orientation.

SOMMAIRE

Le texte modifie la définition de « groupe identifiable » concernant la question de la propagande haineuse dans le *Code criminel* pour y inclure toute section du public qui se différencie des autres par l'orientation sexuelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation.

2. Paragraph 319(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) if, in good faith, the person expressed or attempted to establish by an argument an opinion on a religious subject or an opinion based on a belief in a religious text;

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

2. L'alinéa 319(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

372097

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9



Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-251

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Patent Act (patented medicines)

First reading, October 24, 2002

MR. MCTEAGUE

C-251

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant la Loi sur les brevets (médicaments brevetés)

Première lecture le 24 octobre 2002

LIBRARY
NOV 26 2002

M. MCTEAGUE

372198

Summary

This enactment amends the *Patent Act* to repeal the power of the Governor in Council to make regulations preventing the infringement of a patent by any person who makes, constructs, uses or sells a patented invention solely for uses reasonably related to the development and submission of information required under any law of Canada, a province or a country other than Canada that regulates the manufacture, construction, use or sale of any product.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les brevets* de façon à retirer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre les règlements visant à empêcher la contrefaçon de brevets d'invention par les personnes qui utilisent, fabriquent, construisent ou vendent une invention brevetée dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information que leur oblige à fournir une loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Patent Act (patented medicines)

R.S., c. P-4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 55.2(4) of the *Patent Act* is repealed.

2. For greater certainty, any obligation imposed on the Minister or a person under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, registered as SOR/93-133, ceases to have effect on the coming into force of this Act.

3. This Act comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant la Loi sur les brevets (médicaments brevetés)

L.R., ch. P-4

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets* est abrogé.

2. Il est entendu que toute obligation qui incombe au ministre ou à une personne aux termes du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/93-133, s'éteint à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Government Publications

C-252

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, October 24, 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-252

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 24 octobre 2002

LIBRARY
JUL 16 2003

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

372193

SUMMARY

This enactment provides that a fine or penalty imposed by law is not deductible in computing a taxpayer's income.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que les amendes ou pénalités prévues par la loi ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du contribuable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 18(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*u*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*v*) and by adding the following after paragraph (*v*):

Fine or penalty

(*w*) any fine or penalty imposed by law on the taxpayer in connection with the operation of the business.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

Amende ou pénalité

w) toute amende ou pénalité imposée par la loi au contribuable relativement à l'exploitation de son entreprise.

372193

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-253

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (unpaid wages to rank first in priority in distribution)

First reading, October 24, 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-253

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (rang prioritaire des salaires impayés)

Première lecture le 24 octobre 2002

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

372192

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give unpaid wages and other compensation including payments due for benefits in a bankruptcy a first priority in distribution that ranks before all other claims including the claims of secured creditors. This reflects the principle that employees have a right to the wages, salaries, benefits and other emoluments that they have earned by work, on an hour by hour basis, notwithstanding the fact that they may not be normally payable on that basis or have not actually been paid at the time of the bankruptcy, and that the employer or the employer's creditors should not have a right to take any part of those amounts in settlement of other claims.

Security taken or granted before the enactment comes into force is not affected.

The enactment also increases the amounts of $5,000 in wages and salaries and $2,000 in commissions, being the amounts that presently rank after secured creditors and certain other claims and charges, and establishes the first priority at $10,000 and $4,000 respectively.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'attribuer, lors de la distribution des montants réalisés provenant des biens d'un failli, un rang prioritaire — avant même les réclamations des créanciers garantis — aux réclamations pour les salaires et autre rémunération impayés et les paiements exigibles au titre des avantages sociaux. Cette mesure découle du principe que les employés ont droit aux gages, salaires, avantages et autres émoluments qu'ils ont gagnés en travaillant, heure par heure, indépendamment du fait que ces montants peuvent ne pas être par ailleurs payables à ce titre ou qu'ils n'ont pas été effectivement payés à la date de la faillite, et que l'employeur ou les créanciers de ce dernier ne devraient pas avoir le droit de prendre tout ou partie de ces montants en règlement d'autres réclamations.

Les garanties prises ou données avant l'entrée en vigueur du texte ne sont pas visées.

Par ailleurs, le texte porte à 10 000 $ et à 4 000 $ respectivement les plafonds actuels de 5 000 $ au titre des gages et salaires et de 2 000 $ au titre des commissions, lesquels suivent, dans l'ordre de priorité de paiement actuel, les réclamations des créanciers garantis et certaines autres réclamations et frais.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (unpaid wages to rank first in priority in distribution)

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (rang prioritaire des salaires impayés)

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1. Section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 124 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Proof of claim for wages, etc.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the trustee shall, before distributing the proceeds realized from the property of a bankrupt, make reasonable enquiries to determine whether all proofs of claim have been submitted in respect of the matters mentioned in subsection 136(0.1).

Preuve de réclamation des salaires, etc.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), avant de procéder à la distribution des montants réalisés provenant des biens du failli, le syndic mène une enquête raisonnable afin de déterminer si toutes les preuves des réclamations ont été remises à l'égard des éléments visés au paragraphe 136(0.1).

2. (1) Section 136 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

2. (1) L'article 136 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Priority of claims for wages, salaries, commissions, etc.

136. (0.1) Prior to settlement of claims of secured creditors in respect of security taken or granted after the date on which this subsection comes into force, and any claims described in subsection (1), the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be first applied to the unpaid wages, salaries, commissions, compensation or payments in respect of pensions or other benefits of any clerk, servant, travelling salesman, labourer or workman in respect of services rendered to the bankrupt during the six months immediately preceding the bankruptcy to the extent of ten thousand dollars in each case, together with, in the case of a travelling salesman, disbursements

Rang prioritaire des gages, salaires, commissions, etc.

136. (0.1) Avant le règlement des réclamations des créanciers garantis portant sur les garanties prises ou données après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et des réclamations visées au paragraphe (1), les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont d'abord appliqués aux gages, salaires, commissions, rémunération ou paiements au titre de la pension ou autres avantages de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au failli au cours des six mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de dix mille dollars dans chaque cas, auxquels s'ajoutent, s'il s'agit d'un voyageur de

properly incurred by that salesman in and about the bankrupt's business, to the extent of an additional four thousand dollars in each case, during the same period, and those wages, salaries, commissions, compensation, payments and disbursements are deemed to be a first charge on every realizable asset of the bankrupt.

commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de quatre mille dollars dans chaque cas, pendant la même période; ces gages, salaires, commissions, rémunération, paiements et débours sont réputés constituer une créance de premier rang sur les avoirs réalisables du failli.

When payments deemed due

(0.2) For the purposes of subsection (0.1),

(*a*) commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the six month period, shall be deemed to have been earned therein; and

(*b*) notwithstanding any provision of any contract or agreement under which a person is employed, wages, salaries, other compensation and payments in respect of pension and other benefits are deemed to have been earned hour by hour, and the trustee shall, with the approval of the court, determine the portion of any compensation normally calculated by or payable on the expiry of a week, month, year or any other period exceeding an hour, that had been earned at the time of bankruptcy.

Présomption

(0.2) Pour l'application du paragraphe (0.1) :

a) les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont censées avoir été gagnées à cet égard durant la période des six mois si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;

b) malgré toute disposition d'un contrat ou d'une entente régissant l'emploi d'une personne, les gages, salaires ou autre rémunération et les paiements au titre de la pension et autres avantages sont censés avoir été gagnés heure par heure, et le syndic détermine, avec l'approbation du tribunal, la partie de toute rémunération normalement calculée ou payable à la fin d'une semaine, d'un mois, d'une année ou de toute autre période supérieure à une heure qui avait été gagnée à la date de la faillite.

Wage priority notwithstanding other Acts

(0.3) Subsection (0.1) operates notwithstanding any other provision of this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, and no secured creditor shall take or disburse the proceeds of realization of any property on which the creditor holds security unless the creditor first sets aside, in the manner satisfactory to the trustee and approved by the court,

(*a*) such proportion that the trustee orders and the court approves of the total of all amounts that are proven in respect of the matters mentioned in subsection (0.1); or

Rang prioritaire malgré les autres lois

(0.3) Le paragraphe (0.1) s'applique indépendamment des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale ou provinciale, et aucun créancier garanti ne peut prendre ou distribuer les montants réalisés provenant de biens sur lesquels il a une garantie, à moins qu'il n'ait auparavant mis de côté, de la manière que le syndic juge satisfaisante et que le tribunal a approuvée :

a) soit la partie — ordonnée par le syndic et approuvée par le tribunal — du total des montants prouvés quant aux éléments visés au paragraphe (0.1);

(*b*) a sum that the trustee has estimated, and the court has approved, as sufficient to pay claims that are likely to be proven under subsection (0.1).

Renewed security

(0.4) Security that is renewed and that, but for the renewal, would expire, is deemed for the purposes of subsection (0.1) to have been taken or granted on the date of its renewal.

b) soit un montant — évalué par le syndic et approuvé par le tribunal — suffisant pour payer les réclamations susceptibles d'être prouvées en application du paragraphe (0.1).

Garantie renouvelée

(0.4) Pour l'application du paragraphe (0.1), toute garantie renouvelée qui autrement arriverait à expiration est réputée avoir été prise ou donnée à la date de son renouvellement.

(2) The portion of subsection 136(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Priority of claims

(1) Subject to subsections (0.1) to (0.4) and the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

(2) Le passage du paragraphe 136(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Priorité des créances

(1) Sous réserve des paragraphes (0.1) à (0.4) et des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

(3) Paragraph 136(1)(*d*) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 136(1)*d*) de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada – Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-254

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Canada Business Corporations Act

First reading, October 24, 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-254

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions

Première lecture le 24 octobre 2002

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

LIBRARY
DEC 11 2002

372194

Summary

This enactment requires the auditor's report that is to be placed before the shareholders of a corporation in accordance with subsection 155(1) of the *Canada Business Corporations Act* to include information regarding any other professional services provided by the auditor to the corporation.

Sommaire

Le texte exige que le rapport du vérificateur devant être présenté aux actionnaires d'une société aux termes du paragraphe 155(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* fasse état de tout autre service professionnel que le vérificateur a fourni à la société.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Canada Business Corporations Act

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 155(1)(*b*) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

(*b*) the report of the auditor, if any, which report shall specify whether the auditor has provided any professional services other than audit services to the corporation and, if so, the nature of those services, the dates on which they were provided and the amount of any consideration paid or payable to the auditor by the corporation for those services and for the audit services; and

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 155(1)*b*) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi, indiquant si celui-ci a fourni à la société des services professionnels autres que des services de vérification et, le cas échéant, la nature de ces services, les dates auxquelles ils ont été fournis et le montant de toute contrepartie payée ou payable par la société pour ces services et les services de vérification;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372194

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-255

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act respecting the commercialization of VIA Rail Canada Inc.

First reading, October 25, 2002

MR. GOUK

C-255

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi concernant la commercialisation de VIA Rail Canada Inc.

Première lecture le 25 octobre 2002

M. GOUK

LIBRARY
DEC 11 2002

372026

Summary

The purpose of this enactment is to enable the Minister of Transport to sell the shares of VIA Rail.

It transfers the existing shares into the name of the Minister in trust for the Crown. It also allows the company to issue other shares. Sale of all shares must be on terms satisfactory to the Minister of Transport and the Minister of Finance.

It also authorizes the Minister to enter into agreements to sell the existing or later issued shares of the company and sell or settle its debts or obligations.

Sommaire

Le texte a pour objet d'habiliter le ministre des Transports à vendre les actions de VIA Rail.

Le texte transfert les actions présentement émises au ministre, en fiducie pour le compte de la Couronne. Il autorise de plus la société à émettre d'autres actions. La vente des actions est assujettie aux conditions agréées par le ministre des Transports et le ministre des Finances.

Le texte autorise également le ministre à conclure des accords de vente des actions existantes de la société et de celles qui seront émises à l'avenir et à vendre ou régler ses titres d'emprunt et ses obligations.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act respecting the commercialization of VIA Rail Canada Inc.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *VIA Rail Commercialization Act*.

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"VIA Rail" « *VIA Rail* »

"VIA Rail" means the corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* under the name VIA Rail Canada Inc.

Words and expressions

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for the privatization of VIA Rail by the sale of its shares.

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SHARES

Authority under *Financial Administration Act*

5. (1) The shares of VIA Rail issued immediately prior to the coming into force of this section are hereby transferred to the Minister who, for the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, is hereby authorized to acquire the shares.

Shares held in trust

(2) The shares mentioned in subsection (1) shall be registered in the books of VIA Rail in the name of the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada, and the Minister shall hold and sell them in accordance with this Act.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi concernant la commercialisation de VIA Rail Canada Inc.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la commercialisation de VIA Rail.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Transports.

« VIA Rail » "VIA Rail"

« VIA Rail » S'entend de la société commerciale constituée en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de VIA Rail Canada Inc.

Terminologie

(2) À moins que l'intention contraire ne ressorte du contexte, les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Objet

3. La présente loi a pour objet de pourvoir à la privatisation de VIA Rail par la vente de ses actions.

Sa Majesté est liée

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

ACTIONS

Autorisation parlementaire en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

5. (1) Les actions de VIA Rail mises en circulation immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont dévolues au ministre qui, pour les fins de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est autorisé à acquérir ces actions.

Actions détenues en fiducie

(2) Les actions visées au paragraphe (1) sont inscrites dans les registres de VIA Rail au nom du ministre, en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada. Le ministre les détient et en dispose conformément aux dispositions de la présente loi.

Issue and disposal of shares by VIA Rail

6. For the purpose of complying with section 90 of the *Financial Administration Act*, while VIA Rail is a Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, VIA Rail is hereby authorized to issue and sell or otherwise dispose of shares of VIA Rail on and after the day on which this section comes into force, with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

Émission et aliénation des actions de VIA Rail

6. Aux fins de respect des exigences de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aussi longtemps que VIA Rail est une société d'État au sens de l'article 83 de cette loi, elle est autorisée à émettre et à vendre ou autrement aliéner ses actions à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur et moyennant l'approbation du ministre et du ministre des Finances.

Dealing with shares by Minister

7. (1) For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, the Minister is hereby authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of VIA Rail on and after the day on which this section comes into force and on such terms and conditions as the Minister, with the approval of the Minister of Finance, considers appropriate.

Opérations autorisées relativement aux actions

7. (1) Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre est autorisé à acquérir, détenir et aliéner les actions de VIA Rail, ou de procéder à tout autre genre d'opérations à leur égard, à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur aux conditions que le ministre juge appropriées avec l'agrément du ministre des Finances.

Registration and holding of shares

(2) Shares acquired by the Minister pursuant to subsection (1) shall be registered in the name of the Minister in the books of VIA Rail, in trust for Her Majesty in right of Canada, and the Minister shall hold and sell them in accordance with this Act.

Inscription aux registres

(2) Les actions dévolues au ministre en vertu du paragraphe (1) sont inscrites en son nom, en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, aux registres de VIA Rail et il les détient et les aliène conformément à la présente loi.

FINANCIAL ARRANGEMENTS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Discharge

8. The Minister, with the approval of the Minister of Finance, may

(*a*) enter into an agreement or other arrangement with VIA Rail or any other person respecting the acquisition, holding, service, disposal or discharge of or other dealing with any debt or obligation incurred by, or security interest in, VIA Rail;

(*b*) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in subsection 7(1); and

(*c*) pay from the proceeds of any sale of shares, debts or obligations of, or security interests in, VIA Rail, amounts in respect of any agreement or arrangement referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Exécution

8. Le ministre peut, moyennant l'agrément du ministre des Finances :

a) conclure tout accord ou autre convention soit avec VIA Rail, soit avec toute autre personne relativement à l'acquisition, la détention, l'administration, la cession ou l'exécution de tout titre d'emprunt émis ou de toute obligation contractée par VIA Rail et à toute sûreté consentie sur ses biens et relativement à toute autre opération s'y rapportant;

b) conclure tout accord ou convention nécessaire ou accessoire aux opérations visées au paragraphe 7(1);

c) payer, sur les recettes de toute vente d'actions, de titres d'emprunt ou d'obligations de VIA Rail ou celles de l'octroi de sûreté par elle, les montants relatifs à tout accord ou convention visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Adjustment of accounts of Canada

9. The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of any transaction authorized or required by this Act.

9. Après consultation avec le président du Conseil du Trésor, le ministre fait faire, aux comptes du Canada, les ajustements exigés en raison de toute opération autorisée ou rendue nécessaire par la présente loi.

Ajustements des comptes du Canada

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

10. Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

10. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R., ch. F-8

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

11. Part I of Schedule III of the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur la gestion des finances publiques

11. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R., ch. F-11

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

12. Schedule III of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

12. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-256

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

First reading, October 25, 2002

MR. GOUK

C-256

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

Première lecture le 25 octobre 2002

M. GOUK

DEC 11 2002

372027

Summary

The purpose of this enactment is to encourage provinces to ensure that the health care insurance plan of a province requires hospitals to disclose, to emergency response employees who provide emergency medical or rescue services to a patient, the name and nature of an infectious or contagious disease that the patient may have transmitted to them.

Sommaire

Le texte a pour but d'inciter les provinces à veiller à ce que leur régime d'assurance-santé prévoie l'obligation pour les hôpitaux de divulguer aux employés d'un service d'intervention d'urgence, qui apportent une aide médicale ou des secours d'urgence, le nom et la nature d'une maladie infectieuse ou contagieuse qu'un malade pourrait leur avoir transmis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

R.S., c. C-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "hospital services" in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

"hospital services" *« services hospitaliers »*

"hospital services" means any of the following services provided to or in respect of inpatients or out-patients at a hospital, if the services are medically necessary for the purpose of maintaining health, preventing disease or diagnosing or treating an injury, illness or disability, namely,

(*a*) accommodation and meals at the standard or public ward level and preferred accommodation if medically required,

(*b*) nursing service,

(*c*) laboratory, radiological and other diagnostic procedures, together with the necessary interpretations,

(*d*) drugs, biologicals and related preparations when administered in the hospital,

(*e*) use of operating room, case room and anaesthetic facilities, including necessary equipment and supplies,

(*f*) medical and surgical equipment and supplies,

(*g*) use of radiotherapy facilities,

(*h*) use of physiotherapy facilities,

(*i*) services provided by persons who receive remuneration therefor from the hospital, and

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

L.R., ch. C-6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « services hospitaliers », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« services hospitaliers » *"hospital services"*

« services hospitaliers » Services fournis dans un hôpital à l'égard des malades hospitalisés ou externes, si ces services sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités, à savoir :

a) l'hébergement et la fourniture des repas en salle commune ou, si médicalement nécessaire, en chambre privée ou semi-privée;

b) les services infirmiers;

c) les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic, ainsi que les interprétations nécessaires;

d) les produits pharmaceutiques, substances biologiques et préparations connexes administrés à l'hôpital;

e) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires;

f) le matériel et les fournitures médicaux et chirurgicaux;

g) l'usage des installations de radiothérapie;

h) l'usage des installations de physiothérapie;

(*j*) disclosure, to emergency response employees to whom a patient may have transmitted an infectious or contagious disease, of the name and nature of the disease,

but does not include services that are excluded by the regulations;

i) les services fournis par les personnes rémunérées à cet effet par l'hôpital;

j) la divulgation, aux employés d'un service d'intervention d'urgence à qui un malade pourrait avoir transmis une maladie infectieuse ou contagieuse, du nom et de la nature de la maladie.

Ne sont pas compris parmi les services hospitaliers les services exclus par les règlements.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"emergency response employees" means firefighters, police officers, emergency medical technicians, paramedics and other individuals (including employees of legally organized and recognized volunteer organizations, whether such employees receive nominal compensation or not) who, in situations involving the health or physical well-being of a person, respond to emergencies;

"emergency response employees" « *employé d'un service d'intervention d'urgence* »

"infectious or contagious disease" means a disease designated as such by the Minister;

"infectious or contagious disease" « *maladie infectieuse ou contagieuse* »

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé d'un service d'intervention d'urgence » Pompier, agent de police, technicien médical d'urgence, auxiliaire médical, ou autre personne — y compris un employé d'un organisme bénévole légalement constitué et reconnu, que cet employé reçoive ou non une rémunération nominale pour ses services —, qui intervient dans une situation d'urgence où la santé ou le bien-être d'une personne est en cause.

« employé d'un service d'intervention d'urgence » "*emergency response employees*"

« maladie infectieuse ou contagieuse » Maladie que le ministre désigne comme telle.

« maladie infectieuse ou contagieuse » "*infectious or contagious disease*"

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Program criteria

7. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12.1 respecting the following matters:

(*a*) public administration;

(*b*) comprehensiveness;

(*c*) universality;

(*d*) portability;

(*e*) accessibility; and

(*f*) disclosure of infectious or contagious diseases.

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

7. Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujetti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12.1 quant à :

a) la gestion publique;

b) l'intégralité;

c) l'universalité;

d) la transférabilité;

e) l'accessibilité;

f) la divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses.

3. The Act is amended by adding the following after section 12:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Disclosure of infectious or contagious diseases

12.1 (1) In order to satisfy the criterion respecting disclosure to emergency response employees of possible exposure to an infectious or contagious disease, the health care insurance plan of a province shall include provisions requiring hospitals in the province to notify emergency response employees to whom a patient may have transmitted an infectious or contagious disease of the name and nature of the disease.

Divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses

12.1 (1) Pour répondre aux exigences de divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses aux employés de services d'intervention d'urgence susceptibles d'y avoir été exposés, le régime provincial d'assurance-santé doit prévoir l'obligation pour les hôpitaux de la province de communiquer aux employés des services d'intervention d'urgence auxquels un patient peut avoir transmis une telle maladie, le nom et la nature de la maladie en cause.

Confidentiality

(2) The provisions of the health care insurance plan of a province relating to the disclosure required under subsection (1) shall include the following components:

(*a*) a requirement that a hospital medical officer be designated in every hospital in the province to be responsible for determining whether there is a need to notify the designated official in paragraph (*b*);

(*b*) provisions designating an official of every employer of emergency response employees in the province for the purpose of receiving notifications and responses and making requests under this subsection and for informing an emergency response employee of any determination made by a hospital under subsection (1);

(*c*) provisions requiring the designated official of an employer to notify an emergency response employee who may have been exposed to an infectious or contagious disease of

(i) the name of the disease involved,

(ii) any action by the emergency response employee that, in the opinion of the hospital medical officer, is medically appropriate, and

(iii) if medically appropriate under such criteria, the date of the exposure;

(*d*) the period of time within which such notification must be made; and

(*e*) a procedure according to which an emergency response employee who suspects he or she may have been exposed to an infectious or contagious disease while attending, treating or transporting a victim to a hospital may request the designated

Caractère confidentiel

(2) Les régimes provinciaux d'assurance-santé doivent comporter les dispositions suivantes relativement à la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) :

a) des dispositions créant l'obligation de désigner pour chaque hôpital de la province un médecin qui sera responsable de déterminer les notifications qu'il y a lieu de faire à l'agent désigné en vertu de l'alinéa *b*);

b) des dispositions afin de pourvoir à la désignation, chez tout employeur de la province ayant à son service des employés de services d'intervention d'urgence, d'un agent chargé de recevoir les notifications et réponses, de formuler les demandes prévues au présent paragraphe et de renseigner les employés de services d'intervention d'urgence des décisions prises par les hôpitaux en application du paragraphe (1);

c) des dispositions faisant obligation à l'agent désigné par un employeur d'aviser un employé de services d'intervention d'urgence qui peut avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse :

(i) du nom de la maladie en cause,

(ii) des précautions qu'il devrait prendre ou du traitement médical auquel il devrait se soumettre selon l'avis du médecin désigné par l'hôpital,

(iii) si le renseignement est pertinent pour fins médicales, de la date où l'exposition à la maladie peut avoir eu lieu;

d) des dispositions quant au délai pendant lequel la notification devrait être faite;

e) des dispositions relativement à la procédure en vertu de laquelle un employé de services d'intervention d'urgence qui soup-

official of his or her employer to contact the designated medical officer of the hospital where the victim was transported for information as to whether the victim has an infectious or contagious disease.

çonne avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse à l'occasion de soins, de traitements administrés à un patient ou de son transport peut requérir de l'agent désigné par son employeur qu'il communique avec le médecin désigné de l'hôpital où le patient a été transporté pour s'enquérir si le patient a une maladie infectieuse ou contagieuse.

Limitations

(3) Subsections (1) and (2) shall not be construed

(*a*) to authorize or require the disclosure of identifying information with respect to a victim, a patient or an emergency response employee;

(*b*) to authorize any cause of action for damages or any civil penalty against any hospital, any designated medical officer or any official of an emergency response employer for failure to comply with the duties established in this section; or

(*c*) to authorize or require a hospital to test any victim or patient for any infectious or contagious disease.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet :

a) d'autoriser ou d'exiger la divulgation de renseignements relatifs à l'identité d'une victime, d'un patient ou d'un employé de services d'intervention d'urgence;

b) de constituer ou de faire naître une cause d'action en dommages ou en sanction civile contre un hôpital, un médecin désigné ou l'agent d'un employeur d'employés de services d'intervention d'urgence pour l'omission de remplir l'une des obligations créées en vertu du présent article;

c) d'autoriser ou d'obliger un hôpital à administrer quelque test de dépistage de maladie infectieuse ou contagieuse à une victime ou à un patient.

4. Paragraph 14(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the health care insurance plan of the province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1, or

4. L'alinéa 14(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1;

5. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order reducing or withholding contribution

15. (1) Where, on the referral of a matter under section 14, the Governor in Council is of the opinion that the health care insurance plan of a province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1 or that a province has failed to comply with any condition set out in section 13, the Governor in Council may, by order,

Décret de réduction ou de retenue

15. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 14 et qu'il estime que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou que la province ne s'est pas conformée aux conditions visées à l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

6. Section 16 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reimposition of reductions or withholdings

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12.1 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

Nouvelle application des réductions ou retenues

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le manquement se continue.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

CA1
XB
-B56

C-257

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to establish a First Nations Ombudsman and a First Nations Auditor to assist with administrative and financial problems

First reading, October 25, 2002

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-257

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi instituant les postes d'ombudsman et de vérificateur des premières nations chargés de prêter assistance pour les problèmes administratifs et financiers

Première lecture le 25 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
DEC 11 2002
University of Toronto

372092

Summary

The purpose of Part 1 of this enactment is to establish the office of First Nations Ombudsman to assist persons dealing with a First Nation or one First Nation dealing with another or between First Nations and the Government of Canada, if they consider that they are being dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report to the Minister on complaints that are not satisfactorily resolved.

The Ombudsman may propose changes to be made in a First Nation's administrative policies and practices. If a First Nation fails to change its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman shall make a report to the Minister and the report must then be laid before Parliament.

Part 2 provides for an official from the office of the Auditor General of Canada to be appointed as First Nations Auditor to carry out audits of First Nations communities that are insolvent or where impropriety in financial management is alleged.

The Auditor may propose changes in a First Nations financial management practices and may make reports in the same manner as the Ombudsman.

Sommaire

Le texte a pour objet, dans la partie 1, d'établir le poste d'ombudsman des premières nations. Celui-ci a pour mission d'aider les personnes qui traitent avec une première nation, les premières nations qui traitent entre elles et les premières nations qui traitent avec le gouvernement du Canada, si elles estiment qu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou qu'elles sont soumises à un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête sur des plaintes et faire rapport au ministre de celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

L'ombudsman peut proposer des modifications à apporter aux politiques et pratiques administratives d'une première nation. Si la première nation ne modifie pas subséquemment ses politiques et pratiques, l'ombudsman présente au ministre un rapport à cet effet qui est ensuite déposé devant le Parlement.

La partie 2 crée le poste de vérificateur des premières nations dont le titulaire fait partie du bureau du vérificateur général du Canada. Le vérificateur est chargé d'effectuer des vérifications comptables des collectivités des premières nations qui deviennent insolvables ou auxquelles on reproche une gestion financière inappropriée.

Le vérificateur peut proposer des modifications à apporter aux pratiques de gestion financière des premières nations et présenter des rapports de la même manière que l'ombudsman.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to establish a First Nations Ombudsman and a First Nations Auditor to assist with administrative and financial problems

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Governance Review Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Auditor" « *vérificateur* »

"Auditor" means the officer appointed pursuant to section 9.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

"Ombudsman" « *ombudsman* »

"Ombudsman" means the person holding the office of First Nations Ombudsman established pursuant to section 3.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to aboriginal affairs.

PART 1

FIRST NATIONS OMBUDSMAN

Office of Ombudsman

Office established

3. (1) There is hereby established the office of First Nations Ombudsman.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi instituant les postes d'ombudsman et de vérificateur des premières nations chargés de prêter assistance pour les problèmes administratifs et financiers

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'examen de la gouvernance des premières nations*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé des questions relatives aux affaires autochtones.

« ministère » "*Department*"

« ministère » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ombudsman » "*Ombudsman*"

« ombudsman » Le titulaire du poste d'ombudsman des premières nations institué par l'article 3.

« vérificateur » "*Auditor*"

« vérificateur » La personne nommée conformément à l'article 9.

PARTIE 1

OMBUDSMAN DES PREMIÈRES NATIONS

Poste d'ombudsman

Poste d'ombudsman

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des premières nations.

Functions of Ombudsman

(2) The functions of the Ombudsman are

(*a*) to investigate administrative and communication problems arising

(i) between members of First Nations communities and their representative councils,

(ii) between First Nations communities, or

(iii) between one or more First Nations communities and the Government of Canada;

(*b*) to review the administration of a First Nation and the policies and practices that relate to such administration; and

(*c*) to review the conduct of any election held by a First Nation and the policies and practices that apply to the conduct of elections held by the First Nation.

Mission

(2) L'ombudsman a pour mission :

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication :

(i) entre des membres des collectivités des premières nations et les conseils les représentant,

(ii) entre des collectivités des premières nations,

(iii) entre une ou plusieurs collectivités des premières nations et le gouvernement du Canada;

b) d'examiner l'administration d'une première nation ainsi que les politiques et les pratiques s'y rapportant;

c) d'examiner la façon dont a été tenue toute élection par une première nation, ainsi que les politiques et les pratiques s'y rapportant.

Appointement and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint an Ombudsman recommanded by the Minister from a list of persons who have been nominated by the Standing Committee after the Committee has received representation from First Nations communities.

Nomination et mandat

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme au poste d'ombudsman la personne recommandée par le ministre parmi les candidats inscrits sur la liste qu'a établie le comité permanent après avoir reçu les propositions des collectivités des premières nations.

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House of Commons is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

Révocation

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil sur résolution de la Chambre des communes prise à la suite d'un rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit, sur recommandation du ministre, être suspendu par le gouverneur en conseil pour une période d'au moins quatre semaines, si la Chambre des communes a ajourné, ou pour une période prenant fin le trentième jour suivant le premier jour de séance suivant, si la Chambre a été dissoute.

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

Ombudsman intérimaire

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que l'ombudsman reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

Not more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

Maximum de deux mandats

(4) Nul ne peut exercer la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.

Remuneration

(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et a droit au remboursement de ses frais selon les modalités établies par celui-ci.

Rémunération

Part of Public Service

(6) The office of the Ombudsman is a part of the public service of Canada.

(6) Le poste de l'ombudsman fait partie de l'administration publique fédérale.

Statut de fonctionnaire

Staff

(7) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

Personnel

Complaints and Investigations

Plaintes et enquêtes

Complaints

5. (1) Any member of a First Nations community who

(*a*) has encountered administrative or communication difficulties in their dealings with a First Nation,

(*b*) has reason to believe that the finances of a First Nation have not been administered properly, and

(*c*) has reason to believe that an election held by a First Nation is not being, or has not been, administered in accordance with the law or that a person has committed an offence with respect to the election,

may make a complaint to the Ombudsman, specifying the grounds for the complaint.

5. (1) Tout membre d'une collectivité des premières nations peut adresser une plainte motivée à l'ombudsman si, selon le cas :

a) il a eu des difficultés de nature administrative ou des problèmes de communication lorsqu'il a traité avec une première nation;

b) il a des raisons de croire que les finances d'une première nation n'ont pas été administrées convenablement;

c) il a des raisons de croire que la conduite d'une élection tenue par une première nation n'est pas conforme à la loi ou qu'une personne a commis une infraction relativement à l'élection.

Plaintes

Investigations

(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that

(*a*) there has been unfair or unreasonable dealing or unreasonable delay in dealings between a First Nation and one or more of its members or between two or more First Nations or between one or more First Nations and the Department or any other part of the Government of Canada;

(*b*) the First Nation is not being properly administered; or

(*c*) an election held by a First Nation or a step in such an election has not been carried out in accordance with the law governing it.

(2) L'ombudsman fait enquête sur toute plainte reçue en application du paragraphe (1) dont il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une première nation a traité un ou plusieurs de ses membres d'une manière inéquitable ou déraisonnable ou dans un délai déraisonnable, qu'une ou plusieurs premières nations ont traité une ou plusieurs autres premières nations d'une telle manière, ou que le ministère ou tout autre organe du gouvernement du Canada a traité une ou plusieurs premières nations d'une telle manière;

b) qu'une première nation n'est pas administrée d'une manière convenable;

Enquêtes

c) qu'une élection tenue par une première nation — ou une mesure prise dans le cadre d'une telle élection — ne l'a pas été d'une manière conforme à la législation applicable.

Cooperation by First Nation

(3) Every First Nation that is the subject of an investigation under subsection (2) shall cooperate with the Ombudsman and provide such assistance and facilities as the Ombudsman requests to facilitate the investigation.

Coopération de la première nation

(3) La première nation qui fait l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe (2) est tenue de coopérer avec l'ombudsman et de fournir l'aide et les installations qu'il demande pour faciliter l'enquête.

Information

(4) For the purposes of an investigation under subsection (2), the Ombudsman may request information from the First Nation that is relevant to the complaint being investigated and the First Nation shall provide the information requested.

Demande de renseignements

(4) L'ombudsman peut, aux fins d'une enquête visée au paragraphe (2), demander à la première nation des renseignements se rapportant à la plainte qui en fait l'objet et la première nation est tenue de les fournir.

Assistance from Chief Electoral Officer

(5) For the purposes of an investigation under paragraph (2)(*c*), the Ombudsman may request advice or assistance from the Chief Electoral Officer appointed pursuant to the *Canada Elections Act* and the Officer shall provide such advice and assistance as the Officer considers appropriate.

Demande d'aide au directeur général des élections

(5) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête visée à l'alinéa (2)*c*), demander des conseils ou de l'aide au directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada*; ce dernier fournit les conseils et l'aide qu'il juge indiqués.

Report

(6) The Ombudsman may attempt to mediate a settlement of the matter between the complainant and the person complained of and if the matter is not settled to the satisfaction of the Ombudsman or the complainant, the Ombudsman shall report on the matter to the Minister, giving an opinion as to whether the complaint was justified and a recommendation on how the matter should be settled.

Rapport

(6) L'ombudsman peut tenter de régler, par voie de médiation, la question faisant l'objet de la plainte entre le plaignant et la personne visée par la plainte et si, selon lui ou le plaignant, la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante, il présente un rapport au ministre dans lequel, d'une part, il donne son opinion quant à savoir si la plainte est justifiée et, d'autre part, il fait une recommandation sur la façon dont la question devrait être réglée.

Action by Minister

(7) The Minister shall attempt to resolve the matter reported under subsection (6) and shall advise the Ombudsman of any settlement made.

Tentative de règlement par le ministre

(7) Le ministre tente de résoudre la question qui fait l'objet du rapport visé au paragraphe (6) et informe l'ombudsman de tout règlement conclu.

Reports to Standing Committee

(8) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the Minister pursuant to subsection (6) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers to be satisfactory.

Rapport au comité permanent

(8) L'ombudsman peut présenter au comité permanent un rapport sur toute question qui a fait l'objet d'une enquête et d'un rapport présenté au ministre en conformité avec le paragraphe (6) et qui n'a pas été réglée d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Unfair or Unreasonable Policies and Practices

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a First Nation's policies or practices may result in

(*a*) unfair or unreasonable treatment of its members or of other First Nations,

(*b*) improper administration of the finances of the First Nation, or

(*c*) an election not being held in accordance with the law governing it,

the Ombudsman may give notice to the First Nation of the changes that the Ombudsman considers should be made.

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the First Nation shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the First Nation's policies and practices.

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

Annual report of Ombudsman

7. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Politiques et pratiques inéquitables ou déraisonnables

Avis sur les politiques inéquitables

6. (1) L'ombudsman peut aviser une première nation des modifications qui doivent, selon lui, être apportées aux politiques ou aux pratiques de celle-ci s'il estime, d'après les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes aux termes de l'article 5, que ces politiques ou pratiques peuvent avoir pour conséquence :

a) soit un traitement inéquitable ou déraisonnable des membres de cette première nation ou d'autres premières nations;

b) soit l'administration inappropriée des finances de la première nation;

c) soit la tenue d'une élection d'une manière non conforme à la législation applicable.

Modifications à apporter

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), la première nation communique à l'ombudsman les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques.

Modifications insatisfaisantes ou absentes

(3) Si l'ombudsman juge insatisfaisantes les modifications proposées conformément au paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, il présente au ministre un rapport à cet effet.

Renvoi du rapport au comité permanent

(4) Le ministre fait déposer sans délai devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en application du paragraphe (3). Le comité permanent en est saisi d'office pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Rapport annuel de l'ombudsman

7. L'ombudsman remet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les activités de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès sa réception.

PART 2

FIRST NATIONS AUDITOR

Office of Auditor

First Nations Auditor

8. (1) There is hereby established the office of First Nations Auditor.

Functions of Auditor

(2) The functions of the Auditor are

(*a*) to provide advice on financial management and record keeping to any First Nations community that requests it; and

(*b*) to carry out a financial audit of any First Nations community that manages its own finances, if

(i) it becomes insolvent,

(ii) it files for bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(iii) the Minister has reasonable grounds to believe that it is or is likely to become unable to meet its financial obligations or that has been improper use of or improper or inadequate accounting for of the funds of the community, or

(iv) the Minister receives a petition signed by five hundred members of the community who are entitled to vote at an election for the governing body of the community or twenty-five percent of such members, whichever is the lesser numbers, alleging that there has been improper or inadequate accounting for of the funds of the community.

Part of office of Auditor General

(3) The Auditor is a part of the office of the Auditor General of Canada.

Appointment of Auditor

9. (1) The Governor in Council shall appoint a person as First Nations Auditor from a list of one or more officers on the staff of the Auditor General of Canada, who have been nominated by the Standing Committee after consultation with First Nations communities.

Removal

(2) The Auditor holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of

PARTIE 2

VÉRIFICATEUR DES PREMIÈRES NATIONS

Poste de vérificateur

Poste de vérificateur

8. (1) Est institué le poste de vérificateur des premières nations.

Mission

(2) Le vérificateur a pour mission :

a) de donner des conseils sur l'administration financière et la tenue de registres à toute première nation qui en fait la demande;

b) d'effectuer une vérification comptable de toute collectivité des premières nations qui gère elle-même ses finances si, selon le cas :

(i) elle devient insolvable,

(ii) elle déclare faillite aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(iii) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou sera probablement incapable d'acquitter ses obligations financières ou que les fonds de la collectivité ont été utilisés de façon inappropriée ou ont fait l'objet d'une comptabilité inadéquate ou inappropriée,

(iv) le ministre reçoit une pétition signée par cinq cents membres de la collectivité habilités à voter lors d'une élection d'un organe dirigeant de la collectivité, ou par vingt-cinq pour cent de ses membres, selon le moins élevé de ces deux nombres, alléguant que les fonds de la collectivité ont fait l'objet d'une comptabilité inadéquate ou inappropriée.

Membre du bureau du vérificateur général

(3) Le vérificateur est membre du bureau du vérificateur général du Canada.

Nomination d'un vérificateur

9. (1) Le gouverneur en conseil nomme au poste de vérificateur des premières nations la personne qu'il choisit à partir d'une liste de candidats membres du bureau du vérificateur général du Canada qu'a proposés le comité permanent après consultation des collectivités des premières nations.

Révocation

(2) Le vérificateur occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House of Commons is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil sur résolution de la Chambre des communes prise à la suite d'un rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit, sur recommandation du ministre, être suspendu par le gouverneur en conseil pour une période d'au moins quatre semaines, si la Chambre des communes a ajourné, ou pour une période prenant fin le trentième jour suivant le premier jour de séance suivant, si la Chambre a été dissoute.

Acting Auditor

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Auditor, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Auditor until the Auditor returns, the suspension is terminated or another Auditor is appointed, as the case may be.

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension du vérificateur, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer une autre personne pour agir à titre de vérificateur jusqu'à ce que le vérificateur reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre vérificateur soit nommé, selon le cas.

Vérificateur intérimaire

Not more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Auditor.

(4) Nul ne peut exercer la fonction de vérificateur pendant plus de deux mandats.

Maximum de deux mandats

Audit laid before House

10. The Auditor shall submit a copy of every audit carried out pursuant to subsection 8(2) to the Minister, who shall forthwith cause a copy of it to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report.

10. Le vérificateur remet un exemplaire du rapport de chaque vérification effectuée conformément au paragraphe 8(2) au ministre, qui en fait déposer sans délai un exemplaire devant les deux chambres du Parlement; le comité permanent en est saisi d'office pour examen et rapport.

Dépôt du rapport du vérificateur

Cooperation by First Nation

11. (1) Every First Nation that is the subject of an audit under subsection (2) shall cooperate with the Auditor and provide such assistance and facilities as the Auditor requests to facilitate the audit.

11. (1) La première nation qui fait l'objet d'une vérification aux termes du paragraphe (2) est tenue de coopérer avec le vérificateur et de fournir l'aide et les installations qu'il demande pour faciliter la vérification.

Coopération de la première nation

Information

(2) For the purposes of an audit, the Auditor may request information from the First Nation that is relevant to the audit and the First Nation shall provide the information requested.

(2) Le vérificateur peut, aux fins de la vérification, demander à la première nation des renseignements pertinents et celle-ci est tenue de les fournir.

Demande de renseignements

Unfair or Unreasonable Policies and Practices

Politiques et pratiques inéquitables ou déraisonnables

Notice re unfair policies

12. (1) If the Auditor is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a First Nation's policies or practices may result in improper management of its finances, the Auditor may give notice to the First Nation of the changes that the Auditor considers should be made.

12. (1) Le vérificateur peut aviser une première nation des modifications qui doivent, selon lui, être apportées aux politiques ou aux pratiques de celle-ci s'il estime, d'après les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes aux termes de l'article 5, que ces politiques ou pratiques peuvent avoir pour

Avis sur les politiques inéquitables

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the First Nation shall advise the Auditor of the changes that will be made in the First Nation's policies and practices.

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Auditor is not satisfied with the changes proposed under subsection (2), or if on investigation, the Auditor finds that the proposed changes have not been made, the Auditor shall submit a report on the matter to the Minister.

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

Annual report of Auditor

13. The Auditor shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Auditor during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

14. (1) Every complainant, First Nation or person acting on behalf of a First Nation, who knowingly provides false information to the Ombudsman or the Auditor in connection with this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman or the Auditor under the authority of this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $1000.

conséquence l'administration inappropriée des finances de la première nation.

Modifications à apporter

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), la première nation communique au vérificateur les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques.

Modifications insatisfaisantes ou absentes

(3) Si le vérificateur juge insatisfaisantes les modifications proposées conformément au paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, il présente au ministre un rapport à cet effet.

Renvoi du rapport au comité permanent

(4) Le ministre fait déposer sans délai devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en application du paragraphe (3). Le comité permanent en est saisi d'office pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Rapport annuel du vérificateur

13. Le vérificateur remet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les activités de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès sa réception.

INFRACTIONS ET PEINES

Faux renseignements

14. (1) Commet une infraction tout plaignant, toute première nation ou toute autre personne agissant pour le compte d'une première nation qui fournit sciemment de faux renseignements à l'ombudsman ou au vérificateur dans le cadre de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements demandés par l'ombudsman ou le vérificateur dans le cadre de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-258

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

First reading, October 25, 2002

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-258

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

Première lecture le 25 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
DEC 11 2002

372089

Summary

The purpose of this enactment is to give a peace officer the power to arrest without a warrant a person who is in breach of a probation order binding the person or a condition of the person's parole.

Sommaire

Le texte a pour objet de donner à un agent de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne qui enfreint une ordonnance de probation ou une condition d'une libération conditionnelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 495(1) of the *Criminal Code* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) a person who has committed the offence described in subsection 733.1(1) or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit the offence;

(*b*.2) a person who wilfully fails or refuses to comply with a condition of parole or of an unescorted temporary absence or who, on reasonable grounds, he believes has breached or is about to breach such a condition; or

(2) Paragraph 495(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, with the exception of the offence described in subsection 733.1(1), or

2. This Act comes into force 60 days after the day on which it receives royal assent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 495(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) une personne qui a commis l'infraction prévue au paragraphe 733.1(1) ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre cette infraction;

b.2) une personne qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à une condition d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une telle condition;

(2) L'alinéa 495(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sauf dans le cas de l'infraction visée au paragraphe 733.1(1);

2. La présente loi entre en vigueur 60 jours après sa sanction.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-259

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code

First reading, October 25, 2002

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-259

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 25 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

DEC 11 2002

372087

Summary

At present the *Criminal Code* provides that a court must, in imposing a sentence, take into account the principle that imprisonment should, within reason, be seen as a last resort, especially for Aboriginal offenders. With this enactment the court is no longer mandated to give such special consideration to aboriginal offenders.

Sommaire

Le *Code criminel* prévoit actuellement que le tribunal qui détermine la peine à infliger doit tenir compte du principe selon lequel l'emprisonnement devrait être considéré, si les circonstances le justifient, comme une peine à être infligée en dernier recours, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. En vertu du présent texte, le tribunal n'est plus tenu d'examiner de façon particulière les circonstances concernant les délinquants autochtones.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 718.2(*e*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 718.2*e*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372087

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-260

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

First reading, October 25, 2002

MR. MCKAY

C-260

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

Première lecture le 25 octobre 2002

M. MCKAY

LIBRARY
DEC 11 2002

372186

Summary

This enactment amends the *Hazardous Products Act* by adding to the list of prohibited products cigarettes that do not meet the flammability standard to be set out in the regulations.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les produits dangereux* en ajoutant à la liste des produits interdits les cigarettes qui ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

R.S., 1985, c. H-3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61

1. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element, except to the extent that a cigarette described in item 41 of Part I of Schedule I is a prohibited product.

Minister to report to Parliament

(3) If the Governor in Council does not make a regulation under paragraph 5(*b*.1) on or before June 30, 2001,

(*a*) the Minister shall prepare a report;

(*b*) the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after June 30, 2001; and

(*c*) each House shall refer the report to the appropriate Committee of that House.

Report to explain why no regulation

(4) The report is to include

(*a*) an explanation as to why the regulation has not been made;

(*b*) a schedule for the making of the regulation;

(*c*) a list of the safe-cigarette legislation in force in North America; and

L.R., (1985), ch. H-3

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61

1. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac, exception faite des produits du tabac visés à l'article 41 de la partie I de l'annexe I qui sont des produits interdits.

Rapport du ministre au Parlement

(3) Si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5*b*.1) au plus tard le 30 juin 2001 :

a) le ministre prépare un rapport;

b) ce dernier en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant cette date;

c) chaque chambre renvoie le rapport à son comité compétent.

Rapport justifiant de l'absence d'un règlement

(4) Le rapport comprend :

a) une explication quant à l'absence de la prise d'un règlement;

b) le calendrier pour la prise d'un règlement;

(*d*) summaries of any scientific studies that have been reviewed by the Minister during the process of establishing the flammability standards to be used to test cigarettes.

c) une liste de la législation relative aux cigarettes à inflammabilité réduite en vigueur en Amérique du Nord;

d) un résumé de toute étude scientifique examinée par le ministre lors de la mise en place des normes d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

2. Section 5 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) prescribing the method and flammability standard to be used to test cigarettes; and

2. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fixer la méthode et la norme d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes;

ch. 24 (3e suppl.), art. 1

3. Part I of Schedule I of the Act is amended by adding the following in numerical order:

41. Cigarettes that, when tested in accordance with the method set out in the regulations, do not meet the requirements of the flammability standard set out in the regulations.

3. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

41. Cigarettes qui, une fois éprouvées selon la méthode réglementaire, ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

4. This Act comes into force on December 31, 2001.

4. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

C-260

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 31, 2003

MR. MCKAY

C-260

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 OCTOBRE 2003

M. MCKAY

372186

Summary

This enactment amends the *Hazardous Products Act* by adding to the list of prohibited products cigarettes that do not meet the flammability standard to be set out in the regulations.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les produits dangereux* en ajoutant à la liste des produits interdits les cigarettes qui ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

R.S., 1985, c. H-3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61

1. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element, except to the extent that a cigarette described in item 41 of Part I of Schedule I is a prohibited product.

Minister to report to Parliament

(3) If the Governor in Council does not make a regulation under paragraph 5(*b*.1) on or before June 30, 2004,

(*a*) the Minister shall prepare a report;

(*b*) the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after June 30, 2004; and

(*c*) each House shall refer the report to the appropriate Committee of that House.

Report to explain why no regulation

(4) The report is to include

(*a*) an explanation as to why the regulation has not been made;

(*b*) a schedule for the making of the regulation;

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

L.R., (1985), ch. H-3

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61

1. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac, exception faite des produits du tabac visés à l'article 41 de la partie I de l'annexe I qui sont des produits interdits.

Rapport du ministre au Parlement

(3) Si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5*b*.1) au plus tard le 30 juin 2004 :

a) le ministre prépare un rapport;

b) ce dernier en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant cette date;

c) chaque chambre renvoie le rapport à son comité compétent.

Rapport justifiant de l'absence d'un règlement

(4) Le rapport comprend :

a) une explication quant à l'absence de la prise d'un règlement;

b) le calendrier pour la prise d'un règlement;

(*c*) a list of the safe-cigarette legislation in force in North America; and

(*d*) summaries of any scientific studies that have been reviewed by the Minister during the process of establishing the flammability standards to be used to test cigarettes.

c) une liste de la législation relative aux cigarettes à inflammabilité réduite en vigueur en Amérique du Nord;

d) un résumé de toute étude scientifique examinée par le ministre lors de la mise en place des normes d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

2. Section 5 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) prescribing the method and flammability standard to be used to test cigarettes; and

2. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fixer la méthode et la norme d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes;

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

3. Part I of Schedule I of the Act is amended by adding the following in numerical order:

41. Cigarettes that, when tested in accordance with the method set out in the regulations, do not meet the requirements of the flammability standard set out in the regulations.

3. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

41. Cigarettes qui, une fois éprouvées selon la méthode réglementaire, ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

4. This Act comes into force on December 31, 2004.

4. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2004.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-261

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-261

An Act to ensure the necessary supply of patented drugs in cases of domestic emergency or to deal with crises in countries that receive assistance from Canada

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-261

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-261

Loi assurant un approvisionnement suffisant en médicaments brevetés pour faire face à des urgences au Canada ou à des situations de crise dans les pays qui reçoivent de l'aide du Canada

Première lecture le 28 octobre 2002

M. NYSTROM

372048

Summary

This enactment provides for the development of a plan for the supply of drugs to protect the public from biological or biochemical aggression by means of terrorism or warfare. The plan includes provision for the necessary powers, reasonable compensation to drug suppliers, and a proposal for any amendments to the *Patent Act* required to put the plan into effect. The plan is to be laid before the House of Commons and referred to a standing committee.

To allow the protection plan to be developed by the Ministers of Industry and Health and considered by Parliament, the Governor in Council is empowered, for an interim period of one year, to order the provision of biochemical protection drugs at a price based on their incremental cost plus a reasonable profit. This temporary authority operates notwithstanding the *Patent Act*, but those affected may appeal the price in the Federal Court.

The enactment also provides for a Canadian initiative to fight epidemic diseases, including HIV, AIDS and tuberculosis, through an international program to make drugs available at incremental cost and provide the necessary health education in countries that have or are threatened with epidemic diseases.

It requires the Minister of Foreign Affairs, in co-operation with the Ministers of Industry and Health, to convene an international conference of developed nations to consider and propose a program of international assistance through the supply of epidemic disease drugs with the cooperation of drug manufacturers.

Sommaire

Le texte exige l'établissement d'un plan visant l'approvisionnement en médicaments pour protéger le public en cas d'attaque biologique ou biochimique livrée par acte de terrorisme ou acte de guerre. Ce plan prévoit notamment l'attribution des pouvoirs nécessaires à l'atteinte de ses objectifs et le versement d'une indemnité raisonnable aux fournisseurs de médicaments, et propose les modifications nécessaires à la *Loi sur les brevets* pour sa mise en oeuvre. Ce plan doit être déposé devant la Chambre des communes et renvoyé à un comité permanent.

Afin de permettre l'établissement du plan de protection par les ministre de l'Industrie et de la Santé et son étude par le Parlement, le gouverneur en conseil obtient, pour une période d'un an, le pouvoir d'ordonner que soient fournis les médicaments contre une attaque biochimique à un prix fixé en fonction de leur coût marginal majoré d'un profit raisonnable. Ce pouvoir temporaire peut être exercé malgré les dispositions de la *Loi sur les brevets*, mais les intervenants touchés peuvent contester le prix des médicaments devant la Cour fédérale.

Le texte prévoit également la mise sur pied, sur l'initiative du Canada, d'un programme international visant à combattre les maladies épidémiques — notamment le VIH, le sida et la tuberculose — en assurant l'accès aux médicaments à leur coût marginal et l'éducation sanitaire nécessaire aux pays touchés ou menacés par la propagation d'une maladie épidémique.

Il exige que le ministre des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministres de l'Industrie et de la Santé, convoque une conférence internationale à laquelle assisteront les pays développés et dont l'objectif sera d'étudier et de proposer un programme d'aide internationale visant à fournir, avec l'aide des fabricants de médicaments, des médicaments contre les maladies épidémiques.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-261

An Act to ensure the necessary supply of patented drugs in cases of domestic emergency or to deal with crises in countries that receive assistance from Canada

Preamble

WHEREAS terrorist threats and the possibility of biological warfare make it prudent for the Government to ensure the immediate availability of drugs to protect persons in Canada or representing Canada overseas;

WHEREAS the rate of spread of disease, including HIV, AIDS and tuberculosis, is serious and tragic in many countries and threatens a substantial proportion of the population in some of those countries;

WHEREAS the spread of disease threatens to create an international crisis of a scale that is unprecedented and likely to bring human devastation and economic disaster to many of the poorest nations of the world, a situation which is made even worse by the fact that it is selective on the basis of poverty;

WHEREAS drugs are available to provide protection from, cure or mitigate the effects of many diseases and biological or biochemical hazards, but the production of many such drugs is protected by patents;

WHEREAS Canada, having international credibility and influence, should take a lead in initiating international co-operation among industrialized nations to make drugs available at a reasonable price to nations suffering medical crises;

AND WHEREAS drug manufacturers have little real expectation of significant profit from the sale of expensive drugs in nations that cannot afford them;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-261

Loi assurant un approvisionnement suffisant en médicaments brevetés pour faire face à des urgences au Canada ou à des situations de crise dans les pays qui reçoivent de l'aide du Canada

Préambule

Attendu :

que, compte tenu des menaces terroristes et des risques de guerre biologique, la prudence dicte au gouvernement du Canada d'assurer l'accès aux médicaments permettant de protéger les personnes qui habitent au Canada ou qui représentent le Canada à l'étranger;

que la vitesse de propagation des maladies, notamment le VIH, le sida et la tuberculose, est élevée et a des conséquences dramatiques dans de nombreux pays et que, dans certains d'entre eux, ces maladies menacent une forte proportion de la population;

que la propagation des maladies menace d'entraîner une crise internationale d'une ampleur sans précédent et risque de provoquer des tragédies humaines et des désastres économiques au sein des pays les plus pauvres de la planète, situation d'autant plus grave qu'elle touche d'abord les individus les plus démunis;

qu'il existe des médicaments contre un grand nombre de maladies et risques biologiques et biochimiques qui en atténuent les effets ou qui en assurent la guérison, mais que la production de plusieurs de ces médicaments est protégée par brevet;

que le Canada, fort de sa crédibilité et de son influence sur le plan international, devrait assumer le rôle de chef de file en instituant un système de coopération internationale entre les pays industrialisés afin de rendre accessibles des médicaments à un prix abordable aux pays en situation de crise médicale;

que les fabricants de médicaments ne s'attendent pas vraiment à réaliser d'importants profits sur la vente de médicaments coûteux aux pays qui n'ont pas la capacité de les payer,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Drug Supply Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'approvisionnement en médicaments*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"biochemical aggression" « *attaque biochimique* »

"biochemical aggression" means an attack by means of biological or biochemical terrorism or warfare.

"biochemical protection drug" « *médicament contre une attaque biochimique* »

"biochemical protection drug" means a drug determined by the Governor in Council to be necessary or useful in protecting persons in Canada or representing Canada overseas from actual or apprehended biological or biochemical aggression, or in curing or mitigating the effects of biochemical aggression.

"epidemic disease" « *maladie épidémique* »

"epidemic disease" means AIDS, HIV, tuberculosis or any other disease determined by the Governor in Council to be a disease that is or threatens to be an epidemic.

"epidemic disease drug" « *médicament contre une maladie épidémique* »

"epidemic disease drug" means a drug determined by the Governor in Council to be necessary or useful in protecting persons from, or in curing or mitigating the effects of, an epidemic disease.

"incremental cost" « *coût marginal* »

"incremental cost" means the cost of a product based on the cost of materials, manufacturing, labour, packaging, royalty and distribution directly incurred to produce an additional quantity of a product, but does not include the cost of research, development or advertising, interest on working capital, capital invested in facilities used for manufacturing, research, marketing, administration or any other activity, the depreciation and maintenance costs of those facilities, or any element of profit.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« attaque biochimique » *"biochemical aggression"*

« attaque biochimique » Attaque livrée par acte de terrorisme ou acte de guerre biologique ou biochimique.

« coût marginal » *"incremental cost"*

« coût marginal » Coût directement lié à la production d'une quantité supplémentaire d'un produit, calculé en fonction du coût des matières premières, de la fabrication, de la main-d'oeuvre, de l'emballage, des redevances et de la distribution. Ne sont pas compris dans le coût marginal les frais de recherche et de développement, les frais de publicité, l'intérêt sur le fonds de roulement, le capital investi dans les installations utilisées pour la fabrication, la recherche, la mise en marché, la gestion ou toute autre activité, la dépréciation et les frais d'entretien de ces installations, et aucun élément de profit.

« maladie épidémique » *"epidemic disease"*

« maladie épidémique » Sida, VIH, tuberculose ou toute autre maladie qui, selon le gouverneur en conseil, est épidémique ou menace de le devenir.

« médicament contre une attaque biochimique » *"biochemical protection drug"*

« médicament contre une attaque biochimique » Médicament que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour protéger les personnes qui habitent au Canada ou qui représentent le Canada à l'étranger contre une attaque biologique ou biochimique, réelle ou appréhendée, ou pour assurer leur guérison ou atténuer les effets d'une attaque biochimique.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"patentee" « *titulaire du brevet* »

"patentee" includes the person to whom the patent is granted or a person licensed by that person under the patent.

« médicament contre une maladie épidémique » *"epidemic disease drug"*

« médicament contre une maladie épidémique » Médicament que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour protéger les personnes contre une maladie épidémique ou pour assurer leur guérison ou atténuer les effets de la maladie.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« titulaire du brevet » *"patentee"*

« titulaire du brevet » S'entend notamment de la personne à qui un brevet a été délivré ou de la personne à qui elle a accordé une licence en vertu du brevet.

PROTECTION FROM BIOCHEMICAL AGGRESSION

PROTECTION CONTRE UNE ATTAQUE BIOCHIMIQUE

Protection plan

3. (1) The Minister, in co-operation with the Minister of Health, must develop a protection plan to ensure access to sufficient biochemical protection drugs to protect the public from a potential biochemical threat or to deal with biochemical aggression.

Plan de protection

3. (1) Le ministre élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé, un plan de protection garantissant l'accès à une quantité suffisante de médicaments contre une attaque biochimique pour protéger le public de menaces possibles d'origine biochimique ou pour réagir à une attaque biochimique.

Elements of plan

(2) The protection plan referred to in subsection (1) must include at least the following elements:

(*a*) provision for action to be initiated by order of the Governor in Council;

(*b*) provision for the action initiated by order of the Governor in Council to be administered by the Minister of Health;

(*c*) authority for the Governor in Council to order that one or more manufacturers, other than the patentee of any patent covering a biochemical protection drug, may be authorized by the Minister of Health to manufacture the drug if the patentee is unable or unwilling to supply the drug in the quantity, quality and time specified by the Minister of Health;

(*d*) a mechanism for determining the payment to a person who manufactures a biochemical protection drug at the request of the Minister of Health, which payment shall provide for a reasonable return on the incremental cost of the drug, and for determining the payment to the patentee of a patent covering the manufacture or use of the drug; and

Contenu

(2) Le plan de protection doit prévoir au moins les éléments suivants :

a) les mesures que le gouverneur en conseil doit prendre par décret;

b) l'administration, par le ministre de la Santé, des mesures visées à l'alinéa *a*);

c) le pouvoir, conféré au gouverneur en conseil, d'ordonner qu'un ou que plusieurs fabricants, sauf le titulaire du brevet visant un médicament contre une attaque biochimique, soient autorisés par le ministre de la Santé à fabriquer ce médicament si le titulaire du brevet est incapable ou refuse de fournir le médicament selon la quantité et la qualité et dans le délai précisés par ce ministre;

d) le mécanisme servant à calculer le paiement à verser à la personne qui fabrique, à la demande du ministre de la Santé, un médicament contre une attaque biochimique, en fonction d'un rendement raisonnable sur le coût marginal du médicament, ainsi que le paiement à verser au titulaire du brevet visant la fabrication et l'utilisation du médicament;

(*e*) provision for an extension of the life of a patent covering the manufacture or use of a biochemical protection drug, in cases where

(i) the supply of the drug under the plan is likely to severely impair the ability of the patentee to obtain a reasonable return on the cost of developing the drug, and

(ii) no other reasonable remedy may be found.

e) la prolongation du brevet visant la fabrication ou l'utilisation d'un médicament contre une attaque biochimique dans les cas où :

(i) d'une part, le fait de fournir le médicament dans le cadre du plan est susceptible de nuire considérablement à la capacité du titulaire du brevet d'obtenir un rendement raisonnable sur les coûts de développement du médicament,

(ii) d'autre part, aucun autre redressement raisonnable ne peut être trouvé.

Time limit

(3) The Minister must complete the protection plan not later than 180 days after this Act comes into force.

Délai

(3) Le ministre termine le plan de protection dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Plan laid before Parliament

4. (1) The Minister must cause the protection plan referred to in section 3 to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which the House sits after the plan is completed and must, at the same time, provide an outline of any amendment to the *Patent Act* or of any other legislation that would be necessary to put the plan into effect.

Dépôt devant le Parlement

4. (1) Le ministre fait déposer le plan de protection visé à l'article 3 — accompagné d'un sommaire des modifications à apporter à la *Loi sur les brevets* et à toute autre loi pour permettre la mise en oeuvre du plan — devant chaque chambre du Parlement au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Committee study of plan

(2) On the laying of the protection plan and outline of legislation before the House of Commons, the Minister is deemed to have moved a resolution that the plan and outline be referred to such standing committee of the House as the House may order for consideration and report within 90 days or such longer time as the House may order.

Étude en comité

(2) Dès le dépôt, devant la Chambre des communes, du plan de protection et du sommaire des modifications législatives nécessaires, le ministre est réputé avoir présenté une motion portant que le comité permanent de la Chambre que celle-ci désigne soit saisi du plan et du sommaire afin d'en faire l'étude et de présenter son rapport dans les 90 jours suivants ou dans tout délai supérieur ordonné par elle.

INTERIM POWERS

POUVOIRS PROVISOIRES

Order in first year

5. (1) During the year commencing on the day on which this Act comes into force, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Health, may

(*a*) order that the patentee of a patent covering the manufacture or use of a biochemical protection drug supply the drug to the Minister of Health in the quantity, quality and time specified, for a payment determined by the Minister, which shall provide for a reasonable return on the incremental cost of the drug; or

Décret la première année

5. (1) Au cours de l'année débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la recommandation du ministre de la Santé, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) ordonner que le titulaire d'un brevet visant la fabrication ou l'utilisation d'un médicament contre une attaque biochimique fournisse ce médicament au ministre de la Santé selon la quantité et la qualité et dans le délai précisés, contre le paiement que le ministre établit en fonction d'un rendement raisonnable sur le coût marginal du médicament;

(*b*) if the patentee is unable or unwilling to supply the drug in the quantity, quality and time specified and for the payment determined by the Minister, order a manufacturer other that the patentee to manufacture the drug for the Minister of Health in the quantity, quality and time specified, for the payment determined by the Minister, which shall provide for a reasonable return on the incremental cost of the drug, and authorize the Minister to provide the patentee with such compensation as the Minister determines, in lieu of a royalty.

b) si le titulaire du brevet est incapable ou refuse de fournir le médicament selon la quantité et la qualité, dans le délai et contre le paiement précisés par le ministre, ordonner qu'un fabricant autre que le titulaire du brevet fabrique le médicament pour le ministre de la Santé selon la quantité et la qualité et dans le délai précisés par le ministre, contre le paiement que ce dernier établit en fonction d'un rendement raisonnable sur le coût marginal du médicament, et autoriser celui-ci à verser au titulaire du brevet l'indemnité qu'il fixe en remplacement des redevances.

Order operates notwithstanding the *Patent Act*

(2) An order under subsection (1) operates notwithstanding the *Patent Act*, and the patentee of a patent covering the manufacture or use of a drug supplied under such an order has no claim to further compensation in respect of a right arising under the *Patent Act*, except under subsection (3).

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique indépendamment de la *Loi sur les brevets*, et le titulaire du brevet visant la fabrication ou l'utilisation d'un médicament fourni aux termes du décret n'a droit à aucune indemnité autre que celle prévue au paragraphe (3) quant aux droits découlant de cette loi.

Application du décret malgré la *Loi sur les brevets*

Application to Federal Court

(3) A person who is the patentee of a patent referred to in subsection (2), and who believes that the compensation received under subsection (1) is not a reasonable compensation in the circumstances, may apply to the Federal Court for an order varying the terms of the order of the Governor in Council.

(3) Le titulaire de brevet visé au paragraphe (2) qui estime que l'indemnité qui lui a été versée aux termes du paragraphe (1) n'est pas raisonnable dans les circonstances peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance modifiant les dispositions du décret.

Demande à la Cour fédérale

Interim orders laid before Parliament

(4) The Minister must cause a copy of every order made under subsection (1) to be laid before both Houses of Parliament on any of the first five days on which the House sits after the order is made.

(4) Le ministre fait déposer une copie de tout décret pris en vertu du paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa prise.

Dépôt des décrets provisoires devant le Parlement

INTERNATIONAL ASSISTANCE

AIDE INTERNATIONALE

International conference

6. The Minister must, in co-operation with the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Health, within 180 days after the coming into force of this Act, convene a conference of

(*a*) representatives of nations that are capable of assisting those nations threatened by an epidemic disease;

(*b*) representatives of nations threatened by an epidemic disease;

(*c*) experts on the spread, prevention and treatment of epidemic diseases; and

6. Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Santé, convoque une conférence à laquelle participent :

a) des représentants des pays qui sont en mesure d'aider les pays menacés par une maladie épidémique;

b) des représentants des pays menacés par une maladie épidémique;

c) des experts sur la propagation, la prévention et le traitement des maladies épidémiques;

Conférence internationale

(*d*) representatives of the manufacturers of epidemic disease drugs.

d) des représentants des fabricants de médicaments contre les maladies épidémiques.

Objectives

7. The objectives of the conference are to

(*a*) consider and propose a program of international co-operation to supply drugs at not more than their incremental cost to nations threatened by an epidemic disease;

(*b*) consider and propose means to secure the co-operation of manufacturers of epidemic disease drugs in the program, including, without limiting the generality of the foregoing, securing their agreement to supply drugs at incremental cost, plus a moderate profit as compensation for loss of legitimate expectation of profits from sales to the affected countries that might occur in the absence of initiatives under this Act;

(*c*) consider and propose means of compelling the manufacturers of epidemic disease drugs to supply them at incremental cost plus a moderate profit if reasonable offers to secure co-operation in the program fail;

(*d*) propose assistance with education on disease control and reduction for the populations of nations threatened by an epidemic disease;

(*e*) propose in general terms any amendments to patent legislation that may be needed to facilitate the program; and

(*f*) urge delegates to attempt to secure the commitment of the governments of the nations they represent to participate in and fund the program for drug supply and education assistance proposed by the conference.

Objectifs

7. La conférence a pour objectifs :

a) d'étudier et de proposer un programme de coopération internationale visant à fournir des médicaments aux pays menacés par une maladie épidémique à un coût non supérieur à leur coût marginal;

b) d'étudier et de proposer des moyens pour assurer la coopération des fabricants de médicaments contre les maladies épidémiques dans le cadre du programme, notamment obtenir leur accord pour fournir des médicaments à leur coût marginal majoré d'un profit modéré servant à compenser la perte des profits légitimement attendus qu'ils auraient pu tirer de la vente de ces médicaments aux pays touchés si aucune mesure n'avait été prise en vertu de la présente loi;

c) en cas de rejet des offres raisonnables visant à établir une coopération, d'étudier et de proposer des moyens pour obliger les fabricants de médicaments contre les maladies épidémiques à fournir ceux-ci à leur coût marginal majoré d'un profit modéré;

d) d'offrir de l'aide pour informer la population des pays menacés par une maladie épidémique sur les moyens de contrôler la maladie et de réduire le nombre de ses victimes;

e) de proposer, en termes généraux, les modifications à apporter aux lois relatives aux brevets pour faciliter la mise oeuvre du programme;

f) d'inciter les délégués à tenter d'obtenir du gouvernement qu'ils représentent l'engagement de participer au programme visant à fournir des médicaments et à aider à informer les populations, et de contribuer à son financement.

Report

8. (1) The Minister must, within 60 days after the end of the conference, prepare a report on the conference, including a summary of its deliberations and conclusions and an outline of any legislative proposals, including

Rapport

8. (1) Dans les 60 jours suivant la fin de la conférence, le ministre établit un rapport sur celle-ci en y incluant un résumé des délibérations et des conclusions et un sommaire des modifications législatives propo-

proposals for funding, that may be presented to Parliament to carry out the program considered and proposed at the conference.

sées — notamment quant au financement —, qui peut être présenté au Parlement en vue de la mise en oeuvre du programme étudié et proposé à la conférence.

Laid before Parliament

(2) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which the House sits after the report is completed.

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Dépôt devant le Parlement

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-262

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-262

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Première lecture le 28 octobre 2002

M. NYSTROM

372040

Summary

The purpose of this enactment is to allow employees to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the employer as a condition of employment. The deduction includes an allowance in respect of the capital cost of the tools and rental, maintenance and insurance expenses.

Regulations would set the appropriate depreciation rates applicable to the capital costs for various types of tools.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire par leur employeur à titre de condition de leur emploi. La déduction comprend à la fois l'amortissement de ces outils et les frais de location, d'entretien et d'assurance qui s'y rapportent.

Les règlements détermineraient les taux d'amortissement applicables aux différentes catégories d'outils.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*q*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*r*) and by adding the following after paragraph (*r*):

Employee's tools

(*s*) if the taxpayer was employed in the year and, as a term of the employment, was required to provide any of the tools needed in the course of the employment for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for rental, maintenance and insurance of the tools, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and

(ii) the allowance in respect of the capital cost to the taxpayer of the tools provided for by regulation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Outils de l'employé

s) si le contribuable a été employé au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées avant la fin de l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) de l'amortissement de ces outils pour le contribuable, déterminé par règlement.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-263

C-263

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-263

PROJET DE LOI C-263

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions dont la mission est d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d'examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

First reading, October 28, 2002

Première lecture le 28 octobre 2002

MR. NYSTROM

M. NYSTROM

LIBRARY
DEC 11 2002
University of Toronto

372042

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of Pension Ombudsman to assist persons dealing with the government on benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon in case where they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report on complaints that are not satisfactorily resolved. The reports may be to the relevant minister as to specific details of complaints, or in general terms to a Standing Committee of the House of Commons.

The Ombudsman may propose changes in the way the public is served in these matters with respect to fairness, reasonableness and promptness.

If a department fails to improve its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman may make a report to the Minister, and the report must then be laid before Parliament.

Sommaire

Le texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des pensions. Celui-ci est chargé d'aider les personnes qui traitent avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou qu'elles sont traitées dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et faire rapport sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante. Il peut soumettre un rapport au ministre compétent concernant des détails particuliers de la plainte ou rédiger en termes généraux un rapport qu'il soumet à un comité permanent de la Chambre des communes.

L'ombudsman peut proposer des modifications sur la façon de servir le public en ce qui concerne le traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de ces questions.

Si le ministère concerné n'améliore pas ses politiques et ses pratiques à la suite des recommandations de l'ombudsman, ce dernier peut présenter un rapport au ministre, qui doit alors le déposer au Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Ombudsman Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Human Resources Development.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

"Ombudsman" « *ombudsman* »

"Ombudsman" means the person holding the office of Pension Ombudsman established pursuant to section 3.

"relevant department" « *ministère concerné* »

"relevant department" means the Department or the Canada Customs and Revenue Agency as the case may be.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions dont la mission est d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d'examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'ombudsman des pensions.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux pensions et autres prestations pour les personnes âgées.

« ministère » "*Department*"

« ministère » Le ministère du Développement des ressources humaines.

« ministère concerné » "*relevant department*"

« ministère concerné » Le ministère ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada, selon le cas.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ombudsman » "*Ombudsman*"

« ombudsman » La personne titulaire du poste d'ombudsman des pensions institué en vertu de l'article 3.

related to pensions and other benefits for senior citizens.

PENSION OMBUDSMAN

Office established

3. (1) There is hereby established the office of Pension Ombudsman.

Function of office

(2) The function of the Pension Ombudsman is

(*a*) to investigate administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liability on such benefits;

(*b*) to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities with respect to fairness, reasonableness and promptness; and

(*c*) to make reports on cases where difficulties are not satisfactorily resolved or where policies and practices are not adequately adjusted on the Ombudsman's request.

Appointment and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint a Pension Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee.

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

OMBUDSMAN DES PENSIONS

Constitution de la fonction

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des pensions.

Mission de l'ombudsman

(2) L'ombudsman des pensions a pour mission :

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations;

b) d'examiner, en ce qui concerne leur caractère équitable et raisonnable et la célérité avec laquelle elles sont suivies, les politiques et les pratiques suivies pour administrer de telles prestations et obligations ou statuer sur celles-ci;

c) de faire des rapports sur les cas où les difficultés ne sont pas résolues de façon satisfaisante ou sur les cas où les politiques et les pratiques ne sont pas modifiées de façon acceptable après qu'il en a fait la demande.

Nomination et mandat

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman des pensions la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent.

Révocation

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

Ombudsman intérimaire

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

No more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

Maximum de deux mandats

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.

Remuneration

(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

Rémunération

(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.

Part of the Public Service

(6) The Office of the Ombudsman is a part of the Public Service of Canada.

Fonctionnaire

(6) Le bureau de l'ombudsman est réputé faire partie de la fonction publique du Canada.

Staff

(7) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

Personnel

(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

PLAINTES ET ENQUÊTES

Complaints

5. (1) Any person who claims to have encountered administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness, in their dealings with a relevant department in respect of benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liability on such benefits may make a complaint to the Ombudsman.

Plaintes

5. (1) Quiconque prétend avoir eu des difficultés de nature administrative, relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le ministère concerné de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Investigations

(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that there has been unfair or unreasonable treatment, or unreasonable delay by the Department respecting a benefit or by the Canada Customs and Revenue Agency respecting tax liability on a benefit.

Enquêtes

(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il y a un motif raisonnable de croire qu'une prestation a fait l'objet d'un traitement injuste ou déraisonnable ou d'un délai déraisonnable par le ministère ou qu'une obligation fiscale concernant une prestation a fait l'objet d'un tel traitement ou d'un tel délai par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Departmental information

(3) For the purposes of an investigation, the Ombudsman may request information from the relevant department that is relevant to the complaint being investigated and the department shall provide the information requested.

Demande de renseignements

(3) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête, exiger du ministère concerné des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et ce dernier est tenu de les fournir.

Confidential information

(4) The Ombudsman may, under subsection (3), with the written consent of the complainant, include a request for information respecting the complainant that is confidential, and the relevant department shall, notwithstanding any other Act, provide the information covered by the consent.

Renseignements confidentiels

(4) L'ombudsman peut, en conformité avec le paragraphe (3), avec le consentement écrit du plaignant, inclure une demande de renseignements confidentiels concernant le plaignant, et le ministère concerné doit, par dérogation à toute autre loi, fournir les renseignements visés par le consentement.

Information kept confidential

(5) The Ombudsman shall keep confidential all information provided by the relevant department pursuant to subsection (4), except as necessary for a report under subsection (7) that contains such information without identifying the complainant.

Confidentialité des renseignements

(5) L'ombudsman garde confidentiel tous les renseignements que lui fournit le ministère concerné en conformité avec le paragraphe (4), sauf dans la mesure nécessaire à l'égard des rapports visés au paragraphe (7) qui contiennent de tels renseignements, auquel cas, il ne doit pas révéler l'identité du plaignant.

Report

(6) If, after investigation, the Ombudsman is not satisfied that the relevant department has dealt fairly, reasonably and with due dispatch with the complainant, either before or after the complaint or investigation, the Ombudsman,

(*a*) having given written notice to the relevant department that a report will be made to the minister in charge of the department, including a draft of the proposed report,

(*b*) having considered any representation sent to the Ombudsman by the relevant department, respecting the proposed report and made such changes in the proposed report as appear in the opinion of the Ombudsman to be warranted, on the basis of such representations, and

(*c*) having received the prior written consent of the complainant,

may report the matter in detail to the minister in charge of the relevant department, and the report shall be revealed by the minister only to the officials of the relevant department.

Rapport

(6) L'ombudsman peut, une fois l'enquête terminée, s'il n'est pas convaincu que le plaignant a fait l'objet, antérieurement ou postérieurement à la plainte ou à l'enquête, d'un traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de la part du ministère concerné, présenter un rapport détaillé sur la question au ministre responsable du ministère concerné — qui ne peut en révéler l'existence qu'aux fonctionnaires du ministère concerné — après que les conditions suivantes ont été remplies :

a) il a informé le ministère concerné, au moyen d'un avis écrit auquel est joint un projet du rapport, qu'un tel rapport sera présenté au ministre responsable de ce ministère;

b) il a considéré les observations qui lui ont été faites par le ministère concerné au sujet du rapport proposé et il y a apporté les modifications qui lui semblent justifiées, compte tenu de telles observations;

c) il a reçu préalablement le consentement écrit du plaignant.

Reports to the Standing Committee

(7) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the department pursuant to subsection (6) if the Ombudsman is not satisfied with the action taken by the department in the matter.

Rapport au comité permanent

(7) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question sur laquelle il a fait enquête et présenté un rapport au ministère concerné en conformité avec le paragraphe (6), s'il n'est pas satisfait des mesures prises par ce dernier sur la question.

Complainant not identified

(8) A report under subsection (7) shall be in general terms and not identify a complainant.

(8) Le rapport visé au paragraphe (7) est rédigé en termes généraux et ne révèle pas l'identité du plaignant.

Identité du plaignant non révélée

UNFAIR OR UNREASONABLE ADMINISTRATION POLICIES AND PRACTICES

POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that the relevant department's policies and practices result in unfair or unreasonable treatment or unreasonable delays in dealing with persons respecting benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon, the Ombudsman may give notice to the relevant department of the changes that the Ombudsman considers should be made.

6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes en vertu de l'article 5, que les politiques et les pratiques du ministère concerné donnent lieu à un traitement inéquitable ou déraisonnable ou entraînent des délais déraisonnables lorsqu'il traite avec des personnes de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, l'ombudsman peut signifier au ministère concerné les modifications qu'il estime nécessaires.

Notification : politiques inéquitables

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the relevant department shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the department's policies and practices.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), le ministère concerné indique à l'ombudsman les modifications qu'il apportera à ses politiques et pratiques.

Obligation d'apporter les modifications

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed by the department under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the minister responsible for the administration of the department.

(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que le ministère concerné se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport sur le cas au ministre responsable de l'administration du ministère concerné.

Modifications inadéquates ou non apportées

Report referred to the Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

(4) Le ministre fait déposer sans délai devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Renvoi du rapport au comité permanent

Notice of Ombudsman's services

7. The Department and the Canada Customs and Revenue Agency shall post at every place where it regularly receives persons to deal with benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon, a notice in the form prescribed by the Ombudsman, describing the function of the office of the Ombudsman and the means of contacting the office.

7. Le ministère et l'Agence des douanes et du revenu du Canada affichent dans tout établissement où ils accueillent régulièrement des personnes pour traiter de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations un avis en la forme prescrite par l'ombudsman faisant connaître les services de l'ombudsman et

Avis de l'existence des services de l'ombudsman

Annual report

8. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Pension Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

9. (1) Every complainant, member of a relevant department or other person who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $1,000 for a first offence and to a fine not exceeding $5,000 or imprisonment for not more than six months, or to both in the case of a second or subsequent offence.

indiquant comment on peut communiquer avec son bureau.

Rapport annuel

8. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

INFRACTIONS ET PEINES

Communication de faux renseignements

9. (1) Commet une infraction tout plaignant, tout fonctionnaire d'un ministère concerné ou toute autre personne qui, sciemment, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman des pensions dans le cadre de l'application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ pour la première infraction et, dans le cas d'une deuxième ou d'une infraction subséquente, soit d'une amende maximale de 5 000 $, soit d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-264

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to provide cost of production protection for the family farm

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-264

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi pourvoyant à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production

Première lecture le 28 octobre 2002

M. NYSTROM

LIBRARY
DEC 11 2002
Univ. of Toronto

372039

Summary

The purpose of this enactment is to provide cost of production protection to family farms in cases where the weighted average input cost of products typical in or suitable for the farming zone exceeds the weighted average netback to farm gate of such products, averaged over three years.

Costs are to be calculated on the basis of marketable product and thus will take into account bad weather, pests and other crop loss factors.

The calculations are to be based on normal crops or livestock produced for food or breeding and are to be approved by an independent auditor.

The enactment does not provide for support on product-by-product basis and is not therefore a direct product subsidy.

Sommaire

Le texte a pour objet de pourvoir à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production dans les cas où la moyenne pondérée des coûts des facteurs de production des produits propres à la zone agricole ou convenant à cette zone agricole dépasse la moyenne pondérée du revenu net de l'exploitation agricole pour de tels produits, toutes deux étant établies sur trois ans.

Les coûts sont calculés pour des produits commercialement utilisables et tiennent donc compte des intempéries, des ennemis des cultures et des autres facteurs causant la perte des cultures.

Les calculs sont établis compte tenu de cultures normales ou du bétail élevé normalement pour la nourriture ou pour la reproduction et doivent être vérifiés par un vérificateur indépendant.

Le texte ne pourvoit pas au soutien sur la base d'un produit considéré individuellement et ne prévoit donc pas une subvention directe à l'égard d'un produit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to provide cost of production protection for the family farm

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Family Farm Cost of Production Protection Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"average cost of production" « *coût moyen de production* »

"average cost of production" means the average of the input costs per acre for a year of all of the designated products prescribed as being typical products in the zone, weighted by the percentage of acres used for each designated product in the zone averaged over the previous three years.

"average netback" « *revenu net moyen* »

"average netback" means the average of the netback to farm gate per acre for each of the designated products prescribed as being typical products in the zone, weighted by the percentage of acres used for each designated product in the zone averaged over the previous three years.

"designated product" « *produit désigné* »

"designated product" in respect of a farming zone means

(*a*) a livestock produced for food or for breeding for food production, or

(*b*) a crop,

prescribed for the purposes of this Act as a product typically produced or suited to production in that farming zone.

"family farm" « *exploitation agricole familiale* »

"family farm" means a farm

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi pourvoyant à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« coût des facteurs de production » "*input cost*"

« coût des facteurs de production » Le coût de production d'un produit désigné, y compris les coûts relatifs aux terrains et bâtiments, au travail, au combustible, aux services publics, à la semence, aux fertilisants, aux pesticides, aux aliments du bétail et à la santé des animaux que peut engager une exploitation agricole familiale dans une zone agricole, compte tenu du coût et du rendement propres aux produits qui sont alors commercialement utilisables dans la zone.

« coût moyen de production » "*average cost of production*"

« coût moyen de production » La moyenne des coûts des facteurs de production pour une année, par acre de terrain, de tous les produits désignés, qui sont prescrits par règlement comme étant des produits propres à la zone agricole, pondérée par le pourcentage de la superficie en acre de terrain utilisée pour chaque produit désigné dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne sur les trois années précédentes.

« exploitation agricole familiale » "*family farm*"

« exploitation agricole familiale » Ferme exploitée par une famille ou une famille élargie, qu'elle soit dotée de la personnalité morale ou non, dont les membres, qui se consacrent activement, à temps plein ou à temps partiel, à l'exploitation de leur ferme

(*a*) operated by a family or extended family, whether or not incorporated, and

(*b*) of which the members of the family who are actively engaged in full-or part-time farming or are retired from such activity are directly or indirectly the beneficial owners of seventy-five percent or more of the farm.

"farming zone" « *zone agricole* »

"farming zone" means an area prescribed as an area in which the soil type and weather are sufficiently consistent to enable the establishment of a reasonably widely applicable cost of production.

"input cost" « *coût des facteurs de production* »

"input cost" means the cost of production of a designated product, including but not limited to cost for land and buildings, labour, fuel, utilities, seed, fertilizer, pesticide, feed and animal health that would be incurred on a family farm in a farming zone taking into account the typical costs and typical yields of marketable product at the time in the zone.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"netback to farm gate" « *revenu net de l'exploitation agricole* »

"netback to farm gate" means the average return to a farm from sales of a designated product net of freight, cleaning and other costs incurred outside the farm gate.

"qualifying land" « *terre admissible* »

"qualifying land" means land that is used for production of one or more designated products.

ou qui ont cessé cette activité, sont directement ou indirectement les propriétaires véritables d'au moins soixante-quinze pour cent des parts de la ferme.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« produit désigné » *"designated product"*

« produit désigné » En ce qui concerne une zone agricole, s'entend de tout bétail élevé pour la nourriture ou à des fins de reproduction pour la nourriture ou de toute culture qu'un règlement d'application prescrit comme étant un produit normalement produit ou convenant normalement à la production dans cette zone agricole.

« revenu net de l'exploitation agricole » *"netback to farm gate"*

« revenu net de l'exploitation agricole » Le revenu moyen d'une exploitation agricole tiré de la vente d'un produit désigné, déduction faite des frais de transport et de nettoyage et des autres frais engagés à l'extérieur de l'exploitation agricole.

« revenu net moyen » *"average netback"*

« revenu net moyen » La moyenne du revenu net de l'exploitation agricole, par acre de terrain, pour chacun des produits désignés, qui sont prescrits par règlement comme étant des produits propres à la zone agricole, pondérée par le pourcentage de la superficie de terrain en acre utilisée pour chaque produit désigné dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne sur les trois années précédentes.

« terre admissible » *"qualifying land"*

« terre admissible » Terre utilisée pour la production d'un ou de plusieurs produits désignés.

« zone agricole » *"farming zone"*

« zone agricole » Région prescrite par règlement comme étant une région où l'état du sol et les conditions atmosphériques sont suffisamment constants pour permettre l'établissement d'un coût de production raisonnablement applicable sur une grande échelle.

Regulations

3. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) listing the designated products that are typical in each farming zone;

(*b*) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average

Règlement

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

a) établir la liste des produits désignés qui sont propres à chaque zone agricole;

b) sous réserve du paragraphe (2), prescrire, pour chaque zone agricole, les coûts des facteurs de production moyens propres aux

input costs of designated products in a farming zone on the basis of marketable product;

(*c*) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average netback to farm gate of designated products in a farming zone; and

(*d*) prescribing terms that are by this Act to be prescribed.

Independent auditor

(2) The Minister shall not recommend a regulation for the purposes of paragraph (1)(*b*) or (*c*) unless it has first been audited and approved by an independent auditor who

(*a*) is experienced in agriculture economics;

(*b*) has been named by the Minister for the purposes of this Act after consultation with representatives of the farming community; and

(*c*) has been approved by the Auditor General of Canada.

Support payments

4. In respect of every year, the Minister shall designate a payment per hectare to be made to every family farm in a farming zone, for land that is qualifying land in that year on the farm, that equals the amount, if any, by which the average cost exceeds the average netback to farm gate, per hectare of production of designated products in the farming zone, weight averaged by the amount of each designated product produced in the zone in that year and the previous two years.

Application

5. Section 4 applies to 2002 and the succeeding nine years.

produits désignés dans une zone agricole qui sont commercialement utilisables;

c) sous réserve du paragraphe (2), prescrire, pour chaque zone agricole, le revenu net moyen d'une exploitation agricole tiré des produits désignés dans une zone agricole;

d) prescrire les modalités et conditions qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi.

Vérificateur indépendant

(2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) ou *c*), la recommandation du ministre est subordonnée à la vérification et à l'autorisation préalable du règlement par un vérificateur indépendant qui :

a) est expérimenté en matière d'économie agricole;

b) a été nommé par le ministre pour l'application de la présente loi, après consultation avec les représentants de la collectivité agricole;

c) a été agréé par le vérificateur général du Canada.

Soutien

4. Le ministre fixe chaque année une somme à être versée à chaque exploitation agricole familiale dans une zone agricole, pour chaque hectare de terre admissible de l'exploitation agricole durant l'année, qui correspond à la partie, s'il en est, du coût moyen de production qui dépasse le revenu net moyen de l'exploitation agricole, par hectare de production des produits désignés dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne pondérée sur la base de la quantité de chaque produit désigné produite dans la zone agricole durant l'année et les deux années précédentes.

Application

5. L'article 4 s'applique à l'année 2002 et aux neuf années suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-265

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to provide for a House of Commons committee to study proportional representation in federal elections

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-265

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi prévoyant l'examen, par un comité de la Chambre des communes, de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales

Première lecture le 28 octobre 2002

M. NYSTROM

372047

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the consideration of proportional representation in the House of Commons. A report will be prepared by a standing committee of the House after public hearings.

A referendum may be held and the question shall be whether electors favor replacing the present system with a system proposed by the Committee as concurred in by the House.

The referendum must be held at the same time as the next general election.

Sommaire

Le texte a pour objet de prévoir l'examen de l'application du principe de la représentation proportionnelle à la Chambre des communes. Un comité permanent de la Chambre est chargé de mener l'examen et de faire rapport de ses recommandations après avoir tenu des audiences publiques.

Il peut y avoir un référendum sur la question de savoir si les électeurs sont en faveur du remplacement du système actuel par le système proposé par le Comité et approuvé par la Chambre.

Le référendum sera tenu lors de la prochaine élection générale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to provide for a House of Commons committee to study proportional representation in federal elections

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Proportional Representation Review Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canada Elections Act*.

"proportional representation" « *représentation proportionnelle* »

"proportional representation" means an election process that provides for the allocation of some of the seats in a legislative body or chamber to members democratically designated by parties so that the overall proportion of seats held in the body or chamber by each party approximates to the proportion of votes cast for the party on a national basis.

"Proportional Representation Committee" « *Comité de la représentation proportionnelle* »

"Proportional Representation Committee" means such standing committee of the House of Commons as may be designated under section 3.

Committee study

3. Within thirty sitting days of the coming into force of this Act, the Minister shall, by a motion in the House of Commons, propose that a standing committee of the House, designated therein,

(*a*) conduct a process of public consultation on the question of whether the electoral

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi prévoyant l'examen, par un comité de la Chambre des communes, de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'examen de la représentation proportionnelle*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité de la représentation proportionnelle » *"Proportional Representation Committee"*

« Comité de la représentation proportionnelle » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné en vertu de l'article 3.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi électorale du Canada*.

« représentation proportionnelle » *"proportional representation"*

« représentation proportionnelle » Processus électoral selon lequel un certain nombre de sièges au sein d'une assemblée législative ou d'un corps législatif est attribué aux députés démocratiquement désignés par les partis de manière que la proportion de sièges détenus par chaque parti soit approximativement la même que la proportion de voix que le parti a recueillies à l'échelle nationale.

Comité d'examen

3. Dans les 30 jours de séance suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre propose, par une motion présentée à la Chambre des communes, que le comité permanent de la Chambre qui y est désigné :

a) mène une consultation publique sur la question de savoir si le principe de la

process for membership of the House of Commons should include the principle of proportional representation;

(*b*) conduct public hearings in every province and territory as part of the public consultation;

(*c*) study election systems outside Canada that include an element of proportional representation; and

(*d*) report to the House of Commons with recommendations within 180 days of adoption of the motion by the House.

représentation proportionnelle devrait être appliqué au processus d'élection des députés à la Chambre des communes;

b) tienne des audiences publiques dans chaque province et chaque territoire dans le cadre de la consultation publique;

c) examine les systèmes électoraux étrangers qui comportent un élément de représentation proportionnelle;

d) fasse rapport à la Chambre des communes de ses recommandations dans les 180 jours suivant l'adoption de la motion par celle-ci.

Draft question

4. If the Proportional Representation Committee report under paragraph 3(*d*) endorses an electoral system based on proportional representation, the Proportional Representation Committee shall include in its report a draft question to be put to the electors of Canada, in a referendum under section 6, which asks whether the present system of electing members of the House of Commons should be replaced with a proportional representation system as set out in the question.

Texte de la question

4. Si le rapport du Comité de la représentation proportionnelle prévu à l'alinéa 3*d*) est en faveur d'un système électoral fondé sur la représentation proportionnelle, le Comité de la représentation proportionnelle inclut dans son rapport le projet du texte de la question à soumettre aux électeurs du Canada dans le cadre d'un référendum tenu conformément à l'article 6. Cette question demande si le présent système d'élection des députés à la Chambre des communes devrait être remplacé par un système de représentation proportionnelle, selon les modalités indiquées.

Information to public on recommendations

5. Upon concurrence by the House of Commons with the Proportional Representation Committee's report and proposed referendum question, the Minister shall, within 30 sitting days of the concurrence, table in the House of Commons a detailed plan by which the government will inform electors of the report and the referendum question with sufficient information to allow electors to make an informed decision when voting in the referendum to be held in accordance with section 6.

Information à fournir au public

5. Si la Chambre des communes adopte le rapport du Comité de la représentation proportionnelle et la question référendaire proposée, le ministre dépose à la Chambre des communes, dans les 30 jours de séance suivant l'adoption, un plan détaillé selon lequel le gouvernement fournira suffisamment d'information aux électeurs sur le rapport et la question référendaire pour qu'ils puissent prendre une décision éclairée lorsqu'ils voteront au référendum tenu conformément à l'article 6.

Proclamation of referendum

6. Where a referendum question is approved by the House of Commons, the Governor in Council shall, by proclamation issued in the manner provided in section 3 of the *Referendum Act*, direct that the opinion of electors be obtained on the question, by putting the question to the electors of Canada at a referendum to be held on the date of the next general election of members of the House of Commons.

Proclamation référendaire

6. Si une question référendaire est approuvée par le Chambre des communes, le gouverneur en conseil, par une proclamation prise conformément à l'article 3 de la *Loi référendaire*, ordonne la consultation du corps électoral canadien sur la question en lui soumettant cette question lors d'un référendum tenu à la date des prochaines élections générales des députés de la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-266

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers and small business in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by community and by industry in order to ensure equity in the distribution of credit resources

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-266

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi établissant le poste d'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, d'enquêter et faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

Première lecture le 28 octobre 2002

LIBRARY
DEC 11 2002
Univ. of Toronto

M. NYSTROM

372046

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by electoral district or community, by industry group and by sex of the applicant, in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

Financial institutions who fail to improve credit policies and practices on the request of the Ombudsman will be reported to the Minister and the report referred to the Standing Committee on Finance for investigation.

Sommaire

Le texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman du crédit. Celui-ci est chargé de promouvoir les intérêts des consommateurs en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur l'octroi du crédit par les institutions financières aux consommateurs et aux petites entreprises selon les localités, les classes d'industries et le sexe des demandeurs de crédit, afin d'assurer l'équité de la répartition des ressources en matière de crédit.

Les institutions financières qui manqueront d'améliorer leurs politiques et leurs pratiques en matière de crédit à la demande de l'ombudsman du crédit seront dénoncées au ministre dans un rapport déféré au Comité permanent des finances pour enquête.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers and small business in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by community and by industry in order to ensure equity in the distribution of credit resources

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Ombudsman Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"community" *« localité »*

"community" means an area the Ombudsman considers to be appropriate for providing information on credit for the purposes of this Act and may consist of all or parts of one or more electoral districts.

"electoral district" *« circonscription »*

"electoral district" has the meaning given to that expression in the *Canada Elections Act*.

"financial institution" *« institution financière »*

"financial institution" means a bank, trust company, credit union or other organization established by or pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province that, as a part of its normal business, lends money or provides credit.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Finance.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi établissant le poste d'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, d'enquêter et faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'ombudsman du crédit.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » Circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada*.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux finances.

« institution financière » "*financial institution*"

« institution financière » S'entend d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse populaire ou de tout autre organisme constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi de la législature d'une province qui, dans le cours normal de ses opération, prête de l'argent ou fournit du crédit.

« localité » "*community*"

« localité » Territoire qui, d'après l'ombudsman, constitue une subdivision appropriée pour fins de communication d'information dans le cadre de l'application de la présente

"small business" « *petite entreprise* »

"small business" means a business that is entitled to a small business deduction under section 125 of the *Income Tax Act*.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to deal with matters of finance.

loi; il peut s'agir de circonscriptions ou de parties de celles-ci.

« ministre » Le ministre des Finances.

« petite entreprise » Entreprise admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« ministre » "*Minister*" « petite entreprise » "*small business*"

CREDIT OMBUDSMAN

OMBUDSMAN DU CRÉDIT

Office established

3. (1) There is hereby established the office of Credit Ombudsman.

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman du crédit.

Constitution de la fonction

Function of office

(2) The Credit Ombudsman shall be an advocate for the interests of consumers in credit matters and investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by industry and by community in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

(2) L'ombudsman du crédit a pour mission de faire valoir les intérêts des consommateurs en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur la prestation, par les institutions financières, de crédit aux consommateurs et aux petites entreprises, selon les industries et les localités afin de pourvoir à une distribution équitable des ressources en matière de crédit.

Mission de l'ombudsman

Appointment

4. (1) The Governor in Council shall appoint a Credit Ombudsman selected by the Minister from a list recommended by the Standing Committee.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman du crédit la personne choisie par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent.

Nomination

Term

(2) The Credit Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report by the Standing Committee.

(2) L'ombudsman du crédit occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent.

Mandat

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, resignation or incapacity of the Credit Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Credit Ombudsman for a term not exceeding six months.

(3) En cas d'absence, de démission ou d'incapacité d'agir de l'ombudsman du crédit, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman du crédit pendant une période maximale de six mois.

Ombudsman intérimaire

No more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Credit Ombudsman.

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman du crédit pendant plus de deux mandats.

Maximum de deux mandats

Remuneration

(5) The Credit Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

(5) L'ombudsman du crédit reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.

Rémunération

Part of Public Service

(6) The Office of the Credit Ombudsman is a part of the Public Service of Canada.

(6) Le bureau de l'ombudsman du crédit est réputé faire partie de la fonction publique du Canada.

Fonctionnaire

Staff

(7) The Credit Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

(7) L'ombudsman du crédit peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

Personnel

ADVOCACY

DÉFENSE DES DROITS DES CONSOMMATEURS

Consumer and small business complaints

5. (1) The Credit Ombudsman may receive and investigate complaints in writing from consumers or small business of cases where financial institutions have unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions on credit availability or refused to deal fairly with applicants for credit.

5. (1) L'ombudsman du crédit peut recevoir les plaintes formulées par écrit par les consommateurs et les petites entreprises et faire enquête dans les cas où des institutions financières ont refusé du crédit sans justification, posé des conditions déraisonnables à l'octroi de crédit ou refusé de traiter des demandeurs de crédit équitablement.

Plaintes des consommateurs et des petites entreprises

Investigations

(2) The Credit Ombudsman shall investigate those complaints referred to the office that appear to show that a financial institution has unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions on credit availability or refused to deal fairly with an applicant for credit.

(2) L'ombudsman du crédit fait enquête relativement aux plaintes qui lui sont présentées et qui paraissent démontrer qu'une institution financière a refusé du crédit sans justification, a posé des conditions déraisonnables à l'octroi de crédit ou a refusé de traiter équitablement un demandeur de crédit.

Enquêtes

Criteria

(3) The Credit Ombudsman shall establish and make public criteria for the granting or refusing of credit on an equitable basis and for avoiding unfair discrimination in the availability of credit on the basis of community or industry and shall apply those criteria in an investigation under this section.

(3) L'ombudsman du crédit établit les critères en vertu desquels l'octroi ou le refus de crédit repose sur des fondements équitables et évite de donner lieu à une discrimination injuste dans la disponibilité de crédit selon les localités et les industries. L'ombudsman du crédit rend ces critères publics et les applique aux enquêtes qu'il mène en vertu du présent article.

Critères

Information from financial institution

(4) A financial institution shall, notwithstanding any other Act, cooperate with the Credit Ombudsman in an investigation under this section and provide the information requested by the Credit Ombudsman respecting the credit application in case, including information that is private concerning the complainant if the complainant has consented thereto in writing.

(4) Malgré les dispositions de toute autre loi, une institution financière est tenue de coopérer avec l'ombudsman du crédit relativement à une enquête menée en vertu du présent article et de fournir les renseignements exigés par l'ombudsman du crédit relativement à cette enquête, y compris des renseignements confidentiels concernant le plaignant si ce dernier a donné son consentement par écrit à cette divulgation.

Renseignements à fournir par l'institution financière

Report of unfair dealing

(5) If the Credit Ombudsman is not satisfied that the financial institution has dealt fairly with the complainant initially or following the investigation, the Credit Ombudsman may, after giving ninety days prior written notice to the financial institution, and with the prior written consent of the complainant

(5) S'il est d'avis, de prime abord ou après enquête, que l'institution financière n'a pas traité le plaignant de manière équitable, l'ombudsman du crédit peut, après avoir donné un avis écrit de quatre-vingt-dix jours à l'institution financière et moyennant le consentement écrit du plaignant :

Rapport de traitement inéquitable

(*a*) report the matter in detail to the Minister in a report to be kept confidential; and

a) faire un rapport au ministre qui demeure confidentiel;

(*b*) report the matter in general terms in a periodic report to the Standing Committee and, in so doing, may name the financial institution but not the consumer or small business.

b) faire un rapport en termes généraux à l'occasion du rapport périodique qu'il fait au comité permanent; il peut dans ce rapport nommer l'institution financière, mais non le consommateur ou la petite entreprise.

FINANCIAL INSTITUTIONS WITH UNFAIR LENDING POLICIES

INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPLIQUANT DES POLITIQUES DE PRÊT INÉQUITABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Credit Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a financial institution has credit policies and practices in one or more communities that are unfair, the Credit Ombudsman may give notice to the institution of the changes that are necessary to establish fair policies and practices.

6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes en vertu de l'article 5, qu'une institution financière applique, dans une ou plusieurs localités, des politiques et des pratiques de crédit inéquitables, l'ombudsman du crédit peut signifier à cette institution les changements nécessaires pour instituer des politiques et des pratiques équitables.

Notification d'appliquer des politiques de crédit équitables

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the financial institution shall advise the Credit Ombudsman of the changes that will be made in the financial institution's credit policies and practices.

(2) Dans le délai de quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), l'institution financière indique à l'ombudsman du crédit les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques en matière de crédit.

Obligation d'appliquer les changements

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Credit Ombudsman is not satisfied with the changes proposed by a financial institution under subsection (2), or if, on investigation, the Credit Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Credit Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

(3) S'il n'est pas satisfait des changements que l'institution propose d'appliquer en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les changements proposés n'ont pas été appliqués, l'ombudsman du crédit soumet un rapport au ministre sur le cas.

Changements inadéquats ou non appliqués

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (2) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

(4) Le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement tout rapport établi en vertu du paragraphe (2). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Renvoi du rapport au comité permanent

DISCLOSURE OF CREDIT AVAILABILITY

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ DU CRÉDIT

Collection and disclosure of information

7. The Credit Ombudsman shall

(*a*) collect information on credit sought from and granted by financial institutions to consumers and small business to ascertain, by statistical analysis, whether the availability of credit is equitably distributed on a community basis and on an industry basis throughout Canada;

7. L'ombudsman du crédit :

a) recueille des renseignements sur les demandes de crédit faites aux institutions financières par les consommateurs et les petites entreprises et sur les octrois de crédit par ces dernières à ces mêmes consommateurs et petites entreprises afin de vérifier,

Collecte et communication de renseignements

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*), require every financial institution, when a consumer or small business has applied for credit, to complete a form showing information prescribed by the Credit Ombudsman respecting the granting or refusal of the credit and give it to the consumer or small business who may, if the consumer or small business so chooses, complete it and send it to the Credit Ombudsman, with the further information prescribed by the Credit Ombudsman, including the rate of interest charged and other terms of the loan, the electoral district, community and industry group in which the consumer or small business resides or operates and, in the case of an individual, the sex of the individual seeking the credit;

(*c*) analyze and prepare reports on the availability of credit in different electoral districts or other communities and industry groups, and to male and female applicants;

(*d*) submit reports prepared under paragraph (*c*) to the Standing Committee; and

(*e*) cooperate with consumer groups, business groups and financial institutions to facilitate the achievement of the purposes of this Act.

au moyen d'analyses statistiques, si la disponibilité de crédit est équitablement répartie, en fonction des localités et des classes d'industries, dans l'ensemble du Canada;

b) exige, pour l'application de l'alinéa *a*), des institutions financières qu'elles remplissent, chaque fois qu'un consommateur ou une petite entreprise fait une demande de crédit, une formule où elles indiquent les renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit quant à l'octroi ou au refus du crédit et la remettent au consommateur ou à la petite entreprise, qui peut la compléter et la transmettre à l'ombudsman du crédit. En outre, cette formule comporte les autres renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit, notamment le taux d'intérêt exigé et les autres conditions du prêt et indique la circonscription et la localité où le consommateur habite ou celles où la petite entreprise est située, de même que la classe d'industries à laquelle le consommateur ou la petite entreprise appartient. Dans le cas d'un particulier, la formule indique de plus le sexe du demandeur de crédit;

c) analyse la disponibilité du crédit selon les circonscriptions ou localités, les classes d'industries et le sexe des demandeurs de crédit et établit des rapports sur ces sujets;

d) soumet au comité permanent les rapports établis en vertu de l'alinéa *c*);

e) coopère avec les groupes de consommateurs, de gens d'affaires et d'institutions financières afin de faciliter la réalisation de l'objet de la présente loi.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Information confidential

8. (1) Except in reference to a report under subsection 6(4), the Credit Ombudsman shall keep confidential all information received pursuant to this Act.

Renseignements confidentiels

8. (1) Sauf à l'égard d'un rapport visé au paragraphe 6(4), l'ombudsman du crédit garde confidentiels tous les renseignements qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the information is evidence of or relevant to the investigation of an offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements offerts en preuve ou pertinents à une enquête relative à une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale.

Power to define and prescribe

9. The Credit Ombudsman may, with the prior approval of the Minister, define communities and industry groups and prescribe forms and information to be provided or volunteered for the purposes of this Act.

Pouvoir de prendre des règlements

9. L'ombudsman du crédit peut, avec l'approbation préalable du ministre, prendre des règlements afin de définir les localités et les classes d'industries, prescrire les formules et les renseignements à produire, soit obligatoirement, soit à titre facultatif, pour l'application de la présente loi.

Notice of Ombudsman's services

10. The Credit Ombudsman may require every financial institution to

(*a*) post prominently at every place of business where credit may be applied for, and

(*b*) include in advertisements or other communications, whether physical or electronic, offering credit

a notice, in the form prescribed by the Credit Ombudsman, describing the function of the office of the Credit Ombudsman and the means of contacting the office.

Avis de l'existence des services de l'ombudsman du crédit

10. L'ombudsman du crédit peut exiger des institutions financières qu'elles fassent connaître les services de l'ombudsman du crédit, en la forme prescrite et indique, notamment, comment on peut communiquer avec le bureau de l'ombudsman :

a) soit en affichant un avis bien en vue dans toutes leurs places d'affaires où il est possible de demander du crédit;

b) soit en faisant paraître ces renseignements dans les annonces et autres communications d'offres de crédit, que ces annonces et communications soient sur support physique ou électronique.

Annual report

11. The Credit Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of Credit Ombudsman during the previous year and on the availability of credit on an equitable basis in Canada, and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport annuel

11. L'ombudsman du crédit soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent et sur l'équité de la distribution du crédit au Canada. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

False information

12. (1) Every person who provides false information to the Credit Ombudsman in connection with the operation of this Act is guilty of an offence.

Communication de faux renseignements

12. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fournit de faux renseignements à l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Credit Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Refus de fournir des renseignements

(2) Est coupable d'une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 for a first offence and to a fine not exceeding $25,000 or imprisonment for not more than six months, or to both, in the case of a second or subsequent offence.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ pour la première infraction et, dans le cas d'une deuxième ou d'une infraction subséquente, soit d'une amende maximale de 25 000 $, soit d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-267

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Pension Plan (early pension entitlement for police officers and firefighters)

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-267

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit à une pension anticipée pour les agents de police et les pompiers)

Première lecture le 28 octobre 2002

DEC 18 2002
University of Toronto

M. NYSTROM

372043

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow police officers and firefighters who retire at fifty years of age or more after at least five years of service, for the years between the ages of fifty-five and sixty, to elect to be deemed self-employed for earnings up to the total of the last year's earnings in the force, or, if actually self-employed, to add a sum up to that total to their actual self-employment earnings.

The existing maximum levels of contribution will still apply, and the police or firefighters continuing contributions will make the full contributions of a self-employed person.

It also entitles police officers and firefighters who retire at fifty to an unreduced pension at age sixty or a pension reduced by the 0.5 per cent per month formula if commenced at an age between fifty-five and sixty.

The Governor in Council has the power to prescribe the forces of police or firefighters in which this amendment would apply because of early retirement applying to their service.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux agents de police et aux pompiers qui prennent leur retraite après avoir atteint l'âge de cinquante ans ou plus et ayant accumulé au moins cinq ans de service, de choisir, entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans, d'être réputés des travailleurs autonomes ayant eu des gains au plus égaux à la somme de ceux de leur dernière année de service dans ce corps de police ou de pompiers et, s'ils sont effectivement travailleurs autonomes, de ceux qu'ils touchent à titre de travailleur autonome.

Les maximums en vigueur continueraient de s'appliquer, et les policiers et pompiers qui continueront de cotiser au régime seront assujettis à la contribution totale de travailleur autonome.

Le texte autorise de plus les policiers et les pompiers qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante ans de retirer, à soixante ans, une pleine pension, ou une pension réduite selon le barème de un demi de un pour cent par mois, s'ils commencent à la retirer entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner par règlement les corps de police et de pompiers auxquels la modification s'appliquerait à cause de la mise en oeuvre d'une retraite précoce dans leur service.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Pension Plan (early pension entitlement for police officers and firefighters)

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "self-employed earnings" in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

"self-employed earnings" *« gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte »*

"self-employed earnings" for a person for a year means an amount calculated in accordance with section 14 or 14.2;

2. The Act is amended by adding the following after section 14.1:

Police and firefighters

14.2 Notwithstanding section 14, a person who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters, and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, may, for any year commencing the year of attaining the age of fifty-six years until the year of attaining the age of sixty years, elect to be deemed to be self-employed for all or a part of the year for the purposes of sections 13 and 14 and to continue to make contributions, subject to the other provisions of this Act respecting the maximum contributions permitted, on the basis of self-employed earnings that are the sum of

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit à une pension anticipée pour les agents de police et les pompiers)

L.R., ch. C-8

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte », au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte » *"self-employed earnings"*

« gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte » Pour une année, un montant calculé en conformité avec les articles 14 ou 14.2.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :

Agents de police et pompiers

14.2 Par dérogation à l'article 14, une personne qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui prend sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, peut, pour toute année à compter de l'année où elle atteint l'âge de cinquante-six ans, jusqu'à celle où elle atteindra l'âge de soixante ans, choisir d'être réputée avoir exécuté un travail pour son propre compte, pour tout ou une partie de l'année, pour l'application des articles 13 et 14, et de continuer à verser des cotisations, sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives aux cotisations maximales permises, en fonction de gains provenant d'un travail qu'une personne exécute pour son propre compte consistant en la somme :

(*a*) any contributory self-employed earnings the person may have from actual self-employment; and

(*b*) an amount not exceeding the amount of salary or wages received by the person in the last twelve months of service as a police officer or firefighter.

a) des gains cotisables provenant du travail que la personne a réellement exécuté pour son propre compte;

b) du montant équivalant au salaire ou traitement que la personne a touché au cours des douze derniers mois de service qu'elle a accomplis à titre d'agent de police ou de pompier.

3. The Act is amended by adding the following after section 44:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Police and firefighters

44.1 In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in section 44, the word "sixty-five" shall be read as "sixty" and the word "sixty" shall be read as "fifty-five".

Agents de police et pompiers

44.1 Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, à l'article 44, la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante » et la mention du mot « soixante » vaut mention de l'expression « cinquante-cinq ».

4. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

4. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsections (3) and (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, aux paragraphes (3) et (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

5. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

5. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Police and firefighters

(3.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (3), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(3.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (3), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

6. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

Police and firefighters

(2) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (1), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

6. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Agents de police et pompiers

(2) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (1), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

7. Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

7. L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Agents de police et pompiers

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-268

C-268

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-268

PROJET DE LOI C-268

An Act to amend the Interest Act (interest payable on repayment of a mortgage loan before maturity)

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (intérêts payables lors du remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

First reading, October 28, 2002

Première lecture le 28 octobre 2002

MR. NYSTROM

M. NYSTROM

372038

Summary

This enactment amends the *Interest Act*. It provides that a financial institution that makes a mortgage or hypothec loan of five hundred thousand dollars or less to a natural person must allow the person to repay the loan before its maturity, in return for the payment of prescribed interest in lieu of notice.

The financial institutions to which this enactment applies are banks to which the *Bank Act* applies, companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and foreign companies to which the *Insurance Companies Act* applies.

The enactment also provides that such financial institutions shall, in the manner prescribed by regulation, include a statement in the mortgage document written in plain language, in terms generally understood by the public, explaining whether the borrower may repay the mortgage loan before maturity and the circumstances in which the borrower may exercise that right.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur l'intérêt*. Il prévoit qu'une institution financière qui consent un prêt hypothécaire de cinq cent mille dollars ou moins à une personne physique doit permettre à cette dernière de rembourser le prêt avant son échéance, moyennant le versement d'intérêts réglementaires pour tenir lieu d'avis.

Les institutions financières visées par ce texte sont les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et les sociétés ou sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Le texte prévoit aussi que ces institutions financières doivent, conformément aux règlements, inscrire dans l'acte hypothécaire de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population si une personne peut rembourser un prêt hypothécaire avant son échéance et les conditions d'exercice de ce droit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Interest Act (interest payable on repayment of a mortgage loan before maturity)

R.S., c. I-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Interest Act* is amended by adding the following after section 9:

When no further interest payable

9.1 (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is not, under the terms of the mortgage or hypothec, payable by a natural person before a time at least one year and no more than five years after the date of the mortgage or hypothec, then, if at any time before the expiration of this period, any natural person liable to pay or entitled to redeem the mortgage or hypothec tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with the prescribed interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage or hypothec.

Exception

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

372038

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (intérêts payables lors du remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

L.R., ch. I-15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Nul autre intérêt n'est payable

9.1 (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels à une personne physique n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé au moins une année et au plus cinq années à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque avant l'expiration de ce délai, la personne physique tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant les intérêts réglementaires pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

Exception

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur immeubles ou biens réels.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations fixing the rate of interest payable under subsection (1) and the method of calculating it.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

When no further interest payable

10.1 (1) Where a financial institution makes a loan to a natural person of five hundred thousand dollars or less, secured by a mortgage on real property or hypothec on immovables and required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the financial institution shall disclose to the borrower, in accordance with the regulations, whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if so

(*a*) particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right; and

(*b*) the prescribed amount of interest referred to in sections 9.1 and 10 in lieu of notice and the manner in which the interest is calculated.

Regulations

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may make regulations respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of subsection (1).

Information to be included

(3) Regulations made under subsection (2) shall provide that the information to be communicated by the financial institution shall be included in the mortgage or hypothec document and expressed in plain language in terms generally understood by the public.

Definition of "financial institution"

(4) For the purposes of this section, "financial institution" means a bank to which the *Bank Act* applies, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le taux des intérêts à payer en vertu du paragraphe (1) et son mode de calcul.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Nul autre intérêt n'est payable

10.1 (1) Une institution financière qui consent à une personne physique un prêt de cinq cent mille dollars ou moins, garanti par une hypothèque sur immeubles ou biens réels et remboursable au Canada à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire connaître, conformément aux règlements, si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, si oui :

a) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice;

b) le montant des intérêts réglementaires visés aux articles 9.1 et 10 pour tenir lieu d'avis et du mode de calcul applicable.

Règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Précision

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (2) doit prévoir que les renseignements devant être communiqués par l'institution financière doivent être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

Définition de « institution financière »

(4) Pour l'application du présent article, « institution financière » s'entend d'une banque régie par la *Loi sur les banques*, d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et d'une société ou sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Offence and punishment

10.2 (1) Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of section 10.1 or a regulation made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable on summary conviction

(*a*) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $500,000.

Liability of officers and directors

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Order to comply

(3) Where a person has been convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any punishment it may otherwise impose, order the person to comply with the provisions in respect of which the person was convicted.

Effect of offence on contracts

(4) A contravention of section 10.1 or the regulations made thereunder does not invalidate any contract entered into in contravention of the provision.

Infraction et peine

10.2 (1) Commet une infraction quiconque contrevient, sans motif valable, à l'article 10.1 ou à un règlement pris en vertu de cet article et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 $.

Personnes morales et leurs dirigeants

(2) En cas de perpétration par une personne morale de l'infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance visant au respect de la loi

(3) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) de se conformer aux dispositions enfreintes.

Contrat

(4) Le contrat conclu en contravention de l'article 10.1 ou de tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas nul pour autant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-269

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to amend the Criminal Code (firefighters)

First reading, October 28, 2002

MR. PRATT

C-269

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi modifiant le Code criminel (pompiers)

Première lecture le 28 octobre 2002

M. PRATT

372238

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Criminal Code* and to give greater protection to firefighters by creating two new offences of aggravated assault and first degree murder when the victim is a firefighter acting in the course of his or her duties.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier le *Code criminel* de façon à améliorer la protection accordée aux pompiers en créant l'infraction de voies de fait graves et l'infraction de meurtre au premier degré dans les cas où la victime est un pompier agissant dans l'exercice de ses fonctions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-269

PROJET DE LOI C-269

An Act to amend the Criminal Code (firefighters)

Loi modifiant le Code criminel (pompiers)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"firefighter" « *pompier* »

"firefighter" means any person employed in, or appointed or assigned to, a fire department;

« pompier » Toute personne employée par un service d'incendie ou qui y est nommée ou affectée.

« pompier » "*firefighter*"

2. Subsection 231(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a firefighter acting in the course of his or her duties.

2. Le paragraphe 231(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) d'un pompier.

3. (1) Section 268 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. (1) L'article 268 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Aggravated assault

(1.1) Every one commits an aggravated assault who wounds, maims, disfigures or endangers the life of a firefighter acting in the course of his or her duties.

(1.1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure un pompier agissant dans l'exercice de ses fonctions ou met la vie de celui-ci en danger.

Voies de fait graves

(2) Section 268 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 268 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Punishment

(2.1) Every one who commits an aggravated assault under subsection (1.1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2.1) Quiconque commet des voies de fait graves aux termes du paragraphe (1.1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Peine

4. The Act is amended by adding the following after section 433:

Arson — disregard for human life

433.1 Every person who intentionally or recklessly causes damage by fire or explosion to property, whether or not that person owns the property, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life where the fire or explosion causes death or bodily harm to a firefighter who is acting in response to the fire or explosion.

Minimum punishment

433.2 For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by section 433.1 is a minimum punishment.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 433, de ce qui suit :

Incendie criminel : danger pour la vie humaine

433.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne ou non, lorsque le feu ou l'explosion inflige des lésions corporelles ou la mort à un pompier qui intervient.

Peine minimale

433.2 Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par l'article 433.1 est une peine minimale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-270

C-270

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-270

PROJET DE LOI C-270

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

First reading, October 28, 2002

Première lecture le 28 octobre 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

372098

Summary

This enactment amends the *Witness Protection Program Act*. Its purpose is to extend the scope of the Witness Protection Program to include in this program persons whose life is in danger because of acts committed by their spouse, former spouse, common-law spouse or former common law spouse.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le programme de protection des témoins*. Il a pour but d'étendre la portée du programme de protection des témoins afin d'inclure à titre de bénéficiaire de ce programme les personnes dont la vie est en danger à cause des actes commis par leur conjoint, ex-conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-270

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

1996, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Witness Protection Program Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions and to enable certain spouses whose life is in danger to receive protection

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness and Spousal Protection Program Act*.

3. (1) The definition "Program" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Program" *« programme »*

"Program" means the Witness and Spousal Protection Program established by section 4;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"law enforcement agency" *« organisme chargé de l'application de la loi »*

"law enforcement agency", for the purposes of sections 6 and 10 and paragraph 14(1)(*a*.1), includes a department within the meaning of the *Financial Administration Act*;

"spouse" *« conjoint »*

"spouse" includes a former spouse and a person who has cohabited with another person for a period of not less than one year in a conjugal relationship;

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-270

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

1996, ch. 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le programme de protection des témoins* est remplacé par ce qui suit :

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites et pour certains conjoints dont la vie est en danger

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*.

3. (1) La définition de « programme », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme » "*Program*"

« programme » Le programme de protection des témoins et des conjoints instauré par l'article 4.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » "*spouse*"

« conjoint » Est assimilé à un conjoint un ex-conjoint et toute personne qui a cohabité avec une autre personne pendant au moins un an dans une situation assimilable à une relation conjugale.

« organisme chargé de l'application de la loi » "*law enforcement agency*"

« organisme chargé de l'application de la loi » Pour l'application des articles 6 et 10 et de

l'alinéa 14(1)*a*.1), est assimilé à un organisme chargé de l'application de la loi tout ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons involved in law enforcement matters and spouses whose life is in danger

3. The purpose of this Act is

(*a*) to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(i) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or

(ii) activities conducted by any law enforcement agency or international criminal court or tribunal in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14; and

(*b*) to protect certain persons who believe on reasonable grounds that their life is in danger by reason of acts committed against them by their spouse.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

(i) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un tribunal pénal international, avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14;

b) de protéger les personnes qui ont des motifs raisonnables de croire que leur vie est en danger en raison des actes commis contre elles par leur conjoint.

5. The heading before section 4 and section 4 of the Act are replaced by the following:

5. L'intertitre précédant l'article 4 et l'article 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

WITNESS AND SPOUSAL PROTECTION PROGRAM

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS ET DES CONJOINTS

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses and spouses is hereby established called the Witness and Spousal Protection Program to be administered by the Commissioner.

Établissement

4. Est instauré le programme de protection des témoins et des conjoints, administré par le commissaire.

6. Section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

6. L'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

7. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admission to Program

6. (1) A witness or a spouse shall not be admitted to the Program unless

(*a*) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency or an international criminal court or tribunal;

(*b*) the Commissioner has been provided by the witness or spouse with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of the witness or spouse as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness or spouse; and

(*c*) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness or spouse with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

Admission au programme

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin ou un conjoint doit :

8. (1) The portion of section 7 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. (1) Le passage de l'article 7 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Consideration of factors in the case of a witness

7. (1) The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

Facteurs à considérer dans le cas d'un témoin

7. (1) Pour désigner un témoin à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consideration of factors in the case of a spouse

(2) The following factors shall be considered in determining whether a spouse should be admitted to the Program:

(*a*) the nature of the risk to the security of the spouse;

(*b*) the nature of the injuries caused to the spouse or the severe psychological damage inflicted on the spouse by the other spouse and the criminal record, if any, of the other spouse;

(*c*) the circumstances that cause the spouse to believe that the spouse's life is in danger;

Facteurs à considérer dans le cas d'un conjoint

(2) Pour désigner un conjoint à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) la nature du risque encouru par le conjoint pour sa sécurité;

b) la nature des sévices et des dommages psychologiques graves causés au conjoint par l'autre conjoint et, selon le cas, les antécédents criminels de ce dernier;

c) les circonstances qui permettent au conjoint de croire que sa vie est en danger;

(*d*) alternate methods of protecting the spouse without admitting the spouse to the Program; and

(*e*) such other factors as the Commissioner deems relevant.

d) les autres formes possibles de protection que le programme;

e) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

9. Subparagraph 8(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates, where the person is admitted to the Program as a witness,

9. Le sous-alinéa 8*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise, lorsqu'il est bénéficiaire à titre de témoin,

10. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to refuse to admit a witness or a spouse to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency or international criminal court or tribunal that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency, court, tribunal, witness or spouse to understand the basis for the decision; or

10. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi ou au tribunal pénal international qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin ou à un conjoint le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

11. Subsection 14(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) with a law enforcement agency to enable a spouse to be admitted to the Program where the law enforcement agency believes on reasonable grounds that the life of that person is in danger because of acts committed by the person's spouse;

11. Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) avec un organisme chargé de l'application de la loi pour permettre l'admission au programme d'un des conjoints lorsque l'organisme a des motifs raisonnables de croire que la vie de cette personne est en danger à cause des actes commis par l'autre conjoint;

12. Paragraph 20(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) specifying the types of information to be provided in respect of a witness or a spouse who is being considered for admission to the Program;

12. L'alinéa 20*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin ou d'un conjoint qui désire bénéficier du programme;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. R-10 *Royal Canadian Mounted Police Act*

13. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness and Spousal Protection Program Act*, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint to

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. R-10 *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

13. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-271

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act to amend the Citizenship Act (revocation of citizenship)

First reading, October 29, 2002

MR. TELEGDI

C-271

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (révocation de la citoyenneté)

Première lecture le 29 octobre 2002

M. TELEGDI

LIBRARY
DEC 18 2002

372121

Summary

This enactment provides that where the Minister intends to make a report to the Governor in Council that a person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, the Minister shall give notice to the person of that intention by personal service unless the Court agrees that it may be given by registered mail.

It also allows any decision of the Federal Court—Trial Division on the issue to be appealed to the Federal Court of Appeal and thence to the Supreme Court of Canada, with leave of the court in both cases, and allows a final application to the Governor in Council on compassionate grounds.

Provision is made for the appeals and applications to be available for past as well as future cases.

Sommaire

Le texte prévoit que, dans les cas où le ministre a l'intention de faire rapport au gouverneur en conseil du fait qu'une personne a acquis, conservé ou répudié sa citoyenneté, ou a été réintégrée dans celle-ci, par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, il doit informer celle-ci de son intention par un avis signifié à personne, à moins que la Cour ne permette l'utilisation du courrier recommandé.

Il peut être interjeté appel de toute décision à cet égard de la Section de première instance de la Cour fédérale d'abord devant la Cour d'appel fédérale, puis devant la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de chacune dans l'un et l'autre cas. Il est permis de présenter une demande de dernier recours au gouverneur en conseil pour des raisons d'ordre humanitaire.

Les appels et les demandes sont prévus pour les cas antérieurs ainsi que pour les cas futurs.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-271

An Act to amend the Citizenship Act (revocation of citizenship)

PROJET DE LOI C-271

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (révocation de la citoyenneté)

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

1. Section 18 of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

1. L'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Notice to person in respect of revocation

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of the intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

(*a*) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is served, request that the Minister refer the case to the Court; or

(*b*) that person does so request and the final ruling pursuant to this section is that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Avis préalable à l'annulation

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de l'intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit réalisée :

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date de signification de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

b) la décision définitive rendue en vertu du présent article établit qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Nature of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is served, request that the Minister refer the case to the Court.

Nature de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant la date de signification, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour.

Notice given personally

(3) A notice under subsection (1) shall be served personally unless the Court on application is satisfied that

(*a*) all reasonable efforts to effect personal service have been made, or

(*b*) the person is deliberately evading service,

in which case the Court may order that notice may be served by registered mail to the person at their latest known address or by such other

Signification à personne

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être signifié à personne à moins que la Cour, sur demande, ne soit convaincue que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer cette signification ou que l'intéressé s'y soustrait délibérément. Dans l'un ou l'autre cas, la Cour peut rendre une ordonnance permettant de signifier l'avis à l'intéressé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, ou par le moyen le plus susceptible de porter l'avis à son attention; elle peut égale-

means as may be most likely to bring the matter to the person's notice and may also order that the thirty day period mentioned in subsection (2) be increased, if the Court considers that it is necessary to do so to protect the interests of the person being served.

ment ordonner que le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2) soit prolongé si elle le juge utile pour protéger les intérêts de l'intéressé.

Appeal to Federal Court of Appeal

(4) A decision of the Court made under subsection (1) before or after the coming into force of this subsection, and any analogous decision by any person, body or court under prior legislation, may be appealed to the Federal Court of Appeal with the leave of that court.

(4) La décision rendue par la Cour en vertu du paragraphe (1) avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et toute décision analogue prise sous le régime de la législation antérieure par une personne, une entité ou un tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale, avec l'autorisation de celle-ci.

Appel devant la Cour d'appel fédérale

Appeal to Supreme Court of Canada

(5) A decision of the Federal Court of Appeal made under subsection (4), whether as to leave to appeal or as to the merits of an appeal, may be appealed to the Supreme Court of Canada with the leave of that court.

(5) La décision de la Cour d'appel fédérale visée au paragraphe (4), quant à l'autorisation d'en appeler ou au fond de l'appel, peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de celle-ci.

Appel devant la Cour suprême du Canada

Application on compassionate grounds to Governor in Council

(6) Where the Minister has given notice under subsection (1) and the person in respect of whom the report is made has made no request under paragraph (1)(*a*) or has made a request and withdrawn it, or the Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has finally ruled against the person, the person may apply to the Governor in Council for an order, on compassionate grounds, that no order shall be made under section 10.

(6) Lorsque le ministre a remis un avis aux termes du paragraphe (1) et que l'intéressé n'a pas fait de demande en application de l'alinéa (1)*a*) ou en a fait une mais l'a retirée, ou que la Cour, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada a tranché de façon définitive contre l'intéressé, celui-ci peut demander au gouverneur en conseil de prendre un décret, pour des raisons d'ordre humanitaire, selon lequel aucun décret ne sera pris en vertu de l'article 10.

Demande au gouverneur en conseil — raisons d'ordre humanitaire

Prior revocation

(7) Where the citizenship or renunciation of citizenship of a person has been revoked before the coming into force of subsections (4) and (5) and an appeal occurs under one or both of those subsections, and the court that hears the last appeal finally rules in favour of the person, the revocation shall be deemed not to have occurred.

(7) Lorsque la citoyenneté ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne a été révoquée avant l'entrée en vigueur des paragraphes (4) et (5), qu'un appel est interjeté en application de l'un de ces paragraphes ou des deux et que la cour qui entend le dernier appel tranche de façon définitive en faveur de l'intéressé, cette révocation est réputée ne pas avoir eu lieu.

Révocations antérieures

Idem

(8) Where the citizenship or renunciation of citizenship of a person has been revoked before the coming into force of this subsection, the person may apply to the Governor in Council for an order, on compassionate grounds, declaring that the revocation is deemed not to have occurred.

(8) Lorsque la citoyenneté ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne a été révoquée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'intéressé peut demander au gouverneur en conseil de prendre un décret, pour des raisons d'ordre humanitaire, déclarant que la révocation est réputée ne pas avoir eu lieu.

Idem

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-272

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act to amend the Supreme Court Act (appointment of judges)

First reading, October 30, 2002

MR. VELLACOTT

C-272

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (nomination des juges)

Première lecture le 30 octobre 2002

M. VELLACOTT

372160

Summary

The purpose of this enactment is to impose two conditions on the appointment of a judge to the Supreme Court of Canada: the prior communication of the person's name to the House of Commons, and the adoption of a resolution by that House on the recommendation of the committee of the House that considers matters relating to justice.

Sommaire

Le texte a pour objet d'assujettir la nomination des juges de la Cour suprême du Canada à deux conditions : la communication préalable à la Chambre des communes du nom de la personne choisie et l'adoption d'une résolution par la Chambre sur recommandation de son comité chargé d'étudier les questions relatives à la justice.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act to amend the Supreme Court Act (appointment of judges)

R.S., c. S-26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Supreme Court Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"committee" « *comité* »

"committee" means the standing committee of the House of Commons that considers matters relating to justice;

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Who may be appointed judge

(3) A person may not be appointed a judge under subsection (2) unless

(*a*) the Governor in Council has informed the House of Commons that the person has been chosen for appointment as a judge;

(*b*) the House of Commons has referred the appointment to the committee for consideration;

(*c*) the committee has considered the choice and has presented to the House of Commons a report in which the committee recommends the appointment; and

(*d*) the House of Commons has passed a resolution concurring in the committee's recommendation or has approved the choice.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (nomination des juges)

L.R., ch. S-26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour suprême* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« comité » "committee"

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives à la justice.

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Conditions de nomination

(3) Une personne ne peut être nommée juge en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le gouverneur en conseil a avisé la Chambre des communes qu'il a choisi cette personne en vue de sa nomination comme juge;

b) la Chambre a renvoyé l'examen de cette nomination au comité;

c) le comité a procédé à l'examen de ce choix et soumis à la Chambre un rapport dans lequel il recommande la nomination de la personne choisie;

d) la Chambre a adopté une résolution agréant la recommandation du comité ou a approuvé le choix de la personne.

Court may summon witnesses

(4) In considering the choice of a person for appointment to the Court, the committee may call witnesses, including the person in question.

(4) Lors de l'examen du choix d'une personne en vue de sa nomination à la Cour, le comité peut convoquer des témoins, y compris la personne visée.

Le comité peut convoquer des témoins

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-273

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-273

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code (truth in sentencing)

First reading, October 30, 2002

MR. VELLACOTT

C-273

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-273

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel (principe des peines réelles)

Première lecture le 30 octobre 2002

M. VELLACOTT

372161

Summary

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that any person who receives a sentence as a result of being convicted of an indictable offence while on conditional release must serve the remainder of the original sentence and at least two-thirds of the new sentence.

In addition, it provides that, if a person has been convicted on more than one occasion of an indictable offence committed while on conditional release, the person will not be eligible for conditional release in respect of any new sentence.

This enactment also provides for the repeal of sections 742 to 742.7 of the *Criminal Code* and the elimination of cross-references to these sections in other provisions of that Act. Sections 742 to 742.7 allow the courts to impose conditional sentences, which are served in the community, in respect of convictions for offences for which a minimum term of imprisonment is not prescribed.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de garantir qu'une personne condamnée à la suite d'un acte criminel commis pendant sa mise en liberté sous condition purge le reste de la peine initiale et au moins les deux tiers de la nouvelle peine.

Il prévoit également qu'une personne reconnue coupable à plus d'une reprise d'avoir commis un acte criminel pendant sa mise en liberté sous condition ne peut bénéficier d'une mise en liberté sous condition relativement à une nouvelle peine.

Le texte abroge les articles 742 à 742.7 du *Code criminel* ainsi que les renvois à ceux-ci figurant dans d'autres dispositions de cette loi. Les articles visés permettent aux tribunaux de rendre une ordonnance de sursis exigeant que le délinquant purge sa peine au sein de la collectivité dans le cas d'une infraction pour laquelle aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-273

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code (truth in sentencing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1. Subsection 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Further sentences

139. (1) For the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, where a person who is subject to a sentence that has not expired receives a further sentence as a result of being convicted of an indictable offence, the person shall serve the remainder of the original sentence and at least two-thirds of the further sentence before becoming eligible for conditional release.

Commencement of further sentence

(1.1) For the purposes of subsection (1), the further sentence shall commence on the day that it is imposed.

2. The Act is amended by adding the following after section 139:

More than one conviction while on conditional release

139.1 (1) Where a person has been convicted on more than one occasion of an indictable offence committed while the person was on conditional release, the person, if sentenced as a result of a conviction for a subsequent offence, shall not be eligible for conditional release in respect of that sentence.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-273

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel (principe des peines réelles)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1. Le paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle peine

139. (1) Pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, l'individu assujetti à une peine d'emprisonnement non encore expirée et qui est condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'un acte criminel doit purger le reste de la peine initiale et au moins les deux tiers de la nouvelle peine avant d'être admissible à la mise en liberté sous condition.

Début de la nouvelle peine

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la nouvelle peine débute le jour où elle est infligée.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Plus d'une condamnation pendant la mise en liberté sous condition

139.1 (1) L'individu qui, à plus d'une reprise, est reconnu coupable d'avoir commis un acte criminel pendant sa mise en liberté sous condition n'est pas admissible à la mise en liberté sous condition s'il est condamné pour récidive.

Sentence in community facility

(2) The person referred to in subsection (1) shall serve a further ninety-day sentence in a community correctional centre following the expiration of the sentence referred to in that subsection.

(2) À l'expiration de la peine mentionnée au paragraphe (1), l'individu purge une nouvelle peine de 90 jours dans un centre correctionnel communautaire.

Peine purger au sein de la collectivité

R.S., c. C-46 CRIMINAL CODE

3. Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "sentence" in section 673 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

(*c*) a disposition made under section 731 or 732 or subsection 732.2(3) or (5), and

4. The heading before section 742 and sections 742 to 742.7 of the Act are repealed.

5. Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "sentence" in section 785 of the Act are replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738 or 739,

(*c*) a disposition made under section 731 or 732 or subsection 732.2(3) or (5), and

CODE CRIMINEL L.R., ch. C-46

3. Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 du *Code criminel*, sont remplacés par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

c) la décision prise en vertu des articles 731 ou 732 ou des paragraphes 732.2(3) ou (5);

4. L'intertitre précédant l'article 742 et les articles 742 à 742.7 de la même loi sont abrogés.

5. Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738 ou 739;

c) la décision prise en vertu des articles 731 ou 732 ou des paragraphes 732.2(3) ou (5);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-274

C-274

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-274

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving)

First reading, October 30, 2002

PROJET DE LOI C-274

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies)

Première lecture le 30 octobre 2002

DEC 16 2002

MR. VELLACOTT

M. VELLACOTT

372162

Summary

This enactment increases the penalties that are applicable to persons who have been found guilty on more than one occasion of impaired driving or failure or refusal to provide a blood or breath sample.

Sommaire

Le texte impose des peines plus sévères aux personnes qui, à plus d'une reprise, sont reconnues coupables soit de conduite avec facultés affaiblies, soit de défaut ou de refus de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-274

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraphs 255(1)(*a*)(ii) and (iii) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than thirty days, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than one hundred and twenty days;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-274

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les sous-alinéas 255(1)*a*)(ii) et (iii) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de trente jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372162

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-275

C-275

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Canada Transportation Act

First reading, October 30, 2002

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Première lecture le 30 octobre 2002

LIBRARY

MR. VELLACOTT

M. VELLACOTT

372163

Summary

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to allow persons who ship goods by rail to be granted relief if they suffer grievance in respect of a transportation rate or service and to impose the same obligations on all persons and railway companies that have been granted running rights to transport those goods.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de permettre aux personnes qui expédient des marchandises par train d'obtenir une réparation si elles subissent un préjudice à l'égard d'un prix ou d'un service de transport. Il vise également à imposer les mêmes obligations à toutes les personnes et les compagnies de chemin de fer qui ont obtenu des droits de circulation pour le transport de ces marchandises.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Canada Transportation Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

1996, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 27(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Limitation

(2) Where an application is made to the Agency by a shipper in respect of a transportation rate or service, the Agency shall grant the relief sought, in whole or in part, unless a person opposing the application proves that it is not in the public interest to grant the relief.

2. The Act is amended by adding the following after section 116:

Application

116.1 For greater certainty, sections 112 to 116 apply to all railway companies that have been granted running rights on any portion of a railway.

1996, ch. 10

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) L'Office acquiesce à tout ou partie de la demande d'un expéditeur relative au prix ou au service d'un envoi, à moins que la personne qui s'y oppose ne prouve qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder la réparation.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 116, de ce qui suit :

Application

116.1 Il est entendu que les articles 112 à 116 s'appliquent aux compagnies de chemin de fer auxquelles ont été accordés des droits de circulation sur toute partie d'un chemin de fer.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372163

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-276

C-276

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

First reading, October 30, 2002

Première lecture le 30 octobre 2002

MR. VELLACOTT

M. VELLACOTT

372249

Summary

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

Sommaire

Le texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres personnes de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

Coercion by health-care employers

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

(*a*) refuses to employ a health care practitioner,

(*b*) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or

(*c*) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.

Coercion by educators

(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,

(*a*) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or

(*b*) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit:

Coercition par les employeurs du secteur de la santé

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;

b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;

c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé,

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les éducateurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine des soins de santé;

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé,

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercion by professional association

(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,

(*a*) refuses to admit a person to membership in the professional association,

(*b*) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or

(*c*) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercition par les associations professionnelles

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son statut dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association,

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

"educator" « *éducateur* »

"educator" includes a university or college.

"health care practitioner" « *professionnel de la santé* »

"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others

(*a*) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,

(*b*) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body or government ministry, or

(*c*) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services in any field of health care.

"human life" « *vie humaine* »

"human life" means human life at any stage beginning at conception.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« association professionnelle » *"professional association"*

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« éducateur » *"educator"*

« éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges et les universités.

« précepte » *"tenet"*

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'exposer, sans nécessité absolue, une personne à un plus grand péril de mort.

« professionnel de la santé » *"health care practitioner"*

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :

"professional association" « *association professionnelle* »

"professional association" means any professional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

"tenet" « *précepte* »

"tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjection to increased risk is avoidable.

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État;

c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans un domaine des soins de santé.

« vie humaine » « *human life* »

« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.

Consentement du procureur général

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-277

C-277

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-277

PROJET DE LOI C-277

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

First reading, October 30, 2002

Première lecture le 30 octobre 2002

LIBRARY
DEC

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

372090

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has operated a motor vehicle in a dangerous manner and has thereby caused the death of another person, the peace officer shall, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide such a urine sample as is necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician are necessary, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection 254(4) as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'un agent de la paix, ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit dangereusement un véhicule à moteur et a ainsi causé la mort d'un tiers, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme, ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci est incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-277

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 254 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Samples of urine or breath where reasonable belief of commission of offence under paragraph 249(1)(*a*)

(3.1) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person, at any time within the preceding four hours, has committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of any other person, the peace officer shall, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide as soon thereafter as is practicable such samples of the urine of the person as in the opinion of a qualified technician are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician are necessary, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-277

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'article 254 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prélèvement d'échantillons d'urine ou d'haleine lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction à l'alinéa 249(1)*a*) a été commise

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis, au cours des quatre heures précédentes, l'infraction visée à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'une autre personne, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4) qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Aux fins de prélever des échantillons de sang, d'haleine ou d'urine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(2) Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) or (3.1) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

Exception

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix, en vertu des paragraphes (3) ou (3.1), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(3) Subsection 254(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 254(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Only one conviction for failure to comply with demand

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2), paragraph (3)(*a*) or (*b*) or subsection (3.1) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2), de l'alinéa (3)*a*) ou *b*) ou du paragraphe (3.1) ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

2. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrants to obtain blood samples

(1.1) Subject to subsection (2), if a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice under section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) a person has, within the preceding four hours, committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of another person, and

(*b*) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of his or her blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

Télémandats pour obtention d'échantillons de sang

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la quantité de drogue dans son sang s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que la personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'une autre personne;

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, the samples of the blood of the person that in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol or drugs in the person's blood.

b) d'autre part, qu'un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(2) Subsection 256(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

Formule

(2) Un mandat décerné en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

(3) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Duration of warrant

(4.1) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1.1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1.1)(*b*)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

Durée du mandat

(4.1) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1.1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1.1)*b*)(i) et (ii).

(4) Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant les paragraphes (1) ou (1.1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

3. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or section 255

258. (1) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), the following rules apply, with the exception of the rule referred to in paragraph (*a*) in respect of proceedings commenced under paragraph 249(1)(*a*),

Poursuites en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou de l'article 255

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent — à l'exception de la règle visée à l'alinéa *a*) à l'égard d'une poursuite engagée en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) :

(2) Paragraph 258(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the result of an analysis of a sample of the breath, urine or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1)) or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(3) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), if

(4) The portion of paragraph 258(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

(2) L'alinéa 258(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, de l'urine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1) — ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(5) The portion of paragraph 258(1)(*g*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), a certificate of a qualified technician stating

(5) Le passage de l'alinéa 258(1)*g*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(6) The portion of paragraph 258(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(6) Le passage de l'alinéa 258(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(7) Subsections 258(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 258(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No obligation to give sample except as required under section 254

(2) No person is required to give a sample of a bodily substance for analysis for the purposes of this section except urine, breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Absence d'obligation de fournir un échantillon

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'urine, d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Evidence of failure to comply with a demand

(3) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(*a*) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par

under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(8) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Testing urine for presence of drugs

(4.1) Where a sample of urine of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3.1) or otherwise with the consent of the accused, the sample may be tested for the presence of drugs in the urine of the accused.

Release of specimen for testing

(4.2) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which a sample of the urine of the accused was taken, order release of a sample of the urine sample for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(8) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Analyse de l'urine pour y déceler des drogues

(4.1) Un échantillon d'urine d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3.1) ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans l'urine de l'accusé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4.2) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle ordonne, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, qu'un spécimen de son urine lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-278

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-278

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

First reading, October 30, 2002

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-278

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-278

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

Première lecture le 30 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
DEC 18 2002

372088

Summary

This enactment provides that an application under section 753 of the *Criminal Code* for finding that an offender is a dangerous offender may be made before the earlier of the following dates:

(*a*) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision; or

(*b*) the date on which the sentence expires.

Sommaire

Le texte prévoit qu'une demande en vertu de l'article 753 du *Code criminel* afin de faire déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux peut être présentée avant la première des dates suivantes :

a) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

b) celle de l'expiration de la peine à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-278

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 753(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of the sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) before the earlier of

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision, or

(ii) the date on which the sentence expires; and

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is before the earlier of the dates referred to in subparagraphs (i) and (ii), it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-278

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 753(2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'imposition de la peine, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) avant la première des dates suivantes :

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de cette peine,

(ii) celle de l'expiration de cette peine;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — avant la première des dates visées aux sous-alinéas (i) et (ii) —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-279

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to amend the Criminal Code (bail for those charged with violent offences)

First reading, October 30, 2002

MR. THOMPSON (*Wildrose*)

C-279

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence)

Première lecture le 30 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wildrose*)

LIBRARY
DEC 10 2002

372091

Summary

This enactment repeals section 522 of the *Criminal Code*. This removes the existing power of a judge of a superior court of criminal jurisdiction to grant interim release to a person accused of one of the very serious offences listed in section 469. These are offences relating to treason, alarming Her Majesty, intimidation of Parliament, inciting mutiny, sedition, piracy, bribery by a judicial officer, murder, etc.

The enactment also forbids interim release of a person accused of an offence under section 264 (criminal harassment), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), if there is direct evidence of identification. It provides that, if an application for interim release of such a person is brought before a justice, and the justice is satisfied that there is credible or trustworthy evidence of identification of the accused by a victim or witness, the application shall be refused.

These amendments are carried out by sections 5 and 6. The remaining sections are amendments to the Act necessary to make changes that result from sections 5 and 6 and to remove references to the process referred to in the repealed section 522.

Sommaire

Le texte abroge l'article 522 du *Code criminel*, ce qui a pour effet de supprimer le droit que détiennent actuellement les juges des cours supérieures de juridiction criminelle d'accorder une mise en liberté provisoire aux prévenus accusés de l'une des infractions graves mentionnées à l'article 469. Ces infractions sont notamment la trahison, le fait d'alarmer Sa Majesté, le fait d'intimider le Parlement, l'incitation à la mutinerie, les infractions séditieuses, la piraterie, la corruption par un officier de justice et le meurtre.

Le texte interdit également la mise en liberté provisoire des prévenus accusés d'une infraction mentionnée aux articles 264 (harcèlement criminel), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave) s'il existe une preuve d'identification directe. Un juge de paix saisi de la demande de mise en liberté provisoire d'un détenu doit la rejeter s'il est convaincu de l'existence d'une preuve crédible ou digne de foi, émanant d'une victime ou d'un témoin, qui identifie le prévenu.

Ces modifications se retrouvent aux articles 5 et 6. Les autres articles du projet de loi apportent des modifications corrélatives et éliminent les renvois au processus décrit à l'article 522, qui est abrogé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to amend the Criminal Code (bail for those charged with violent offences)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 145(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

2. The portion of subsection 499(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Release from custody by officer

499. (1) Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than one listed in section 469, the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

3. Subsection 503(2) of the Act is replaced by the following:

Conditional release

(2) If a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence listed in section 469, release that person on the

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage du paragraphe 145(3) du *Code criminel* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixé par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

2. Le passage du paragraphe 499(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté par un fonctionnaire

499. (1) Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

3. Le paragraphe 503(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libération conditionnelle

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)*b*) à *d*), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit

person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)(*b*) to (*d*) and subsection (2.1).

4. Subsection 507(6) of the Act is replaced by the following:

Endorsement of warrant by justice

(6) A justice who issues a warrant under this section or section 508 or 512 may, unless the offence is one listed in section 469, authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29.

5. Subsection 515(1) of the Act is replaced by the following:

Order of release

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than

(*a*) an offence listed in section 469, or

(*b*) an offence under section 264, 272 or 273 in a case where the court is satisfied that a person who was the victim of or a witness to the alleged offence has made a statement under oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence and the justice, after inquiry made or evidence presented pursuant to subsection 518(1) is satisfied that the statement is credible or trustworthy in the circumstances

is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 469.

4. Le paragraphe 507(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Visa du mandat par le juge de paix

(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou des articles 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles mentionnées à l'article 469, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.

5. Le paragraphe 515(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté sur remise d'une promesse

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *b*) est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix :

a) une infraction mentionnée à l'article 469;

b) une infraction visée aux articles 264, 272 ou 273, lorsque le tribunal est convaincu qu'une victime ou un témoin de l'infraction reprochée a, au moyen d'une déclaration sous serment ou sous affirmation solennelle, identifié le prévenu comme étant l'auteur de l'infraction, et que le juge de paix, après avoir fait une enquête ou reçu une preuve conformément au paragraphe 518(1), est convaincu que la déclaration est crédible ou digne de foi dans les circonstances.

Cases where no interim release

(1.1) Where an accused is charged with an offence listed in paragraph (1)(*a*) or an offence listed in paragraph (*b*) where the circumstances mentioned in that paragraph applies, no court, judge or justice may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

Mise en liberté provisoire interdite

(1.1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) et que, dans ce dernier cas, les circonstances qui y sont mentionnées s'appliquent, aucun tribunal, juge ou juge de paix ne peut mettre le prévenu en liberté avant ou après le renvoi aux fins de procès.

6. Section 522 of the Act is repealed.

6. L'article 522 de la même loi est abrogé.

7. Subsection 523(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 523(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Period for which appearance notice, etc., continues in force

523. (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into, until his trial is completed, and where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.

Période de validité de citation à comparaître, etc.

523. (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise, ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou l'engagement a été contracté, tant que son procès n'a pas pris fin et que, s'il est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

8. (1) Subsection 524(3) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 524(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hearing

(3) Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

Audition

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit entendre le poursuivant et ses témoins, le cas échéant, ainsi que le prévenu et ses témoins, le cas échéant.

(2) Subsection 524(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 524(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 524(7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 524(7) de la même loi est abrogé.

(4) The portion of subsection 524(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Powers of justice after hearing

(8) Where an accused described in subsection (3) is taken before the justice and the justice finds

(4) Le passage du paragraphe 524(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du juge de paix après l'audition

(8) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3) est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut, selon le cas :

(5) Subsection 524(12) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to proceedings under this section

(12) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section.

(5) Le paragraphe 524(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article

(12) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

9. Subsection 672.16(3) of the Act is replaced by the following:

Presumption of custody in certain circumstances

(3) An accused who is charged with an offence described in any of paragraphs 515(6)(*a*) to (*d*) in the circumstances described in that paragraph shall be detained in custody pursuant to an assessment order, unless the accused shows that custody is not justified under the terms of that paragraph.

9. Le paragraphe 672.16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention obligatoire

(3) L'accusé doit être détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation dans les cas et sous réserve des conditions énumérés au paragraphe 515(6), sauf s'il démontre que sa détention n'est pas justifiée aux termes de ce paragraphe.

10. Subsection 679(7.1) of the Act is replaced by the following:

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 are exercised by a judge of the court of appeal.

10. Le paragraphe 679(7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par l'article 515 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix par cet article.

11. The portion of subsection 680(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Review by court of appeal

680. (1) A decision made by a judge under subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

11. Le passage du paragraphe 680(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Révision par la cour d'appel

680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

12. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*), cited in Form 12, is replaced by the following:

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

13. The paragraph of Form 29 of the Act is replaced by the following:

Whereas this warrant is issued under section 507, 508 or 512 of the *Criminal Code* in respect of an offence other than an offence listed in section 469 of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 499 of that Act.

12. Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*), cité dans la formule 12, est remplacé par ce qui suit :

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

13. L'attendu de la formule 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attendu que le présent mandat est décerné en vertu des articles 507, 508 ou 512 du *Code criminel*, relativement à une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 de cette loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-280

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-280

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

First reading, October 30, 2002

MS. MEREDITH

C-280

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-280

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

Première lecture le 30 octobre 2002

M^ME MEREDITH

LIBRARY
DEC 19 2002

372104

Summary

The purpose of this enactment is to make the selling of wildlife and wildlife parts an offence under the *Criminal Code* unless carried out under and in accordance with a licence, permit or an exemption order. The sale of threatened or endangered species or their parts would attract an increased penalty. Such offences would also be subject to the money-laundering provisions of the *Criminal Code*.

Sommaire

Le texte a pour objet d'ériger en infraction au *Code criminel* le fait de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages à moins que l'acte ne soit accompli en vertu d'un permis ou d'une licence ou conformément à un arrêté d'exception. La vente d'animaux ou de parties d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées de disparition ou en voie de disparition comporte une peine plus sévère. Ces infractions sont aussi sujettes aux dispositions du *Code criminel* sur le recyclage des produits de la criminalité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-280

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 18, s. 23

1. Paragraph 354(1)(*b*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment, other than an offence under section 447.2.

2. The Act is amended by adding the following after section 447:

PART XI.1

FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF WILDLIFE

Definitions

447.1 In this Part,

"sell" « *vendre* »

"sell" includes to offer for sale, to barter or to offer to barter, or to exchange or offer to exchange;

"threatened or endangered species" « *espèce menacée de disparition ou en voie de disparition* »

"threatened or endangered species" means a species of wildlife that is designated as a threatened or an endangered species pursuant to section 447.7 and includes any wildlife of that species;

"wildlife" « *animal sauvage* »

"wildlife" means an animal that is designated as wildlife pursuant to section 447.6 and includes any egg, sperm, tissue culture or embryo of any such wildlife.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-280

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 18, art. 23

1. L'alinéa 354(1)*b*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation, autre qu'une infraction à l'article 447.2

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 447, de ce qui suit :

PARTIE XI.1

ACTES PROHIBÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE

Définitions

447.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« animal sauvage » "*wildlife*"

« animal sauvage » Animal déclaré animal sauvage en vertu de l'article 447.6. Y sont assimilés ses oeufs, son sperme, ses cultures tissulaires et ses embryons.

« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » "*threatened or endangered species*"

« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » Espèce animale désignée à titre d'espèce menacée de disparition ou d'espèce en voie de disparition en vertu de l'article 447.7. Y sont assimilés les animaux de cette espèce.

« vendre » "*sell*"

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, de troquer ou d'offrir de troquer, d'échanger ou d'offrir d'échanger.

Selling wildlife, etc. prohibited

447.2 (1) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, no person shall

(*a*) sell wildlife or any part thereof;

(*b*) kill or capture wildlife for the purpose of selling that wildlife or any part thereof; or

(*c*) possess wildlife or any part thereof for the purpose of selling that wildlife or part thereof.

Vente d'animaux sauvages

447.2 (1) Malgré les dispositions de toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, il est interdit :

a) de vendre un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage;

b) de capturer ou de tuer un animal sauvage dans le but de le vendre ou d'en vendre une ou des parties;

c) d'avoir en sa possession un animal sauvage ou une partie d'un tel animal dans le but de vendre cet animal ou d'en vendre une ou des parties;

Punishment

(2) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(*a*) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (*c*), for a term not exceeding two years;

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, except as provided in paragraph (*d*), for a term not exceeding three years;

(*c*) in the case of a first offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding four years; and

(*d*) in the case of a second or subsequent offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding eight years.

Peines

(2) Par dérogation à toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :

a) dans la cas d'une première infraction, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *c*), d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) dans le cas d'une infraction subséquente à la première, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *d*), d'un emprisonnement maximal de trois ans;

c) dans le cas d'une première infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition, d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

d) dans le cas d'une infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition subséquente à la première, d'un emprisonnement maximal de huit ans.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this section shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Droits des peuples autochtones

(3) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada garantis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou d'y déroger.

Exception

447.3 Section 447.2 does not apply to any person

(*a*) who is authorized pursuant to a permit or licence issued under an Act of Parliament or a regulation made thereunder, or under a

Exception

447.3 L'article 447.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celui qui est autorisé, en vertu d'un permis ou d'une licence délivrée en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement pris

provincial Act or regulation, to engage in any act described in section 447.2 in respect of wildlife other than a threatened or endangered species, and the person does so in accordance with the terms and conditions set out in that licence or permit; or

(*b*) who is exempted pursuant to an order made under section 447.8 from the application of any provision in section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species, and who complies with the terms and conditions set out in that order.

sous son empire ou d'une loi provinciale ou d'un règlement pris sous son empire, à accomplir les actes concernant les animaux sauvages visés à l'article 447.2 autres que les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, et qui les accomplit conformément aux conditions énoncées dans ce permis ou cette licence;

b) celui qui est dispensé, en vertu d'un arrêté pris en vertu de l'article 447.8, de l'application de toute disposition de l'article 447.2 concernant les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition et qui se conforme aux conditions énoncées dans cet arrêté.

Search and seizure

447.4 (1) Whenever a peace officer or game officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against subsection 447.2 and that evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and may seize anything by means of or in relation to which that officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

Perquisition et saisie sans mandat

447.4 (1) Lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que se commet une infraction ou qu'a été commise une infraction à l'article 447.2 et qu'une preuve de l'infraction peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat sont respectées, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se commet ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.

Disposition des objets saisis

(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

Definitions

(3) In this section,

Définitions

"dwelling-house" *« maison d'habitation »*

"dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence;

« maison d'habitation » À l'exclusion d'une maison mobile qui n'est pas utilisée comme résidence permanente;

« maison d'habitation » *"dwelling-house"*

"game officer" *« préposé à la surveillance du gibier »*

"game officer" means a person designated or declared to be a game officer under section 447.5.

« préposé à la surveillance du gibier » S'entend d'une personne constituée préposée à la surveillance du gibier conformément à l'article 447.5.

« préposé à la surveillance du gibier » *"game officer"*

Game officers

447.5 (1) Notwithstanding anything in this Act, officers and classes of officers appointed under the *Public Service Employment Act* may be designated by the Governor in Council as game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officer so designated may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.

Préposés à la surveillance du gibier

447.5 (1) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut désigner par décret les agents et des classes d'agents nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* comme préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.

Game officers

(2) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may declare that the game and fishery officers of any province are game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officers so declared may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.

Préposés à la surveillance du gibier

(2) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut statuer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.

Designation of species as wildlife

447.6 (1) The Minister of the Environment may, by regulation, designate any animal that is wild by nature to be wildlife for the purposes of this Part.

Désignation d'animaux sauvages

447.6 (1) Le ministre de l'Environnement peut, par règlement, désigner tout animal naturellement sauvage à titre d'animal sauvage pour l'application de la présente partie.

Interpretation

(2) For greater certainty, an animal is, for the purposes of subsection (1), wild by nature where that animal does not normally depend on man to directly provide its food, shelter or water.

Interprétation

(2) Il demeure entendu que, pour l'application du paragraphe (1), un animal est naturellement sauvage s'il ne dépend pas normalement de l'homme pour se procurer directement sa nourriture et son gîte.

Designation of species as an endangered species

447.7 (1) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is threatened with imminent extinction throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be an endangered species for the purposes of this Part.

Désignation d'espèces en voie de disparition

447.7 (1) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages est menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'espèce en voie de disparition pour l'application de la présente partie.

Designation of species as a threatened species

(2) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is likely to become an endangered species throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be a threatened species for the purposes of this Part.

Désignation d'espèces menacées de disparition

(2) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages deviendra vraisemblablement une espèce menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'es-

Definition

(3) In this section, "Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established pursuant to a recommendation of the fortieth Federal-Provincial Wildlife Conference held in June, 1976.

Exemption by Minister

447.8 The Minister of the Environment may, on such terms and conditions as the Minister deems necessary, exempt, by order, any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary or in the public interest.

pèce menacée de disparition pour l'application de la présente partie.

Définition

(3) Il demeure entendu qu'au présent article, le « Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada » s'entend du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada constitué sur recommandation lors de la quarantième Conférence fédérale-provinciale sur la faune tenue en juin 1976.

Exception

447.8 Le ministre de l'Environnement peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire par arrêté toute personne ou classe de personnes à l'application de toutes les dispositions de l'article 447.2, ou de certaines de celles-ci, pour autant qu'elles ont trait aux espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, s'il est d'avis que cette exception est nécessaire dans l'intérêt public.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-281

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-281

An Act to amend the Young Offenders Act

First reading, October 31, 2002

MR. CADMAN

C-281

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-281

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants

Première lecture le 31 octobre 2002

M. CADMAN

DEC 16 2002

372222

Summary

The purpose of this enactment is to make the offence set out in section 7.2 of the *Young Offenders Act* a hybrid offence.

Sommaire

Le texte a pour objet de faire de l'infraction définie à l'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* une infraction mixte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-281

An Act to amend the Young Offenders Act

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-281

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants

R.S., c. Y-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7.2 of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

Offence and punishment

7.2 Any person who wilfully fails to comply with section 7, or with an undertaking entered into pursuant to subsection 7.1(2), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or an offence punishable on summary conviction.

L.R., ch. Y-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

7.2 Quiconque omet sciemment de se conformer à l'article 7, ou à l'engagement pris au titre du paragraphe 7.1(2), est coupable, soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372222

CA1
XB
-B56

Publications

C-282

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-282

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

First reading, October 31, 2002

MR. CADMAN

C-282

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-282

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Première lecture le 31 octobre 2002

M. CADMAN

LIBRARY
DEC 18 2002

372224

SUMMARY

This enactment allows an officer to require a foreign national who has applied for a visitor's visa to provide security as a condition of the issuance of the visa. It also provides for the immediate removal of the foreign national from Canada if any of the conditions of the visa or requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act* are not complied with.

SOMMAIRE

Le texte permet à l'agent d'exiger de l'étranger qui demande un visa de visiteur le dépôt d'une garantie à titre de condition préalable à la délivrance du visa. Il prévoit également le renvoi immédiat de l'étranger qui ne se conforme pas aux conditions du visa ou à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-282

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Security

(3) An officer may require a foreign national who has applied for a visa to enter Canada as a temporary resident to provide security as a condition of the issuance of the visa, which security shall be forfeited if the foreign national does not leave Canada by the end of the period authorized for their stay or fails to comply with any other condition of the visa or any requirement of this Act.

Regulations

(4) The regulations may provide for any matter relating to the providing or forfeiting of security under subsection (3).

Removal of foreign national

(5) A foreign national referred to in subsection (3) who has not left Canada by the end of the period authorized for their stay or who has failed to comply with any other condition of the visa or any requirement of this Act shall immediately be removed from Canada to the country from which they applied for the visa without the right to appeal the decision to remove or to apply to remain in Canada on any other basis.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-282

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

2001, ch. 27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Dépôt de garantie

(3) L'agent peut exiger de l'étranger qui demande un visa de résident temporaire le dépôt d'une garantie à titre de condition préalable à la délivrance du visa; cette garantie est confisquée si l'étranger ne quitte pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée ou s'il contrevient à toute autre condition du visa ou à la présente loi.

Règlements

(4) Les règlements peuvent régir le dépôt ou la confiscation de la garantie visée au paragraphe (3).

Renvoi de l'étranger

(5) L'étranger visé au paragraphe (3) qui ne quitte pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée ou qui contrevient à toute autre condition du visa ou à la présente loi est immédiatement renvoyé dans le pays où il a présenté sa demande de visa; il ne peut faire appel de cette décision ni demander de séjourner au Canada pour quelque autre raison que ce soit.

372224

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Publications

C-283

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-283

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of property taxes paid in respect of a principal residence)

First reading, November 1, 2002

MR. EPP

C-283

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-283

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des impôts fonciers payés sur une résidence principale)

Première lecture le 1er novembre 2002

M. EPP

372201

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a homeowner to deduct from his or her taxable income the property taxes paid on his or her principal residence.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre à tout propriétaire de déduire dans le calcul de son revenu les impôts fonciers qu'il a payés sur sa résidence principale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-283

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of property taxes paid in respect of a principal residence)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Homeowners' Freedom from Double Taxation Act*.

AMENDMENT TO THE INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. Section 60 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*m*.1):

Property taxes paid in respect of a principal residence

(*m*.2) where the taxpayer is an individual, the property taxes paid to a province or a Canadian municipality by the taxpayer in respect of property that is the taxpayer's principal residence and is owned by the taxpayer;

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-283

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des impôts fonciers payés sur une résidence principale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'élimination de la double imposition du propriétaire d'une résidence principale*.

MODIFICATION À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. L'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*.1), de ce qui suit :

Impôts fonciers payés sur une résidence principale

m.2) dans les cas où le contribuable est un particulier, les impôts fonciers payés par celui-ci à une province ou à une municipalité canadienne sur un bien qui constitue sa résidence principale et dont il est propriétaire;

372201

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

56

C-284

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Canada Evidence Act

First reading, November 1, 2002

MR. EPP

C-284

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

Première lecture le 1er novembre 2002

M. EPP

372200

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to direct courts on how to interpret a numeric date where the date is ambiguous and in dispute.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'uniformiser, en cas de contestation, l'interprétation par les tribunaux d'une date numérique ambiguë.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Canada Evidence Act

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 30:

Construing numeric dates in documents

30.1 (1) Where a date in a document that is expressed as three groups of numerals is in dispute in any legal proceeding, the date shall be construed as if the year is first, the month is second and the day is third unless a contrary intention is expressed in the document.

Definition of "legal proceeding"

(2) In this section, "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitration.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Interprétation des dates numériques

30.1 (1) En cas de contestation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une date exprimée sous forme numérique dans un document, le premier groupe de chiffres désigne l'année, le deuxième le mois et le troisième le jour, sauf indication contraire du document.

Définition de « procédure judiciaire »

(2) Dans le présent article, « procédure judiciaire » s'entend de toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, y compris l'arbitrage.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-285

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

First reading, November 1, 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-285

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Première lecture le 1er novembre 2002

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

372188

Summary

The purpose of this enactment is to establish a process for co-operation between all stakeholders to establish standards for apprenticeship, institutional training and certification for prescribed trades and to secure the recognition of the standards across Canada. The standards will recognize the labour market and the need for a school-to-work transition.

The Minister is given the power to establish a national apprenticeship and training committee (NATAC) for each prescribed trade with representatives from provinces and labour, industry and instructional stakeholders. The NATAC will advise the Minister with respect to the trade it represents.

There will be an annual report to Parliament on the functions of the NATACs, which will be referred to a committee.

Sommaire

Le texte a pour objet d'établir un mécanisme de coopération entre tous les intervenants en vue de définir des normes d'apprentissage, de formation en établissement et d'accréditation pour les métiers désignés et de faire accepter ces normes partout au Canada. Ces normes tiendront compte du marché du travail et de la nécessité d'une transition entre l'école et le travail.

Le ministre est autorisé à constituer un comité consultatif national d'apprentissage et de formation (CCNAF) pour chaque métier désigné, qui comprendra des représentants des provinces, des syndicats, des industries et du monde de l'enseignement. Le CCNAF sera chargé de conseiller le ministre sur le métier qu'il représente.

Un rapport annuel sur les fonctions des CCNAF sera déposé au Parlement et déféré à un comité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Labour Market Training Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

"NATAC" « *CCNAF* »

"NATAC" means a national apprenticeship and training advisory committee.

"prescribed trade" « *métier désigné* »

"prescribed trade" means a trade prescribed by the Minister by regulation pursuant to paragraph 5(*a*).

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means a minister of the Crown in right of a province who is responsible for the establishment of certification of and training for trades in the province.

Purpose

3. The purpose of this Act is to secure the establishment of nationally recognized training and certification standards for trades, recognizing that

(*a*) industry practitioners in a field should determine the sets of skills that should be provided to those seeking work in that field;

(*b*) there is a need to provide school-to-work transition for young people entering the work force and the apprenticeship model should be supported and expanded because

(i) apprenticeship develops an attachment to the work force, and

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la formation pour le marché du travail.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« CCNAF » "*NATAC*"

« CCNAF » Comité consultatif national d'apprentissage et de formation.

« métier désigné » "*prescribed trade*"

« métier désigné » Métier désigné par règlement par le ministre en application de l'alinéa 5*a*).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre provincial » "*provincial minister*"

« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation et d'accréditation des apprentis dans la province.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'obtenir l'établissement de normes nationales de formation et d'accréditation pour les métiers, étant entendu :

a) que les spécialistes du domaine devraient définir les ensembles d'habiletés que doivent acquérir ceux qui veulent y travailler;

b) qu'il est nécessaire de prévoir une transition entre l'école et le travail pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et que la formule d'apprentissage devrait être encouragée et élargie pour la raison :

(i) que l'apprentissage crée des liens avec la main-d'oeuvre,

(ii) the communication of craft trade skills and other apprenticable trades is best achieved through work experience;

(*c*) there is a need to standardize entrance requirements, curricula and examinations to ensure that the skills of the work force in every industrial sector are based on uniform and consistent training; and

(*d*) there is a need for workers to have portable skills that are recognized across the country by all levels of government.

(ii) et que l'apprentissage des habiletés manuelles et des métiers techniques se fait mieux par des stages pratiques;

c) qu'il est nécessaire de normaliser les conditions d'admission, les programmes et les examens afin que les habiletés de la main-d'oeuvre dans chaque secteur industriel soient le résultat d'une formation uniforme et cohérente;

d) qu'il est nécessaire que les travailleurs aient des habiletés exportables qui sont reconnues dans tout le Canada par tous les ordres de gouvernement.

Agreements

4. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes qui s'occupent de formation et d'accréditation d'apprentis en vue de réaliser l'objet de la présente loi.

Regulations

5. The Minister may make regulations to

(*a*) prescribe trades that have or should have apprenticeship as a part of the training and certification in Canada;

(*b*) establish a NATAC for every prescribed trade and set its membership and the term of members of the NATAC;

(*c*) set the remuneration and reimbursement of expenses of members of NATACs; and

(*d*) issue national standards for training for a prescribed trade after the NATAC created for the trade has reported to the Minister.

Règlements

5. Le ministre peut prendre des règlements aux fins suivantes :

a) désigner les métiers qui offrent ou devraient offrir un apprentissage dans le cadre de la formation et de l'accréditation des métiers au Canada;

b) établir un CCNAF pour chaque métier désigné et définir sa composition et le mandat de ses membres;

c) fixer la rémunération et les frais remboursables des membres du CCNAF;

d) établir des normes nationales de formation pour un métier désigné une fois que le CCNAF de ce métier lui a remis son rapport.

Purpose of NATAC

6. (1) The purpose of a NATAC is to advise the Minister on training and certification for a prescribed trade, both in a college or other educational institution and in the context of apprenticeship.

Fonction du CCNAF

6. (1) Le CCNAF a pour fonction de conseiller le ministre sur la formation et l'accréditation pour un métier désigné, tant dans les collèges ou autres établissements que dans le cadre de l'apprentissage.

Membership of NATAC

(2) Every NATAC established for a prescribed trade shall have among its membership at least one representative of each of the following:

(*a*) the Minister;

(*b*) the provincial ministers;

(*c*) the industries that generally employ the prescribed trade;

Composition du CCNAF

(2) Chaque CCNAF établi pour un métier désigné comptera parmi ses membres au moins un représentant :

a) du ministre;

b) des ministres provinciaux;

c) des industries qui embauchent habituellement le corps de métier désigné;

(*d*) the labour organizations by which the prescribed trade is generally represented; and

(*e*) the colleges and other educational institutions that generally offer training for the prescribed trade.

d) des syndicats qui représentent habituellement le métier désigné;

e) des collèges et établissements qui dispensent habituellement la formation pour le métier désigné.

Function of NATACs

7. A NATAC shall, after consulting with the Canadian Council of Directors of Apprenticeship, provincial ministers, labour organizations, industry representatives, the trade training committee established for the prescribed trade and with existing trade training organizations,

(*a*) propose national standards to apply to apprenticeship, training and certification for the prescribed trade it relates to, in accordance with the purposes of this Act, specified in section 3;

(*b*) report thereon to the Minister;

(*c*) with the prior approval of the Minister, by consultation with the representatives of the provincial ministers, seek to gain recognition of the standards by each of the provincial ministers; and

(*d*) advise the Minister on the funding that the NATAC considers necessary to establish training in accordance with the standards.

Mission des CCNAF

7. Après consultation du Conseil canadien des directeurs d'apprentissage, des ministres provinciaux, des syndicats, des représentants de l'industrie, du comité d'apprentissage établi pour le métier désigné et des organisations d'apprentissage, chaque CCNAF :

a) conformément à l'objet de la présente loi énoncé à l'article 3, propose des normes nationales en matière d'apprentissage, de formation et d'accréditation pour le métier désigné qu'il représente;

b) soumet son rapport au ministre;

c) avec l'accord préalable du ministre, s'efforce de faire accepter ces normes par chacun des ministres provinciaux par des consultations avec leurs représentants;

d) informe le ministre du financement dont le CCNAF a besoin pour mettre en place une formation conforme aux normes.

Report to Parliament

8. (1) The Minister shall lay, before each House of Parliament, a report in respect of every calendar each year respecting the functions of the NATACs established pursuant to this Act.

Rapport au Parlement

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre dépose devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif aux fonctions des CCNAF constitués en vertu de la présente loi.

Referral to committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such Standing Committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.

Renvoi au comité

(2) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est réputé déféré au comité permanent de la Chambre chargé d'examiner les questions d'apprentissage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-286

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

First reading, November 1, 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-286

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 1er novembre 2002

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

JAN 14 2003

372189

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the export of water by interbasin transfers.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'interdire l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

Preamble

WHEREAS it is recognized that water is one of Canada's most valuable natural resources;

WHEREAS Canada is committed to preserving water resources within its boundaries;

AND WHEREAS Canada will continue to promote adherence to the Boundary Waters Treaty by Canada and by the United States when managing boundary water matters;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

2. For the purposes of this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

INTERBASIN TRANSFERS

Prohibition

4. Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by interbasin transfers.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que l'eau est l'une des ressources naturelles les plus précieuses du Canada;

que le Canada s'est engagé à préserver les ressources en eau sur son territoire;

que le Canada continuera de promouvoir, dans la gestion des affaires concernant les eaux limitrophes, le respect du Traité des eaux limitrophes par le Canada et par les États-Unis,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi interdisant l'exportation des eaux du Canada.*

DÉFINITION

Définition de « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ÉCHANGES D'EAU ENTRE BASSINS

Interdiction

4. Par dérogation à toute autre loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Duty of Minister

5. The Minister shall take such measures as are necessary to prevent the export of water by interbasin transfers.

Obligation du ministre

5. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Consultative arrangements with provinces and territories

6. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to interbasin transfers within Canada, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial or territorial governments

(*a*) to conduct research on the effects of interbasin transfers;

(*b*) to maintain continuing consultation on interbasin transfers; and

(*c*) to formulate and coordinate the implementation of interbasin transfer policies and programs.

Arrangements d'ordre consultatif avec les provinces et les territoires

6. Afin de faciliter la formulation de politiques et de programmes concernant les échanges d'eau entre bassins au Canada, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux :

a) pour la réalisation de recherches sur les effets de ces échanges d'eau;

b) pour le maintien de consultations permanentes au sujet de ces échanges d'eau;

c) pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques et programmes concernant ces échanges d'eau.

JUDICIAL REVIEW

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Judicial review

7. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying for it is affected or has suffered damages.

Contrôle judiciaire

7. Toute personne peut demander un contrôle judiciaire de l'exercice ou du défaut d'exercice ou de l'exécution ou du défaut d'exécution par le ministre, d'un pouvoir conféré ou d'une obligation imposée à celui-ci par la présente loi, que le requérant soit ou non affecté ou ait ou non subi des dommages.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-287

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-287

An Act to amend the Aeronautics Act (automatic defibrillators)

First reading, November 4, 2002

MS. PHINNEY

C-287

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique (défibrillateurs automatiques)

Première lecture le 4 novembre 2002

M^ME PHINNEY

372065

Summary

The purpose of this enactment is to require regulations to be made to require aircraft registered in Canada that provide a commercial passenger service to carry automatic external defibrillators on all flights that have a scheduled duration between take-off and landing of one hour or more. The operator of the aircraft must also ensure that at least one of the crew on such flights is trained in the use of such defibrillators. Small aircraft may be exempted until a later date or indefinitely to allow for the benefit of experience in the working of the regulations.

The provision of a defibrillator will enable the flight crew to give interim assistance to any passenger who suffers a cardiac arrest during a flight. This reduces the level of the medical crisis by stabilizing the passenger and it is likely to save lives.

In addition, it will become less often necessary to divert flights for medical assistance. As diversions are extremely costly and inconvenient and can result in many other flights being delayed, the cost of the defibrillator will be partly offset by operational savings.

A further problem of unscheduled landings for medical reasons is that an aircraft may have to choose between landing with a full fuel load or dumping fuel to land safely. This also would be reduced.

The regulations will be enforced by the existing provisions of the Act.

Sommaire

Le texte vise à exiger la prise d'un règlement rendant obligatoire la présence de défibrillateurs automatiques externes à bord des aéronefs immatriculés au Canada qui effectuent, dans le cadre d'un service commercial de transport de passagers, des vols dont la durée prévue entre l'atterrissage et le décollage est d'au moins une heure. L'exploitant de l'aéronef doit aussi assurer la présence à bord d'au moins un membre d'équipage qui a reçu une formation sur l'utilisation de ces appareils. Une exemption peut être prévue pour les petits aéronefs, jusqu'à une date déterminée ou indéfinie, afin de permettre le rodage du règlement.

La présence d'un défibrillateur à bord d'un aéronef permettra aux membres de l'équipage de prêter une aide provisoire aux passagers qui subissent un arrêt cardiaque en cours de vol. Ils pourront ainsi mieux gérer ce genre de crise médicale en stabilisant le passager, ce qui permettra sans doute de sauver des vies.

En outre, il sera de moins en moins nécessaire de dérouter des aéronefs pour obtenir de l'aide médicale. Puisque les déroutements coûtent très cher, occasionnent de sérieux inconvénients et risquent de retarder de nombreux autres vols, les coûts afférents aux défibrillateurs seront compensés en partie par les économies réalisées au plan opérationnel.

Cette mesure législative permettra également de réduire un autre problème, à savoir le choix à faire lors d'un atterrissage d'urgence pour des raisons médicales, entre l'atterrissage avec un plein de carburant ou la vidange de carburant en cours de vol.

La mise en application du règlement est déjà prévue par les dispositions existantes de la Loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-287

An Act to amend the Aeronautics Act (automatic defibrillators)

R.S., c. A-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 4.9 of the *Aeronautics Act* is renumbered as subsection 4.9(1) and is amended by adding the following:

Definition of "defibrillator"

(2) In subsection (3), "defibrillator" means the device known as an automatic external defibrillator that is capable of resuscitating a heart stopped by cardiac arrest and that may be operated by a person who has not had extensive medical training.

Defibrillators in aircraft

(3) The Governor in Council must, no later than June 30, 2003, make regulations

(*a*) requiring every Canadian aircraft that carries passengers on a commercial basis on a flight that originates or terminates within Canada and has a duration between take-off and landing on the flight or any segment of the flight of one hour or more

(i) to carry a defibrillator of a type approved by the regulations, and

(ii) to have among the crew at least one person trained to use the defibrillator carried on the aircraft; and

(*b*) listing the types of defibrillators that are approved for the purposes of this subsection.

Exemptions

(4) The regulations mentioned in subsection (3) may provide that aircraft that are capable of carrying less than a specified number of passengers be exempt from the regulations made pursuant to subsection (3) until a specified date or indefinitely.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique (défibrillateurs automatiques)

L.R., ch. A-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 4.9 de la *Loi sur l'aéronautique* devient le paragraphe 4.9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définition de « défibrillateur »

(2) Au paragraphe (3), « défibrillateur » s'entend d'un défibrillateur automatique externe qui est capable de réanimer le coeur à la suite d'un arrêt cardiaque et qui peut être utilisé par une personne qui n'a pas reçu de formation médicale poussée.

Défibrillateur à bord des aéronefs

(3) Le gouverneur en conseil prend, au plus tard le 30 juin 2003, un règlement qui :

a) exige que tout aéronef canadien qui transporte des passagers à des fins commerciales au cours d'un vol en provenance ou à destination du Canada dont la totalité ou une partie est d'une durée d'au moins une heure entre le décollage et l'atterrissage ait à bord :

(i) un défibrillateur d'un type réglementaire,

(ii) au moins un membre d'équipage qui a reçu une formation sur l'utilisation du défibrillateur qui se trouve à bord;

b) prévoit les types de défibrillateurs qui sont approuvés pour l'application du présent paragraphe.

Exemption

(4) Le règlement prévu au paragraphe (3) peut expressément soustraire à son application, jusqu'à une date déterminée ou indéfinie, les aéronefs dont le nombre de sièges passagers est inférieur au nombre qu'il fixe.

Regulations to define terms

(5) The Governor in Council may make regulations defining any term used in subsection (2), (3) or (4) if such definition is necessary to fulfill the purpose of those subsections.

Coming into force

(6) The regulations mentioned in subsection (3) must come into force no later than January 1, 2004.

Définitions réglementaires

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir tout terme des paragraphes (2), (3) ou (4) si une telle définition est nécessaire à la réalisation de l'objet de ces paragraphes.

Entrée en vigueur

(6) Le règlement prévu au paragraphe (3) entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2004.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

56

C-288

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-288

An Act to amend the Canada Labour Code (defibrillators in the work place)

First reading, November 4, 2002

MS. PHINNEY

C-288

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant le Code canadien du travail (défibrillateurs dans le lieu de travail)

Première lecture le 4 novembre 2002

M^ME PHINNEY

372064

Summary

This enactment provides that federal work places must have available on site an automated external defibrillator and a sufficient number of employees trained in its use. This applies to locations that serve the public such as airports and railway stations, as well as locations to which only employees have access.

It allows regulations to prescribe training; to exempt small work places from the requirement to have a defibrillator and a trained employee available; to require large work places to have more defibrillators; and to remove the need for trained employees at times when very few employees or members of the public are normally present.

Those who use in a good faith a defibrillator made available at a work place under this enactment are protected against criminal or civil liability.

Sommaire

Le texte exige la présence, dans les lieux de travail fédéraux, d'un défibrillateur automatique externe et d'un nombre suffisant d'employés qualifiés pour l'utiliser. Cette obligation vise les endroits qui servent le public, comme les aéroports et les gares ferroviaires, ainsi que les endroits accessibles uniquement aux employés.

Il permet, par règlement, de préciser la formation devant être dispensée, d'exempter les petits lieux de travail de l'obligation de disposer d'un défibrillateur et d'un employé qualifié, de prévoir plus d'un défibrillateur dans les lieux de travail vastes et de dispenser certains lieux de travail de l'obligation de disposer d'un employé qualifié lorsqu'un petit nombre d'employés ou de membres du public sont habituellement présents.

Quiconque utilise de bonne foi un défibrillateur disponible dans le lieu de travail conformément au texte est protégé contre les poursuites civiles ou pénales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-288

An Act to amend the Canada Labour Code (defibrillators in the work place)

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant le Code canadien du travail (défibrillateurs dans le lieu de travail)

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 125.2:

Definitions

125.21 (1) The following definitions apply in this section.

"defibrillator" « *défibrillateur* »

"defibrillator" means an automated external device that provides an electric shock to a patient's heart during a cardiac arrest to stop fibrillation and resuscitate the patient.

"trained employee" « *employé qualifié* »

"trained employee" means an employee who is employed at a work place and who has taken the prescribed training on the use of a defibrillator.

Defibrillator and trained employee on site

(2) Every employer shall, in respect of a work place controlled by the employer, ensure that there is available at the work place, at all times when employees are working at the work place or members of the public are visiting the work place,

(*a*) a defibrillator; and

(*b*) at least one trained employee.

Accessibility

(3) The defibrillator must be stored at the work place and in a manner that ensures that it is readily accessible for use.

Large work places

(4) The regulations may prescribe that more than one defibrillator and more than one trained employee be available at all times, when employees are working or members of the public are visiting, at a work place

L.R., ch. L-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 125.2, de ce qui suit :

Définitions

125.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« défibrillateur » "*defibrillator*"

« défibrillateur » Appareil automatique externe servant à induire un choc électrique au coeur du patient lors d'un arrêt cardiaque afin de faire cesser la fibrillation et de réanimer le patient.

« employé qualifié » "*trained employee*"

« employé qualifié » Employé qui travaille dans le lieu de travail et qui a reçu la formation réglementaire sur l'utilisation du défibrillateur.

Défibrillateur et employé qualifié sur place

(2) L'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité, de veiller à ce qu'y soient disponibles en tout temps lorsque des employés y travaillent ou que des membres du public y effectuent une visite :

a) un défibrillateur;

b) au moins un employé qualifié.

Accessibilité

(3) Le défibrillateur doit être rangé dans le lieu de travail de façon à être facilement accessible en cas de besoin.

Lieu de travail vaste

(4) Les règlements peuvent exiger que plus d'un défibrillateur et plus d'un employé qualifié soient disponibles en tout temps dans un lieu de travail lorsque des employés y travaillent ou que des membres du public y

(*a*) where a large number of employees normally work;

(*b*) where a large number of members of the public normally visit; or

(*c*) that occupies a large area.

Exception

(5) This section does not apply to a work place if the number of employees who normally work at the work place and the number of members of the public who normally visit the work place is less than the prescribed numbers.

When very few employees present

(6) The regulations may prescribe circumstances in which a trained employee need not be available at the work place during times when very few employees or members of the public are normally present.

No liability

125.22 No criminal or civil proceedings lie against a person who uses, in good faith, a defibrillator made available pursuant to section 125.21 to assist another person who has or appears to have had a cardiac arrest, in respect of the death of, or injury or loss, to that other person.

effectuent une visite, si ce lieu de travail, selon le cas :

a) compte habituellement un nombre important d'employés;

b) est habituellement visité par un nombre important de membres du public;

c) occupe une large superficie.

Exception

(5) Un lieu de travail est soustrait à l'application du présent article si le nombre d'employés qui y travaillent habituellement et le nombre de membres du public qui le visitent habituellement sont inférieurs au nombre réglementaire.

Petit nombre d'employés

(6) Le règlement peut prévoir les circonstances où la présence d'un employé qualifié dans le lieu de travail n'est pas nécessaire en raison du nombre peu élevé d'employés ou de membres du public habituellement présents.

Protection

125.22 Il ne peut être intenté de poursuite civile ou pénale contre la personne qui utilise de bonne foi un défibrillateur mis à sa disposition conformément à l'article 125.21 pour aider un tiers qui subit ou semble avoir subi un arrêt cardiaque, à l'égard du décès du tiers ou de toute blessure ou perte que celui-ci aurait subie.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Government
Publications

C-289

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death or injury)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-289

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

372230

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to give additional powers to peace officers to demand breath or blood samples when an accident occurs causing death or serious injury.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* en vue de donner des pouvoirs supplémentaires aux agents de la paix pour que ceux-ci puissent ordonner qu'on leur fournisse des échantillons d'haleine ou de sang en cas d'accident causant la mort ou des blessures graves.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death or injury)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 254(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Samples of breath or blood

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, or that the person was involved in an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to himself or herself or to any other person, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

372230

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage du paragraphe 254(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253, ou que cette personne est impliquée dans un accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci, peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

8
556

C-290

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Criminal Code (order of prohibition)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-290

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

JAN 10

372228

SUMMARY

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code*. Where an offender is convicted of a sexual offence, the enactment permits the court to make an order prohibiting the offender from being in a dwelling-house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person who has custody or control of the person under the age of fourteen years is not present.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 161 du *Code criminel*. Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction de nature sexuelle, le texte permet au tribunal de lui interdire de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Criminal Code (order of prohibition)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) being in a dwelling-house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person who has custody or control of the person under the age of fourteen years is not present;

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans;

372228

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-291

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-291

An Act to amend the Criminal Code (keeping child pornography in a manner that is not reasonably secure from access by others)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-291

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-291

Loi modifiant le Code criminel (défaut de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'accès à la pornographie juvénile)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

372236

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to make it an offence for anyone who possesses child pornography, whether created by the person or obtained from another source, to allow another to access it or to fail to take reasonable steps to prevent access by any other person.

This applies at all times, including times when the person is accessing the material.

As the reasonable steps are specified as those that would be normal for a prudent person to take, the obligation is one that must be carefully fulfilled even though it is not absolute.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait, pour une personne qui a en sa possession de la pornographie juvénile réalisée par elle-même ou obtenue d'une autre source, soit de permettre à une autre personne d'y avoir accès, soit de ne pas prendre des mesures raisonnables pour en empêcher l'accès.

Cette disposition s'applique en tout temps, même lorsque la personne est en train d'accéder au matériel.

Puisque le texte prévoit que les mesures raisonnables sont celles que seraient normalement prises par une personne prudente, l'obligation doit être respectée rigoureusement, même si elle n'est pas absolue.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-291

An Act to amend the Criminal Code (keeping child pornography in a manner that is not reasonably secure from access by others)

R.S., C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 163.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.2):

Child pornography created by accused

(4.3) Every person who possesses any child pornography that was created by the person or obtained from another source and permits any other person to have access to it by any means or fails to take reasonable steps to ensure that it is at all times kept in such a way as to prevent any other person from obtaining access to it, in whole or in part, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Reasonable steps

(4.4) For the purposes of subsection (4.3), the reasonable steps must be those that would be normal for a prudent person to take to prevent any other person from obtaining access to the child pornography by accident or by any means that constitutes an offence under this Act.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-291

Loi modifiant le Code criminel (défaut de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'accès à la pornographie juvénile)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 163.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Pornographie juvénile créée par l'accusé

(4.3) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile réalisée par lui-même ou obtenue d'une autre source et permet à une autre personne d'y avoir accès par quelque moyen ou néglige de prendre des mesures raisonnables pour en empêcher l'accès par une autre personne, en tout ou en partie, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Mesures raisonnables

(4.4) Pour l'application du paragraphe (4.3), les mesures raisonnables sont celles que prendrait normalement une personne prudente pour empêcher qu'une autre personne ait accès à la pornographie juvénile accidentellement ou d'une manière qui constitue une infraction aux termes de la présente loi.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publication

C-292

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Criminal Code (breach of a conditional sentence order)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-292

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant le Code criminel (manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

JAN 17 2003

372235

Summary

This enactment amends the provisions of subsection 742.6(9) of the *Criminal Code*, which deal with an offender who has breached a condition of a conditional sentence order. The Act provides directions to a court when an offender has, without reasonable excuse, which is to be proved by the offender, breached a condition of the conditional sentence order.

This enactment removes the court's options of taking no action; changing the optional conditions; or suspending the order and requiring a part of the sentence to be served in custody with the order resuming for the balance of the sentence.

It therefore requires the court, in such circumstances, to terminate the conditional sentence order and order that the sentence be served in custody.

Subsection 742.7(2) of that Act is amended solely to make the necessary consequential change to the reference to subsection 742.6(9).

Sommaire

Le texte modifie le paragraphe 742.6(9) du *Code criminel* — qui traite du cas où le délinquant enfreint, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, une condition de l'ordonnance de sursis — de façon à prescrire les mesures que doit prendre le tribunal dans ce cas.

Il supprime la faculté du tribunal de ne pas agir ou de modifier les conditions facultatives, ou encore de suspendre l'ordonnance et d'ordonner, d'une part, qu'une partie de la peine soit purgée en prison et, d'autre part, que l'ordonnance s'applique à compter de la libération du délinquant pour la partie de la peine qui reste à courir.

Le texte oblige ainsi le tribunal à mettre fin à l'ordonnance de sursis dans un tel cas et à ordonner que la peine soit purgée en prison.

Le paragraphe 742.7(2) de cette loi est modifié en conséquence pour faire renvoi au paragraphe 742.6(9).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Criminal Code (breach of a conditional sentence order)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 742.6(9) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Powers of court

(9) Where the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the offender has without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, breached a condition of the conditional sentence order, the court shall terminate the conditional sentence order and direct that the offender be committed to custody until the expiration of the sentence.

2. Subsection 742.7(2) of the Act is replaced by the following:

Breach of condition

(2) If an order is made under subsection 742.6(9) to commit an offender to custody, the custodial period ordered shall, unless the court considers that it would not be in the interests of justice, be served consecutively to any other period of imprisonment that the offender is serving when that order is made.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant le Code criminel (manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 742.6(9) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du tribunal

(9) S'il est convaincu, par une preuve prépondérante, que le délinquant a enfreint, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, une condition de l'ordonnance de sursis, le tribunal met fin à l'ordonnance et ordonne que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

2. Le paragraphe 742.7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Manquement à une condition d'une ordonnance de sursis

(2) Si une ordonnance de détention est rendue en vertu du paragraphe 742.6(9), la période de détention est purgée consécutivement à toute autre période d'emprisonnement que le délinquant purge alors, sauf si le tribunal est d'avis que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Publications

C-293

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code (sentencing judge to determine level of security of incarceration of inmate for first third of sentence)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-293

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel (détermination, par le juge prononçant la peine, du niveau de sécurité de l'incarcération pendant le premier tiers de la peine)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

372234

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court, in passing a sentence of two years or more of imprisonment, to make an order specifying the minimum security level of the incarceration for the first third of the sentence.

Several provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* are amended in consequence, to ensure that the security level of the incarceration is no less than that specified in the order of the court.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger, dans les cas où le tribunal inflige une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, qu'il fixe, par ordonnance, le niveau de sécurité minimal de l'incarcération pendant le premier tiers de la peine du détenu.

Il modifie en conséquence la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'assurer le respect du niveau de sécurité minimal de l'incarcération ordonné par le tribunal.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code (sentencing judge to determine level of security of incarceration of inmate for first third of sentence)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1. Paragraph 4(*d*) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*d*) that, subject to the order of the court made pursuant to section 718.4 of the *Criminal Code*, the Service use the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and offenders;

2. Section 11 of the Act is replaced by the following:

General

11. A person who is sentenced, committed or transferred to penitentiary may be received into any penitentiary that has a security classification equal to or higher than the level of security ordered by the court pursuant to section 718.4 of the *Criminal Code*, but any designation of a particular penitentiary in the warrant of committal is of no force or effect.

3. Section 12 of the Act is replaced by the following:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel (détermination, par le juge prononçant la peine, du niveau de sécurité de l'incarcération pendant le premier tiers de la peine)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

1. L'alinéa 4*d*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve de l'ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 718.4 du *Code criminel*, les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible;

2. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition générale

11. La personne condamnée ou transférée au pénitencier peut être écrouée dans un pénitencier auquel a été attribuée une classification de sécurité égale ou supérieure au niveau de sécurité fixé par le tribunal en application de l'article 718.4 du *Code criminel*, toute désignation d'un tel établissement ou lieu dans le mandat de dépôt étant sans effet.

3. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fifteen day delay

12. Notwithstanding section 11, in order to better enable a person who has been sentenced to penitentiary or who is required by law to be transferred to penitentiary to file an appeal or attend to personal affairs, such a person shall not be received in penitentiary until the expiration of fifteen days after the day on which the person was sentenced, unless the person agrees to be transferred to a penitentiary before the expiration of those fifteen days.

Délai préalable

12. Malgré l'article 11, la personne condamnée ou transférée au pénitencier bénéficie, afin d'interjeter appel ou de vaquer à ses occupations, d'un délai de quinze jours suivant sa condamnation avant d'y être écrouée à moins qu'elle n'en décide autrement.

4. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consistency of classification

(1.1) The security classification of an inmate assigned pursuant to subsection (1) shall

(*a*) correspond to the security classifications assigned to institutions administered by or for the Service; and

(*b*) be equal to or higher than the level of security ordered by the court pursuant to section 718.4 of the *Criminal Code*.

Compatibilité des niveaux de sécurité

(1.1) La cote de sécurité assignée à un détenu en application du paragraphe (1) doit :

a) correspondre à l'une des classifications de sécurité attribuées aux établissements gérés par le Service ou pour son compte;

b) être égale ou supérieure au niveau de sécurité fixé par le tribunal en application de l'article 718.4 du *Code criminel*.

5. Section 96 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) assigning a security classification to every institution administered by or for the Service;

5. L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) attribuant une classification de sécurité à chaque établissement géré par le Service ou pour son compte;

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

6. Subsection 527(6) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

6. Le paragraphe 527(6) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Application of sections respecting sentence

(6) Sections 718.3, 718.4 and 743.1 apply where a prisoner to whom this section applies is convicted and sentenced to imprisonment by the court, judge, justice or provincial court judge.

Application d'articles concernant la condamnation

(6) Les articles 718.3, 718.4 et 743.1 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale.

7. The Act is amended by adding the following after section 718.3:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.3, de ce qui suit :

Security level of incarceration

718.4 (1) A court that imposes a sentence of a term of imprisonment for a period of two years or more shall, at the time it imposes the sentence, make an order specifying the minimum security level of the incarceration for the first third of the period of imprisonment.

Niveau de sécurité de l'incarcération

718.4 (1) Dans les cas où il inflige une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le tribunal fixe, par ordonnance, le niveau de sécurité minimal de l'incarcération pendant le premier tiers de la période d'emprisonnement.

Security classifications as under *Corrections and Conditional Release Act*

(2) The security level of the incarceration ordered pursuant to subsection (1) shall be in accordance with one of the security classifications of institutions established pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act*.

Conformité à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

(2) Le niveau de sécurité de l'incarcération ordonné en application du paragraphe (1) doit correspondre à l'une des classifications de sécurité des établissements prévues sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Right to appeal or address court

(3) A person who has the right to appeal or address a court with respect to a sentence has the right to appeal or address the court with respect to the order mentioned in subsection (1).

Droit d'en appeler ou de s'adresser au tribunal

(3) La personne qui a le droit d'interjeter appel ou de s'adresser au tribunal à l'égard d'une peine a également le droit d'interjeter appel ou de s'adresser au tribunal à l'égard de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-294

C-294

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-294

PROJET DE LOI C-294

An Act to amend the Divorce Act (custody of grandchildren)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des petits-enfants)

First reading, November 4, 2002

Première lecture le 4 novembre 2002

LIBRARY
JAN 3 2003

MR. MACKAY

M. MACKAY

372233

Summary

This enactment amends the *Divorce Act* to allow a grandparent to apply for custody of his or her grandchild without leave of the court.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin de permettre au grand-père ou à la grand-mère de demander la garde des petits-enfants sans obtenir l'autorisation du tribunal.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Divorce Act (custody of grandchildren)

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

Application by other person

(3) A person, other than a spouse or a grandparent related to the children by consanguinity or adoption, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des petits-enfants)

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne — autre qu'un époux, un grand-père ou une grand-mère ayant avec les enfants un lien de parenté par consanguinité ou adoption — doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

372233

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-295

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Criminal Code (recruitment of children and swarming)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-295

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant le Code criminel (recrutement d'enfants et attaque en bande)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

LIBRARY
JAN 8 2003

372229

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences and also creates the offence of "swarming".

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction et crée aussi l'infraction « d'attaque en bande ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Criminal Code (recruitment of children and swarming)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 264:

Recruitment of children

264.01 (1) Every person who recruits a child to commit an offence under this or any other Act of Parliament, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Definition of "child"

(2) In subsection (1), "child" means a person who is or appears to be under the age of eighteen years.

Swarming

264.02 (1) Every person who engages in swarming is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Regulation

(2) The Minister of Justice shall, not later than two months after this Act is assented to, define by regulation what constitutes "swarming" for the purposes of subsection (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

372229

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant le Code criminel (recrutement d'enfants et attaque en bande)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 264, de ce qui suit :

Recrutement d'enfants

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en vue de lui faire commettre une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de « enfant »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » s'entend d'une personne qui est ou paraît être âgée de moins de dix-huit ans.

Attaque en bande

264.02 (1) Quiconque participe à une attaque en bande est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Règlement

(2) Dans les deux mois suivant la date de la sanction de la présente loi, le ministre de la Justice définit par règlement le terme « attaque en bande » pour l'application du paragraphe (1).

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-296

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, November 4, 2002

MR. STOFFER

C-296

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 4 novembre 2002

M. STOFFER

LIBRARY
JAN 8 2003

372246

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow members of community service groups a tax credit in respect of their annual membership dues.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux membres de groupes de services communautaires d'obtenir un crédit d'impôt pour leurs cotisations annuelles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 122.51:

Deduction by individual of community service group membership dues

122.52 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of $200 and the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups;

C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year; and

D is the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups.

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 122.51, de ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la cotisation du membre d'un groupe de services communautaires

122.52 (1) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 200 $ et du montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires;

C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;

D le montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires.

Regulations

(2) The Minister may make regulations defining the expression "community service group" and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsection (1).

Règlement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, définir l'expression « groupe de services communautaires » ainsi que toute expression mentionnée dans une telle définition.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-297

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-297

An Act to amend the Criminal Code (sale of intoxicating products)

First reading, November 5, 2002

Ms. Wasylycia-Leis

C-297

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-297

Loi modifiant le Code criminel (vente de produits intoxicants)

Première lecture le 5 novembre 2002

JAN 0 2003

M^ME Wasylycia-Leis

372109

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to create the offence of selling certain products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed can have an intoxicating effect on a person.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à ériger en infraction la vente de certains produits qui, lorsqu'ils sont inhalés, ingérés, injectés, bus ou consommés de quelque autre façon par une personne, peuvent avoir sur elle un effet intoxicant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-297

PROJET DE LOI C-297

An Act to amend the Criminal Code (sale of intoxicating products)

Loi modifiant le Code criminel (vente de produits intoxicants)

Preamble

WHEREAS it is in the public interest to promote and protect the health and well-being of all citizens of Canada;

WHEREAS it is in the public interest to restrict the sale of certain products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed can have an intoxicating effect;

AND WHEREAS under certain circumstances, the sale of such intoxicating products should be a criminal offence;

R.S., c. C-46

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être de tous les citoyens canadiens;

qu'il est dans l'intérêt public de limiter la vente de certains produits pouvant avoir un effet intoxicant lorsqu'ils sont inhalés, ingérés, injectés, bus ou consommés de quelque autre façon;

que la vente de tels produits intoxicants devrait constituer une infraction criminelle dans certaines circonstances,

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 320.1:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 320.1, de ce qui suit :

Sale of Intoxicating Products

Vente de produits intoxicants

Definition of "intoxicating product"

320.2 (1) In this section, "intoxicating product" includes

(*a*) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone;

(*b*) petroleum distillates or products that contain petroleum distillates including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum;

(*c*) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone;

(*d*) any substance that is required to bear the label "Vapour Harmful", "Vapour Very Harmful" or "Vapour Extremely Harmful" under the *Hazardous Products Act* or its regulations;

Définition de « produit intoxicant »

320.2 (1) Dans le présent article, « produit intoxicant » vise notamment l'un ou l'autre des produits suivants :

a) les colles, les substances adhésives, les ciments, les solvants de nettoyage, les agents de dilution et les teintures contenant du toluène ou de l'acétone;

b) les distillats de pétrole et les substances contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole;

c) les dissolvants pour vernis à ongles et autres dissolvants contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;

(*e*) hairsprays and aerosol or non-aerosol products containing ethyl alcohol;

(*f*) any other similar products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed, can have an intoxicating effect; and

(*g*) a container, bottle, cloth, bag or any other object in which a product described in paragraphs (*a*) to (*f*) can be contained.

d) toute substance devant porter sur son étiquette la mention « vapeur nocive », « vapeur très nocive » ou « vapeur extrêmement nocive » en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* ou de ses règlements d'application;

e) les fixatifs capillaires et les substances contenant de l'alcool éthylique, qu'ils soient ou non en aérosol;

f) toute autre substance similaire qui, lorsque inhalée, ingérée, injectée, bue ou consommée de quelque autre façon, peut avoir un effet intoxicant;

g) un contenant, une bouteille, une pièce de tissu, un sac et tout autre objet pouvant contenir une substance visée aux alinéas *a*) à *f*).

Sale of intoxicating product

(2) Every one who sells, offers to sell, gives or delivers possession of an intoxicating product to a person, having a reasonable basis to believe that the person will likely use the product, or cause or permit the product to be used for intoxicating purposes is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and imprisonment for a term not less than seven days; or

(*b*) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, or

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least two thousand five hundred dollars and not exceeding twenty-five thousand dollars.

Vente d'un produit intoxicant

(2) Quiconque vend, offre en vente ou donne un produit intoxicant à une personne, ou le met en sa possession, en ayant des motifs raisonnables de croire que celle-ci est susceptible de l'utiliser, de le faire utiliser ou de permettre de l'utiliser à des fins intoxicantes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins sept jours;

b) dans le cas d'une personne morale :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars,

(ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins deux mille cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Possession with intent

(3) Every one who has in his or her possession an intoxicating product with the intent to sell, traffic or otherwise trade in such intoxicating product is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) for a second or subsequent offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and imprisonment for a term not less than seven days.

Possession dans une intention criminelle

(3) Quiconque a en sa possession un produit intoxicant dans l'intention de le vendre ou d'en faire le trafic ou le commerce de quelque façon que ce soit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins sept jours.

Search and seizure

(4) Where a peace officer believes on reasonable grounds that an offence under this section is being committed, or has been committed, and evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and seize any thing by means of or in relation to which that peace officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

Perquisition et saisie

(4) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction prévue au présent article et qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-298

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to provide that persons who commit a sexual offence involving a child serve the entire sentence imposed without early release or parole and be found to be child predators, and to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

First reading, November 6, 2002

MR. PANKIW

C-298

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi prévoyant que l'auteur d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant purge entièrement sa peine sans libération anticipée ou conditionnelle et soit déclaré prédateur d'enfants, et modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que le Code criminel

Première lecture le 6 novembre 2002

M. PANKIW

372118

Summary

This enactment defines the expression "child predator offence" to cover sexual offences involving children that include sexual activity by the offender. It amends the *Corrections and Conditional Release Act* to prevent any unescorted temporary absence, day parole, full parole or statutory release being granted to a person who has committed a child predator offence, or who has been found to be a child predator under new provisions of the *Criminal Code*. Thus, it ensures that the full term of the sentence is served in custody in every case of a child predator offence.

Further, the enactment amends the *Criminal Code* to provide for an application to a court to find a person to be a child predator on the basis of having committed a child predator offence and having shown an inability to control sexual behaviour or an indifference to the consequences of that behaviour for victims.

The enactment allows the court to order an offender who is found to be a child predator to be held in custody for an indeterminate period if the offence is a second or subsequent child predator offence, and requires the court in all such cases to order counselling and, in the case of any subsequent release, avoidance of contact with children, electronic surveillance and monthly reporting to police of residence and place of work for at least five years after his or her release.

If the offender is not found to be a child predator, the court, on passing sentence for a child predator offence, may still make any or all of the orders specified in the enactment and find the accused to be a long-term offender, and shall, in all cases, order avoidance of contact with children and monthly reporting to the police.

The Minister of Justice is required to establish procedures to ensure that any breaches of an order, including a failure to report to police, results in the immediate issuance of a warrant for the offender's arrest and the notification of the relevant law enforcement agencies.

Sommaire

Le texte définit l'expression « acte de prédation contre un enfant », qui vise une infraction à l'égard d'un enfant lors de laquelle le délinquant s'adonne à une activité sexuelle. Il modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour interdire, tant aux personnes ayant commis un acte de prédation contre un enfant qu'aux personnes ayant été déclarées prédateurs d'enfants aux termes des nouvelles dispositions du *Code criminel*, toute permission de sortir sans escorte, semi-liberté, libération conditionnelle totale ou libération d'office. Cette modification contraint les délinquants ayant commis un acte de prédation contre un enfant à purger en détention la totalité de leur peine.

Le texte modifie également le *Code criminel* pour prévoir la possibilité de demander au tribunal de déclarer prédateur d'enfants une personne qui a commis un acte de prédation contre un enfant et qui a démontré soit son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles, soit son indifférence quant aux conséquences que son comportement peut avoir sur ses victimes.

En cas de récidive, le tribunal peut imposer au délinquant déclaré prédateur d'enfants une peine de détention pour une période indéterminée. Le tribunal doit également ordonner à tout délinquant déclaré prédateur d'enfants de recevoir des services de consultation et, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, d'éviter de se trouver en présence d'enfants, de se soumettre à une surveillance électronique et de se présenter en personne tous les mois à un officier de police pour indiquer son lieu de résidence et son lieu de travail.

Si le délinquant n'est pas déclaré prédateur d'enfants, le tribunal, au moment de prononcer la peine pour l'acte de prédation contre un enfant, peut rendre toute ordonnance mentionnée dans le texte et déclarer l'accusé délinquant à contrôler; il doit dans tous les cas ordonner que le délinquant évite de se trouver en présence d'enfants et se présente tous les mois à un officier de police.

Le ministre de la Justice est tenu d'instaurer une procédure pour veiller à ce que toute contravention à une ordonnance, y compris l'omission de se présenter à un officier de police, entraîne immédiatement la délivrance d'un mandat d'arrestation et la remise d'un avis aux organismes compétents chargés de l'application de la loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to provide that persons who commit a sexual offence involving a child serve the entire sentence imposed without early release or parole and be found to be child predators, and to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Child Predator Act*.

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, c. 20

2. Subsection 121(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) found to be a child predator under section 753.11 of the *Criminal Code* or serving a term of imprisonment for a child predator offence; or

3. The portion of subsection 129(9) of the Act before the definition "serious drug offence" is replaced by the following:

Definitions

(9) In this section and sections 130, 132 and 132.1,

"child predator offence" *« acte de prédation contre un enfant »*

"child predator offence" means a sexual offence involving a child as defined in this subsection without reference to subparagraph (*a*)(v) or (vi) of that definition;

4. The Act is amended by adding the following after section 132:

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi prévoyant que l'auteur d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant purge entièrement sa peine sans libération anticipée ou conditionnelle et soit déclaré prédateur d'enfants, et modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les prédateurs d'enfants.*

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. Le paragraphe 121(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une peine d'emprisonnement infligée pour un acte de prédation contre un enfant, ou qui sont déclarés prédateurs d'enfants aux termes de l'article 753.11 du *Code criminel*;

3. Le passage du paragraphe 129(9) de la même loi précédant la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 130, 132 et 132.1.

« acte de prédation contre un enfant » *"child predator offence"*

« acte de prédation contre un enfant » Infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant selon la définition qui en est donnée au présent paragraphe, à l'exception des sous-alinéas *a*)(v) et (vi) de celle-ci.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Offenders Serving a Term for a Child Predator Offence

No early release

132.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an offender shall not be granted unescorted temporary absence, day parole, full parole or statutory release at any time and must serve the full term of the sentence imposed for the offence in custody if the offender

(*a*) has been found to be a child predator under section 753.11 of the *Criminal Code*; or

(*b*) is serving a term of imprisonment for a child predator offence.

Délinquants purgeant une peine à la suite d'un acte de prédation contre un enfant

Aucune mise en liberté anticipée

132.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le délinquant ne peut bénéficier d'aucune permission de sortir sans escorte, semi-liberté, libération conditionnelle totale ou d'office et doit purger en détention la totalité de sa peine d'emprisonnement dans les cas suivants :

a) il est déclaré prédateur d'enfants aux termes de l'article 753.11 du *Code criminel*;

b) il purge une peine d'emprisonnement infligée pour un acte de prédation contre un enfant.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

5. The heading "DANGEROUS OFFENDERS AND LONG-TERM OFFENDERS" before section 752 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

DANGEROUS OFFENDERS, LONG-TERM OFFENDERS AND CHILD PREDATORS

6. Subsection 752.1(1) of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Dangerous Offenders, Long-Term Offenders and Child Predators

Application for remand for assessment

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence, an offence referred to in paragraph 753.1(2)(*a*) or a child predator offence as defined in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act* and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753, a long-term offender under section 753.1 or a child predator under section 753.11, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

5. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER » précédant l'article 752 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

DÉLINQUANTS DANGEREUX, DÉLINQUANTS À CONTRÔLER ET PRÉDATEURS D'ENFANTS

6. Le paragraphe 752.1(1) de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délinquants dangereux, délinquants à contrôler et prédateurs d'enfants

Renvoi pour évaluation

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne, une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) ou un acte de prédation contre un enfant au sens du paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux, délinquant à contrôler ou prédateur d'enfants en vertu respectivement des articles 753, 753.1 et 753.11, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753, 753.1 ou 753.11.

used as evidence in an application under section 753, 753.1 or 753.11.

7. The Act is amended by adding the following after section 753.1:

Application for finding that an offender is a child predator

753.11 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a child predator if it is satisfied that

(*a*) the offence for which the offender has been convicted is a child predator offence as defined in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act*; and

(*b*) the offender has exhibited, in relation to any offence for which the offender has been convicted under this Act, conduct that

(i) constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of children on the basis of evidence that the offender's pattern of behaviour shows a substantial degree of indifference by the offender to the reasonably foreseeable consequences of that behaviour for children, or

(ii) shows a pattern of failure to control sexual impulses that establishes a likelihood of causing injury, pain or other evil to children in the future.

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 753.1, de ce qui suit :

Demande de déclaration — prédateur d'enfants

753.11 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un prédateur d'enfants s'il est convaincu que, à la fois :

a) l'infraction commise constitue un acte de prédation contre un enfant, au sens du paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) le délinquant, quant à toute infraction dont il a été reconnu coupable aux termes de la présente loi :

(i) soit a agi d'une façon qui constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental des enfants selon des preuves établissant que son type de comportement démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur les enfants,

(ii) soit a affiché un type de comportement démontrant qu'il est incapable de contrôler ses impulsions sexuelles et qu'il causera vraisemblablement à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres enfants.

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Application for demand for assessment after imposition of sentence

(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply.

Demande présentée après l'imposition de la peine

(3) Malgré le paragraphe 752.1(1), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies.

If offender found to be a child predator

(4) If the court finds an offender to be a child predator, the court shall

(*a*) if the offender has been convicted of more than one child predator offence, impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period;

(*b*) make an order requiring the offender to undergo counselling respecting sexuality and children;

(*c*) make an order requiring the offender not to undertake any employment, office or voluntary service in which the offender has sole or shared custody of children, and apart from necessary travel, not to be at or near any place where children are likely to be present without adults, for a period of at least five years after release;

(*d*) make an order requiring the offender to be subject, at all times of the day and night, to electronic surveillance for a period of at least five years after release; and

(*e*) make an order requiring the offender to report in person to a police officer at least every 30 days and give information on their place of work and place of residence, for a period of at least five years after release.

Délinquant déclaré prédateur d'enfants

(4) S'il déclare que le délinquant est un prédateur d'enfants, le tribunal :

a) lui impose, en cas de récidive, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée;

b) rend une ordonnance exigeant que le délinquant reçoive des services de consultation sur la sexualité et les enfants;

c) rend une ordonnance interdisant au délinquant, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, d'exercer un emploi, une charge ou une activité bénévole où il aurait la garde — exclusive ou partagée — d'enfants et, sauf au cours d'un déplacement nécessaire, d'être dans un endroit ou près d'un endroit où des enfants sont susceptibles d'être présents sans être accompagnés d'un adulte;

d) rend une ordonnance exigeant que le délinquant soit soumis, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, à une surveillance électronique vingt-quatre heures par jour;

e) rend une ordonnance exigeant du délinquant, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, qu'il se présente en personne à un officier de police au moins tous les trente jours et qu'il donne des renseignements sur son lieu de travail et son lieu de résidence.

If application made after sentencing

(5) If the application is made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply, the sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period referred to in paragraph (4)(*a*) replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.

Cas où la demande est présentée après l'imposition de la peine

(5) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies, la peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée visée à l'alinéa (4)*a*) remplace la peine qui lui a été imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

If offender not found to be a child predator

(6) If the court does not find an offender to be a child predator, the court may

(*a*) treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, in which case section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose, or

(*b*) impose sentence for the offence for which the offender has been convicted,

and, in either case, the court shall make an order under paragraphs (4)(*c*) and (*e*) and may make an order under paragraph (4)(*b*) or (*d*).

Victim evidence

(7) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (6)(*a*) held with respect to the offender.

Offence — breach of order

(8) An offender who breaches an order of a court made under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Procedure for enforcement

(9) The Minister of Justice shall establish procedures to ensure that

(*a*) if an offender is in breach of an order under paragraph (4)(*b*), (*c*) or (*d*), or

(*b*) if an offender who is subject to an order under paragraph (4)(*e*) fails to report as required by the order or to provide a credible reason for the failure within forty-eight hours of the time the offender should have reported,

notice of the breach or failure is given forthwith to the law enforcement agencies in the areas where the offender resides, where the offender last reported or where the Minister believes the offender may be found and a warrant is issued forthwith for the arrest of the offender.

Délinquant non déclaré prédateur d'enfants

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un prédateur d'enfants, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Dans l'un et l'autre cas, le tribunal doit rendre une ordonnance aux termes des alinéas (4)*c*) et *e*) et peut rendre une ordonnance aux termes des alinéas (4)*b*) ou *d*).

Éléments de preuve fournis par la victime

(7) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (6)*a*) à l'égard du délinquant.

Infraction — Défaut de se conformer à une ordonnance

(8) Le délinquant qui ne se conforme pas à une ordonnance du tribunal rendue aux termes du présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Procédure

(9) Le ministre de la Justice instaure une procédure pour veiller à ce que si le délinquant visé par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (4)*b*), *c*) ou *d*) contrevient à celle-ci, ou si le délinquant visé par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (4)*e*) omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance ou de fournir une raison crédible de ne pas s'être présenté dans les quarante-huit heures suivant la date où il était tenu de le faire, alors un avis de cette omission soit immédiatement remis aux organismes chargés de l'application de la loi dans chacun des secteurs où le délinquant réside, où il s'est présenté la dernière fois et où le ministre croit qu'il serait possible de le trouver, et un mandat pour son arrestation soit immédiatement délivré.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-299

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-299

An Act to amend the Canadian International Trade Tribunal Act

First reading, November 6, 2002

MR. NYSTROM

C-299

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

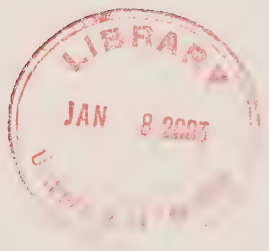
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-299

Loi modifiant la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Première lecture le 6 novembre 2002

M. NYSTROM



372052

Summary

This enactment amends the *Canadian International Trade Tribunal Act* to provide for the appointment of a nominee of Canadian Labour organizations as one of the permanent members of the Tribunal.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* afin de prévoir la nomination, à titre de titulaire du Tribunal, d'un candidat proposé par les organisations syndicales canadiennes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-299

An Act to amend the Canadian International Trade Tribunal Act

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Nominee of Canadian labour organizations

(1.1) In appointing the six other permanent members of the Tribunal, the Governor in Council shall consult with the representatives of Canadian labour organizations, including the Canadian Labour Congress, to ensure that at least one of those permanent members is a nominee of Canadian labour organizations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-299

Loi modifiant la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Candidat proposé par les organisations syndicales canadiennes

(1.1) Pour la nomination des titulaires du Tribunal autres que le président et les deux vice-présidents, le gouverneur en conseil consulte les représentants d'organisations syndicales canadiennes, y compris le Congrès du travail du Canada, afin qu'au moins un poste de titulaire soit occupé par un candidat proposé par ces organisations.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549015 3